

*Stille*  
**LE**  
**S T I L L E E T**  
**P R O T H O C O L L E**  
de la Chancellerie  
de France,

Ensemble le Guidon des Secretaires,  
& le Vestige des Finances.

*Le tout nouvellement veu & corrigé, & la  
Table ordonnée oultre les prece-  
dentes impressions.*



**A LYON,**  
**Par Benoist Rigaud.**

1577.

**TABLE DV STILLE**

*& prothocolle de la Chan-  
cellerie de France.*



*Chap. Des Graces.*



mandic.

Races à plaider par procu-  
reur. fol. 1

Autre grace pour deux per-  
sonnes. eodem

Grace pour le pays de Nor-  
codem.

*Debitis.*

**D**ebitis. 2  
Debitis pardeuât vn iuge Royal des  
demourans en sa iurisdiction. 3

Debitis pour vn fermier. 4

*Sauuegardes.*

**S**auuegarde. 3  
Sauuegarde pour vn sexagenaire. 4

Sauuegarde pour vn religieux. eodem.

Sauuegarde pour vn prestre. 5

Sauuegarde pour vn clerc non marié. 5

T A B L E.

Sauuegarde pour vne veufue.	3.
Sauuegarde pour vn marchât public. cod.	
Sauuegarde pour vn praticien.	6.
Sauuegarde pour vn officier du Roy. cod.	
Sauuegarde pour nommer ceux de qui on se double.	codem.
Bourgeoisie.	7.
Sauuegarde pour la maison d'un gentil- homme estant sur le chemin.	254.

*Respitz.*

<b>R</b> Espit à vn an.	7.
Respit à cinq ans.	8.
Dispense sur le respit.	9.
Respit à deux ans contre vsuriers.	10.
Respit pour gens d'Eglise à trois ans.	10.
Contre respit à cinq ans.	12.

*Committimus.*

<b>C</b> Ommittimus tout ample.	13.
Committimus pour la vesue d'un of- ficier aux requestes.	15.
Committimus pour vn qui a esté officier & ne l'est plus.	15.
Committimus pour vn procureur en par- lement.	codem.

Com:

## T A B L E.

## Complaincte.

<b>C</b> omplaincte en cas de saisine et de nouuelleté.	16
Complaincte pour vne succession.	18
Complaincte pour le droit de iustice.	18
Complaincte touchant vne election.	19
Complaincte contenant reliefuement.	20
Complaincte pour raison de possession d'aucun boys.	22
Complaincte en matiere d'edifices.	22
Complaincte en matiere benefeciale tou- chant les ordonnances Royaux & ad- iournement en la cour de parlement.	23
Complaincte en matiere de dismes.	cod.
Cõplaincte contenant adiournemēt per- sonnel.	24
Complaincte en matiere benefeciale.	26
Lettres de simple saisine.	cod.
Garde en forme de complaincte.	28
Doleance pour les normans	29
Fournissement de complaincte.	cod.
Autre fournissement.	31
Garde à double queuë.	33
Claufe.	35
Reintegrande.	355
Lettres pour mettre complaincte à execu- tion, nonobstant l'appel interiecté d'i- celle.	353

## T A B L E.

*Anticipations.*

<b>A</b> nticipation	35
Autre anticipation	36
Autre anticipation	37
Anticipation quand on appelle d'un iuge subalterne	40
Anticipation cōtenant main garnie non-obstant l'appel	codem.

*Adiournemēt & relifen cas d'appel.*

<b>A</b> diournemēt en cas d'appel d'un sergent Royal en pais coustumier	41
Adiournemēt d'un iuge Royal en pais coustumier	41
Adiournemēt en cas d'appel en perrie	44
Executoire d'adiournement en cas d'appel	45
Adiournement en cas d'appel en pais de droit escript cōtenant reparation d'attentats	46
Adiournemēt en cas d'appel d'une Iustice subalterne	45
Adiournement deuant les generaux.	45
Adiournemēt pour reprendre ou delaisser proces contenant reliefement	31
Clause pour informer sur attentats	42
Clause de prorogation de temps.	codem.
Clause d'eslargissement	43
	Clause

Clause de reliefuement de Illico	43
Clause de reliefuement de n'auoir releué depuis les trois moys avec prorogation de temps	43
Clause d'auctorisation	44
Clause de reliefuement de Illico quād l'appellant est anticipé	43
Adiournamentum in causa appellationis in patria quæ scripto iure regitur cum clausula attemptorum & prorogatione temporis	233
Reliefuement d'auoir releué deux oppositions par vne lettre	151

*Autres lettres de reliefuements.*

<b>R</b> Reliefuement d'erreur de iour en vne relation	148
Reliefuement de vice de Litige avecques subrogation	146
Vice de litige	eadem
Reliefuement d'interruption	eadem
Reliefuement de demy an en matiere d'aides	149
Reliefuement d'vn deffault deuant vn Iuge subalterne	152
Reliefuement de n'auoir presentés les lettres de remission dedans l'an	138
Reliefuement de desertion & en ce fai-	

T A B L E.

Retenue de Secretaires de par le Roy	68
Retenue de conseiller	codem
Retenue d'eschançon en ordonnance de par le Roy	69
Retenue d'honneur	70
Retenue de conseiller du grand cōseil	70
Retenue de gés d'armes ou il y a estat cod.	
Retenue & pension ensemble	71
Cartæ & confirmationes diuersorum pri- uilegiorum	235
Confirmation de priuileges pour gens d'eglise	242
Lettres de notaire	237
Lettre de tabellionnage	243

*Passages & sauſconduits.*

<b>P</b> assage a vn cheuaucheur d'escurie	73
Passage a ſcel plaqué de par le Roy	74
Passage a ſubiets pour pourſuiuir la deli- urance des priſonniers	codem
Passages pour embassadeurs	78
Passages a viures pour la prouiſion d'vn chastel	77
Seureté pour marchans	76
Sauſconduit pour eſtranger	78
Sauſconduit pour ennemis	80
Autre ſauſconduit	codem
Traite de bleds pour vn eſtrange	257

T A B L E.

*Congez.*

<b>C</b> ongé d'accorder	81
<b>C</b> ongé a vn officier Royal de tenir autres offices que Royaux	82
Congé de desseruir vn office par personne estrange	83
Congé a vn officier de tenir fermes	84
Congé de resigner offices	85
Congé de tenir deux offices incompatibles	86
Congé de clore vne ville	codem.
Congé de chasser aux loups	87
Congé d'assembler pour faire election	88
Congé de leuer vn barrage	89
Congé de leuer ayde pour vne ville	90
Congé de tester	256

*Lettres de finances.*

<b>L</b> E vestige & instructiõ des finâces	91
Don d'argent	codem.
Autre don a menues gens	92
Iterato	codem.
Attache surce des generaulx	93
Quittance surce	codem.
Autre quittance par deuant vn notaire	94
Descharge	codem.
Escroue	codem.
Mandement d'argent a vn officier pour conuer	



T A B L E.

conuertir au faiçt de son office.	94
Mandemēt à la descharge d'vn officier.	95
Autre mandement pour descharge.	cod.
Autre mandement qui porte consente- ment.	95
Taxation de voyage.	cod. m
Autre taxation.	96
Autre taxation des generaux ou commif- saires.	codem.
Aquiçt d'argent ia payé.	67
Pension & ordonnances de gages pour vn conseiller.	cod.
Autre pension.	99
Don de droiçt de gabelle.	cod.
Pour auoir sel sans gabelle.	100
Recompensation faiçte en aualuation d'or.	101
Taxation de gages à soudoyers d'vne gar- nison.	cod.
Quittance ou rabat d'aydes aux habitans d'vne ville.	102
Don de la moytié d'vne amende de faulx appel.	103
Autre don d'amende.	codem.
Don de finance sur benefice d'aucun tenā party contraire.	105
Terme ou delay de payer vne somme deuē au Roy.	106
Pour estre payé de ses gages iaçoit qu'on soit	

T A B L E.

foit absent	107
Mandement pour chose due à cause d'achat d'un cheual	eodem
Consentement des generaux pour auoir le sel sans gabelle.	108
Edit de la creation des receueurs des deniers cōmuns és villes & places fortes	168.
Acquit des droits & deuoirs seigneuriaux	259.

*Defenses.*

<b>D</b> efenses de ne renier Dieu	108
Defense de non attenter ou innouer au preiudice d'une cause d'appel pēdant par deuāt vn iuge & pour renuoyer vne autre cause	184
Defense qu'aucun ne face citer gēs d'eglise en cour de Rome	120
Autres defenses sur ce	121
Defense de gens d'armes qu'ils ne logent és terres de quelque prince ou seigneur	110.
Defense de ne transporter billon hors le royaume	111
Defense qu'on ne traite aucun en cour d'eglise, quand la cognoissance appartient à la cour laye	175
Defense d'administration à vn idiot	168

*Recisions.*

T A B L E.

*Rescissions de contractz.*

<b>R</b> Elieuemēt de deception d'outre moi- tié de iuste prix	153
Autre conclusion de rescision	155
Deception d'heritage vendu par le pere & rescindé par le fils	157
Deception d'outre moitié de iuste prix in forma	codem
Rescision de vendition de fruiçts ou bail à ferme fait par iustice les solennitez non obseruees	261
Cassation & rescision pour alienation ou arrentement des biens d'Eglise	codem

*Collations.*

<b>C</b> ollation de prebende vaquant à la pleine disposition du Roy	113
Collation de prebende vaquant en regale	113
Executoire desdites lettres vaquant en re- gale	codem
Autre collation en regale si & in quantum vacauerunt seu vacent	114
Collation de prebende vaquant par per- mutation	codem
Presentation à vne cure	codem
Collatiō de maladerie ou maison Dieu	115
	Colla

T A B L E.

Collation d'une chapelle	codem
Significamus	116
Don de bourses d'un college	codem
Autre don de bourses	codem
Lettres pour recevoir un religieux en une abbaye de fondation royal à l'aduenement d'un prince	117
Lettres pour mettre filles en l'hostel Dieu de Paris	codem
Autre lettre pour mettre quelque personne impotēt en une abbaye de fondation Royal	118
Maintenue sur benefice contre impetrant bulle	codem
Pour faire recevoir aucun en chanoine	174
Pour estre receu à opposition contre aucune maintenue	169
Pour faire les reparatiōs d'aucun benefice	75
Pour prendre un religieux & le rendre à son abbē	178
Compulsoire	179
Lettre fondee sur le decret de pacificis possessoribus pour faire defense à partie aduersē de ne troubler l'exposant & ne le tenir en proces tant en petitoire que possessoire	162

T A B L E.

Pour punir blasphemateurs eodem

*Benefice d'inventaire.*

<b>B</b> enefice d'inventaire	159
Pour estre receu à renoncer audit be- nefice	160
Benefice d'inventaire contenant relieue- ment	161
Pour contraindre à faire serment faisant inventaire de biens	162
Pour donner curateur aux biens vaquans & aussi pour reprendre ou delaisser pro- ces contenant relieuemēt d'interruptiō.	163
Pour donner curateur à vn mineur	164
Pour estre deschargé d'vne tuition.	165
Pour pourvoir curateur à personne insen- see	166
Pour proceder nonobstant l'appel à la con- fection d'vn inventaire	266

*Lettres diffuses.*

<b>S</b> vbrogation à aucun proces	257
Abbreuiation de cause	180
Pour executer lettres royaux sans obeis- sance de iustice apres le refus d'icelle	181
Pour estre receu à opposition contre au- cuns exploits faits depuis an & iour	eodem

Con

T A B L E.

Conuerſion d'appel en oppoſition conte- nant iouyſſance	183
Pour mettre au neant vn appel fait d'un baillif à faute d'un delay auquel eſt man- dé en pouruoir	183
Item quand l'appel eſt releué	184
Pour mettre l'appellation d'un ſergent au neant & faire proceder les parties au principal	187
Pour mettre vne appellation au neant en obtemperant la ſentence	188
Pour renuoyer en parlement vne cauſe de deux eſcoliers	codem
Pour renuoyer vne cauſe d'un lieu en l'au- tre	190
Pour mettre appellation au neant, conte- nant renuoy	codem
Pour bailler cognoiſſance à la cour de par- lement du principal avec l'appel	194
Pour eſtre receu à produire lettres de nou- uel	295
Pour articuler faiets nouueaux	codem
Pour ioindre à aucun proces	196
Examen à futur	217
Autre examen	218
Pour faire apporter vn proces en parle- ment	196
Pour faire adiuger vn proces par deuant vn iuge ſ'il eſt preſt à iuger	227

T A B L E.

Pour receuoir vn opposant à poursuyuir & reprendre le proces delaisé pour le poursuyuant	298
Pour faire adiourner vn absent pour voir adiuger le decret de ses heritages	199
Pour faire apporter criees	200
Pour voir adiuger decret & adiourner les opposans	294
Pour contraindre tenir heritages en estat ou renoncer à leur charge	201
Terrier	202
Pour paracheuer l'execution d'un terrier suranné	288
Pour adiourner vn debiteur à venir proce der à la discutiõ de ses heritages criees nonobstant que la sentence ait esté don nee par iuge d'autre ressort	268
Pour vn seigneur en la iustice duquel y a terres ou heritages ou il ne s'apparoist aucun detenteur ou propriétaire pour icelles lettres appliquer à luy	204
Pour vn seigneur feodal à contraindre ses suiets à bailler denombrement de leurs heritages & aussi pour adiourner ceux qui seroyent hors du royaume	205
Pour vn seigneur à contraindre ses suiets à luy payer ses droits	208
Affranchissement d'homme serf	eodem
Estat de cause	209

T A B L E.

Contre estat	210
Conforte main	211
Autre conforte main	212
Pour tenir plaids en lieu seur	eodem
Pour commettre aucuns Iuges sur exempt par appel	213
Pour faire releuer vn gibet ou fourches patibulaires	214
Pour oster à vn Iuge la cognoissance des causes qu'il a par deuant luy & les met- tre deuant vn autre Iuge	eodem
Pour proposer erreur contre vn arrest	215
Lettres missiues du chancelier de par les seigneurs des requestes touchant la pro- position d'erreur	216
Mandement necessaire sur lesdites erreurs	eodem
Pour cognoistre d'vne cause nonobstant l'appellation	219
Renuoy general pour vn per de Frâce	220
Requeste ciuile	221
Mandement sur requeste ciuile	eodem
Mandement sur requeste ciuile deuant vn Iuge qui n'est pas royal	eodem
Pour contraindre aucun excommunié par an à soy faire absoudre	eodem
Baras seculier	223
Lettres de partiz	222
Aide ottroyee à vne ville	223



T A B L E.

Pour faire declarer obligation d'un de- funct sus ses heritiers	268
Pour contraindre habitans à payer leurs taux d'une taille mis pour aucune pour suite	274
Pour contraindre le receueur d'une ville à rendre conte	225
Arriereban	228
Pour mettre aucunes gens à la garde des forteresses sans aller à l'armee	230
Abandonnement de gens d'armes	232
Conuerfion d'appel en opposition	290
Autre conuerfion d'appel en opposition eodem	
Adiournemēt pour se voir condamner es fraiz d'execution d'un arrest	269
Lettres d'euocation ottroyee par le grand conseil pour faire inquisition du conte- nu en certaine requete	277
Lettres d'euocation ottroyees par le grand conseil	258
Lettres de main mises d'abbayes ou eues- chez faites proprio motu regis	273
Dispense d'aage	299
Lettres par lesquelles le Roy defend ma- rier vne fille sans son conge	270
Lettre de femme qui demande estre sepa- ree d'avec son mary pour son mauuais mesnage	267

T A B L E.

Lettres d'assiete pour vne cōmunanté. 207

*Legitimations.*

<b>L</b> Egitimation d'un bastard.	238
<b>L</b> Autre legitimation en payant finance.	239
Autre legitimation & don de finance.	240
Pour legitimer un estrangier & luy permettre d'aquerir & disposer.	271
Pour emanciper par le pere l'enfant.	278

*Anoblissemens.*

<b>A</b> Noblissement.	241
<b>A</b> Autre anoblissement.	243
Anoblissement en payant finance.	242
Rehabilitation.	258

*Amortissemens.*

<b>A</b> Mortissement.	244
<b>A</b> Autre amortissement.	246
Creation de nouvelle monnoye.	249
Lettres d'innocence.	250

*Exemptions.*

<b>E</b> Xemption de recette de tailles, & aussi d'estre tuteur.	216
--	-----

T A B L E.

Exemption a gens nobles de payer taille.

217

Exemption d'aller à l'armée. 229

Exemption des gens de guerre pour vne ville. 229

Exemption pour habitans de faire guet si non en cas d'eminent peril pour eux assembler à passer procuration a induire taille sur eux, contenant sauuegardes & defenses. 231

*Compensation.*

Compensation. 328

Pour obiicer & alleguer recōvention & cōpensation quand les demâdes sont defenses, & les defenses les demandes, & pour faire ioindre les deux proces ensemble. 192

*Fin de la table.*





LE GVIDON  
DES SECRE-  
TAIRES.

*Lettres du Roy au Pape.*



Tressainct Pere deue  
recommandation de-  
uant mise. Nons escri-  
uons presentement à  
vostre saincteté par tel  
grad desir & affection  
que nous auons pour  
le bien & auancemēt,  
en.l'Eglise de Dieu, de nostre bien aymé  
tel tant pour le bien & souffisance de sa  
personne. Comme aussi pour les grans &  
nobles seruices qu'il nous a faicts & faict  
encores de iour en iour. Si vous prions &  
supplions tressainct pere trescordiallemēt  
& acertes, que pouons sur l'amour qu'aués  
à nous, & le plaisir que faire nous voulez,

## Le guidon

que ledit tel pour honneur & amour de nous, & pour cōsideration des choses de uãtdites, il vous plaise l'auoir en singuliere recōmendation, & le pouruoir à la premiere bonne dignité qui vaquera par promotion d'aucun ou autrement en l'Eglise de, &c. ou en autre Eglise cathedrale en nostre Royaume, & q̄ de ce tressainct Pere ne nous vueillez faillir, car entre ceux dõt nous auons escrit & supplié à vostre sainteté apres les prochains de nostre sang & lignage. Nous desirõs le bien dudit tel, cõme pourra dire & exposer ledit tel, à vostre dite sainteté. Laquelle nostre seigneur par sa grace vueille maintenir & garder longuement au bon gouvernement de nostre mere sainte Eglise. Escrit, &c.

### *Lettres de par le Pape à monseigneur le Dauphin.*

**D**ilecte fili Nonnulla tua nobilitati referenda commisimus dilecto filio nobili viro Petro de Castellanis domicello florenti, cuius relationibus fidem adhibere velis. Datum Floren. sub annulo piscatoris, die Pontificatus nostri anno.

*Lettres du Roy au Pape.*

**T**ressainct Pere autresfois vous auõs escrit pour la prouision de nostre aimé & feal secretaire tel, &c. A aucun bon benefice vaquant en cour. Et pource tressainct Pere que nostredit secretaire a serui feu nostre trescher Seigneur & Pere, à qui Dieu pardoint, & nous aussi par moult long temps, pourquoy l'auons à tresespecial recõmendation. Nous vous priõs de rechef tresaffectueusement que pour l'amour de nous, vous plaise l'auoir pour bié recõmandé, & luy pouruoir comme dessus est dit, d'aucun bon benefice quãd premierement le cas escherra, & vous nous ferez tresgrand plaisir, dont vous sçaurons tresbon gré tressainct Pere, &c.

*Autres lettres du Roy au Pape.*

**T**ressainct Pere, pour le grand & bon rapport qui fait no<sup>r</sup> a esté de la personne de deuotion & religieuse conuersation, ensemble du grand & bon gouuernement de nostre bien aymé tel religieux de tel ordre & prieur de, &c. qui à present est de trespetite valeur & reuenu & comme du tout en ruine à l'occasion des guerres. Nous pour ceste consideration & en  
faueur

## Le guidon

faueur aussi des grands bons seruices que plusieurs des parés & amis d'iceluy prier nous ont faitz ou fait de noz guerres, & autrement en plusieurs manieres auons la personne & bonne prouision en bonne & grãde recõmendation, pource vous priõs tressainct pere bien affectueusement & a-certés, qu'eu regard à ce que dit est, vueillez à nostre requeste & cõtéplation pouruoir à iceluy prier d'aucune abbaye ou d'aucun autre bon benefice vaquãt ou qui premier vaquera à vostre disposition en l'vne des puinces de Tours, ou da'illeurs selon la forme de la supplication qui vous sera de par luy, sur ce presentee. Et en ce faisant vous y pouruoyrez de personne notable & suffisant, & si nous ferez tresgrand plaisir tressainct pere. Nous prions, &c.

### *Lettres du Roy à l'Empereur.*

*Serenissimo ac excellentissimo principi Sigismundo Dei gratia Romanorum regi semper Augusto. Hungariae & dalmaciae regi fratri nostro clarissimo N. eiusdem gratia Francorum rex salutem & mutua dilectionis affectum*

*affectum. Scripsimus pluries & vicibus iteratis sanctissimo domino nostro Papa & adhuc scribimus de promotione dilecti fidelis consiliarij nostri talis ad primam regni nostri prelaturam. optabamus enim ipsius talis & adhuc optamus per amplius cum suorum laudabilium virtutum meritis promotionem.*

*Lettres du Roy à vn Cardinal.*

**C**ardinal de N. trescher & feal amy. Nous escriuons à nostre saint Per e le Pape, en la maniere qui s'ensuit. Tres-sainct Pere, &c. Et pource trescher & feal amy que nous scauons de certain que nostredit saint Pere vse volontiers de vostre bon conseil & aussi que desirez nous faire plaisir, dont nous vous mercions. Nous vous priõs bien acertes, que vous vueillez estre à la presentation de noz lettres & induire nostredit saint Pere à faire ce, dont nous le requerons & y faire telle & si bonne diligence, que ladite besongne sortisse son effect, ainsi que le desirons, & en  
ce



Le guidon

ce faisant nous ferez tresgrand & parfait  
plaisir. Donn , &c.

*Lettres du Roy   un Cardinal  
non suiet.*

**H**ENRY, &c. A tresreuerend Pere en  
Dieu & nostre trescher & feal amy,  
pource que nous sommes certains vous auoir en singuliere amour & affection enuers m sieur, nous & la Cour ne de France, voulans pource seablement vous communiquer noz nouvelles & affaires, vous faisons s auoir que sur ce qui est affaire pour la conseruation de ceste seigneurie, nous auons intention de faire telle chose. Pourquoy trescher, &c. vous prions si affectuusement que pouuons, & sur tout le plaisir & seruice que desirez faire   m dit seigneur, &   nous que s'il vous est possible par quelque voye q  ce soit, vous vueillez venir en tel lieu ou faire telle chose: car par la grande confiance que nous auons de vous nous serons mout ioyeux de vostre presence & vous verrons vol tiers, & aussi adiousterons Foy tresgrande   vostre bon conseil, & en ce vous nous ferez vn tresagreable plaisir & seruice tresreuerend

rend, &c. Nostre seigneur, &c. Escrip, &c.

Nota cōmeat on escrit aux Cardinaux non suietz en disant, tresreuerēd Pere, &c. & non pas à ceux qui sont suietz, mais met lon a aucuns de par le Roy en teste cōme aux autres moindres, & aux autres plus grans, Henry, &c.

*Avn Cardinal de par le Roy.*

**T**Rescher & trespecial amy vel sic. Henry, &c. trescher, &c. Nous escriuons à nostre sainct Pere le Pape en la maniere qui s'ensuit. Tressainct Pere, &c. Si vous prions bien affectueusement qu'à la presentatiō de nosdites lettres vueillez assister, & sur ce interceder par deuers nostredit sainct Pere, en telle maniere que nostre requeste sortisse effet, vous nous ferez tresgrand plaisir. Donnē, &c.

Nota que quand le Roy escrit au Pape, il escrit tousiours en papier, & quand c'est pour chose qu'il a au cœur, mesmement pour ambassades, & pour grans seigneurs de son sang, il escrit à six ou à huit Cardinaux, & met Henry, &c. Sans mettre de par le Roy. Et quand il escrit à aucuns Euesques en cour, il escrit en teste de par le Roy.

Item

## Le guidon

Item nota qu'au Cardinal de son sang il escrit, trescher & aymé Cousin, car il est son parent. Item que le Roy à tous ses suiets met en teste de par le Roy. Item aussi communement il escrit au colliege des Cardinaux ensemble lettres sans queuë qui sont closes comme lettres en papier.

### *Lettres du Roy de France, au Roy d'Espaigne.*

**A** Haut & puissant prince N. par la grace de Dieu Roy d'Espaigne, nostre trescher & tresaimé Cousin, Héry par icelle mesme grace Roy de France salut, avec entiere dilection. Haut & puissant Prince & trescher, &c. telz & te'z du pais de Bretagne sont presentement venuz par deuers nous, qui nous ont fait exposer & dire qu'ils ont intention & propos d'aller presentement en plusieurs Royaumes & parties de ce monde, pour exercer leurs personnes en faitz de cheualerie & voir le pays, en nous faisant supplier & requerir que nous vous vousissions escrire pour eux & pour leur fait. Et pource haut, &c. que nous voulons tousiours auoir amour, & plaisir à tous estrangiers. Nous vous  
prions

prions q̄ lesdis tels & leur fait vous vueil-  
lez auoir pour l'amour de nous pour bien  
recommandez. Et en ce faisant nous ferez  
vn grand plaisir. Haut, &c.

Nota que le Roy parle par nous à toutes  
gens & met les Roys à qui il est escrit en  
teste & tiltre par deuant soy, & se met le  
dernier pour la courtoisie.

*Lettres de par le fils du Roy de Fran-  
ce, au Roy d' Aragon.*

**A** Haut & puissant prince nostre tres-  
cher & tresaymé cousin le Roy d'Ar-  
ragon Henry fils du Roy de France, &c.  
salut & parfaite amour & dilection, Haut,  
&c. pour le grād desir que auōs d'ouyr en  
bien de vostre estat, & aussi pour vous si-  
gnifier du nostre. Escripuons presentemēt  
par deuers vous, vous priāt biē affectueu-  
sement que par les entretenemens de par-  
deça, vous plaise de vostre dit estat ensem-  
ble de vos nouvelles nous escrire & à cer-  
tifier biē à plain, car d'en ouyr en biē nous  
sera tresgrand plaisir & esiouissement. Et  
pource que bien scauons vous estre sem-  
blable desir d'ouyr de nous & de nos nou-  
uelles vous faisons scauoir. Haut, &c. que  
à la façon de cestes nous estiōs en bonne  
prosperité de nostre personne la mercy de

## Le guidon

nostre seigneur qui en tous temps vous  
ottroye le pareil par son sainct plaisir &  
de iour à autre attédons la venue & descen  
due des seigneurs d'Escosse. Haut, &c.

### *Lettres du Roy de France, au Roy d'Escosse, & Ducs estrangers.*

**A** Haut & puissant prince & nostre tres-  
cher & tresaimé cousin & allié le Roy  
d'Escosse, Henry, &c. Salut avecques par-  
faite amour & bonne accroissance de par-  
faite alliance, &c.

### *Lettres du Roy de France, au Roy de Hierusalem, & de Sicille.*

**H**enry, &c. Trescher & tresaimé fre-  
re, &c.

Nota que le Roy ne salue point au com-  
mencement les Rois de son sang, comme  
fait les autres Rois, mais vient apres son  
tiltre à sa narration, prie & salue en fin, &  
dit escrit & signé, & ne dit point de par le  
Roy. Et escrit comme à pareil en parche-  
min ferme comme papier, & pouuoit on  
ia pieça escrire ainsi au Roy de Nauarre.

### *Lettres du Roy de France, à l'in- fant d'Arragon.*

**H**enry, &c. A haut & puissant prince no-  
stre trescher & tresaimé cousin & al-  
lié

hé don N. infant d'Arragon salut, &c. Comme, &c.

*Lettres du Roy à un Chevalier  
estrange.*

**H**enry, &c. Trescher & grad amy nous  
auons sceu, &c.

Nota que le Roy escrit en Latin, quand  
ceux à qui il escrit sont estrange, & de  
grand lignage, & se signe en Latin, & dit  
datum, & ferme queuë.

Nota aussi que c'est assez honneur de  
mettre en signe sans saluer & sans les re-  
prises, & signe touchant de la marge &  
assez pres de l'escriture.

Nota aussi que le Roy signe à tous estrā-  
gers, &c.

*Lettres du Roy, au Duc de  
Baviere.*

**H**enry, &c. Trescher & tresaimé cou-  
sin, &c.

Nota que quand le Roy escrit par nous,  
il escrit en parchemin & en queuë, & dit  
prions, & requérons quand c'est pour se-  
cours: & aussi à tous alliez, & ne laisse nul-  
le des deux salutations quand c'est grand  
seigneur & estrange, & se signe pres de  
l'escriture à deux doits pres au moyen de  
la marge.

*Lettres du Roy à un cheualier.*

**N**Ostre aimé & feal. Nous vous mandons que incontînēt ces lettres veües vous trayez par deuers nous quelque part que soyons pour aucunes choses esquelles vous voulons employer. Escrit, &c.

Nota combien que le Roy escriue à plusieurs feal, si ne dit il pas conseiller s'il ne l'est, mais dit feal, pource qu'ils ont communement serment de feauté & hommage au Roy, mesmement des Cheualiers, & mande à tous par ce qu'il dit de par qui signifie subiection.

*Lettres d'un seigneur à autre.*

**T**Rescher & tresaimé cousin ie me recomāde à vous & vous plaise sauoir que i'ay receu voz lettres par tel vostre seruiteur, porteur de cestes que enuoyees m'auuez & veu le contenu d'icelles, & ouy ce que m'a dit de par vous vostredit seruiteur, sur quoy ie luy ay fait responce ainsi que par luy pourrez plus à plein sauoir. Si vous plaise adiouster foy & creance à tout ce qu'il vous dira de ma part en me faisant tousiours sauoir de voz nouvelles ensemble si chose vous plait que pour vous faire puisse, & ie le feray de tresbon cœur, &c. Ie prie. Escrit, &c. Tel, &c. vostre.

*Bullette.*

**I**E tel capitaine de, &c. Certifie à tous que  
**I**tel est mon saufconduit par moy donné  
 aux manans & habitans de la terre & cha-  
 stellenie de, &c. durant de cy &c. prochain  
 venant pour estre & demeurer en son ho-  
 stel, charroyer, labourer, aller & venir par  
 tout ou bon luy semblera en toutes ses be-  
 songnes, affaires & labourages, de iour, de  
 nuict, à pied ou à chenal, & par tout par  
 forme que contenu est audit saufconduit.  
 Donné, &c.

*Lettres sommatoires à rebelles tenans  
 party contraire par le regent d'eux  
 remettre en obeissance.*

**V**Ous gens d'eglise, bourgeois & habi-  
 tans de la ville, &c. Nous tenons vous  
 auoir bien sceu nostre venue en ces mar-  
 ches & pource que ne saions quelle est vo-  
 stre intention pour les manieres qu'auz  
 par cy deuant tenues, vous mandons & cō-  
 mandons biē expressement que sur la loy au-  
 té, subiectiō & obeissance que vous deuez  
 & estes tenuz faire à mon seigneur & à  
 nous comme son seul fils que incontinent  
 ces lettres veuēs les six ou les quatre plus  
 notables d'entre vous ayans pour tous les  
 autres ample & suffisant pouuoir venez



## Le guidon

parler à nous ou que soyons pour nous rendre & faire au nom d'ice mondict seigneur & nous telle obeyssance comme faire deuez. Sçachans de vray & de ce vous assureons que si ainsi le faites, nous nous tiendrons a contens de vous & en mettât en oubli toutes choses passees vous reputerôs pour vrais & loyaux suiuetz, vous maintiendrons desormais en voz biens & possessions en vous bien gouuernant en nostre bonne grace, & ne souffrirons qu'à l'occasion desdites choses passees aucun empeschement ou destourbier, vous soit fait en corps n'en biens en general n'en particulier en quelque maniere q̄ ce soit. Et par ces mesmes presentes dōnons bōne seureté & sauconduit, à tous ceux de, &c. Et à vous qui ainsi viendrez par deuers nous ausquelz & à voz gens & cheuaux n'autres biens ne voulons ains defendons qu'aucun empeschement ou destourbier ne vous soit fait ou donné tant en venant & seiournât par deuers nous comme aussi en retournât par quelque cause ou a quelque occasiō que ce soit ou peust estre. Et au cas qu'ainsi ne le ferez & si presentement n'auons sur ce responce de vous qui nous doyue estre agreable nous vous voulons bien signifier & faire sauoir que sans plus  
vous

vous en escrire nous y pouruoyeron par voye de fait & autrement de tel & si prompt remede q̄ par effet cognoistrez le desplaisir q̄ nous y prēdrons, & q̄ trop tard sera de vous en repentir ou de vous donner sur ce autre cōseil. Et afin q̄ vous cognoissiez que ce vient de nous, nous auons escrit nostre nom à ces presentes, & icelles fait sceller de nostre seel de secret. Donnē, &c.

*Lettres closes a mander les trois  
estatz d'un pays à ceux  
des villes de par  
le Roy.*

**C**Hers & biē aimez pour certaines causes qui grādemēt touchēt & regardēt le biē & profit de nous & de nostre royaume, & à la conduite de noz plus grās affaires auons deliberē nous transporter en la ville & cité de Viēne, & illec conuoquer & faire venir & assembler par deuers no<sup>9</sup> les gēs des trois estatz de nostre pays de Languedoc ausquelz escriuōs & mādons presentemēt qu'en ladite ville soyent le, &c. de May, &c. pour ouir les choses q̄ leur entēdons faire dire & proposer en nostre presence, afin de nous donner par icelles leur aduis & conseil, & pour estre presens à la

cōclusion q̄ nous y prēdrōs. Si vous mandons & expressement enioignons sur l'obeissance que nous deuez qu'ausdits lieux & iour enuoyez & faites de par vous représenter 3. ou 4. des plus nobles d'entre vous qui ayent plain pouuoir de consentir de vostre part en tāt que besoin seroit tout ce qu'a ladite assemblee sera aduisé, besongné & conclud & garder que n'y faites aucune faute. Donnē, &c.

*Aux prelatz & nobles.*

**N**Ostre aimé & feal, &c. cōme deuant. Si vous mādons semblablemēt & enioignons expressement sur l'obeissance que nous deuez que toutes excusatiōs cessans vous soyez a ladite assemblee au iour dessus nōmé, & au cas que pour besongne de vostre personne ou autre legitime & receuable excusation n'y pourriez aucunemēt venir, enuoyés y pour vous personne suffisante a tout plain pouuoir de cōsentir de vostre part entāt que besoin seroit, tout ce qu'a icelle assemblée sera auisé &c. dōné &c.

*Lettres du Roy recommandant  
à un chapitre pour  
eslire un abbé.*

**C**Hers & biē aimés nous auōs entēdu q̄ vostre eglise, laquelle est de fondatiō  
Royal

Royal est deuenüe à grand desolatiõ & de present vaquât & destituee par la mort de vostre dernier abbé: pource & pour le bon rapport qui a esté fait par gens dignes de foy des grâs sens, prudéce, notable gouuernement, & autres vertus & merites de la personne de frere G. Camus religieux d'icelle, duquel auons assés cognoissance. Escriuons par deuers vous en vous priant bié affectueusemēt, qu'en faisant vostre assemblée & electiõ, dõt entât q̄ mestier vo' seroit, vo' dõnõs par ces presentes cõgé & licéce, ayés sur to' le dit frere G. pour especiallement recõmandé. Et q̄ pour le bien de vous & de vostre dite Eglise, qui a bien besoin de tel administrateur, & attēdu mesmemēt que cõme l'on dit, il a esté par vous mesmes, ou par vos deuanciers autresfois esté esleu, le vueillés eslire pour vostre abbé & pasteur. Et si ainsi le faites, no' aurõs la chose tresagreable, & vous & les affaires d'icelle Eglise, en plus espediale recõmēdation. Si ne nous en vueillés esconduire vous nous ferés tresgrād plaisir. Dõné, &c.

*Lettres du Roy aux gens des cõtes.*

**N**Os aimés & feaux par nos lettres patentes, dont vous apperra & pour les

## Leguidon

causes esdites lettres cōtenues, auōs dōné à nostre aimé tel, à sa vie tous les reuenuz de la chastellenie de Langres, à les auoir par la maniere contenuë en nosdites lettres. Et pource q̄ ledit tel, no<sup>r</sup> a biē grādemēt serui en nōz guerres & autrement, & qu'à l'occasion de nostre seruice il a mout perdu, & sans nostre aide ne pourroit soutenir son estat. Nous pour ceste cōsideratiō & autres à ce nous mouuās, vous mandōs & par expres vous cōmādōs q̄ nosdites lettres lui expediez incōtinēt, tout selō la forme & teneur sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donnē, &c.

### *Lettres du Roy aux gens des trois estatz du Daulphiné.*

**N**Oz aimez & feaux, nous auōs chargé nōz aimez & feauz conseillers & chābellās, le sire de Gaucourt gouverneur du Daulphiné, Ymbert de Grosse, Marechal de nostre Daulphiné, Gerad Blāchet, maistre des requestes de nostre hostel, & Lieutenant dudit gouverneur, en absence d'icelui gouverneur, de vous dire & remōstrer certaines choses de par nous qui grādemēt touchēt & regardēt le bien de nous  
& de

## des secretaires.

& de nostre sang, & lesquelles nous auons tres a cœur, si vueillez nosdits conseillers, & chacū d'eux en absence des autres croire cōme no<sup>s</sup> mesmes de tout ce qu'ils vous dirōt de nostre part. Et en ce vous auoir & gouverner par maniere que demonstrez par effet la bonne loyauté, obeissance & volonté, que de tout temps auez euë, & que par bonne cōtinuation vueillés & desirés auoir enuers nous telle qu'en doyuōs estre contens, & vous auoir tousiours en vos affaires, & autrement pour especiallement recommandés. Donnē, &c.

Nota que quand le Roy escrit à ceux du Daulphiné met en teste, de par le Roy Daulphin.

*A un Euesque de par le Roy.*

**N**Ostre aimé & feal, pource qu'entre noz autres seruiteurs disposez à sainte Eglise, nostre aimé & feal secretaire tel, nous a longuement serui & tousiours a esté occupé en noz plus especiaux affaires, entāt q̄ touche son office. Et pour l'occupatiō qu'il a euë & prinse en nosditz affaires, n'a pas peu si singulieremēt entēdre à la promotion & auācement comme les autres, parquoy il n'est pas suffisamment  
pour

pourueu de benefices. No<sup>r</sup> desirās de tres-  
 grād cœur la promotion mesmement que  
 nous sçauons qu'il est digne de grād pro-  
 motiō ainsi q̄ nous auōs qu'en ces choses,  
 esquelles nous auons trescœur en vous  
 priāt. Et neātmoins mādons qu'en faueur  
 des merites & renommee de nost<sup>r</sup> edic se-  
 cretaire, & à nostre instance & affectueuse  
 priere & requeste, vous vueillez pouruoir  
 de la premiere dignité ou prebēde vaquāt  
 à nostre Eglise, car en ce faisant vo<sup>r</sup> ferez  
 nostre gré & plaisir plus que de chose en  
 semblable, qu'à iamais vous pourrions re-  
 querir. Pourquoy le plaisir qu'en ce nous  
 ferez sera à nous plus acceptable, & con-  
 tenterez nostre desir avecques le deuoir  
 de vostre cōscience, dont en ce faisant au-  
 rons memoire & souuenāce. Et de ce auōs  
 chargé tel, seablement de par nous, lequel  
 vueillez croire de ce qu'il vous dira sur ce  
 comme à nous mesmes. Donnē, &c.

Nota que le Roy ne dit a nul Archeuef-  
 que ou Euesque de ce Royaume reuerend,  
 mais dit nostre aymē & feal, & leur prie &  
 mādē. Neātmoins il fant en recōmendatiō  
 de benefice qu'il les prie, & ne mādē pas &  
 dit donnē. Et escrit en parchemin & en  
 queuē, & ne dit point nostre seigneur soit  
 garde de vous, & ne signe point si ce n'est

en recōmendation des benefices, & dit cō-  
seiller, car de leur ordinaire, tous prelatz  
de ce rōyaume sont conseillers du Roy.

*Lettres du Roy à vn Abbé.*

**N**Ostre aimé & feal autresfois vous a-  
uons recommandé l'auancement &  
promotiō de nostre aimé frere Pierre, &c.  
religieux, &c. Et pour l'affection q̄ nous  
auōs audit religieux, vous prions encores  
de rechef, que le vueillez pouruoir d'au-  
cun bon benefice ou office, & nous vous  
en sçaurons bon gré. Donnē, &c.

Nota que le Roy escrit aux abbez, & au-  
tres gens d'Eglise chers & bien aimez, s'ils  
ne sont tresnotables & affins de son hostel,  
auquel cas il dit nostre aimé & feal, &c.

*Lettres du Roy au grand prieur  
de Rhodes.*

**H**Enricus, &c. egregio & magnifi-  
co amico nostro charissimo prio-  
ri minoris hospitalis Rhodij ordinis  
sanctæ crucis in Hierusalem salutē &  
sincera dilectionis affectum, cum, &c.

*Lettres*



*Lettres du Roy au gouverneur  
d'Escoffe le duc d'Albanie.*

**H**ENRY, &c. A haut & puissant prince nostre trescher & tresaimé cousin & allié duc d'Albanie gouverneur d'Escoffe, salut avec toute parfaite amour, cōtinuation accroissance de parfaite alliâce haut, &c. Pource q̄ nous sommes certains q̄ desirez bié sçauoir de nostre estat, nous vous certifions qu'à la façon de ces presentes, nous estions en bōne santé de nostre personne la mercy nostre Seignr, qui semblable vous vueille oētroyer, laquelle chose bié sommes desirās ensemble de voz nouvelles & estat, car ce vous seroit tresgrand plaisir haut, &c. Pour vous dire & signifier aucune chose de nostre part, & sur icelles vous requerir de par nous, nous enuoyons presentement par dela tel, si vous prions tresacertes & de cœur que ledit tel, vueillez croire de ce qu'il vo<sup>r</sup> dira de par nous, & sur ce dont il vous requerra, vous employez ainsi qu'avez toujours fait, & qu'auons parfaite confiance, desirans la reconnoistre, au bien du Roy d'Escoffe ainsi tenu y sommes. Haut, &c. Escrit, &c.

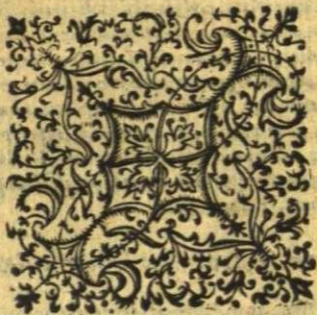
*Lettres d'un subiet à un prince.*

**O**bssequium seruitutis cum præoptitudine semper famulãdi serenissime princeps & dominus domine mi gratiosissime, literas vestras per Henricum mihi allatas suprema recepi cum reuerẽtia eorundẽmque tenore lucida sigillatim intellexi, vnde reuera scire eadem vestra dignetur, scilicet quod in omnibus erga excellentissimum principem & dominum dominum Sigismũdum Dei gratia Romanorum regem & alias pro militate & honore vestro totis nostris viribus & conatibus ad quauis bene placita & mandata semper prestosum & paratus in quo eodem, &c. nihil volui hesitare quando tẽporibus opportunis affectui posco mancipari. Datum, &c.

*A un Archeuesque de par le Roy.*

**N**ostre aymẽ & feal pource que nostre nintẽtion est de faire assemblee en nostre ville de, &c. tel iour les gens des trois estats de ce royaume, pour aduiser & delibérer sur le fait de la guerre, & autres affaires de nostre royaume. Nous vous mãdons qu'audit iour vous y soyez pour y entendre. Donnẽ, &c.

*Fin du guidon des secretaïres.*





STILLE ET PROTHO-  
colle de la Chancellerie  
de France.

\* \* \*

DES GRACES.

*Grace à plaidoyer par Procureur.*



ENRY par la grace de  
Dieu roy de France. A tous  
ceux qui ces presentes let  
tres verront, salut, sçauoir  
faisons, Nous de grace  
especial auoir octroyé à  
tel. Que il en toutes ses  
causes & querelles meues & à mouuoir cō  
tre tous & chacuns ses aduersaires parde  
uant tous iuges seculiers de nostre royau  
me, tant en demandant comme en defen  
dant soit receu par procureur en Parlemēt  
& dehors iusques à vn an. Dōné en tel lieu  
le de tel moys, l'an de grace mil cinq cēs.  
Et de nostre regne le.

## Chapitre de graces.

*Autre grace pour deux personnes.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c salut. Sçauoir faisons Nous de grace especial auoir oſtroyé à tels, que ( tant conioinctement comme diuifement) en toutes leurs causes & querelles, &c. comme doſſus. DŒné, &c.

*Grace pour le pays de Normandie.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. salut. Sçauoir faisons. Nous de grace especial auoir oſtroyé à tels, qu'ils (tant conioinctement comme diuifement) en toutes leurs causes & querelles meues & à mouuoir contre tous & chacuns leurs aduerſaires, pardeuant tous iuges ſeculiers de noſtre royau- me tant en demandant cōme en defendāt, ſoient receuz par procureur, deuemēt conſtitué par lettres ſcellees, de leur ſeel ou autre authentique en Parlemēt, Eſchiquier, & dehors iuſques à vn an. Et qu'iceluy procureur ainſi eſtably puiſſe requerir adiour- nemens, deliurance de namps, ou de frens, commencer mouuoir & pourſuiuir toutes manieres de causes & querelles. Et icelles & autres cōmencees mettre à fin deue, faire clameur de marché de bourſe, prendre & receuoir brief ou briefs, ſuſtituer vn ou pluſieurs procureurs, ou actornes qui ayent autel ou ſemblable pouuoir. Et gene- ralemēt faire toutes autres choſes que leſ- dicts

dicts tels feroiét & faire pourroient si presens y estoient. Nonobstant vsages & coustume de pays, à ce contraires. Donnée, &c.

### Chap. De Debitis.



Enry, &c. Au premier huissier de nostre Parlement, ou nostre sergét sur ce requis salut. Nous te mandons & cōmettons par ces presentes, que toutes les deptes bonnes & loyales congneues ou prouees suffisamment par lettres, tesmoings, instrumens, confession de partie ou autres loyaux enseignemés qui t'apperront estre deues à tel. Tu luy face payer tātost & sans delay ou a son certian commandement. Et contraignant a ce les debtours & chascun d'eulx par la prinse leuee, vendue & exploictation de leurs biens meubles & heritages, detention, arrest & emprisonnement de leurs corps si mestier est, & a ce sont obligiez. Et en cas d'opposition, refus ou delay nostre main suffisamment garnie premierement & auant toute œuure des sommes congneues es lettres obligatoires faictes & passees soubz seaulx royaux. Adioune les opposans, refusans ou delayans à certain

Chapitre de debitis.

& competant iour ou iours, pardeuant les iuges ou leurs lieutenans, ausquels la congnouissance en appartiendra pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, respondre, proceder & aller auât en outre selon raison. En certifiant sur ce deuement audit iour ou iours iceux iuges, ou leursdits lieutenans, de tout ce que fait auras. Ausquels nous mandons qu'aux parties ouyes facent bon & brief droit, car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstât quelconques lettres d'estat de grace: de respit ou autres impetrees ou à impetrer par lesdits debteurs ou aucuns d'eux sur le terme, respit & dilatiō de leurs debtes payer, ausquelles ils aurōt renōcé par foy & sermēt. Si en icelles n'est faicte expresse & especial mention de renouciatiō, foy & sermēt desusdit. Mandons & cōmandons à tous noz iusticiers, officiers & subiects que à toy en ce faisât soit obey. Toutesfois nous te defendōs cognoissance de cause. Ces presentes apres yn an non valables. Donnē, &c.

*Debitis en forme d'Aniou.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c.  
 Nous te mādons & cōmettōs par ces presentes que toutes les debtes, &c. a tel. Tu luy faces payer, &c. Et en cas d'opposition, &c. Adioune, &c. En certifiant sur ce deue

deuemēt audit iour ou iours, lefdits iuges ou leursdits lientenans de tout ce que fait en auras. Aufquels nous mandons que les parties demourans es pays d'Aniou, Poictou & du Maine, ils facent proceder & aller auāt de iour en iour. En affise & dehors par briefs & cōperans interualles & delaiz sans attēdue d'affise, en lieu toutesfois ou lon puisse finer de cōseil. Et les autres selō la coustume des lieux & pais ou elles sont demourās. Et à icelles ouyes facent bon & brief droict. Car ainsi, &c. Nonobstant la coustume des pais, quant à attēdue d'affise & quelcōques lettres d'estat, de grace, &c. Comme au precedent, &c. Mandons, &c. Toutesfois, &c. Ces p̄sentes, &c. Dōné, &c.

*Debitis par deuant vn iuge Royal des demourans en sa iurisdiction.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. A la supplication de tel preuost, fermier de tel lieu, Nous te mandons & cōmettōs par ces presentes, q̄ toutes les debtes bones & loyales, cōgneues ou prouuees suffisammēt, &c. Tu luy faces payer tātost & sans delay, &c. Et en cas d'opposition, &c. Adiourne les opposans, refusans ou delayans à certain & competent iour ou iours. C'estassauoir ceux qui luy sont ou seront tenus à cause de ladicte ferme pardeuant



## Chapitre de debitis.

nostre preuost de Paris ou son lieutenant, au chastellet de Paris, & les autres pardeuant ses iuges ou leurs lieutenans, ausquels la cõgnõissance en appartiẽdra, pour dire les causes de leur oppositiõ, refus ou delay respondre, proceder & aller auant en outre selõ raison. En certifiãt sur ce deuemẽt audit iour ou iours, nostredit preuost de Paris & autres iuges ou leursdits lieutenans, de tout ce que faiẽt auras. Ausquels nous mãdons, & à nostre preuost de Paris pour telle cause commettõs qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstãt, &c. Mãdons, &c. Toutesuoyes, &c. Ces presentes, &c. Donné, &c.

## Chap. Des sauuegardes.

*Sauuegarde pour vn subiect du Roy sans moyen.*



Enry, &c. A tous nos iusticiers ou leurs Lieutenans, salut. A la supplication de tel nostre subiect & iusticiable sans moyen, affermant luy doubter de plusieurs personnes ses hayneurs & malueillãs pour certaines vrayes semblables presumptions & coniectures. Nous vous mandons & a chascun de vous si cõme à luy appartiẽdra, que le dit suppliant

pliât avec la femme & famille, droits, choses, possessions & biens quelconques vous prenez & mettez en & sous nostre protection & sauuegarde especial a la cōseruation de son droit tant seulement & le maintenez & gardés en toutes ses iustes possessions, droits, vsages frâchises, libertés & faifines esquelles vous le trouuez estre & ses predecesseurs auoir esté paisiblement & d'âciēneté. Et le garder & deffēdre de par nous de toutes iniures, violances, griefs, oppositiōs, molestatiōs de force d'armes, de puissance de lais, & de toutes autres inquietatiōs & nouuelletés indeues. Lesquelles si vous trouuez estre ou auoir esté faictes au preiudice de nostredicte sauuegarde, & dudit suppliant ramenez les ou faictes ramener & remettre tâtost & sans delay au premier estat & deu. Et pource faictes faire a nous & audict suppliant amēde cōuenable, & des persōnes dōt il vous requerra auoir assurement faictes luy dōner bon & loyal selon la coustume du païs. Et nostre presēte sauuegarde signifiez & faictes publier es lieux, aux personnes ou il appartiendra & dont vous serez requis. Et en signe d'icelle en cas d'eminēt peril, mettez ou faictes mettre & asseoir nos pānonceaux, bastons royaux en & sur les lieux,

## Chapitre des sauuegardes.

maisons, manoirs, granches, terres, boys, prez, vignes, possessions & biens quelcōques dudit suppliant. En faisant ou faisant faire inhibition & defence de par nous sur certaines & grans peines à nous appliquer à toutes les personnes qu'il appartiendra & dont vous serez requis, que audit suppliāt lesdictes femme & famille, gens, droits, possessions & biens quelconques ne meffacēt ne facēt meffaire ou mesdire en corps, ne en biens en aucune maniere. Et pour les choses dessusdites plus diligemment exccuter deputez audit suppliāt à ses despens vn ou plusieurs de nos sergens, si requis en estes. Lesquels toutesuoyes ne s'entremettent de chose qui requiere congnoissance de cause. *Donné, &c.*

### *Sauuegarde pour vn sexagenaire.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. A la supplication de tel sexagenaire. Affermāt, &c. comme en celle du subiet du Roy. Excepté que deuāt le donē on y doit mettre ceste clause. Pourueu que ledit suppliāt ne se puisse ayder de nostre presente sauuegarde contre son seigneur. *Donné, &c.*

### *Sauuegarde pour vn religieux.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. A la supplication de tel religieux de tel lieu. Affermant luy douter de plusieurs personnes les hayneus

neus & malueillás pour certaines vrayes semblables presumptions & coniectures. Nous vous mādons & à chascū de vous si cōme à luy appartiēdra que ledit suppliant, lequel avec sa famille, droicts, choses, possessions & biēs quelcōques nous auōs prins & mis, prenōs & mettōs par ces presentes sous nostre protection & sauuegarde especial à la conseruation de son droit tāt seulement vous maintenez & gardez en toutes ses iustes possessions, droicts, vsages, franchises, libertez & saisines, esquelles vous le trouuerrez estre & ses predecesseurs auoir esté paisiblement & d'ancienneré. Et le gardés & defendés &c. cōme en celle du subiet du Roy. Excepté q̄ deuāt le donné on y doit mettre ceste clause. Pourueu q̄ ledit suppliant ne se puisse ayder de nostre presente sauuegarde cōtre son prelat en aucune maniere. Donné, &c.

**H**ENRY, &c. A tous, &c. A la supplication de tel, prebstre affermant luy doubter de plusieurs persōnes ses hayneus & malueillans &c. Nous vous mandons, &c. que ledit suppliant lequel avec sa famille, droicts, choses, possessions, & biēs quelconques tant patrimonialux cōme ecclesiastiques nous auons prins & mis, prenons & mettons par ces presentes, &c. Comme en

## Chapitre des sauuegardes.

&c. cōme dessus & n'y fault point de pour-  
neu. Donn , &c.

*Sauuegarde pour nommer ceulx  
de qui on se doute.*

**H**Enry, &c. A tous, &c. A la supplication  
de tel affermant luy doubter de tels,  
&c. & autres leurs aliez & complices, qui  
desia luy ont fait & dōn  plusieurs menaces  
& iniures, & s'effor t de iour en iour  
de luy porter dommage en corps & biens.  
Nous vous mādons, &c. que vous premie-  
rement inform s desdictes menaces & ini-  
ures, ledit suppliant avec sa f me, famille,  
droits, choses, possessions & bi s quelcon-  
ques vous prenez, & mettez quāt aux des-  
susdits leurs gens aliez & complices, en &  
soubz nostre protection & sauuegarde es-  
pecial   la conseruation de son droit tant  
seulem t. Et luy faites dōner bon & loyal  
asseurem t des dessus nommez leurs aliez  
& cōplices selon la coustume du pa s s'ils  
le requier t. Et nostre presente sauuegar-  
de leur faites signifier. En faisant ou fai-  
sant faire inhibitiō & defen  de par nous  
sur certaines & grans peines   nous   ap-  
pliquer aux dessus nōmez, leurs g s, aliez  
& cōplices que audit suppliant, sa femme,  
famille, droits, choses, possessions, & biens  
quelconques ne messacent ou facent mef-  
faire

faire ou mesdire en corps ne biens en aucune maniere, & pour les choses dessusdictes. Donn , &c. En ceste sauuegarde ne fault point de clauses de maintenue ne de pourueu. Les sauuegardes des mineurs d'as & celles des hermites se font par suscipimus, & n'y fault point de Pourueu.

*Bourgeoisie.*

**H**ENry, &c. Au seneschal de Poictou ou   son lieutenant salut. De la partie de tel, &c. Nous a est  expos  comme par la coustume du pais il luy loyse soy aduouer nostre bourgeois en nous payant les droits & redevances qui nous appartiennent & autres seruices introduits. Et il ayt volut  de deuenir nostre bourgeois, faire & payer ce qu'il appartient en tel cas. Nous vous mandons que audit cas iceluy tel receuez en nostre bourgeoisie, le enregistrant ou faisant enregistrer ainsi qu'il appartient & le faisant iouyr & vser des priuileges & franchises dont vsent nos autres bourgeois. Pourueu toutefois que ce ne soit   preiudice d'autrui. Et si aucun presumpsoit au contraire faites en ceste partie appeller nostre procureur pour nostre droit & autres qui seront   appeller, & faites aux parties ouyes bon & brief droit & accomplissement de iustice. Donn , &c.

Respit

## Chap. des Respits.

*Respit à vn an.*



Henry, &c. A tous les iusticiers de nostre royaume ou a leurs lieutenâs salut. A la supplication de tel pauvre hōme, &c. Affermant luy auoir perdu la greigneur partie de ses biēs & cheuance tant pour le faict & occasion de guerres & gens d'armes qui ont eu cours en nostre royaume cōme autres fortunes à luy suruenues en plusieurs manieres depuis dix ans en ça. Et pource quant à present il ne pourroit bonnement faire satisfaction & payement à plusieurs personnes les creanciers, auxquels il est tenu en plusieurs & diuerses sommes, & autres choses sans faire vile & miserable distraction de ses biēs. Nous audit suppliāt au cas dessusdit auōs donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial per ces presentes terme, respit & delay de ses deptes payer à quelzconques personnes les creāciers puissans d'attendre iusques à vn an à compter du iour de la datte de ces presantes, si autres fois il n'a eu de nous semblable grace. Si vous mādons & à chascun de vous si comme à luy appartiendra que receuē caution dudit

dudit suppliant telle cōme il pourra dōner,  
 vous iceluy suppliant ses pleiges & autres  
 pour luy obliger en quelque maniere q̄ ce  
 soit, ne contraignez ne molestés en corps  
 ne en biens à faire à seldits creanciers au-  
 tre solution ou payemēt que dessus est dit,  
 mais de nostre presente grace & oūtroi  
 le faictes, souffrez & laissez iouir & vser  
 pleinement & paisiblement ledit terme d'vn  
 an durant, sans luy faire ou dōner ne souf-  
 frir estre fait ou dōné à luy n' à seldits plei-  
 ges, aucū destourbier ou empeschemēt au  
 contraire. Et si son corps ou aucuns de ses  
 biens ou de seldits pleiges sont ou estoiet  
 pour ce prins, saisis, arrestés, ou emprison-  
 nez, ou autrement empeschez, mettez les  
 luy ou faictes mettre tātost & sans delay à  
 plaine deliurāce. Nonobstāt quelconques  
 obligatiōs ou renonciations sur ce faictes  
 & passées par foy & serment. Pourueu que  
 desdits foy & serment ledit suppliant soit  
 dispēsé de son prelat ou d'autre ayant pou-  
 uoir à ce. Et lettres subreptices impetrees  
 ou à impetrer à ce cōtraires nos debtes &  
 icelles des foires de Chāpaigne & de Brie  
 exceptees tant seulement. Donné, &c.

Nota q̄ le respit à vn an se doit adresser  
 aux iusticiers du royaume & nō pas du  
 Roy seulement cōme faict celuy à cinq ans.

Item



## Chapitre des respits.

Item & que pour en iouyr il conuient auoir perdu la greigneure partie de ses biés & doibt on declarer depuis quel tēps les fortunes sont aduenues & n'entēd pas que ce que on pert au ieu de dez ou autre ieu ou ce que on pert par mauuais gouuernement soit reputé perdu par fortune. Et en oultre on ne donne pas communement le respit si les fortunes ne sont aduenues depuis dix ans.

Item au respit à vn an on met que celuy qui l'impetre ne pourroit faire satisfactiō sans faire detractiō de ses biés, & au respit à cinq ans on y met cession.

Item on ne le donne qu'vne fois & cōtre gēs qui ont puissance d'attēdre leur debte.

Item note ce mot au cas dessusdit, c'est à dire au cas qu'il aura perdu la greigneure partie de ses biés par fortune, car autrement le respit ne deburoit point estre interiné.

Item quād il y a obligatiō qui est passée par celuy qui demande le respit, il fault auoir dispēse de son prelat ou d'autre ayāt pouuoir à ce, car en passant l'obligation on renonce à toutes lettres qui empeschēt le payement.

*Respit à cinq ans.*

**H**ENRY, &c. A tous nos iusticiers ou à leurs lieutenās salut. Si appellés ceulx qui  
qui

qui seront à appeller, il vous appert que la greigneur partie des creâciers de tel demourans en tel lieu en nombre de personnes & en sommes de debtes se consente sans fraude à luy donner terme, respit & delay de ses debtes payer iusques au terme de cinq ans pour escheuer la vile & miserable cession de ses biens : Nous vous mandons & à chascun de vous si comme à luy appartient que la moindre partie desdits creanciers vous eu regard à ce que dit est, contraignez ou faiçtes cōtraindre à donner audit tel & à ses pleiges semblable terme & respit desdits cinq ans. Et si sō corps ou aucuns de ses biens meubles ou heritages ou seldits pleiges sont ou estoient pour ce prins, saisis, arrestés, emprisonés, ou autrement empeschez en quelque maniere q̄ ce soit, mettez les ou faiçtes mettre tantost & sans delay à peine deliurâce. Non obstant quelzconques obligations ou renonciations sur ce faiçtes & passees par foy & serment. Pouru en q̄ sur ce il soit dispēsé de son prelat ou d'autre ayât pouuoir à ce. Et lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. Nos debtes, &c. Comme au respit à vn an. Donnée, &c.

Item note que le respit à cinq ans se doit adresser aux iuges royaux simplement &

## Chapitre des respits.

non pas à ceux du royaume general.

Item note bien ces mots en nombre de personnes & en somme de debtes. Car il fault que la greigneure partie s'y cōsente & aussi que à ceulx qui se y consentent soit plus deu que a tous les autres creanciers.

Item note ces mots cession. Car il doit estre mis ou au respit a vn an on met distraction.

Item note en la conclusion ces mots eu regard a ce que dict est.

Item les Nonobstāt, & l'exception des debtes comme il est dit au respit a vn an.

Item note que en tous respits le roy excepte tousiours les debtes & celles des foires de Champaine & de Brie, car telles debtes sont priuilegiees.

*Dispence sus le respit.*

**V**Niuersis presentis litteras inspecturis. Henricus misericordie diuina episcopus talis loci salutem in domino sempiternā. At nos attendens talis nobis exposuit humiliter supplicando. Quod excellentissimus princeps dominus noster Francorum rex concessit sibi dilationem & respectum de debitis suis soluēdi vsque ad quinque annos propter causas cōtētas in literis ipsis regi. Promisso quod de fide & iuramento per eum factu in cōtractibus & literis obligatoriis in quibus est obligatus creditoribus suis dispensare d. g. a. trem. ur. nos pietatis

intuitu attentis præmissis prædictum talem de dictis fide & iuramento de gratia speciali misericorditer dispensamus secundum formam & tenorem dictarum litterarum regiarum exceptis tum debitis nostris & curia nostra, literis de nisi in quibus nolumus quod huiusmodi gratia aliquatenus se extendat Datum sub sigillo nostro, &c.

*Respit à deux ans contre vsuriers.*

**H**ENRICUS, &c. Bailiuo, &c. Caterisque iustitiariis nostris aut eorum locatentem salutem. Cum nos tali de debitis persolvendis in quibus suis creditoribus quibuscumque vsurariis seu de contractibus vsurarum publicè diffamatis tenetur dilatione seu respectum vsque ad biennium ex nunc continue cõpetendum, is gratia specialis concessimus & concedimus per presentes. Ita tamen quod in fine cuiuslibet anni dicti termini medietatẽ debitorum suorum creditoribus soluere teneatur, vsuris tamen quibuscumque cessantibus nisi alias à nobis obtinuerit gratiam consimilem, mandantes vobis & vestrum cuiilibet pro vt ad eum pertinuerit. Quatinus recepta à iudice tali cautione quã super hoc dare poterit de debitis huiusmodi soluẽdis modo præmissis suis creditoribus antedictis prænominatũ talem seu eius fideiussores aut eius pro ipso quomodolibet obligatos ad huiusmodi solutionem debitorum suorum in corpore siue bonis minimè compellatis, & cetera vt in respectu de vno anno. Datum sub sigillo nostro, &c.

## Chapitre des Respitz.

*Respitz pour gens d'eglise à trois ans.*

**H**ENRY, &c. A noz aymés & feaux conseillers les gés tenás les requestes de nostre palais à Paris, salut & dilection. La supplication des pauvres religieux, ministre & conuent de l'eglise S. Mathurin de l'ordre de la sainte Trinité auons receuë contenant, Que cōme ladicte eglise, leurs maisons, heritages & labours qu'ils ont à l'enuiron de nostre bonne ville de Paris & ailleurs, ayant esté moult dommagez par les guerres & gensd'armes qui ont esté & sont en nostre royaume & encores repairent & courent souuent à l'entour de nostredicte ville. Et aussi ait eu ladicte eglise moult à souffrir par le petit gouuernemēt qui a esté. Et pource que aucuns de leurs fermiers & laboureurs avecques leurs cheuaux, harnois & chariots par plusieurs fois ont esté par aucū desdits gensd'armes ou autres prins & par eux rançonnés, & aucunes fois sont demourés par ce qu'ils n'ont eu dequoy payer les grās & excessiues sommes de deniers ausquelles ils ont esté mis à rançon. Et à l'occasion des choses dessusdictes & autremēt, soyēt leurs rentes & reuenus tresdiminuees & appetissées, & leurs dits manoirs & edifices tournés en grand ruine, & avec ce par lesdictes guerres &

cour

courses desdits gésd'armes, soyét leursdits heritages & labourages presque tous demourez en frishe & desert. Et tellement sont iceux suppliās appanuris & diminués qu'à peine ont ils dequoy viure. Et q plus est à l'occasion desdictes guerres, pertes & dōmages, & autres molestes soiēt tenus & obligés enuers plusieurs persōnes, de grādes sommes de deniers & arrerages de rēte dont ils ne pourroiet de present, faisant faire satisfaction ne payement, sans faire vile & miserable distraction de tous leurs biens, au moyen dequoy ils seroiet en aduventure qu'il leur conuint delaisser à faire le seruice diuin de leurdicte eglise, & eux en aller & departir d'icelle, si par nous ne leur estoit sur ce pourueu de nostre gracieux & conuenable remede, si comme ils dient humblemēt requerans iceluy. Pourquoy, &c. Vous mādons & pource que lesdits suppliās ont leurs causes personnelles cōmises par deuers vous & y ont leur conseil, & q ladicte eglise est assise en nostredicte ville de Paris, que la plus grād partie de leurs creāciars y sont demourans, & les autres en plusieurs & diuerses iurisdiction tant en la preuosté de Paris cōme dehors, cōmettons, si mestier est, que si par information ou autrement, deuement il vous

## Chapitre des respitz.

appert de ce que dit est, vous en ensuyuant nos ordonances faites en ceste matiere. Commettez & deputez de par nous aux moindres fraiz que faire se pourra, & par consentement desdits supplians aucunes bonnes personnes suffisans & cōuenables, vne ou plusieurs au gouuernemēt du temporel, rentes & reuenus de leur dite eglise, lesquels cōmis serōt tenus de gouuerner, leuer & receuoir par & sous nostre main lesdites rentes & reuenus iusques à trois ans prochains venans à conter de la date de ces presentes, dont ils seront trois parties & les employerōt & distribueront par & sous nostre main en la maniere qui s'en suit. C'est à sauoir la premiere partie pour faire & celebrer le seruice diuin en ladite eglise, & pour les viures & necessitez desdits religieux estās illec & de leur famille. La secoude partie pour leurs maisons, heritages & labourages appartenans à ladite eglise faire soustenir & entretenir. Et aussi pour soustenir & defendre les proces qui sont meuz & pēdans à cause des droits d'icelle dite eglise. Et la tierce partie au payement & solution desdites dettes par eux deuës à leursdits creanciers & à chacun d'eux proportionnellemēt au souls la liure selon la quantité de la dette qui leur sera due.

deuë. Pourueu que lesdits cõmis en seront  
 teus rëdre bon conte & reliqua quant &  
 ou il appartiendra & toutesfois que me-  
 stier en sera. Et à faire solutiõ auldits cre-  
 anciers autremët que dessus est dit ne con-  
 traingez ou souffrez estre contraints les-  
 dits suppliãs, leurs pleiges ne autres pour  
 eux obligez en quelque maniere que ce  
 soit. Mais s'aucuns de leurs biens estoient  
 pource prins, saifiz, arrestez, ou empes-  
 chez, ou aucune autre chose estoit faite ou  
 attendee au contraire leur faites rendre,  
 restituer & mettre sans delay à pleine de-  
 liurance & au premier estat & deu, car ain-  
 si, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

*Contre respit à cinq ans.*

**H**enry, &c. A tous nos iusticiers ou à  
 leurs lieutenans salut tel, &c. Nous a  
 fait exposer en complaignant disant. Que  
 iaçoit ce que tel, &c. Soit loyaumët tenu &  
 obligé en telle sõme, &c. Cõme par lettres  
 obligatoires faites & passees sous tel seel  
 en dit plus à plein apparoir & pour estre  
 payé d'icelle ait ledit exposant fait pceder  
 par execution cõtre ledit tel, lequel ait gar-  
 ni la main de iustice d'icelle somme en di-  
 sant à l'executeur qu'il auoit bien dequoy  
 payer, & qu'il faisoit faire telle chose, laq̃l-  
 le cousteroit beaucoup, &c. & depuis soit



## Chapitre des respitz.

venu deuers ledit exposant & l'ait prié qu'il ne voulist pas faire faire ladite execution & qu'il le cōtenteroit & payeroit bié. Neantmoins ledit tel qui est grand riche homme par malice, & pour fuyr, delayer & retarder le payement dudit exposant en venant contre ladicte promesse aimpetré de nous ou de nostre chācellerie certaines lettres de respit de non payer ses debtes iusques à cinq ans. Et pour icelles voir enteriner a fait adiouner ses creanciers. Et se sont aucuns qui se dient ses creanciers consentiz sous dissolution, & par grand fraude ou autrement damnablemēt à l'enterinement d'icelles nos lettres, lesquelles choses ont esté & sont faites par ledit tel en commettant voye de pariure, & pour vouloir frauder ledit suppliant à son dit deu, qui est en son grād grief preiudice & dommage, si comme il dit, requerant humblement luy estre pourueu de nostre grace & remede cōuenable. Pourquoi, &c. qui ne voulōs à aucun ouurir voye de pariure ne le payemēt dudit exposant sous vmbre de telles fraudes & malices estre aucunement retardé ou delayé, ne la main de iustice pource mise en celsdits biens estre leuee ou ostee. Vous mandons & à chacun de vous si comme à luy appartiēdra que si  
som

sommairement & de plain il vous appert de ce que dit est, appelez ceux qui serōt à appeller, vous faites ou faites faire & parfaire ladite execution ainsi encommencee que dit est tellemēt que ledit exposant soit payé de son deu. En contraignant ledit tel, &c. selon que le trouuerez estre obligé, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables: car ainsi, &c. Mandons, &c. Dōné, &c.

### Chap. De committimus.

*Committimus tout ample.*



Henry, &c. Au premier huissier de nostre Parlemēt, ou nostre sergent qui sur ce sera requis salut. A la supplication de tel estant à cause de ce en nostre protection & sauuegarde especial, & lequel d'abondant avec sa femme, famille, droits, choses, possessions & biens quelconques nous y auons prins & mis, prenons & mettons par ces presentes à la cōseruation de son droit tant seulement. Nous te mandons & commettōs par ces presentes que ledit suppliant tu maintenēs & gardes de par nous en toutes les iustes possessions & saisines, droits, vsages, franchises & liber-

## Chapitre de committimus.

tez esquelles tu le trouueras estre & ses predecesseurs auoir esté paisiblement & d'ancienneté, & en icelle le garde & defen de de toutes iniures, tors, griefs, violences, oppressions, molestatiōs de force d'armes, de puissance de lais & de toutes autres inquietations & nouelletez indues, lesquelles si tu trouues estre ou auoir esté faites au preiudice de nostredite sauuegarde & dudit suppliāt ramene les ou fay ramener & remettre tantost & sans delay par iuge competent au premier estat & deu. Et fais pour ce faire à nous & audit suppliāt amen de conuenable, & des personnes dont il te requerra auoir assurement luy fais donner bō & loyal selon la coustume du pays. Et ceste presente sauuegarde signifie & publie és lieux, & aux personnes ou il appartiendra & dont tu seras requis. Et en signe de ce en cas d'eminēt peril mets & appose nos panōceaux & bastons royaux en & sur les lieux, maisons, manoirs, terres, grâges, bois, vignes, possessions & biens quelzconques dudit suppliāt. En faisant inhibition & defense de par nous, sur grans peines à nous appliquer à toutes les persōnes qu'il appartiendra, & dont seras requis que audit suppliant sa femme, famille, droits choses, possessions & biēs quelzconques ils ne

m c f f a

meffacent ne facēt meffaire ou mefdire en corps ou en biens en aucune maniere. Et avec ce toutes les dettes bonnes & loyales cognues ou prouuees fuffifammēt par lettres, tefmoins, instrumens, confession de partie ou autres loyaux enfeignemens qui t'apperront estre deuës audit fuppliant, tu luy faces payer tantoft & fans delay ou à fon certain commandement. En contraināt à ce les debtours & chacun d'eux par prinfe leuee, vendition & exploitation de leurs biens meubles & heritages, detétion & emprifonnement de leurs personnes fi mestier est, & à ce font obligez. Et en cas d'opposition, refus, delay ou debat, fi c'est en cas de nouuelleté, le debat & chose contentieufe prins & mis en nostre main comme fouuerains, & sous icelle gouvernez ladite nouuelleté, troubles & empeschemens ostez & reftablissement faire realemēt & de fait des choses prinfes & leuees. Et quant aux dettes nostre main fuffifamment garnie premierement & auant toute œuure des sommes contenues és lettres obligatoires faites & paffees sous feaux royaux. Adiourne les opposans, refusans, delayans ou faisans ledit debat. Et auffi toutes les personnes qui de la partie dudit fuppliant ou fon procureur pour luy te  
feront

## Chapitre de committimus.

seront requises à certain & competēt iour ou iours par deuāt nos aimez & feaux conseillers les gēs tenans les requestes de nostre palais à Paris, pour dire les causes de leur opposition, refus, delay ou debat, respondre audit suppliant à tout ce qu'il leur voudra demander & contre eux & chacun d'eux proposer & requérir en action personnelle ou possessoire proceder & aller auāt en outre selon raison, & outre fay expres cōmandement de par nous à tous les iuges ou à leurs lieutenans par deuant lesquels ledit suppliant a ou aura causes pendant tant en demandant qu'en defendant, que icelles causes ensemble celles ou ledit suppliant se voudra adioindre ou prendre la garantie & defenses, si elles sont entieres, personnelles ou possessoires ils renuoyēt. Et lesquelles nous au cas dessusdit, voulons par toy estre renuoyees en leur refus avec les parties adiournees à certain & competēt iour ou iours par deuant nosdits cōseillers desdites requestes, pour en icelles estre procedé comme il appartient par raison. En leur interdisant & defendant toute cour & cognoissance d'icelles, & laquelle au cas dessusdit nous leur auōs interdite & defendue, interdisons & defendons par ces presentes, En certifiant sur ce  
suffi

suffisamment audit iour ou iours nosdits  
 conseillers desdites requestes. Ausquels  
 nous mandons & pource que des cas de  
 nouuelleté par preuention la cognoissance  
 appartient à nos iuges & officiers, & que  
 ledit suppliant à cause de telle chose à ces  
 causes personnelles & possessoires cōmi-  
 ses par deuant eux commettons, si mestier  
 est, que parties ouyes facent bon & brief  
 droit, car ainsi, &c. Nonobstant, &c. com-  
 me au debitis. Donné, &c.

*Committimus pour la veufue d'un  
 officier aux requestes.*

**H**ENRY, &c. Au premier, &c. A la suppli-  
 catiō, &c. veufue de tel, &c. en son vi-  
 uant notaire, &c. Estât à cause de ce & au-  
 tremēt deuëment en nostre protection &  
 sauuegarde especial, & laquelle d'abondât  
 avec sa famille, &c. Nous te mandons, &c.  
 iusques ausquels nous mandons, &c. Et  
 pource que des cas de nouuelleté par pre-  
 uention, &c. & que ladite suppliante durât  
 la viduité doit iouyr de tels & semblables  
 priuileges que faisoit en son viuant ledit  
 feu tel, qui à cause de sondit office auoit  
 ses causes personnelles & possessoires cō-  
 mises par deuant eux commettōs que aux  
 parties, &c. car ainsi, &c. Nonobstant quel-  
 conques lettres d'estat de grace, &c. com-

me

Chapitre de committimus.

me au debitis. Donné &c.

*Committimus pour vn qui a esté officier & ne l'est plus.*

**H**ENRY, &c. Au premier, &c. A la supplication de tel au viuant de feu nostre trescher seigneur & pere son conseiller & procureur general en la cour de Parlemēt, estant à cause de ce en nostre protectiō & sauuegarde especial, &c. iusques ausquels nous mandons. Et pource que des cas de nouuelleté par preuētion & que ledit suppliant à cause de fondit office au viuant de feu nostre trescher seigneur & pere auoit ses causes personnelles & possessioires commises par deuant eux, duquel priuilege nous auōs voulu & ottroyé que tous ceux qui estoient officiers ordinaires de nostre dit feu seigneur & pere iouyffant leur vie durant. Commettons qu'aux parties, &c. car ainsi, &c. Nonobstant quelzconques lettres d'estat de grace, &c. Comme au debitis. Donné &c.

*Committimus pour vn procureur en parlement.*

**H**ENRY &c. Au premier huissier &c. A la supplication de nostre aimé maistre &c. Procureur en nostre cour de parlemēt estāt à cause de ce en nostre protection & sauuegarde speciale, & laquelle d'abondant avec sa femme, famille, droits, choses

ses, possessions & biens quelzconques nous y auons prins &c. Nous te mādons &c. En icelle le garde & defens &c. Et nostredite sauuegarde &c. Et avec ce fais payer &c. En contraignant &c. Et en cas d'oppositiō &c. Et quant aux debas &c. Adiourne les oppolans: refusans ou delayans ou faisans ledit debat, & aussi toutes les personnes dont par ledit suppliant sera requis à estre & comparoir à certain & competent iour ou iours. C'est à sauoir les demourans en la preuosté & vicomté de Paris & des demourans hors d'icelle preuosté & vicomté iusques à tel nombre de personnes par deuant nos aimez & feaux conseillers les gens tenans les requestes de nostre palais en leur auditoire à Paris, & les autres par deuant les iuges ou leurs lieutenans auxquels la cognoissance en appartiēdra pour dire les causes d'opposition, refus, delay, ou debat, respondre audit suppliant de tout ce qu'il leur voudra demander & contre eux & chacun d'eux proposer & requerrir en action personnelle & possessoire & proceder en outre selon raison. Et outre fais expres commandement de par nous à tous les iuges de nostredite preuosté & vicomté de Paris ou leurs lieutenans par deuant lesquels ledit suppliant a ou

aura



## Chapitre de committimus.

aura causes pendantes &c. comme au committimus ample. En certifiant sur ce suffisamment audit iour ou iours nosdits conseillers de nosdites requestes & autres iuges ou leursdits lieutenans, Aufquels nous mandons. Et à nosdits conseillers pource que ledit suppliant à cause de son estat & office de procureur. a ses causes personnelles & possessoires cōmises par deuant eux: Commettons si mestier est & que aux parties &c. car ainsi &c. Nonobstāt quelzconques lettres de grace &c. Comme au debittus. Donnē en tel lieu &c.

## Chap. des Complaintes.

*Complainte en cas de saisine  
& de nouuelletē.*



**H**ENRY &c. Au premier huissier &c. De la partie de &c. Nous a esté exposé en complaināt. Disant qu'il est seigneur de tel lieu aussi en tel lieu & y a route iustice haute, moyenne & basse, & son seneschal & autres officiers pour l'exercer. Et à ceste cause iceluy exposant a droit, & est en bōne possession & iai fine ou sondit seneschal pour luy tenir ses  
affises

affises sont criees & publiques que sondit  
feneschal les a peu & peut tenir & auoir a-  
uec luy scribe ou greffier, sergés & autres  
officiers comme accoustumé est & faire se  
doit en tel cas pour l'exercice de la iusti-  
ce. En possession & saisine que nul ne peut  
& doit troubler ne empescher ledit expo-  
sant à tenir ou faire tenir seldites affises.  
En poss. ssiō & saisine que si aucun s'estoit  
efforcé ou efforçoit de contredire ou em-  
pescher ledit exposant à tenir ou faire te-  
nir seldites affises de tout ramener ou fai-  
re ramener & mettre en premier estar &  
deu. Et desdites possesiōs & saisines & au-  
tres pertinens à la matiere ledit exposant  
tant par luy que ses pr decesseurs & ceux  
dont il a cause en ceste partie iouy & vsé  
pleinemēt & paisiblemēt par tel & si long  
tēps qu'il n'est memoire du cōmencemēt  
ne du contraire quoy que soit par tēps suf-  
fisant à bōne possession & saisine auoir ac-  
quise, garder & retenir au veu & sceu de  
&c. & de tous autres qui voir & sauoir l'ōt  
voulū. Mais ce non obstant puis an & iour  
ençā estant ledit exposant complaignant  
en seldites possesiōs & saisines & au iour  
qu'il tenoit seldites affises ledit tel s'effor-  
ça de luy empescher ou les officiers & de  
fait par force & violēce print par les espau

## Chapitre des complaints.

les le Chastellain & iuge dudit exposant & l'osta de son siege en troublant & empeschât iceluy exposant en feldits droits, possessions & saisines à tort, & sans cause, indittement & de nouuel, au tresgrand grief, preiudice & dommages dudit exposant, & plus pourroit estre si par no<sup>r</sup> ne luy estoit sur ce pourueu de remede conuenable, si comme il dit requerant iceluy. Pourquoy nous ces choses considerees te mandons & cōmettons par ces presentes que appelle ceux qui seront à appeller à comparoir par deuât toy au lieu ou le iuge estoit assis pour tenir lesdites assises, ou autre lieu que tu esliras à ce suffisant pour tous autres lieux & choses contentieuses, maintien & garde de par nous ledit exposant complainant ou son dit procureur pour luy en lesdites possessions & saisines, & de chacune d'icelles le fay, souffre & laisse iouyr & vsen plainement & paisiblement, en ostant tous les troubles, nouuelletez & tous empeschemens que tu trouueras auoir esté faits, mis, donnez & apposez au contraire, en cōtraignant à ce faire & souffrir & à cesser d'oresenauant desdits troubles, voyes de fait, nouuelletez & empeschemens tous ceux qui seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables. Et en cas d'op-

posi

positiō, refus, cōtre dit ou debat & ledit debat & choses contētieuses prinſes & miſes en noſtre main comme ſouuerains, & ſous icelles gouuernees par bons & ſuffiſans commiſſaires qui en puiſſent & ſachēt rendre bon conte & reliqua quant & à qui il appartient, la nouuelleté, troubles & empeschemens oſtez & reſta bliſſement fait realement & de fait, premierement & auāt toute œuure des choses prinſes ou leuees adiourne les oppoſans, refusans, contredifans ou faiſans ledit debat, à certain & cōpetent iour par deuant noſtre baillif de tel lieu, pour dire les cauſes de leur oppoſition, refus, contredit ou debat, reſpondre, proceder & aller auant en outre ſelon raiſon. En certifiant &c. Auquel nous mandons. Et pource que des cas de nouuelleté par preuention la cognoiſſance appartient à nos iuges & officiets & qu'il eſt noſtre plus prochain iuge ces parties & choses dont eſt queſtion. Commettons ſi meſtier eſt que aux parties ouyes face bon & brief droit. Car ainſi &c. Nonobſtant &c. Mandons &c. Donnē &c.

*Complainte pour vne ſucceſſion.*

**H**ENRY, &c. Au premier huiffier &c. De la partie de tel nous a eſté expoſé en complaignāt diſant que iaçoit ce que par

la generale coustume de nostre royaume, par laquelle le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder & autrement deuëment audit exposant comme heritier d'un tel cōpetent & appartient & soit en bonne possession & saisine de tous & chacuns les biens meubles & immeubles demourez du deces & succession dudit defunct. En possession & saisine d'iceux biens tenir posseder & exploiter, & en iouyr & vser, faire & disposer comme de sa propre chose. En possession & saisine, qu'autre que ledit exposant n'a que voir ne que cognoistre és biens de ladite succession ne aucuns d'iceux, & n'y peut ou doit troubler ou empescher ledit exposant en aucune maniere. En possession & saisine, que si aucun s'estoit efforcé, ou efforçoit de faire le contraire des possessions & saisines des dessusdits de le cōtre dire, debatre & empescher, & le tout faire reparer & remettre par iustice au premier estat & deu, & desdites possessions & saisines dessusdites, & autres, &c. Comme en la precedente en muant ce qui est à muer.

*Complainte pour droits de iustice.*

**H**Entry, &c. Au premier huissier, &c. De la partie de tel. Nous a esté exposé. Que iacoit ce qu'il soit en nostre protection & sau

& sauuegarde especiale avec to<sup>r</sup> ses droits & biens quelconques, & que à cause de tel lieu, il ait plusieurs beaux droits, prerogatiues, fiefs & seigneuries. Et par especial, ait droit & soit en bõne possessiõ & saisine d'auoir & faire exercer par luy ses gens & officiers seul & pour le tout & sans compaignie d'autrui en tel lieu tous exploits de iustice haute, moyenne & basse. Et mesmement de faire garder la feste dudit lieu en son nom & illec commettre gens pour ce faire & de ce ait iouy & vsé ledit complainant tant par luy cõme les predecesseurs. En possessiõ & saisine que autres que ledit exposant ou ses officiers n'ont que voir ne que cognoistre, & ne peuent ou doyent exercer aucun faict ou exploit de iustice en & durant ladite feste. En possession & saisine que si aucũ s'estoit efforcé ou efforçoit &c. Comme en la premiere cõplainte iusques à neãrmoins vn tel esmeu de sa volonté desordõnee accõpagné de plusieurs & certains autres ses alliez & complices puis an & iour ença ledit exposant estant en sesdites possessions & saisine a fait telle chose. &c. En troublant & empeschant &c. Et commettant force & violence publique port d'armes en enfraignãt nostredite sauuegarde, & autrement en ce grandement

## Chapitre des complaints.

delinquant. Si comme dit iceluy exposant  
requerant &c. iusques en certifiant exclu-  
siuement. Et neantmoins tous ceux qui par  
information faite ou à faire tu trouueras  
coupables des excès, ports d'armes, infra-  
ction de sauuegarde, de delicts & malefices  
dessusdits, adiourne les audit iour ou  
autre certain & competant par deuant no-  
stre baillif ou sondit lieutenant. C'est à sa-  
uoir des plus coupables iusques au nom-  
bre, &c. A s'oparoir en personne, & les au-  
tres simplement pour sur ce estre à droit à  
l'ordonnance de iustice. En certifiant, &c.  
Comme en la premiere complainte.

### *Complainte touchant vne election.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. de  
la partie de nos bien aimez tels cha-  
noines et chapitre de tel Eglise et de tel,  
n'agueres esleu Euesque et pasteur de la-  
dite Eglise adoint avec eux. Nous a esté  
exposé en complaignant, disant que à cer-  
tains iustes tiltres, causes et moyés à decla-  
rer en tēps et en lieu, lesdits chanoines et  
chapitre ont droit, ont esté et sont en bon-  
ne possession et saisine que toutes et quan-  
tesfois que ladite Eglise est yaquant de pa-  
steur et Euesque, et elire personne doine  
et suffisant à Euesque et pasteur d'icelle E-  
glise. En possession et saisine de presenter  
l'ele

l'electiō sur ce faite, et celuy qui par eux  
aura esté esleu. A nostre aimé et feal con-  
seiller l'archeuesque de Bourges leur me-  
tropolitain, mesmemēt au refus de tel l'ar-  
cheuesque de Bordeaux. Et aussi si pour les  
perils des chemins, on n'osoit aller audit  
lieu de Bordeaux icelle presēter. En posses-  
sion et saisine par ledit Archeuesq̄ de Bour-  
ges, comme primat d'Aquitaine, et souue-  
rain dudit Archeuesque de Bordeaux, en  
ceste partie est tenu d'icelle electiō cōfer-  
mer si iustemēt et canoniquemēt la trouue  
estre et auoir esté faire, et ledit esleu estre  
suffisant, et idoine. En possession et saisine,  
q̄ ledit Archeuesq̄ de Bourges ne peut ou  
doit refuser ledit tel, cōme esleu par lesdits  
chanoines et chapitre, et qu'au moyē de la  
dite electiō, il doit iouyr et vser plainemēt  
et paisiblemēt dudit Euesché. En possessiō  
et saisine, que si ledit Archeuesque de Bour-  
ges, fait ou s'efforce faire le contraire de le  
faire reparer et remettre par iustice, tātost  
et sans delay, au premier estat et deu, neāt-  
moins ledit Archeuesque de Bourges, puis  
an et iour ençā, a refusé de pceder à la cō-  
firmatiō, ou informatiō de ladite electiō,  
iaçoit ce qu'elle luy ait esté duemēt presen-  
tée de par lesdits exposans au defaut, refus  
ou delay dudit Archeuesque de Bordeaux,



Chapitre des complaints.

& fait plusieurs autres troubles & empeschemens à declarer, &c. En troublant, &c. Et en cas d'opposition, &c. Adiourne les opposans, &c. A certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present Parlement, si bonnemét se peut faire, sinon de nostre prochain parlement à venir. Nonobstant que presentees, & que les parties ne soyent pas aux iours, dont l'on plaidoyera lors pour dire les causes de leur opposition &c. En certifiât sur ce suffisamment audit iour nostre cour de Parlement. A laquelle nous mandons. Et pour ce que de ceste matiere, la cognoissance luy appartient, si mestier est enioignons qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Donnée, &c.

*Complainte contenant relieuement.*

**H**Enry, &c. Au premier huissier, &c. La supplication de tel pauvre homme auons receuë, cōtenant que cinq ans ou enuiron tel, iadis fils de tel, alla de vie à trespas, saisi & vestu entre autres biens d'une maison assise en tel lieu, delaisé ledit suppliât son cousin germain & heritier plus prochain habile à luy succeder. Auquel par ce moyen lesdits heritages sont venus & escheus, & luy competent & appartient. Et en a esté saisi & vestu, mesmement par  
la cou

la coustume generale de nostre Royau-  
me, par laquelle le mort saisit le vif son he-  
ritier plus prochain, en possessiō & saisine  
de prendre, leuer, cueillir, receuoir, & per-  
ceuoir les fruiçts, profits, reuenus, & emo-  
lumens desdits heritages, & iceux appli-  
quer à son profit. En possession & saisine  
que si aucun luy auoit donné ou donnoit  
aucun destourbier ou empeschement de  
tout ramener & faire ramener & mettré  
par iustice au premier estat & deu, mais  
neantmoins pource que au réps du trespas  
dudit defunct, ledit complaignant estoit  
demourât en nostre obeissance, & que les-  
dits heritages estoyent & sont assis en no-  
stre ville de Paris, & environ. Laquelle estoit  
lors, & a esté depuis long temps occupee  
par nos ennemis & aduersaires, il ne peut  
ne ose venir en icelle ville de Paris appre-  
hender lesdits heritages & cōtinuer sadite  
possessiō & saisine, ne n'y est peu venir de-  
puis la reductiō d'icelle ville iusques à pré-  
sent pour les grâs perils & dangers qui ont  
esté & sont sur les chemins, & encores y  
est venu à tresgrand peril & danger. Et luy  
venu en nostre dite ville, a trouué que au-  
cuns demourans en icelle se sont boutez  
& entrez esdits heritages iceux tiennent,  
possedēt & occupēt, & ne l'en veulent lais-

## Chapitre des complaints.

ser iouyr, combien que de ce ils ayent esté  
sommez et requis en le troublât et empes-  
chant en sesdits droits, possessions et saisi-  
nes à tort et sans cause, induemēt et de nou-  
uel. Et pour ces causes ledit suppliant a in-  
tention d'intenter et poursuuir vne com-  
plainte en cas de saisine et de nouuelleté à  
l'encōtre de tous les empescheurs et deten-  
teurs desdits heritages, mais il doute qu'o-  
vousist dire qu'il ne fut receuable, à soy cō-  
plaindre dudit cas de nouuelleté, et soy di-  
re saisi par ladite coustume. Et que si saisi-  
ne et possession auoit eue par le moyē d'i-  
celledite coustume, ou autremēt si l'auroit  
il perdue par laps de temps, et que l'an et  
iour depuis ledit trouble et empeschemēt  
de la reductiō de Paris sont passez, laquel-  
le chose luy pourroit biē tourner à grand  
preiudice et à grād dommage, si par nous  
ne luy estoit sur ce pourueu de nostre gra-  
cieux et conuenable remede. Si comme il  
dit en nous humblement requerant sur ce  
nostre prouision. Pourquoy nous ces cho-  
ses considerées, voulons et nous plait, et  
audit suppliant auons otroyé et otroyōs  
de grace especial par ces presentes, que  
pour cause dudit trouble et empeschemēt  
il puisse inteter, poursuir et demener actiō  
et complainte en cas de saisine et de nou-  
uelleté

uelleté, ainsi qu'il eust fait & peu faire dedans l'an & ioar du trepas dudit deffunct, & dudit trouble & empeschement à luy fait comme dit est. Nonobstant le laps de tēps qui seroit & est contre luy encouru (qui est de tant d'ans) duquel en tant que mestier est, l'en auons releué & releuons de grace especial par ces presentes. Si te mandons & commettons par cesdites presentes que appelez ceux qui seront à appeller à comparoir par deuant toy deuant ladite maison pour tous autres lieux & choses contentieuses maintien & garde de par nous ledit suppliant complainant, &c. Comme en la premiere.

Nota que tel relieuement ne se baille-  
roit plus, si semblable inconuenient n'ad-  
uenoit, dont Dieu nous gard.

*Complainte pour raison de la possession  
d'aucun bois.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. tel,  
&c. Nous expose en cōplaignāt que à  
certain & iuste tiltre à declarer en tēps &  
en lieu, il est seigneur des bois, &c. Situez  
& assis en nostre forest, &c. En possessiō &  
faisine d'iceux bois couper & faire couper,  
la coupe d'iceux vendre, & l'argent ou au-  
tre chose venant & issant de la vendition  
d'iceux tourner, conuertir & employer  
à son

## Chapitre des complaints.

à son seul & singulier profit, ou autrement en faire & disposer à son plaisir & volonté seul & pour le tout. En possession & saisine de contredire & empeschet que tels & teils ne autres pour eux, ne prennent, ne doiuent couper desdits bois, ne aucuns d'iceux, ne y faire aucuns exploits par maniere de iustice ne autrement, & qu'ils n'y ont que voir ne que cognoistre, & desdites possessions & saisines, & autres à ce pertinēs ait ledit exposant, &c. Neatmoins les dessusdits puis an & iour ença, se sont efforcez couper, ou faire couper par autres, desquels ils ont eu & ont le fait pour agreable certaine quantité desdits bois & des arbres, les vns par le pied & les autres par la hauteur d'un homme, & iceux transportez ou bon leur a semblé. En troublant ou empeschāt, &c. Comme en la premiere complainte.

### *Complainte de matiere d'edifices.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Tel nous a fait exposer en complaignant qu'il a en tel lieu, vne maison situce & assise en telle rue, iouxte la maison d'un tel, sauf à icelle plus à plein specifier & declarer quand mestier en sera. Et combien que à cause de ce, & autrement à certains iustes tiltres & moyens à declarer en temps & en lieu, le dessusdit complaignant ait esté ou  
soit

soit en bõne possession & saisine, que ledit tel ne peut ny ne doit edifier en heritage dudit exposant, ioignant sadite maison, ne faire edifier pour empescher les veuës & les clartez de sadite maison. En possession & saisine, que toutes & quantes fois que ledittel, ou autre s'efforce faire le contraire de le contredire, &c. Neantmoins ledittel, a fait ou fait faire vne maison & edifice, dont partie est en l'heritage dudit exposat, & aussi a icelle leuée si haut qu'elle obscurcit & empesche les veuës & clartez de la maison dudit exposant, & fait faire plusieurs autres exploits. En troublant, &c. Comme en la premiere complainte.

*Complainte en matiere beneficiale touchant les ordonnances royaux, l'adiournement en la cour de Parlement.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Tel, &c. Nous a fait exposer en complainant disant que cõme tel prieuré n'agueres vaquant par le deces de feu tel, ait esté donné & conferé audit exposant par l'Abbé, &c. De ladite Eglise collateur ordinaire d'iceluy, & auquel selon & en ensuyuãt les ordonnances royaux faites sur la reduction de l'Eglise de Frãce & du Dauphiné la collation & totale disposition ont competé & appartenu, lequel exposant à ce til-

tre

tre en ait iustement & canoniquement per-  
 ceu & apprehendé la possession & saisine.  
 Ensemble de fructs, reuenuz & emolumés  
 à iceluy prieuré appartenans, & à cause de  
 ce autrement duement ait iceluy exposant  
 droit, & ait esté & soit en bonne possession  
 & saisine d'auoir le gouvernement & ad-  
 ministration d'iceluy prieuré. En possessiō  
 & saisine, que toutes & quantes fois qu'au-  
 cun luy aura à ce mis aucun trouble, &c.  
 Neantmoins, &c. En sedités possessions &  
 saisines, & en nostre protection & sauue-  
 garde speciale. Tel religieux de ladite ab-  
 baye, pretendant ledit prieuré à luy appar-  
 tenir, au moyen de certaine grace expecta-  
 tiue, ou autres lettres de cour de Rome, ac-  
 cōpagné de tels & autres ses alliez & com-  
 plices, armez & embastonnez d'armes in-  
 uasibles & defendus, se sont introduits &  
 bouitez de fait audit prieuré. Iceluy detien-  
 nent & occupent par force, & enlieuent &  
 prennent les fructs, &c.

*Complainte en matiere de dismes.*

**H**ENRY, &c. Au premier huiffier, &c. tel,  
 &c. Nous a fait exposer en complai-  
 gnant, que cōbien qu'à cause de sa seigneu-  
 rie & iustice de tel lieu, & autrement due-  
 ment il ait droit & luy competent & appar-  
 tiennét, & soit en bonne possession & saisi-

ne de prédre, leuer, auoir & percenoir toutes les dismes, tant de bleds, grains, charnages, qu'aussi de vins & autres fruits venans et croissans en ladite seigneurie et chastellenie. Et mesmement es parroisses de, &c. En possession & saisine d'icelles dismes faire leuer, cueillir et amasser par ses gens et seruiteurs, ou les bailler à ferme à qui bon luy semblera, et les appliquer à son profit et utilité. En possession et saisine, et que tel n'aura et n'y a que voir, ne que cognoistre, et n'y peut ou doit prendre, cueillir, ne enleuer dismes, n'autrement exploiter en ladite seigneurie et chastellenie, ne luy mettre ou donner aucun destourbier, ou empeschement en la perception desdites dismes, n'aucuns d'icelles prendre, ou faire prédre, ne transporter hors desdites terres et seigneuries sans son congé ou licence. En possession et saisine que ledit tel ou autres se sont efforcez et efforcent de faire aucune chose au contraire des possessions et saisines dessusdites de le contredire, &c. Ce non obstant le, &c. Comme en la premiere complainte.

*Complainte ou il y a voye de fait contenant  
ou il y a adournement personnel.*

**H**enry, &c. Au premier huissier, &c. De la partie de tel heritier seul, & pour le tout



## Chapitre des complaints.

tout de feu tel son frere, Nous a esté exposé en soy tresgrieuement cōplaignant que iacoit ce qu'à luy à cause dudit defunct rât par la generale coustume, &c. Qu'autrement competent & appartiennent tous & chacuns les biens meubles & immeubles demourez du deces dudit feu. Et d'iceux soit ledit cōplaignant en bonne possession & saisine. En possession & saisine d'auoir & prédre lesdits biens, & d'en faire & disposer cōme de sa propre chose. En possession & saisine, qu'autres que luy, & mesmement tels, &c. Ne autres quelsconques n'ont que voir ne que demâder esdits biens & ne les peuuēt ou doiuent prendre n'appliquer à eux sans le sceu & volonté dudit cōplaignât. En possession & saisine, que si on auoit prins & emporté aucuns desdits biens de les faire rapporter & restituer, & tout faire reparer par iustice, ce qui auoit esté ou seroit fait au contraire des possessions & saisines dessusdites, desquelles & autres à ce pertinentes ledit cōplaignât a iouy, &c. Neâtmoins, &c. Lesdits tels, &c. accōpaignez de certains leurs alliez & cōplices armez & embastōnez se sont transportez de nuit à heure indue deuant l'hostel ou trepassa ledit feu, ont rōpu les coffres & aumoires, & prins & emporté tout

ce qu'ils ont trouué, meismemét, &c. Et plusieurs beaux ioyaux de, &c. & argēt, linge, vtenfiles, d'hostel, & aucuns autres biens meubles. Et non contés de ce. Mais en procedāt de mal en pis, se sont transportez en vn autre hostel fort appartenant audit defunct, &c. (Soyēt narrez les excès commis par les dessusdits & leurs complices, port d'armes, voye de fait, & enfraignāt follement nostredite sauuegarde.) En laquelle est ledit complaignant avec tous ses biēs & choses quelconques, & autrement grandement delinquans en grande irreuerēce & lesion de iustice, & au tresgrād grief, &c. Pourquoy, &c. Que ne voulons telles entreprises, voyes de fait, & excès estre tolerez en nostre royaume: mais les malfaitteurs & perpetrās en estre punis, à ce que soit exēple à tous autres. Te mandons, &c. comme en la premiere cōplainte iusques en certifiant exclusiuemēt. Et neantmoins appellé avec toy sergent vn notaire ou tabellion iuré de court laye, fais bon & loyal inuentaire desdits biens meubles, pour la conseruation du droit de celuy ou ceux à qui ils doyuent appartenir. Et avec ce informe toy diligemment & bien de & sur la prinse d'iceux biens, infraction de nostredite sauuegarde, port d'armes voye de fait,

larcin, & autres choses dessusdites, & le-  
uees de pendances, qui plus à plain te se-  
ront baillez; si mestier est en escript par de-  
claration, & ceux qui par ladite informa-  
tion fame publique, ou vehemete presump-  
tion en serot trouuez coupables adiour-  
ne les, c'est à sauoir de plus coupables  
iusques au nombre de tant de personnes, à  
comparoit en personne, & les autres sim-  
plement à certain & competent iour par  
deuant nostre dit baillif, &c. ou son lieute-  
nant pour sur ce estre à droit, respondre à  
nostre procureur illec si partie le veut fai-  
re, à telles fins & conclusions qu'il vouldra  
eslire, & du complaignant à fin civil pro-  
ceder, &c. En certifiant, &c. Et luy portant  
ou enuoyât ladite information seablemēt  
close & scellee. Auquel nous mādōs, &c. Et  
pource que des cas de nouuelleté, &c. Et  
aussi que de l'information de nostredite  
sauuegarde par preuention la cognoissan-  
ce appartient à nos iuges & officiers, & que  
lesdits malefices ont esté faits & perpetrez  
en son bailliage. Commettons, &c. Com-  
me en la premiere complainte.

Itē on met aucunesfois ceste clause de-  
uant, En certifiant, en faisant inhibition &  
defence de par nous sur grandes peines à  
no<sup>s</sup> à appliquer ausd. ts tels & autres qu'il  
appar

appartiendra & dont seras requis, que pendant ladite opposition cõtre ne au preiudice d'icelle ne dudit complaignant ne facēt ou attentēt aucune chose en quelque maniere que ce soit. Mais ce n'est pas souuēt.

*Complainte en matiere beneficiale.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. De la partie de tel prestre curé de, &c. au diocese de, &c. Que iacoit ce que à iuste tiltre & canonique à declarer plus à plein en tēps & lieu, ledit exposant soit curé de ladite cure. En possession & saisine de soy dire, nommer & porter curé, & en prendre & percevoir les fructs, profits, reuenus & emolumens, & iceux appliquer à son seul & singulier profit, ou autrement en faire & disposer à son plaisir & volonté, comme de sa propre chose. En possession & saisine, qu'autre que ledit exposant ne se peut ou doit dire, porter, ou nommer curé de ladite cure, & n'y a que voir, ne que cognoistre. En possession & saisine, que si aucun s'estoit efforcé ou efforçoit de faire le contraire, &c. Neantmoins, &c. de la volonté indue & desraisonnable, & sans aucun tiltre au moins valable. S'est efforcé loy instruire & bouter en ladite cure, & prendre les fructs, profits, & emolumens qui y appartiennent. En troublant, empes-

## Chapitre de complainctes.

auoir autre remede c'est a sçauoir simple  
saisine, qui equipolle au cas de nouuelleté,  
excepté qu'en cas d'opposition la chose  
n'est pas mise en la main du roy & aussi la  
connoissance s'en dōne aux iuges ordina-  
res, & non pas a ceux du roy par preuētio.

Item nota qu'on ne doit point mettre  
en la lettre de complaincte, que le com-  
plainant ait esté mis hors de sa posses-  
sion, car il doit tousiours maintenir sa pos-  
sion, mais doit l'on mettre, qu'on l'em-  
pesche ou qu'on s'efforce de le faire.

Item nota que ces mots desquelles pos-  
sessions & saisines & autres a ce pertinen-  
tes, &c. Et le troublant & empeschant en  
seldictes possessions & saisines a tort, sans  
cause, in deuenemēt & de nouuel, car ce sont  
quasi parolles sacramentales, & y doiuent  
estre mises.

Item qu'on ne donne pas complaincte  
en cas de nouuelleté pour biens meubles  
seulemēt, mais on la donne bien quand on  
se cōplainct pour meubles & immeubles  
ensemble, & note ces mots par preuētio,  
car si les iuges ordinaires autres q̄ royaux  
auoient preueu c'est a sçauoir en auoient  
eu la cognoissance premierement que les  
iuges royaux, iceux iuges royaux n'en peu-  
uent ou doiuent plus cognoistre.

Item

Item nota que l'assignatiō pour voir ex-  
 ecuter la complainte doit tousiours estre  
 faicte sur vn des lieux & choses cōtētieu-  
 ses, sinon que le prince l'oūtroyst autre-  
 ment par les lettres, pour doubter de peril  
 ou pour autres causes. Aussi note ces trois  
 clauses, q̄ sont mises es lettres en cas d'op-  
 positiō. C'est a sçauoir la chose cōtētieuse  
 mise en la main du roy cōme souueraine,  
 la nouvelle troublee, & les empeschemens  
 ostez. Et l'establissement faict de ce que  
 prins & leuē aura esté. Et s'entend le dit es-  
 tablissement de faict ou par signe, & figure.

Item nota qu'on ne doit pas prendre la  
 complainte du moins qu'on a droit a la  
 chose, n'aussi de plus, Comme qui seroit  
 seul heritier il doit prendre la complainte  
 de l'hoirio. Et qui n'est heritier qu'en par-  
 tie, il doit prendre la complainte pour sa  
 part & portion, & y doit mettre & baptiser  
 les possessions pertinentes a la matiere,  
 dont on prend la complainte.

*Garde en forme de complainte.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier &c.  
 L'hūble supplicatiō de tel, &c. Prieur  
 de tel lieu auōs receue contenant que cō-  
 me a certain iuste tiltre & canonique a de-  
 clarer a plain en tēps & en lieu il ait esté  
 & soit iustemēt & canoniquemēt institué

## Chapitre des complaints.

possession & saisine de auoir la garde, gouuernement, & administration dudit prieuré, & les droits, profits, reuenus, emolumés prendre, cueillir, & receuoir, & d'en faire & disposer à son plaisir, sans ce que person ne quelconques le doiuue ou puisse raisonnablemēt contredire ou empescher. Neātmoins iceluy suppliant doute qu'aucuns vueillent sur ce mettre destourbier ou empeschement, qui seroit, &c. si par nous, &c. Pourquoy nous attendu ce que dit est. Te mandons & cōmettons par ces presentes, que tu maintiennes & garde de par nous ledit suppliant en seldits droits, possessiōs & saisines, esquelles, &c. En prenāt & mettant ledit suppliant, & lequel, entant que me stier est, nous auons prins & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauuegarde especial, avecques sa famille, droits, choses, possessiōs, & biens quelsconques, à la conseruation de son droit tant seulement. Et icelle nostre sauuegarde signifie, &c. En defendant iceluy suppliant de toutes iniures, &c. comme en la sauuegarde. Et au cas qu'aucun mettroit sur ce debat ou empeschement, ou s'opposeroit au contraire la chose contērieuse en cas de nouuelleté prinse & mise en nostre main comme souueraine, & baillee à gouuerner  
sous

sous icelle, & reſtaſſement fait premiere-  
mēt & auant tout ceurre. Adioune les op-  
poſans, &c. par deuant noſtre baillif de tel  
lieu, &c. Pour dire les cauſes de leur oppo-  
ſitiō, debat, ou empeschemēt. Et ſi meſtier  
eſt pour voir plus à plein maintenir iceluy  
ſuppliant par noſtre dit baillif ou ſon lieu-  
tenant en ſes droits, poſſeſſions, & ſaifines,  
& ouyr telles autres requeſtes & conclu-  
ſions que ledit ſuppliant voudra faire, en  
cas de nouuelleté. Et certiſiāt, &c. Auquel,  
&c. Car ainſi nous plait il eſtre, &c. Non-  
obſtant, &c. Mandons, &c. Donnē, &c.

*Doleance pour les Normans.*

**H**ENRY, &c. Au vicomté d'Aurāches ou  
ſon lieutenant ſalut. Cōplaint & dolo  
s'eſt à nous tel, diſant que tel iuge l'a gre-  
uē, fait tort & defailli de faire droit tāt en  
ce que, &c. ſoit declarē le grief. Comme en  
autres poinctſ voyes & manieres que ledit  
cōplaignant attend à declarer plus à plein  
en temps & en lieu, deſquels tors & griefs,  
il ne luy eſt loifible appeller, mais en doit  
auoir recours à nous par maniere de com-  
plainte & doleance, requerāt humblemēt  
que ſur ce luy vueillons pouruoir de re-  
mede conuenable. Pourquoy nous ce con-  
ſiderē, vous mandons en commettant par  
ces preſentes, que premieremēt prins ple-



## Chapitre de complaints.

nosdites lettres de complainte, & de l'execution d'icelles ainsi encommencee que dit est. Tu nonobstant ledit appel, & sans preiudice d'iceluy, & quelconques autres appellations faites ou a faire par ledit tel ou autre, & appelle ceux qui serōt à appeller par deuant toy & sur l'vn desdits lieux pour tous autres mets realement & de fait ladite cōplainte à executiō deūie de point en point selon sa forme & teneur, ou icelle paracheue en ce qu'il restera à executer, & & tout ainsi & par la maniere q̄ l'eust fait & peu faire ledit tel nostre sergent au tēps & heure dudit appel, & ce que fit iceluy. Et neantmoins adiourne ledit à certain & cōpetant iour ordinaire & extraordinaire de nostre present parlement. Nonobstāt qu'il se, & que les parties ne soyēt pas des iours dont on plaidera lors pour monstrier & enseigner la poursuite & diligēce qu'il a fait de sondit appel, releuer & poursuivre, iceluy veoir dire & declarer desert, si mestier est & estre le doit, sinon proceder & aller auā en icelle comme de raison. En certifiāt sur ce suffisammēt audit iour nostre court de Parlemēt. A laquelle nous mandōs qu'aux parties ouyes face bon & brief droit, car ainsi nous plaist il, &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Donnē, &c.

*Autre fourmissement de complainte.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. De la partie de, &c. Nous a esté exposé, que a certains iustes titres & moyens à declarer quand mestier sera, il a droit & est en bonne possession & saisine d'vne piece de terre, &c. sauf à icelle plus à plain specifier en temps & en lieu, de laquelle piece de terre & des fruits & profits d'icelle, ledit exposant tant luy que ses predecesseurs dont il a cause, a iouy, & vsé plainement & paisiblement par tel & si long temps, qu'il n'est memoire du contraire au veu & sceu d'vn nommé, &c. & de tous autres qui l'ont voulu veoir & sçauoir, & iusques a n'agueres que ledit tel s'est efforcé de luy mettre ou donner empeschement en la possession & iouissance d'icelle terre, pour raison des quels troubles & empeschemens iceluy exposant a obtenu de nostredit baillif de tel lieu lettres de complainte en cas de saisine de nouuelleté, lesquelles il a presentees à certain nostre sergent pour icelles exécuter. Mais pour empescher l'exécution d'icelle complainte, qui est pure & simple, & dedans l'an obtenue, ledit tel a incontinent appellé dudit tel nostre sergent, sous vmbre duquel friuol appel ressortisât par deuant nostredit baillif, & lequel n'y est  
encores

encores releué, au moins qui soit venu à la  
 cognoissance dudit exposant, l'execution  
 desdites lettres de complainte est demou-  
 rée assopie au tresgrand grief preiudice,  
 & dōmage dudit exposant, si comme il dit  
 humblement requerant, &c. Parquoy, &c.  
 voulans le priuilege de ladite nouuelleté  
 estre entretenu & gardé, te mādons & cō-  
 mettons par ces prelentes que s'il appert,  
 &c. Vt suprā. Tu non obstant ledit appel: &  
 quelsconques autres appellatiōs faites ou  
 a faire, & sans preiudice d'icelles, mettes  
 lesdites lettres de complainte à execution  
 en ce q̄ reste a executer ou icelle parache-  
 uée selon leur forme & teneur. Et avec ce  
 adiorne ledit appellant à certain & com-  
 petant iour par deuant nostredit baillif de  
 tel lieu, pour monstres & enseigner, &c.  
 Iceluy voir dire, & aussi declarer desert,  
 si estre le doit ou sinon pour proceder sur  
 iceluy & aller auant en oultre en ladite  
 cause d'appel, ainsi qu'il appartiendra par  
 raison. En certifiant sur tout luffisamment  
 audit iour nostredit baillif ou son lieute-  
 nant. Auquel nous mādons. Et pource que  
 par preuention la cognoissance de la nou-  
 uelle é appartient à noz iuges & officiers,  
 & qu'il est nostre plus prochain iuge des-  
 dites parties, & choses dont est question,  
 &

& aussi que par ordonnances ledit appel ainsi fait de nostredit sergent doit plainement ressortir deuant luy. Cōmettons, &c. Qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Non-obstant, &c. Mandons, &c. Donnés, &c.

*Autre fournissement de complainte.*

**H**ENRY, &c. Au premier huysier, &c. De la partie de tel, &c. & la femme nous à esté exposé, que depuis vn an ença feu. B. pere de ladite exposant est allé de vie à trespas, delaissee icelle exposant, &c. Ses enfãs & heritiers reuestus & saiziz de tous ses biés demourez par son decés, vn chacun d'eux pour la moytié par la generale coustume de ce royaume, par laquelle le mort saizist le vif son plus prochain heritier habile a luy succeder: mais neātmoins ledit. C. frere de ladite exposāt s'est intruz & bouté de fait en tous lesdits biens tant meubles que heritages, en troublāt & empeschant lesdits exposans en leur iouissance possession, & saisine. Et à ceste eause ont obtenu en nostre Chancellerie à Paris certaines noz lettres en forme de cōplainte en cas de saisine & de nouuelleté. Lesquelles tel nostre sergēt à voulu executer: mais pourempescher l'execution d'icelles ledit. C. frere de ladite exposant a friuollement appellé dudit sergent, mesmement

## Chapitre des complaints.

de ce qu'il vouloit inuētorier lesdits biens, & iceux pour la conseruation du droit de ce qu'il appartiēdroit en ensuyuant le priuilege de la nouuelleté, & nature de l'exploit. Au moyē duquel friuol appel, nostre dit sergent a sur ce differé, auant que proceder à l'execution de nosdites lettres lesquelles par ce moyen sont demourees & demeurent inexecutees, & cōme illusoires ausdits exposans en leur tresgrand grief, &c. Parquoy nous, &c. Qui ne voulōs, &c. Te mandons, &c. Que s'il r'appert de nosdites lettres de complainte de l'execution d'icelles encommencees tu appelles ceux qui serōt à appeller, nō obstant ledit appel & quelconques autres appellations faites ou à faire, & sans preiudice d'iceluy, mets icelles nos lettres à executiō due de point en point, selō leur forme & teneur, ou icelles paracheuees, en ce qui en restera à parfaire & paracheuer la chose contentieuse sequestree & mise en nostre main comme souueraine. Et sous icelle regie & gouuernee par bons & suffisans cōmissaires qu'ils puissent & sachēt rendre bon & loyal conte & reliqua quand & ou il appartiendra. En faisant desdits biens tant meubles qu'immeuble bō & loyal inuētaire appellé avec toy vn notaire ou tabellion iuré de court  
laye

laye. Et cōtraignant ledit C. & tous autres qui seront à contraindre, à ce faire & souffrir & à toy faire ostention & deliurance d'iceux biens, par sermēt & autrement par toutes voyes dues & raisonnables. Et avec ce adiourne ledit appelāt à certain & cōpetent iour ordinaire, &c. Pour monstrier & enseigner, &c. comme au premier fournissement. En certifiant sur ce suffisammēt audit iour nostre dice cour de Parlement. A laquelle nous mandons, &c. Qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Et quelsconques lettres, &c. Mandons, &c. Donnē, &c. comme dessus.

*Garde à double quenē:*

**H**ENRY, &c. A tous ceuz, &c. sauoir faisons que à la supplication de nos bien aimez les religieux abbē & conuent de tel lieu, nous a ce qu'ils puissent faire plus seruiement & plus deuotement le diuin serui- ce, & prier Dieu pour nos predecesseurs. pour qui ils sont tenus de prier, Iceux avecques leurs seruiteurs, familiers, hommes & femmes de corps si aucuns en ont. Et toutes leurs choses, possessions & biens quelsconques tant audit prieuré comme autrement estans en nostre royaume auōs prins & mis, prenons & mettons par ces presentes en nostre protection & sauue-

## Chapitre des complaints.

garde spécialement à la conseruation de leur droit tant seulement. Et leur auons cōmis & deputez, commeuons & deputons par ces presentes pour gardiēs d'eux & de leurs seruiteurs, familiers, hommes, & femmes de corps, & tels & tels nos sergēs. Aufquels & à chacun d'eux, qui sur ce sera requis, nous vous mandons & commettons, que lesdits supplians, leurs seruiteurs, familiers, hōmes & femmes de corps ils maintiennent & gardent en toutes leurs iustes possessions, droits, vsages, franchises, libertez & saisines, esquelles ils les trouueront paisiblement & d'anciēneté, & facent donner ausdits supplias, & leurs seruiteurs, familiers, hommes & femmes de corps bon & loyal asseurement selon la coustume du pays, de toutes les personnes dont ils & chacun d'eux vous requerront à auoir, & les gardent & defendent de toutes iniures, inquietations, & nouuelletez indues, lesquelles s'ils trouuent estre ou auoir esté faites contre ne au preiudice de nostredite sauuegarde, & d' s'dits supplians, ils les facent ramener & remettre par iuge competent tantost & sans de ay au premier estat & deu, & pour ce faire à vous & ausdits supplians auons cōmandé qu'incontinent nostredite sauuegarde publiēt & signifiēt

és

és lieux & aux personnes ou appartiendra, & dont ils seront requis. Et signe icelle en cas d'eminét peril & y mets & oppose nos panonceaux & bastons royaux, & sur les lieux, maisons, manoirs, terres, granges, possessions, & autres lieux quelsconques desdits supplians, en faisant inhibition & defenſe de par nous, à tous ceux à qui il appartiendra, & dont ils seront requis sur certaines grans peines à nous appliquer, que ausdits supplians leurs seruiteurs, familiers, hommes & femmes de corps dessusdits, possessions, & biens quelsconques ne meffacent ou facent meffaire en aucune maniere, en corps ne biens. Et si en cas de noualité naist sur ce debat ou opposition entre leldits supplians, leurs seruiteurs, familiers, hōmes & femmes de corps, & aucuns de leurs aduersaires, pour raison des biens de ladite eglise, ou d'aucuns d'iceux ledit debat & chose contentieuse pourco estre mise en nostre main cōme souueraine, & reſtabliſſemēt fait des choses prinſes & leuees. Attendu que par prouētion la cognoiſſance des cas de noualité appartient à nos iuges & officiers, adiourné les opposans, ou faisans ledit debat par deuāt tel iuge, &c. Auquel bailliage ou ressort d'iceluy ledit prieuré est assis. Et aussi toutes



## Chapitre des complaints.

ou la plus grande partie des terres & reuenus d'iceluy, pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, respondre, proceder, & aller auant en outre selon raison, & avecques ce toutes les dettes bonnes & loyales, &c. Qu'il apperra estre dues ausdits supplias & à chacun d'eux, ils leur fassent payer tantost & sans delay, ou à leur certain commandement. En contraignant à ce les detteurs, & chacun d'eux par prise vendue, exploitation de leurs biens meubles & immeubles, detention, & emprisonnement de leurs corps si mestier est, & à ce sont obligez. Et en cas d'opposition, refus, ou delay nostre main suffisammēt garnie, premieremēt, & auant tout ceuvre, des sommes contenues es lettres obligatoires faites & passees sous seaux royaux, ils adiournēt les opposans, refusans, ou delayās à certain & competent iour ou iours par deuant les iuges ou leurs lieutenans, ausquels la cognoissance en appartiendra, pour dire les causes de leur opposition, refus, ou delay, respondre, proceder, & aller auant en outre selon raison de tout ce que fait en auront lesdits gardiens & chacun d'eux, certifiant suffisammēt audit iour ou iours ledit baillif & iceux iuges & leurs lieutenans, ausquels nous mandons & au-  
dit

dit baillif pour les choses dessusdites commettōs, si mestier est, que aux parties icelles ouyes facent bon & brief droit, selon les choses dessusdites, & leurs depēdances de iour en iour en assise & dehors. Nonobstant coustume de pays quant à attendue d'assise. Et generallyment lesdits gardiens & chacun d'eux facēt & puissent faire lesdits supplians, leurs seruiteurs, familiers, hōmes, & femmes de corps toutes & chacunes leurs autres choses, qu'à office gardien peuvent & doyuent appartenir. Mandons & commettons par ces mesmes presentes à tous nos iusticiers, officiers, & suiets, que ausdits gardiēs & chacun d'eux en faisant leurdit office, & es choses dessusdites obeissent & entendent diligemment, & leur prestent & baillent conseil, cōfort, aide, & prisons, si mestier en ont, & ils en sont requis. Toutesfois nous ne voulons pas que lesdits gardiens n'aucuns d'eux s'entremettent de chose qui requiere cognoissance de cause. Ces presentes quant aux dettes apres vn an non valables. En tesmoin, &c. Donnē, &c.

*Clause.*

Nota que quād la garde a double queuē dessus escrite se fait pour vn euesque ou abbé sans ses religieux, on doit nommer

## Chapitre de complaints.

son nom dedans les lettres, en disant, A la supplicatiõ de nostre aimé & feal Ieá, &c. euesque, &c. n'est pas besoin de mettre son furnom, mais quãd c'est pour vn chapitre ou conuent en general il suffit de dire, Les doyen & chapitre, &c. ou les abbé & religieux, &c. sans les nōmer autrement. Mais on doit nommer les sergens ou autres, qui sont deputez gardiens ou conseruateurs, à fin que quãd ils sont morts, ceux qui prennent la garde la renouellēt. Cõbiē qu'aucunes fois d'vne grace speciale on depute biē baillifs, preuosts, ou autres officiers, & les sergēs de leurs bailliages & preuostez sans les nommer. Et note biē que quand la garde cõtiēdra debitis avec la sauuegarde en cas de noualité qu'il y ait esté clause. Ces presentes, &c. Item nota que les gardiens doyuent estre officiers royaux & nō autres, & peut on prédre de deux ou trois bailliages, selon les lieux ou lon a affaire de la sauuegarde, & communement on donne iusques à dix ou douze gardiens.

### Chap. D'anticipations & adiournemens sus desertion d'appel.

#### *Anticipation.*

**HENRY** par la grace, &c. Au premier huissier, &c. De la partie de A. Nous a esté

esté exposé, disant que de certaine sentēce ou appointment donnez par le baillif de tel lieu, ou son lieutenant. Au profit dudit exposant, & contre B. iceluy Bouson procureur pour luy ait frivolement appellé à nous & à nostre cour de parlemēt. Et pour plus fuyr & delayer ait iceluy appellāt, cōme lon dit, releué aux iours ordinaires de, &c. du prochain parlemēt à venir, qui n'escherrōt iusques au mois de Iuin prochain venant, qui est au grand retardement du bon droit dudit exposant, & à son grand gtief, preiudice, & dommage. Si comme il dit humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoi nous cōsideré ce que dit est desirans l'abbeuiation des causes & proces d'entre nos subiets. Te mandons & commettons par ces presentes, que ledit tel appellant tu adiournes à certain & competent iour ordinaire, ou extraordinaire de nostre present parlement, si bonnement faire se peut, ou sinon, de nostre prochain parlement à venir. Nonobstant que le present see, & que parauenture les parties ne soyent pas des iours dont lon plaidera alors, pour monstrer & enseigner la poursuite & diligence qu'il a faite de sondit appel releuer, iceluy voir, dire & declarer desert, si mestier est, & estre le

## Chapitre des anticipations

doit, ou sinon dire & proposer, proceder, & aller auant en iceluy, comme il appartient par raison. Et en certifiant sur ce suffisamment audit iour nostredite cour de parlement. A laquelle nous mandons, que aux parties ouyes face bon & brief droit. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

### *Autre anticipation.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Tel nous a fait humblement exposer disant, Que comme proces fust n'agueres meu pendant par deuant le baillif, &c. ou son lieutenât. Entre ledit exposant demandeur d'une part. Et tel defendeur d'autre. Pour raison de certaine somme d'argent, en quoy ledit tel, &c. luy estoit & est tenu à certaines & iustes causes plus à plein cōtenues audit proces. Et sur ce ait esté tant procedé, que par sentence dudit baillif ledit tel a esté condamné enuers ledit exposant en ladite somme & despens, dont n'a aucunement releué, que soit venu à la cognoissance dudit opposant à son grād prejudice & dommage, si comme il dit, humblement requerant, &c. Parquoy te mandons, &c. que ledit appellant tu adiournes à estre & comparoir en nostredite cour, à certain & competēt iour ordinaire ou extraor

traordinaire de nostre parlement, nonobstant qu'il see, & que par auanture les parties, &c. pour môstrer & enseigner, &c. En faisant expres cōmandement de par nous sur certaines peines audit baillif ou son greffier, que les proces d'entre lesdites parties, que l'on dit estre par escrit, ils enuoyēt seablement clos & seelé audit iour par deuers nostredite cour, pour y proceder comme de raison. En certifiant, &c.

*Autre anticipation.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Tel nous a fait exposer disant, que pour empescher l'effect & execution de certaines lettres par luy obtenues tel ait n'ague-res appellé friuolement de iuge ou sergēt commissaire en ceste partie, lequel appel n'a aucunement releué, & doute ledit exposant, que pour plus tenir la chose en grand delay, il le vueille releuer à vn lōg iour, qui seroit au grand retardement de bon droit & à son grand grief, & comme dessus.

Nota qu'en lettres d'anticipatiō faut declarer de quoy & de qui on appelle, & quād il y a sentence diffinitive & proces par escrit, on demāde q veut par les lettres d'anticipation, que le iuge enuoye le proces, & les exploits deuers la cour clos & seelez.

Itē nota que quād les lettres contiennēt

## Chapitre des anticipations.

pour suite & diligence par luy faite de sesdites appellations, releuer, icelles voir dire & declarer desertes si mestier est, & estre le doyuent, ou sinon pour proceder & aller auant en icelles ainsi qu'il appartient par raison. En certifiant, &c.

*Adiournemens en cas de sommation deuant les maistres des requestes de l'hostel.*

**L**Es maistres des requestes ordinaires de l'hostel du roy nostre sire cōmissaires en ceste partie. Au premier huissier ou sergent royal sur ce requis salut. Cōme en certaine cause pēdant par deuant nous entre A. demādeur d'vne part, & B. defendeur d'autre part. Tant ait esté procedé que ledit defendeur a iour & delay iusques au premier iour plaidoyable d'apres Quasimodo prochainement venant pour defendre & sommer ceux que bon luy semblera, sus la demande dudit demandeur. Pource est il que nous ces choses cōsiderées vous mandons & commettōs par ces presentes, qu'à la requeste dudit defendeur vous adiournez à estre & cōparoir par deuāt vous audit iour en nostre auditoire au palais à Paris toutes les personnes dont il vous requerra, pour ouyr les sommations, denonciations, requestes, & protestations, qu'audit defendeur leur veut & à intention de  
faire

faire sur ladite demande, respondre si mestier est, proceder & aller auant en outre selon raison. En nous certifiant sur ce due-ment audit iour. De ce faire vous donnōs pouuoir, mandons & commandons à tous les insticiers & officiers & suiets du roy no stredit seigneur qu'à vous en ce faisant soit obey. Donnē sous le seel de la cour desdites requestes, &c.

*Adiournement pour reprendre ou delaisser  
l'appel condeuant reueuement.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. De la partie de tel, &c. Nous a esté exposé qu'en certaine cause pendant par deuant le baillif de tel lieu ou son lieutenant entre ledit exposant demandeur d'une part & B. defendeur d'autre part, tant fut procedé, que de certaine sentence donnee par le baillif au profit dudit defendeur cōtre iceluy exposant, ait appellé à nous ou à nostre cour de parlement, ou il a bien & due-ment releué sondit appel. Mais auant que cōclurre audit proces d'entre lesdites parties qui est par escrit iceluy B. est allé de vie à trepas delaissez sept enfans ses heritiers: c'est à sauoir vn aagé de vingt & cinq ans ou enuiron, & tous les autres en minorité lesquels est besoin audit exposant faire adiourner pour respondre ou delaisser ledit



## Chapitre des anticipations

ledit proées ce qu'il ne pourroit bonnement faire sans auoir sur ce nostre prouision, si cōme il dit humblemēt requérāt, &c. Pour ce est il que nous re mādon s & cōmettons par ces presentes, que les heritiers ou ayās cause dudit defunct s'ils sont en aage, ou sinon les tuteurs & curateurs desquels si mestier est, leur voulōs estre pourueu par iuge competent, tu adiournes à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present parlemēt &c. Pour reprendre ou delaisser les arremens de ladicte cause, proceder & aller auant en outre selon raison. Et combié que ledit suppliāt soit encores dedans l'an & iour, pour faire adiourner lesdits heritiers, pour reprēdre ou delaisser lesdits arremens, toutesfois il doute que obstās les dangers & empeschemens des chemins tous notoires, & la distance de ceste ville de Paris iusques audit lieu ou sont demourans lesdits heritiers, il ne puisse ces presentes faire mettre à execution dedans l'an & iour du deces dudit defunct requerant sur ce nostre prouision. Parquoy, &c. Audit suppliāt auons ottroyé & ottroyons de grace speciale, que ces presentes il puisse faire mettre à executiō dedans tel temps, &c. A cōter de la fin de l'an & iour du deces dudit defunct. Laquelle  
execu

execution ainsi faite nous voulons & audit suppliant auons ottroyé & ottroyons estre de tel effect, valeur, & vertu, comme si faite auoit esté dedans ledit an & iour. En certifiant, &c.

*Anticipation quand on appelle d'un iuge subalterne.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Receu auons la supplication de tel, contenant que de certaine taxation de despés, faite à son profit par le preuost de Corbeil ou son lieutenant à l'encôtre de tel, iceluy tel pour empescher le payement de ladite taxation en a appellé, & son appel qui doit ressortir par deuant nostre preuost de Paris ou son Lieutenant en ses offices dudit Corbeil n'y a encores releué, aumoïs qu'il soit venu à la cognoissance dudit suppliant. Et doute iceluy suppliant, que pour plus fuyr & delaier il vueille releuer sondit appel esdites assises, lesquelles se tiennent de loin à loin, qui seroit au retardemēt du bō droit d'iceluy suppliant, si cōme il dit humblement requerant, &c. Pourquoy nous ce consideré, Te mandōs & commettons par ces presentes, que ledit tel tu adiournes à certain, brief & competent iour, par deuāt nostredit preuost de Paris ou son lieutenant au petit parquet de nostre Chastelet de

de Paris, pour monstrier, &c. En certifiant sur ce, &c. Auquel nous mandons en commentant si mestier est, que lesdites parties presentes ou appellees, &c. Il les face proceder de iour en iour en assise, & hors par briefs & cōpetés interualles & delais, sans attēdue d'assise. Et à icelles ouyes face, &c. Car ainsi, &c. Nonobstāt vsage, stile, grāde attēdue d'assises & lettres, &c. Donnē, &c.

*Desertion d'appel.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Receu auons la supplication de A. contenant que de certaine execution faite, out que s'efforçoit faire à la requeste B. nostre sergent à l'encōtre de A. iceluy C. pour empêcher ladite execution a appellé, & son appel n'a aucunement releué, combien que le temps à ce introduit soit passé, & par ce est & doit estre dit, & declaré iceluy appel desert. Si cōme dit ledit suppliār requerāt humblement nostre prouision sur ce. Parquoy, &c. Te mandōs & cōmetōs par ces presentes, que ledit appellāt tu adiournes à certain & competent iour ordinaire, &c. Nonobstant que parauenture les parties, &c. Pour voir, dire & declarer ledit appel desert, si mestier est, & estre le doit. Sinon proceder en iceluy comme de raison. En certifiant, &c. Car ainsi, &c. Donnē, &c.

## Chap. Des adiournemens.

*Adiournemens en cas d'appel d'un sergent royal, en pays coustumier.*



**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Cōme A. ou son procureur pour luy. Se dit duemēt auoir appellé à nous ou à nostre cour de parlement, vne fois ou plusieurs en adherant à la premiere de certaine execution torcionnaire & abusive, inhibitiōs & defences, refus de le receuoir à oppositiō, & de plusieurs autres exploits, tors, & griefs à declarer plus à plein en temps & en lieu contre luy & à son preiudice, faits & donnez par B. soy disant nostre sergent au profit, pourchas, requeste ou instance de C. ou autrement induemēt cōme de nuls, & si aucuns estoyēt cōme defaux & mauuais, iniques, torcionniers & defraisonnables. Nous te mādons & commettōs par ces presentes, que ledit B. soy disant nostre sergent, tu adiournes à certain & competēt iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present Parlement. Non obstant qu'il see, & que par auanture les parties ne sont pas des iours dont l'on plaidera lors. Pour soustenir & defendre lesdits execution, inhibition, defences, re-

## Chapitre des adiournemens.

fus & autres exploits, tors & griefs dessusdits, iceux voir corriger, reparer, amāder, & adnuller, si mestier est & estre le doyuēt, proceder & aller anant en & sur ladite cause d'appel avec ledit appellant, & en outre selō raison. Et intime audit C. & autres parties aduersaires dudit appellant, si aucuns en y a, qu'elles soyent audit iour, s'ils cudent que bon soit, & que ladite cause d'appel leur touche ou appartienne en aucune maniere. Et faisant aux dessusdits & autres qu'il appartiendra, & dont seras requis inhibition & defense de par nous sur grāds peines à nous appliquer. Que pendant ladite cause d'appel, contre & au preiudice d'icelle, ne dudit appellant ils n'attendent ou innouent, facent ou souffrent attenter ou innouer aucune chose en quelque maniere que ce soit, mais tout ce que fait, attenté ou innoué seroit, ou auroit esté au contraire reparent, reuoquent & remettēt ou facent reuoquer, reparer, & remettre tantost & sans delay au premier estat & deu. En certifiant sur ce dument audit iour à nostre cour de Parlement, à laquelle nous mandons qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Donnē, &c.

*Autre adiournement d'un iuge royal en  
pays conſtannier.*

Henry

**H**Enry, &c. Au prenost de Paris, ou son lieutenant salut, Comme. A ce dit due-ment auoir appellé ou son procureur pour luy à nous ou à nostre cour de Parlement de certaine sentéce, ordonnance, iugemét, ou appointment, refus donné de droit & autres tors & griefs à declarer plus à plain en temps & lieu, contre luy & à son preiudice, faits & donnez par vous ou vostre dit lieutenant au profit, pourchas, requeste, ou instance de B. ou autremét induemét. Commenuls, &c. Nous vous adiournons aux iours ordinaires de nostre preuost de Paris de nostre prochain Parlement venir, pour soustenir & defendre lesdites sentences, iugement, ou appointment, & autres tors & griefs, les voir, corriger, &c. Et par ces mesmes presentes mandons & cōmettons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, que ledit B. ou autres parties aduerses dudit appellant, il intime ausdits iours, s'il cuide que bon soit, &c. Et vous defendons & par ledit huissier ou sergent, voulons estre defendu de par nous sur grandes peines à nous à appliquer, tous ceux qu'il appartiendra, que contre & au preiudice dudit appel, & d'iceluy appellant aucune chose soit faite, attentee ou innouee, ains que tant ce qui

## Chapitre des adiournemens.

auroit esté fait, attenté, ou innoué au contraire soit réparé, & remis sans delay au premier estat & deu. En certifiant sur ce duement ausdits iours de nostredite cour, à laquelle, &c. Donné, &c.

### *Clause pour informer sur attentats.*

Et pource que depuis ledit appel en haine & contempt d'iceluy, l'on dit plusieurs attentats auoir esté commis en ceste partie. Nous voulõs que nostredit huissier ou sergent, appellé avec luy vn notaire ou tabelion de cour laye, s'informe diligemment, & bien secretement de & sur lesdits attentats qui plus à plein luy seront baillez par escrit si mestier est. Et que informatiõ sur ce faite, il renuoye par deuers nostredite cour seablement close & seelee, pour icelle veü en ordonner comme de raison.

### *Clause de prorogation de temps.*

Et combien que ledit appellant soit encores dedãs les trois mois introduits à leuer sondit appel. Neantmoins obstant la longue distance des pays, & les dangers & empeschemens, qui sont sur les chemins, & que la fin dudit temps approche, il doute qu'il ne puisse ces presentes faire mettre à execution au dedans dudit temps, & que par ce sondit appel soit argué de desertiõ, requerât sur ce nostre gracieuse prouision,

Pour

Pource est il que nous audit appellât, auōs ottroy é & ottroyōs de grace speciale, que ces presentes il puisse faire mettre à execu tiō dedās, &c. à cōter de la fin desdits trois mois, & que ladite execution soit de tel effect, comme si faite auoit esté dedans ledit temps. En certifiant, &c. Comme dessus.

*Clause d'estlargissement.*

Et pource que ledit appellant est detenu prisonnier comme dit est, nous mandons & commādons par ces presentes à tels iuges & chacun d'eux, si comme à luy appar tiēdra, que de & sur le cas dudit emprisonnement, ils s'informēt diligēment & bien. Et si par ladite information, il leur appert ledit appellant estre detenu pour cas ciuil, & qui ne requiere detention de personne, ils s'eslargissent desdites prouisiōs iusques audit iour, en baillant pour luy cautiō suffisante si mestier est. Et au cas qu'il seroit detenu pour cas criminel, ou qui requiere detētion de prison, ils le prennēt realemēt & de fait esdites prisons, & iceluy ameinēt ou enuoyēt prisonnier sous bōne & seure garde és prisons de nostre palais à Paris, pour illec estre à droit, proceder, & aller auant en outre selon raison. Et avec ce facent commandement de par nous à nostre bailly ou son lieutenant, & à nostre procu



## Chapitre des adiournemens.

reur audit lieu, que audit iour ils enuoyét par deuers nostredite cour, tous les proces & informations si aucuns en ont à l'encontre dudit appellant. En certifiant.

Nota que quand les biens sont empeschés avec le corps, on n'a point de prouision ou recreance desdits biens en la chancelerie, mais le faut demander à la cour.

### *Clause de releuement dudit illico.*

Et audit appellât qui a appellé de ladite sentéce, laquelle fut pronōcée tel iour iusques à tāt de iours apres qu'il en a esté aduertit par son procureur present à la prononciation. Auōs ottroyé & ottroyōs, que sondit appel il puisse poursuir, conduire & demener tout ainsi que s'il auoit appellé incontīēt apres ladite prononciation. En certifiant, &c. Non obstant que ledit appellant n'ait appellé de ladite sentéce iusques à tant de iours apres la pronōciatiō d'icelle, q̄ ne luy voulons preiudicier en aucune maniere, mais en tant que mestier est, l'en auōs releué, & releuōs par ces presētes. &c.

### *Clause de releuement de n'auoir releué depuis les trois mois avec prorogation de temps.*

Et audit appellant, qui de dans le temps sur ce introduit n'a releué son appel, obstant que celuy à qui il en auoit baillé charge, n'en a fait aucune diligence, tellement que

que ledit temps est passé de tant de iours, auons ottroyé & ottroyons que son appel, tout ainsi que s'il auoit releué depuis ledit temps. Et outre que cesdites presentes il puisse faire executer depuis tant de iours prochainement venant. Et que la dite execution qu'ainsi sera faite soit de tel effect comme si faite auoit esté apres iceluy temps. En certifiant, &c.

Nonobstât, &c. Que ledit appellât n'ait releué en temps deu & laps de tēps, sur ce depuis encouru, qui est de tant de iours, que luy voulons, &c.

*Clause d'auctorisation.*

Et avec ce, pource que lon dit lesdits estre vacabons, & n'auoir en nostre royaume aucun domicile. Nous voulōs, que les presentations, adiournemens, intimatiōs, defenses, & autres exploits necessaires en ceste partie soyēt faits aux personnes desdits tels, si trouuez peueēt estre en nostre royaume, ou à leurs domiciles, si aucun y en ont, en lieu de sur acces, & sinon, en la plus prochaine bone ville de nostre royaume à haute voix & cri public, au lieu illec accoustumé faire cris & publications. Et lesdits exploits anōs autorisé & autorisōs, & voulons valoir & estre de tel effect, cōme si faits estoient aux personnes ou do-

Chapitre des adiournemens.

miciles desdits tels. En certifiant, &c.

*Adiournement en cas d'appel en partie.*

**H**ENRY, &c. A nostre trescher & tresfai-  
mé frere & cousin le duc de Bourbon-  
nois & d'Auuergne salut & dilectiō. Cōme  
ou à son procureur, pour luy se die due-  
mēt auoir appellé à nous ou à nostre cour  
de parlement de certaine sentence, ordon-  
nance, iugement ou appointment, refus  
denié de droit, & autres tors & griefs à de-  
clarer plus à plein en temps & en lieu, con-  
tre luy & à son preiudice faits & donnez  
par vostre Seneschal d'Auuergne ou son  
lieutenant. Au profit, pourchats, requestes  
ou instance de B. ou autrement induemēt,  
cōme de nuls, faux, mauvais torcionniers,  
& desraisonnables, nous vous adiournōs  
aux iours ordinaires d'Auuergne de no-  
stre prochain parlement aduenir. Et vous  
enioignons que vous ayez avec vous aus-  
dits iours vostre Seneschal ou son lieute-  
nant & autres officiers qu'il appartiendra,  
pour soustenir & defendre lesdits, &c. Et  
vous defendons que pendant ladite cause  
d'appel, contre ne au preiudice d'icelle ne  
dudit appellant, vous ne faites, ne souffrez  
aucune chose estre faite, attendee ou inno-  
uee, mais tout, &c. Donné, &c.

*Exoco*

*Executoire d'adiournement en cas  
d'appel en perré.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, chastellain, & garde des seaux de Montferrât, ou à leurs lieutenans salut. Cōme par nos autres lettres desquelles la teneur s'ensuit, Henry, &c. Nous adiournons nostre trescher & tresaimé cousin & frere le duc de Bourbōnois & d'Auuergne aux iours & en la maniere cōtenue en nos lettres cy dessus trās-crites. Si vous mandons & commettōs par ces presentes à chacun de vous sur ce requis, que nosdites lettres cy dessus incorporees, vous presentez ou faites presenter par personne idoine & suffisante à nostre dit frere & cousin à la personne de son procureur, ou d'autres ses officiers qu'il appartiendra, en luy enioignant qu'il ait avec luy ausdits iours sondit seneschal d'Auuergne ou son lieutenāt, & autres ses officiers qu'il appartiendra. Et si mestier est, les y adiournez ou faites adiourner, ensemble tous ceux qui serōt à adiourner en ceste partie, pour soustenir & defendre le sdites sentences, iugement, ou appointment & autres tors & griefs, les voir corriger, &c. Et intimiez ou faites intimer audit tel, & autres parties aduerses, &c. Et faisant aux dessus-dits, & autres qu'il appartiendra, &c. En

## Chapitre des adiournemens.

certifiant, &c. Comme au premier adiournement en cas d'appel.

*Adiournement en cas d'appel d'une iustice subalterne.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier &c. Comme A. ou son procureur pour luy se dit d'aduenement auoir appellé à nous ou à nostre cour de Parlemēt, vne fois ou plusieurs en adherant à la premiere de certaine sentence, iugement, ou appointment, & autres torts & griefs à declarer, &c. Contre luy & en son preiudice, faits & dōnez par le Preuost de N. ou son lieutenant, pour nostre aimé & feal tel seigneur dudit lieu, au profit de B. ou autrement, &c. Nous te mandōs & commettons, &c. que ledit tel seigneur dessusdit tu adiournes à certain & competent iour, &c. En luy enioignant qu'il ait avec soy sondit Preuost ou son lieutenant & autres ses officiers qu'il appartiendra, en les y adiournant si mestier est pour soutenir & defendre, &c. Comme en l'adiournement en partie.

*Adiournement deuant les Generaux.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Comme A. ou son procureur, &c. A nous ou à nos aimez & feaux les Generaux conseillers sur le fait & de la iustice des aides, pour raison de certaine sentēce, iugemēt,  
decla

declaration, ou appointement, refus, denie-  
 ment de droit & autres tors & griefs, &c.  
 contre luy & à son preiudice par les esleuz  
 de Cleremont ou leurs lieutenans faits &  
 donnez au profit, &c. de tel ou autrement,  
 &c. Nous te mādōs, &c. Que lesdits esleuz  
 de Cleremont ou leurs lieutenans, tu ad-  
 iournes à certain & competēt iour par de-  
 uant nosdits generaux conseillers, sur le  
 fait desdites aides à Paris pour soustenir,  
 &c. Et intime & fais à sauoir audit, &c. Et  
 autres parties aduerses, &c. En faisant aux  
 dessusdits & autres qu'il appartiendra, &c.  
 En certifiant suffisamment audit iour, nos-  
 dits generaux, conseillers, &c. Comme en  
 l'adiournement en cas d'appel d'un iuge  
 royal, excepté que deuant le donné faut  
 mettre pourueu que nos deniers & le pay-  
 ement de nos gensdarmes n'en soyent au-  
 cunement retardez. Donné &c.

*Adiournemens d'arbitres.*

**H**ENRY, &c. Cōme tel ou son procureur  
 pour luy, &c. Se die duement, &c. De  
 certaine sentence, ordonnance, iugement,  
 ou appointement, & autres tors & griefs à  
 declarer plus à plein en temps & en lieu.  
 Contre luy & à son preiudice par tels, &c.  
 De tel ou autrement duement, &c. Nous te  
 mandons, &c. Que lesdits eux disans arbi-  
 tres,

## Chapitre des adiournemens.

tres. Tu adiournes, &c. Et intime audit tel, &c. Comme en l'adiournemēt en cas d'appel d'un iuge royal.

*Adiournement personnel en cas d'exces & d'attentats.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. De la partie. A nous a esté exposé, que depuis n'agueres ledit exposant a appellé à nous ou à nostre cour de Parlement de certains refus, exploits, tors & griefs cōtre luy, & à son preiudice faits & donnez par tel, soy disant sergent de nostre trescher & tresaimé cousin le Côte de la Marche aux pourchats & requeste de nostre cousin & de B. lequel appel ledit exposant a depuis bien & duement releué en nostredite cour, & fait faire à ses parties aduerses, les inhibitions & defenses en tel cas accoustumé. Et combien que pēdant ladite cause d'appel cōtre ne au preiudice d'icelle, ne dudit appellāt aucune chose ne deust ny ne doiue estre faite, attentee, ou innouee. Neantmoins depuis ledit appel ainsi releué, & lesdites inhibitions faites en haine & contēpt d'iceluy sergent & tels & autres leurs alliez, se sont transportez en l'hostel dudit exposant, de fait ont prins tels biens, &c. Et fait tels exces, &c. soyent narrez au long, toutes lesquelles choses ont & sont faites

en

en haine de nous & de nostredite cour & aussi dudit appel & en attendant contre ice luy au tresgrád grief, &c. Parquoy, &c. qui ne voulons au preiudice des appellations pendant en nostredite cour aucune chose estre faite attentee, ou innouee, te mādons & commettons par ces presentes, que de & sur ladite prinse & transport de biens, voyes de fait, excès, abus, attentats dessus-dits, & autres qui si mestier, te serōt baillez plus à plein en escrit par declaratiō, leurs circonstances & depēdances, appellé avec toy sergēt, aucun notaire, ou tabellion iuré de cour laye, ou t'informe diligemmēt & bien. Et ceux qui par ladite information en serōt trouuez coupables, adiourne les. C'est à sauoir des plus coupables iusques au nombre de, &c. A comparoir en personne, & les autres simplemēt à certain & cōpetēt iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present Parlement. Nonobstāt qu'il fiet, & que parauēture, &c. Pour sur ce & les depēdances respondre à nostre procureur general, si partie se vent faire à tels fins qu'il vouldra estire, & audit appellant exposant à fin civile proceder, & faire en outre selon raison. En faisant inhibitiō & defen- se de par nous sur grandes peines à nous appliquer ausdits iuges & officiers nostre  
dit



## Chapitre des adiournemens.

dit cousin, & à tous autres qu'il appartiendra, que des despens dudit apel ils ne cognoissent, ne s'entremettent de cognoistre, ou autrement attentent, ou innouent aucune chose pendât ladite cause d'appel, contre ne au preiudice d'icelle, ne dudit exposant appellant, mais tout ce que fait, attenté, ou innoué seroit, ou auroit esté au contraire: reparent, reuoquent & remettent. Ou toy mesmes en leur refus par iuge competent, fay reparer & mettre au neant & au premier estat & deu. En certifiât, &c. Et leur portant, &c. ausquels nous mandons, &c. Donné, &c.

Nota que quand en telles lettres, on demande prouision d'auoir les biens prins par dessus l'appel, on la baille mesmemēt des biens meubles perissables, en baillant caution, ou de iouir de la chose pendant l'appel, mais il faut adresser lettres à iuge comme il sensuit. Et outre nous donnons en mandement, en commettant par ces presentes au baillif & chastellain & garde des seaux de Monferrant, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que si leur apert ledit exposant auoir iouy paisiblement dudit pré dōt est question, l'espace de trois ans continuels & prochains precedens ledit appel, ils

ils en ce cas appelez ceux qui seront à appeller, reçoivent ou facent recevoir au moins à caution audit exposant, ledit foïn & fruiets creuz audit pré. Et d'iceuy pré, fruiets & reuenuz le facent, souffret & laissent iouyr & vser par prouision pédant ledit appel & proces, & iusques à ce que par nostre dite cour ou iustice autrement en soit ordonné, tout ainsi qu'il faisoit parauant, & au iour dudit exploit, d'ors' est ensuyui ledit appel, & à ce faire souffrir contrainez ou faites contraindre les dessusdits, & autres qu'il appartiédra, & seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelcōques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles. En certifiant, &c.

*Adiournement en cas d'appel contenant prouision d'absolution à cautelle.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. Cōme A. ou son procureur pour luy, se die duement, &c. De certaine execution prinse de ses biēs, effort de le constituer & mettre en prison, refus, deniement de droit, & autres tors & griefs à declarer, &c. cōtre luy & à son piudice, faits & donnez par tel, loy disant sergent de nostre aimé & feal conseiller Euelque de Clermont, au profit & pourchas de B. & autrement, &c. Nous te

man

## Chapitre des adiournemens.

mandons, &c. Que nostredit cōseiller l'E-  
uesque de Clermont & autres, qui pource  
seront à adiourner, tu adiournes à certain  
& competent iour ordinaire, ou extraor-  
dinaire, &c. En luy enioignāt qu'il ait avec  
luy audit iour, ledit tel soy disant son ser-  
gent, & lequel neantmoins tu adiournes  
pour soustenir & defendre, &c. Et intime,  
&c. En faisant, &c. Et pource que depuis le  
dit appel interietté en nostredite cour en  
haine & contēpt d'iceluy, on dit ledit ap-  
pellant auoir esté cité, conuenu, & tenu en  
sentence d'excommunimēt, nous te man-  
dons & cōmettons par ces presentes qu'ap-  
pellé avec toy sergent ou notaire, &c. Tu  
informs, &c. Et si par ladite information,  
fame publique, & vehemente presumptiō,  
ou autrement duement il t'appert iceluy  
appellant auoir esté mis en sentence d'ex-  
communimēt outre & par dessus ledit ap-  
pel, & pour la cause dont il est appellant,  
tu en ce cas fay expres commandement de  
par nous sur certaines & grandes peines à  
nous à appliquer audit B. & autres qu'il  
appartiendra, & dont seras requis qu'ils  
rendent & restituent audit appellant, les  
biens ainsi prins par dessus sondit appel,  
aussi le facent absoudre desdites sentences  
& excommunimēt. En leur refus ou delay,  
de la

de ladite absoluō faire faire, fay les com-  
mandemens dessusdits à nostredit cōseil-  
ler, ou à son Official en les contraignant à  
ce. C'est à sauoir les gens laiz par prinse  
de leurs biens & personnes, si mestier est.  
Et les gens d'Eglise par prinse de leur tem-  
porel en nostre main. Et en cas d'opposi-  
tion, refus ou delay lescits cōmandemens,  
inhibitions & defences tenant ledit appel-  
lant absolut, au moins à cautelle, premie-  
rement & auant toute ceuvre & nonobstāt  
oppositions & appellations quelconques,  
adiourne les opposans, refusans, ou delay-  
ans, & aussi ceux qui par ladite informatiō  
tu trouueras chargez ou coupables des  
exces & attentats dessusdits. C'est à sauoir  
les opposans pour dire les causes, &c. Et  
les coupables desdits exces & attentats  
leurs circonstances & dependances audit  
iour ou autre certain & competent, non-  
obstant, comme dessus, pour respondre à  
nostre Procureur general & audit appel-  
lant sur les choses dessusdites & leurs de-  
pendances Et proceder en outre selon rai-  
son, en certifiāt, &c. Et en leur réuoyāt, &c.

*Adiournement en cas d'appel en la cour de Par-  
lement, quand il est refusé en la chancellerie.*

**L**es gens tenans le Parlement du Roy  
nostre sire à Paris, au premier huissier

## Chapitre des adiournemens.

Dudit Parlement, ou sergēt royal sur ce requis salut. Cōme tels N. ou leur procureur pour eux se dient dument auoir appelé au Roy nostre sire, ou ladite cour de Parlement. Comme de nouuel venu à leur cognoissance de l'ottroy & concession de certaine commission baillee à maistre Iean Auin cōseiller du Roy nostre sire en ceste dite cour, soy disant commissaire en ceste partie, execution & exploits faits par vertu d'icelle, refus de les ouyr & appeller, & d'autres plusieurs tōrs & griefs, à declarer plus à plein en temps & en lieu fait en leur preiudice par ledit Auin & vn tel, soy disant sergēt royal executeur de ladite commission en ceste partie: au profit, pourchas & requeste de B. ou autrement comme de nuls, &c. Et il soit ainsi que combien que lesdits appellans ayent fait toute diligence à eux possible en la chācellerie du Roy nostre dit seigneur tenue en ceste ville de Paris par messire Pierre Doriolle chancelier de France, d'auoir & obtenir leur adiournement en cas d'appel, neantmoins ils ne l'ont peu obtenir, & pource ont présenté leur requeste à ladite cour, par laquelle ils requeroient que elle comme souueraine leur voufist pouuoir de remede de iustice conuenable. Pourquoi veues par ladite  
cour

cour lescdites diligēces, & consideré ce qui fait à considerer en ceste partie nous vous mandons & commandons par ces presen-tes, que ledit maistre Iean Auin, & autres qu'il appartiendra, vous adiournez à certain & competent iour ordinaire ou extra-ordinaire de ce present Parlement. Non-obstant qu'il see, & que parauenture, &c. Pour soustenir & defendre, &c. Et intimez & faites à sauoir audit B. & autres parties aduerses, &c. En leur faisant inhibition & defense de par le Roy nostredit seigneur & ladite cour, que pendant ladite cause d'appel contre ne au preiudice d'icelle ne desdits appellans, ils n'attentent, ou inno-uent ou souffrent attenter ou innouer au- cune chose en quelque maniere que ce soit. En certifiant sur ce duemēt audit iour ladite cour. De ce faire vous donnons pou- uoir, puissance, auctorité, & mandement especial, mandons & commandons à tous les iusticiers & suiets du Roy nostredit seigneur, que à vous en ce faisant obeis- sent & entendent diligemment. Donnē à Paris en Parlement sous le signet d'icelay, le iour, &c.

Nota que la cour de Parlemēt ne baille point d'adiournement en cas d'appel, si nō qu'il ait esté refusé en chancellerie & qu'il

## Chapitre des adiournemens.

en appare par presentation, ou autrement  
duement.

Ité pour l'obtenir faut bailler requeste à  
ladite cour attachee à l'adiournement en  
cas d'appel refusé, & lors la cour l'otroye  
sans la cause de reparer les attétats. Et s'il  
touche les deniers du Roy, lō met deuāt le  
doné, sans retardatiō des deniers du Roy.

*Adiournement en cas d'appel contenant pro-  
uision pour faire apporter le proces.*

**H**enry, &c. A. baillif, &c. Cōme A. se die  
duement auoir appellé, &c. de certai-  
ne sentence, iugement, ou appointemēt, &  
autres tors, &c. au pourchas, &c. ou autre-  
mēt cōme de nuls, & si aucuns estoiet, &c.  
Nous vous adiournōs à tel iour de nostre  
present parlement, non obstant qu'il see, &  
que parauenture les parties, &c. Pour sou-  
stenir & defendre, &c. Et par ces presentes  
mandons & cōmettons au premier nostre  
huiffier ou sergent sur ce requis, qu'il inti-  
me & face à sauoir. En leur faisant inhibi-  
tion, &c. Et vous defendons aussi que n'y  
attentez ou innouez, mais tout, &c. Et en  
oultre mandons, &c. audit huiffier ou ser-  
gent, qu'il face expres commandement de  
par nous au clerc ou greffier de nostredit  
bailliage & autres qu'il appartiendra, que  
le proces d'entre lesdites parties, sur le-  
quel

quel est interuenue ladite sentence, que lon dit estre par escrit, ils apportét, ou enuoyent audit iour, clos & seellé par deuers nostredite cour pour y estre procedé, ainsi qu'il appartiendra par raison. En certifiât, &c. Donné, &c.

*Adiournement pour prendre ou delais-  
ser certaine cause.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. No-  
stre aimé. A nous a humblement fait  
exposer, que pédant certaine cause par de-  
uant nos aimez & feaux cōseillers, les mai-  
stres des requestes de nostre hostel en leur  
auditoire à Paris, entre ledit exposant d'v-  
ne part, & tel d'autre part ledit tel soit allé  
de vie à trepas, delaissé sa femme & plu-  
sieurs enfans ses heritiers. Contre lesquel's  
n'a peu ny ne peut ledit exposant proceder  
sans nouuel adiournement requerant sur  
ce nostre prouision. Pour, &c. Te mandōs,  
&c. Que ladite veüue, tant en son nom, cō-  
me ayant le bail, gouvernement, & admi-  
nistration des enfans d'elle & dudit de-  
funct, & autres ses heritiers, si aucuns en y  
a, s'ils sont en aage, sinon leurs tuteurs &  
curateurs, desquels leur fay pouuoir par  
iustice si mestier est. Tu adiournes à cer-  
tain & competent iour par deuant nosdits  
conseillers en leur auditoire à Paris. Pour



## Chapitre des adiournemens.

repréde ou delaisser ledit proces & arre-  
mens d'iceluy, & y proceder comme il ap-  
partendra par raison. En certifiant, &c.  
Aufquels, &c. Car ainsi, &c. Nonobstât, &c.  
Mandons, &c. Donné, &c.

Nota q̄ tous adiournemés en cas d'appel  
de pays de droit escrit, tant de l'interlocu-  
toire que diffinitive sentéce, se doyuét ad-  
dresser au premier huissier ou sergét. Et pa-  
reillement en pays constumier, excepté en  
perrie, ou quād on est appellant d'un bail-  
lif ou seneschal royal, car en ce cas il s'ad-  
dresse à eux mesme & les adiourne le Roy.

Item quād on appelle des pers de Fran-  
ce ou de leurs officiers, adiournement en  
cas d'appel se doit faire par deux lettres, &  
pareillement quand on appelle des sei-  
gneurs, qui tiennent en perrie, iaçoit ce  
qu'ils ne soyent pas pers de France, cōme  
monfieur de Bourbon, monfieur d'Alençō,  
& plusieurs autres, & se doit adresser l'ex-  
ecution à iuges, & l'adiournemēt au per, &  
n'y a point d'intimation à partie, ne certi-  
fication à la cour, mais l'executoire le por-  
te, & peut on mettre clause d'attétats, pro-  
rogation, & toutes les clauses dessusdites.  
Et doit on prendre le iuge ordinaire, &  
nommer le iour de l'adiournement.

Item nota qu'un adiournement en cas  
d'ap

d'appel tant de sentēce interlocutoire que diffinitive en pays de droit escrit se doit faire en Latin. Et quand c'est diffinitive, si l'appellant est dedans le temps de releuer, il peut auoir reparation d'attētats, qui s'adresse à iuges, mais non d'interlocutoire, soit dedans le temps ou non.

Itē quād aucun appelle en Parlemēt, & sa partie le fait anticiper dedās les trois mois il ne luy est plus besoin d'impetret ne faire executer adiournemēt en cas d'appel, car en ce cas l'appel fait la diligēce de l'appellāt.

Item nota que quand en lettre d'adiournement est contenu en general qu'il y ait attentats sans declarer quels, on n'y doit point mettre adiournement personnel, mais aucunes fois mesmement la commission qui s'adresse à iuges on y met bien selon l'exigēce du cas, & s'en doit on attendre à la discretion de l'executeur. Et quād les attentats sont declarez, & qu'on voit qu'il y a cause, on peut biē mettre l'adiournement selon l'exigēce du cas.

Itē qui veut obtenir relieuement de laps de tēps, il faut declarer de combien le tēps de releuer est passé: car le Roy n'a pas accoustumé de releuer sans sauoir de cōbiē, & ne souffriroit pas de mettre que les trois mois sont passez sans dire de combien.

## Chapitre des adiournemens.

Item sur l'adiournemēt d'un prisonnier qui est appellant on doit biē auoir regard pour quelle cause l'appellāt est emprisonné, & si c'est pour cas criminel ou ciuil, & s'il y a auantage pour luy mettre le iour de l'adiournement brief ou long, car en ce il peut auoir grand interest, parce aucunesfois l'appellant demeure en prison iusques à ce qu'il soit discuté d'appel.

Itē nota qu'on ne doit pas donner commission au sergent de deliurer de prison, mais à vn iuge. Car il faut cognoissance de cause d'ōt le sergēt ne se peut entremettre. Et se doit la clause des attentats toujours mettre apres, en fai ant ou faisant faire inhibition, &c. Et deuāt. En certifiāt.

Itē il est bō de mettre & adresser ladite clause d'attētats à vn sergēt, quand c'est vn adiournemēt en perrie, ou autre adressant aux iuges, parce qu'aucunesfois l'appellāt n'a pas de quoy faire faire son informatiō par vn iuge. Aussi fine l'ō plus aisemēt d'un sergēt, mais à ce faire faut vn notaire avec luy, & non pas avec vn huissier ou iuge.

## Chap. De hōmage & souffrance.

### *Hommage.*

T. T. Fery, \*r. Anc. seneschal, procureur,  
J. de la Cour, clerc des fiefs en nostre pais

ou

ou à leurs lieutenans. Sauoir vous faisons que nostre aimé tel demourant en tel lieu nous a donné auioird'huy pour luy & ses personnes les foy & hommage, que tenu nous estoit faire comme mary de telle, son hostel, terres & appartenances de tel lieu tenus nuement, de nous à cause de nostre Chastel & chastellenie de tel lieu. Aufquels foy & hommage nous l'auons receu, sauf nostre droit & l'autrui. Si vous mandons à chacun de vous ainsi comme à luy appartiendra, que pour cause dudit hommage à nous fait vous ne faites, ne dōnez, ne souffrez estre fait ou donné aucun empeschement audit tel. Ainçois si son hostel, ou appartenāce, ou autres de ses biēs sont ou estoient pour ce prins & mis en nostre main mettez les ou faites mettre rātost & sans delay à pleine deliurance. Pourueu que ledit tel baille par escrit dedās le tēps son denombrement & adueu, & qu'il face & paye les autres droits & deuoirs si aucuns en sont pour ce deuz. Donnē, &c.

Nota quand on fait la lettre d'hōmage, il faut nommer dedans le chef, ou la chose dequoy on doit hommage, & ne suffit de mettre en general, de tout ce qu'il tient du Roy, sinon que du moins on n'y nommast le hief particulier, & apres la generalité.

## Chapitre de homage

Itē nota que par defaut d'homage on peut leuer à son profit les reuenus & emolumens des fiefs ou choses empeschantes tenues en l'homage, & ainsi est bon de le faire le plustost que lon peut. Mais par defaut de denombrement non baillé on ne peut que empescher seu'ement.

Item nota que les lettres quād elles sont scelees ne doyuent point estre baillees à la partie, mais doyuent estre portees en la chambre des contes, & là doyuent estre retenues iusques à ce qu'on ait baillé le denombrement.

Itē nota que qui fait homage au Roy, on a accoustumé de payer aux varlets de porte du Roy pour leur droit selon la qualité de sa personne, ou la valeur du fief.

Item nota qu'on doit mettre en la lettre d'homage, à cause de quel chastel ou seigneurie est tenue la chose, dequoy on fait homage, &c. qu'en peu de pays fors en Poictou le Roy a clerics de fiefs, & par ainsi les lettres en autres pays s'adressent en la chambre des cōtes, au baillif, seneschal, vicomte, ou receueur.

Item nota ces mots, sauf nostre droit & l'autruy, car il doit tousiours estre mis, mais on n'y met point tousiours de pourueu qui est en la lettre cy deffous escrit.

Mais

Mais s'entend aux officiers de faire leur deuoir au regard du surplus que lon doit outre l'hommage.

Item note ces mots, si son hostel, ou appartenances estoÿt pource prins, &c. Car ce mot, pource, n'emporte pas que l'on mette à deliurance, sinõ au regard de l'empeschement, qui y seroit mis par default d'hommage seulement. Et aussi il ne s'entend pas qu'on luy doÿue rendre ce qu'en auroit esté leué.

Item nota qu'au pays de Normandie le Roy n'a nuls receueurs ordinaires que les vicõtes, car ils sont iusticiers & receueurs.

*Serment de feauté.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux les gēs tenans & qui tiendront nostre parlement, les gens de nos contes & tresoriers à Paris, A tel seneschal ou iuge salut & dilectiõ, sauoir faisons que nostre aimé & feal tel euesque de tel lieu, nous a aujourd'huy fait le serment de feauté, qu'il nous estoit tenu de faire à cause de la réporalité dudit euesché auquel sermēt nous l'auõs receu, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandõs & à chaõ de vous: si cõme à luy appartiedra, que pour cause dudit sermēt à nous fait, vous ne donnez ne souffrez estre mis ou dõné audit euesque aucun empeschement

## Chapitre de hommage

ment, mais si la temporalité dudit euesque estoit pour ce prinse, arrestee ou mise en nostre main: mettez les ou faites mettre à pleine deliurance. Nonobstant quelsconques ordonnances, mandemens, ou defenles à ce contraires.

Nota q̄ au sermēt de feauté on doit mettre le nō de celuy qui le fait, & ne suffit pas de mettre l'euesque de tel lieu, qui n'y met Guillaume ou Jean euesque de tel lieu.

Itē que celuy qui fait le serment de feauté, doit estre en habit honorable. Et a lon accoustumé de le faire au Roy, apres la messe present le cōfesseur, & le fait on l'estolle au col, les mains mises aux pieds ou poictrine, & nō pas les mains iointes comme l'hommage.

*Souffrance de faire hommage à bailler  
denombrement.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux gens de nos contes & thresoriers à Paris à tel baillif & receueur, &c. & à leurs lieutenans salut & dilection. Receuē auōs l'humble supplication de tel, cōtenant que comme à cause de ses terres & fiefs de tel lieu il soit tenu de nous bailler le denōbremēt en tel cas accoustumé, laquelle chose obstant tels empeschemens, &c. Il n'a peu ne peut faire. Sauoir vous faisons, que nous  
ce con

ce consideré & pour autres causes qui à ce  
 nous ont meu & meuenēt. Et aussi parce que  
 ledit tel est nouvellemēt venu en aage par  
 le trespas de tel, parquoy il n'a peu ne pour  
 roit sauoir la verité dont il nous est tenu  
 de bailler le denōbremēt, & aussi ne pour  
 roit venir par deuers nous pour nous fai  
 re lesdits foy & hōmage. Obstat les perils  
 & dangers des chemins, qui sont environ  
 nez des gēs d'armes, si comme il dit. A ce  
 luy suppliant auons donné & ottroyé, don  
 nons & ottroyons de grace special par ces  
 presentes, terme, respit & souffrance de  
 nous faire lesdits foy & hommage, & bail  
 ler par escrit son denombremēt, & aduenu  
 iusques à vn an accompli de la date de ces  
 presentes, parmi ce que pendant il payera  
 les deuoirs, qui pour ce nous pourrōt estre  
 deuz & fera es mains de vous baillif ou de  
 vostre lieutenant, le serment de feauté en  
 tel cas accoustumé si fait & payé les a. Si  
 vous mandons & à chacun de vous, si com  
 me à luy appartiendra, que de nostre pre  
 sente grace, souffrances, & respits vous fai  
 tes, souffrez & laiss. z iouyr & vser ledit sup  
 pliant ledit temps durant, sans luy donner  
 ne souffrir estre donné cependant aucun  
 destourbier, arrest, ou empeschement, au  
 contraire en quelque maniere que ce soit.

Et si



## Chapitre de hommage

Et si lefdits fiefs, &c. Ou autres choses du sien estoyent prinſes, ſaiſies, ou miſes en noſtre main pour cauſe deſdits foy & hōmage à nous non faits, & denombrement & adueu non baillé, luy mettez ou faites mettre à pleine deliurance. Nonobſtant q<sup>u</sup> : autresfois il y ait eu de nous ſemblable grace, terme & reſpit. Et quelsconques ordonnances, mandemens ou deſenſes, à ce contraires. Donné, &c.

Nota que quand on n'a point fait hommage & le roy empesche par default d'hommage, ou donne ce qu'il lieue eſt ſien s'il veut, mais quand l'hommage eſt fait, on ne lieue point par default de denōbrement non baillé, mais biē le met en ſa main iuſques à ce qu'on ait baillé le denōbrement.

Item nota que celle prouiſion de payer les deuoirs & de faire le ſermēt de ſeaulté ſi doit toujours eſtre miſe és lettres de reſpit, & de faire foy & hommage, mais quād on a fait hommage, il ne ſe met que l'vne. C'eſt à ſauoir celle de payer les deuoirs, car l'hommage emporte le ſerment.

Itē nota qu'elle ſe doit adreſſer aux gēs des côtes, au bailliſ, ſeneſchal, vicomte, receueur ou procureur. Et qui veut on y peut adiouſter, & à tous nos autres iuſticiers.

*Souffrance de bailler denombrement ſeulement.*

Henry

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux gés de nos côtes. A nos leneschal, procureur, & receueur ordinaire en nostre pays d'Auvergne, ou à leurs lieutenans salut & dilection. Ouye auons l'humble supplication de nostre aimé tel contenant que puis n'agueres il nous a faits les foy & hommage tenu nous estoit à cause de l'hostel, terre & seigneurie de, &c. Et de leurs appartenances à luy nouvellemēt escheuz par le trepas de feu tel son pere, mais nonobstāt la cōtinuelle occupation qu'il a en nostre service telle qu'il ne peut vaquer à sauoir & enquerir la vraye valeur & declaration desdits hostels, &c. & aussi que les aucuns qui en tiennēt de luy en fief, ne luy ont pas encores baillé par escrit les denombrements & adueu desdites choses qu'ils en tiennēt. Iceluy suppliant ne nous pourroit ne sauroit encores bailler le denombrement par escrit desdites choses: si comme il dit requerant sur ce nostre prouision. Nous ce consideré, & autres choses à ce nous mouuans, audit suppliant auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons de grace especial par presentes terme, souffrance & delay à nous bailler ledit denombrement ou adueu iusques à vn an. A conter de la date de ces presentes: pourueu toutesfois qu'il

## Chapitre de hommage

qu'il face & paye les autres droitz & deuoirs si aucuns en font pour ce deuz, si payez ne les a. Si vous mandōs & enioignōs: & à chacun de vous: si comme à luy appartenēdra: que ledit suppliāt vous faites, souffrez, & laissez iouyr & vser paisiblement de nostre grace, souffrance & respit, en luy mettāt ou faisant mettre à pleine deliurance son dit hostel, terres, & appartenāces, si pour ce estoient prins, saisis, arrestez, empeschez ou mis en nostre main: car ainsi nous plait & voulons estre fait, nonobstāt quelsconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donnē, &c.

Nota que cōme deuant est dit la lettre de l'hōmage doit estre portee en la chambre des contes, & y doit demourer iusques à ce qu'on y baille son denombrement, & les lettres de respit. Icelles baillees doyuēt estre expediees par la chambre des cōtes. Et y certifier au dos des lettres de respit, que l'hommage est fait & scellē, & qu'il est retenu, & qu'il veut bailler son denombrement, il en fait faire deux tous pareils, d'ōt l'vn est retenu en la chambre des cōtes: & l'autre est baillé à la partie avec son hommage à l'expedition de la chambre, & si le bailleur est baron, cheualier ou autre, qui ait armes cognues, ou reçoit bien denombrement

brement sous son seel. Et s'il est autre il le doit faire sous seel autentique.

*Souffrance de non amortir.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux gens de nos contes. Au baillif de Touraine & des ressorts exceptions d'Aniou & du Maine, à tous nos autres iusticiers, commissaires, ou officiers, ou à leurs lieutenans salut & dilection. A la supplication de nos bien aimez les chanoines & chapitre de l'eglise collegiale de tel lieu, &c. auons receu contenten. qu'ils possèdent plusieurs rentes, reuenus, lesquelles ne sont encores amorties & pource eust esté dès pieça fait commandement ausdits supplians, qu'ils les fissent amortir, & en baillassent la declaration en nostre chambre des contes, ou icelles misent hors de leurs mains, dedans certain temps ensuyuant. En obtemperant auquel commandement lesdits supplians eussent baillé la declaratiō desdites choses en nostre dite chābre des cōtes à Bourges, & sur ce obtenu de nous plusieurs delaiz & souffrances de nō amortir lesdites rétes & reuenus esperās que pēdant le tēps ils peussent assembler la fināce pour ce necessaire, mais tāt pour le siege q fut mis en tel tēps, en tel lieu: cōme pour les guerres, diuisiōs & des gēsdarmes qui ont esté depuis & en-

## Chapitre de hommage

cores sont en nostre royaume, & mesme-  
mēt es pays ou leurs terres & reuenus sont  
affises, lesdits supplias & leurs hommes &  
suiers ont esté, & sont tāt greuez & dōma-  
gez qu'à peine ont ils dequoy viure: & ne  
pourroyent faire ladite finance n'amortir  
lesdites rentes & reuenus. Pourquoy nosdi-  
tes gens & officiers, les ont arrestees & em-  
peschees, & les veulent appliquer à nous, si  
nostre grace n'est sur ce essargie ausdits  
supplians, si cōme ils diēt requerās icelle,  
parquoy nous consideré ce q̄ dit est & que  
chacun iour le seruice diuin est fait & cele-  
bré notablemēt en ladite eglise de tel lieu,  
par lesdits supplians lesquels ne le pour-  
royēt cōtinuer ne auoir leur vie en le fai-  
sant, sinon des rētes & reuenus de ladite e-  
glise pour ce ordōnees: à ceux supplias en  
faueur de ce que dit est, auons dōné & ot-  
troyé: donnons & ottroyōs, de grace espe-  
cial, par ces presētes terme, respit, & de iay  
de faire amortir lesdites rentes & reuenus  
d'icy à deux ans prochainemēt venās, sans  
ce que pēdant ledit tēps, ils soyēt tenus de  
les mettre hors de leurs mains, pour non  
estre amorties, payer à nous aucune finan-  
ce. Si vous mandons & à chacun de vous,  
ainsi qu'à luy appartiēdra, que lesdits sup-  
plians vous laissez, & souffrez iouyr & user  
paifi

paiblement de nos presente grace, terme, respit, & delay l'edit temps durant sans cependant leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest ou empeschement en leursdites terres, rentes, & revenus, qui sont arretees & mises en nostre main pour la cause dessusdite, comme dit est, n'en leurs autres biens & choses quelscōques, mettez ou faites mettre sans delay à pleine delivrance, car ainsi nous plait il, &c. Nonobstant que sur ce lesdits supphans ayēt autresfois obtenu de nous ou de nostre cour, comme dessus est dit, plusieurs respits & quelconques ordonnances, mandemens, &c. Donné, &c.

Nota que ce respit d'amortir se doit adresser aux gés des contes, sinon que pour pitié & afin d'escheuer despése quand c'est pour peu de chose, & pour pauvres gens, il suffit qu'ils s'adresse au baillif ou seneschal.

Item i'ay veu qu'on y mettoit, Pourveu que lesdites choses non amorties, dont ils se voudroyent aider de ces presentes, ils baillent par la declaration à nostre receveur ordinaire audit bailliage, dedás deux ou trois mois, &c.

Chap. Des lettres d'offices confirmations & de retenues.

*Office ou il y a recepte, dont on se paye  
par ses mains.*



**H**ENRY, &c. A tous ceux, &c. Sauer faisons que nous con-  
fians à plein du sens, suffisance,  
loyauté, prudhomme, &  
bonne diligence, & pour le bon  
rapport, qui fait nous a esté de tel, &c. A  
iceluy tel par ces causes & autres à ce nous  
mouuans. Auōs donné & ottroyé, donnōs  
& ottroyōs par ces présentes l'office de gre-  
netier de nostre grenier à sel de tel lieu, va-  
cāt par la mort de tel, pour le tenir & exer-  
cer d'oresenauāt aux gages, cheuauchees,  
profits, & emolumens accoustumez, & au-  
dit office appartenans. Si donnons en man-  
dement par ces mesmes presentes, A nos  
aimez & feaux les generaux cōseillers par  
nous ordōnez sur le fait & gouuernemēt  
de toutes nos finances. Que prins & receu  
dudit tel le sermēt & cautiō accoustumez,  
iceluy tel mettent & instituent en possessiō  
& saisine d'iceluy office, ensemble des ga-  
ges, cheuauchees & emolumēs d'iceluy. &  
en outre luy souffrent & laissent prēdre &  
auoir par sa main des deniers de la rece-  
pte, lesdits gages & cheuauchees aux ter-  
mes & en la maniere accoustumee. Et pour  
rapportāt ces presentes au vidimus de cel-  
les

les fait sous seel royal ou autentique, pour vne fois seulement. Nous voulons que ce qu'il en aura ainsi prins soit alloué en ses contes, & rabatu de sa recepte, par nos aimez & feaux gens de nos contes. Ausquels nous mandons, qu'ainsi facent sans aucun contredit ou difficulté. Nonobstant quelconques ordonnances, lettres, mandemens, restrictiõ, ou defense à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné, &c.

Nota qu'en offices ou commissions, ou il y a recepte de deniers du roy, on doit mettre caution avec le sermēt, & en adresser expedition aux seigneurs des contes quād c'est du domaine, & quand c'est d'autre chose aux generaux commissaires sur le faict des finances.

Item nota qu'en lettres d'office de grenetier lon met aux gages & cheuauchees accoustumez. Car ils ont cheuauchee quand ils vont dehors pour prendre faux saulniers, ou pour autres affaires touchāt le profit du roy du grenier, mais en autres affaires de recepte on ne met point ce mot cheuauchees, au moins en trespeu. En offices a gages qui se payent sur le domaine, on doit adresser l'expedition aux seigneurs de la chambre des contes.



## Chapitre d'offices

Item nota que quand l'officier se paye par les mains de ses gages, ou ne doit point mettre en la lettre d'office qu'il rapporte quittance, mais suffit qu'il rapporte son don de l'office ou vidimus, à la première fois seulement, avec l'expédition de messieurs des comptes, ou des généraux, &c.

Le Dauphiné est vne chose à part, ou il y a tresorier general, & chambre des comptes, à qui les chastelains du pays, qui a cause de leur office de recepte de chastellenie font le fermét, & baillét caution compétēt en la chambre des cōptes du Dauphiné. Mais le tresorier general du dit pais de Dauphiné compte en la chambre des comptes du Roy, mesmement tant que le Roy a le Dauphiné ou les reuenus en sa main.

Office qui se dōne à la nominatiō d'autrui comme office d'fleu, ou autre, se doit donner à ce luy, que le seigneur nomme au Roy, & en la lettre de dō on met ces mots: A la supplication de nostre trescher, &c. Auons donné & octroyé, &c. Et doit le notaire qui signe la lettre, voir la nominatiō du seigneur pour sçauoir si la vacation est bonne, & aussi si le nommé, qui est la lettre d'office, est en la nomination.

*Verification d'un office.*

Les généraux conseillers du Roy nostre

estre sire sur le fait & gouuernement de toutes ses finances tant en Languedoit comme en Languedoc. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Scauoir faisons que veues par nous les lettres royales ou vidimus d'icelles collationnees à l'original auquel ces presentes s'ont attachees sous l'un de nos signets, par lesquelles & pour les causes cōtenues en icelles, le roy nostredit seigneur a de nouuel dōné & octroyé à tel l'office de grenetier de tel lieu. Nous par vertu desdites lettres, & pour accomplir le cōtenu in icelles. Auōs aujourd'huy prins & receu le sermēt dudit tel en tel cas accoustumé, de bien & loyaumēt faire & exercer l'office de grenetier, avec la caution qui y appartient. Et ce fait l'auōs mis & institué en possession & saisine dudit office de grenetier, pour le faire exercer aux gages, drois, profits, cheuauchees, & autres emolumēs accoustumez. & audit office appartenans. Et d'iceluy iouyr & vser plainemēt & paisiblement. Si dōnons en mandement par ces mesmes presentes à tous, à qui il appartient: que dudit office de grenetier, ensemble des gages, drois, profits, & emolumēs dessusdits facent, souffrent, & laissent ledit tel iouyr & vser pleinement & paisiblement, & à luy respondre, & obeyr de tout

## Chapitre d'offices

ce qu'il appartiendra es choses touchans & regardant ledit office, voulons aussi & consentons que lestdits gages à iceluy office appartenans ledit tel ait & prenne par la main des deniers de la recepte dudit grenier doresnauant par chascun an aux termes & en maniere accoustumee pour les causes dessusdites, & tout par la forme & maniere que le roy nostredit seigneur le veut & mande. *Donné &c.*

*Confirmation d'office & don de nouuel à aucun commis par vn chastellain.*

**H**enry &c. A tous &c. comme nostre Haymé escuyer de escuyerie tel, & lieutenant de nostre chastellain de tel lieu &c. Ait commis iusques a ce que par nous y fut pourueu. A. à l'office de l'vn de ses sergens au lieu de B. lequel comme lon dit, est allé de vie à trespas, ainsi qu'il nous est apparu par lettres dudit tel lieutenant dessusdit. Sçauoir faisons que ouye la relatiõ qui faite nous a esté de la personne dudit. A. voulons & oëtroions qu'il soit & demeure audit office de nostre sergent dudit lieu &c. Et iceluy office luy auons donné & oëtroyé, donnons & oëtroions de grace especial par ces presentes pour le tenir & exercer doresnauant aux gages &c. tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement

ment par ces mesmes presentes à nestredit chastellain &c. ou à son lieutenant, que ledit A. &c. mette & institue de par nous en possession & saisine dudit office prins & receu de nouuel le serment si mestier est. Et d'iceluy ensemble des gages &c. le fay iouir & vsfer paisiblement. & a luy obeir ainsi qu'il appartient. Mandons en outre à nostre tresorier general de Lâguedoc, que par le tresorier de Nismes, ou autre, que lesdits gages accoustumez payer, ils les facent payer chascun an audit. A. aux termes, & en la maniere accoustumee. Et par raportans ces presentes ou vidimus &c. Nous voulons iceux gages estre alouez es comptes & rabbatus de la recepte dudit tresorier, ou d'autre qui payez les aura. En tesmoing &c. Donnée &c.

*Office sans gages à simple queue.*

**H**ENRY &c. Au preuost d'Orleans ou à son lieutenant salut. Scauoir faisons, que pour le bõ rapport que fait nous a esté de la personne de. A. nous luy auons donné, & donnons de grace &c. l'office de la sergenterie de ladite preuosté, que souloit tenir & exercer tel &c. vacquant à present par son trespas si comme l'on dit pour le dit office auoir & tenir doresnauant par le dit. A. &c. aux droits, & emolumens accou-

## Chapitre d'offices

aux autres droits appartenans audit office, qui est vn tresgrand grief &c. humblement requerans que sur ce leur vueillons pourueoir de remede conuenable, pourquoy &c. Voulons les status & ordonnances de ladite chambre des aides estre gardez & obseruez en leurs termes, sans les plus accroistre n'augmenter, vous mandons, commandons & enioignons par ces presentes, que contre les lettres dudit maistre. A. & l'effect d'icelles, & a ce qu'il ne soit institué ne iouysse dudit office, vous receuez lesdits exposans à opposition, lesquels nous y receuons par ces presentes. Et au surplus appelez nostre procureur, & autres qui pour ce serōt à appeller. Faite aux parties, ouyes &c. car ainsi &c. Nonobstāt &c. Donnē &c.

### *Offices sans gages.*

**H**ENRY &c, A tous &c. Sçauoir faisons que pour la bonne relation, que faite no<sup>r</sup> a esté de la persōne de tel, à iceluy tel, nous auons donné & octroyé, donōs &c. l'office de sergent de tel, lieu que souloit tenir feu tel, vacant à present par son trespass, si comme lō dit. A icelluy office auoir & tenir par ledit tel aux droits, profits & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent tant qu'il nous plairas'il est a ce  
suffisant.

suffisant. Si donnons en mandement à tel baillif &c. ou à son lieutenant, qu'au cas dessusdit prins & receu le serment en tel cas accoustumé, Iceluy mette & institue ou face mettre & instituer en possession & saisine dudit office, & d'iceluy ensemble des droits profits & emolumens dessusdits le face, seuffre & laisse iouyr & vser pleinement, & paisiblement à luy obeir & entendre de tous ceux qu'il appartiédra, es choses touchans & regardâs ledit office. Oste & deboute tout autre illicite detenteur nō ayant sur ce nos lettres de don precedent en date des presentes, en tesmoing de ce &c. Donnē &c.

Nota que quand celuy à qui on donne l'office est de l'hostel du Roy en office, & que le roy le cognoist, on a accoustumé de mettre ces mots. Sçauoir faisons que nous confians à plain de la personne de tel, ou du sens, loyaulé & bonne diligence de tel. Et n'y doit point estre ceste clause, s'il est à ce suffisant. Et quand il n'est de l'hostel du Roy posé qu'il soit de l'hostel d'un seigneur du sang royal on y met ces mots, pour la bonne relation &c. En tous offices faut faire serment auant que prendre possession. Quand on met au cas dessusdit, le Roy charge le iuge de deux choses, c'est  
 asçauoir

## Chapitre d'offices

à sauoir si l'office est vacât, & si celuy à qui on le dōne est suffisant. En tous dōs d'offices qui se seellēt en chācellerie, on met tāt qu'il nous plaira. Fors en office de notaire & sergēt d'armes, pource q̄ ce sont offices perpetuels de roy en roy, q̄ ne les forfait.

*Office vacant par forfaiture.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Cōme A. qui par aucun temps a tenu l'office de garde de mōnoye, ait fait & commis audit office plusieurs fautes, larcins & abus au grand dōmage & preiudice de nous & de la chose publique dudit lieu, & pouuoit plus faire si par nous n'y estoit pourueu d'autre en son lieu audit office, ainsi qu'auons esté acertenez. Sauoir faisons que nous considerē ce que dit est, & la bonne relation qui faite nous a esté de la suffisance de nostre aimē tel à iceluy audit cas auons donné & otroyé, donnons, &c. ledit office de garde de ladite monnoye pour iceluy office de garde auoir, tenir & exercer aux gages, &c. tant qu'il nous plaira, & est à ce suffisant & idoine. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos aimez & feaux les generaux maistres de nos monnoyes que de & sur lesdites faucetes & abus ils s'informent bien & dument. Et s'il leur appert ledit tel en estre coupable,

nous les

ils

ils procedent contre luy à la priuation de  
 fondit office & autrement comme ils ver-  
 ront estre à faire si ia fait n'auoit esté, &  
 ladite priuation & declaration duement  
 faite. mettent ou facent mettre ledit tel en  
 possession & saisine dudit office de garde  
 de ladite monnoye, prias & receu premie-  
 rement le sermēt & caution accoustumez.  
 Et d'iceluy office ensemble des gages, &c.  
 Et à luy obeir, &c. mandons en outre à no-  
 stre aimé & feal tel l'vn des commissaires  
 sur le fait, &c. Par nous enuoyé en iceluy  
 pays pour le gouuernement de nosdites mon-  
 noyes, que le maistre particulier de ladite  
 monnoye qui est à present, & qui sera le  
 temps à venir, il face payer audit tel lesdits  
 gages aux termes, &c. Et par rapportans  
 ces presentes tout ce que, &c. sera aloué es  
 contes dudit tel par nos aimez & feaux  
 gens de nos contes. Non obstant, &c. En  
 tesmoin, &c. Donnē, &c.

Quād le roy ou le chācellier ne sont in-  
 formez du mes fait d'vn officier, ils man-  
 dent qu'on procede contre luy, & ne man-  
 dēt pas qu'on luy oste son office, ne qu'on  
 substitue ce luy à qui on dōne. sinō iusques  
 à ce q̄ celuy, qui le tenoit en soit priué par  
 proces ordinaire. Aussi par les ordonnan-  
 ces royaux nul officier ne doit estre ostē



## Chapitre d'offices

de son office, sans cause & sans estre ouy.

*Office vaquant par resignation.*

**H**enry, &c. A tous, &c. Sauoir faisons  
que pour le bõ rapport, que fait nous  
a esté de la personne de tel, &c. A iceluy a-  
uons donné & otroyé, donnons, &c. L'of-  
fice de sergenterie de nostre forest, &c. En  
la garde & entree d'iceluy lieu, vacât à pre-  
sent par la simple resignatiõ faite es mains  
de nostre aimé & feal Chancelier, par tel  
dernier possesseur d'iceluy office ou par  
tel procureur suffisamment fondé, quant à  
& de tel dernier possesseur d'iceluy office,  
pour iceluy office auoir, tenir & exercer  
d'oresenauât par ledit tel, aux gages, pro-  
fits & emolumens accouustumez, & qui y  
appartiennēt tant qu'il nous plaira s'il est  
à ce suffisant, si donnons en mandemēt par  
ces presentes, aux maistres de nos eaux &  
forest de France, Champagne, & Brie, ou  
maistre forestier de nostre dite forest de  
Brie, ou à leurs lieutenãs & chacun d'eux,  
si comme à luy appartiendra, que prins &  
receu dudit tel, le serment accoustumé, ice-  
luy mettent & iustituent, ou facent mettre  
& instituer en possessiõ & saisine dudit of-  
fice. Et d'iceluy ensemble des gages, &c. Et  
à luy obeir, &c. Mandõs aussi à nos aimez  
& feaux gës de nos contes, que par nostre  
receueur

receueur ordinaire de tel lieu, ou autre que lesdits gages accoustumé de payer, ils les facent payer & bailler d'oresenauant audit tel par chacun an aux termes, & en la forme & maniere accoustumé, & rapportât ces presentes ou vidimus d'icelles, fait sous le seel royal ou autentique pour vne fois tant seulement avec quittance sur ce suffisante, tout ce que par luy en aura esté payé alouent, content & rabatét de la reste dudit receueur ordinaire, qui payé les aura sans contredit ou difficulté. Nonobstât quelsconques ordonnances, mandemens, &c. En tesmoin de ce, &c.

*Creation de mestier par le ioyeux ad-  
uenement du Roy.*

**H**ENRY, &c. Comme en ensuyuant les droits & priuileges de nos predecesseurs Rois de France à nostre nouuel aduenement à nostre couronne & seigneurie de nostre royaume nous puissions & nous loise faire & creer vn maistre de chacun mestier en toutes les bonnes villes, citez, & autres lieux de nostre royaume. Sa- uoir faisons que pour la bõne relation que faite nous a esté de la personne de A. compaignon du mestier de, &c. iceluy auõs fait & créé, faisons & creõs maistre dudit mestier de, &c. en nostre ville de, &c. Pour d'i-

## Chapitre d'offices

celle maistrise ensemble des franchises & libertez, iouyr & vser par ledit tel, &c. Ainsi que font & ont accoustumé faire les autres maistres dudit mestier en nostredite ville, &c. Si donnons en mandemēt par ces presentes au preuost de Paris, ou à son lieu tenant, que prins & receu dudit tel le sermēt sur ce accoustumé, iceluy mette & institue, ou face mettre & instituer de par nous en possession & saisine de ladite maistrise, & d'icelle, &c. Sans ce qu'il soit tenu faire ne payer aucuns droits & deuoirs, à cause d'icelle maistrise. En tesmoin de, &c.

*Nomination à vn office par le duc de Guyenne.*

**H**ENRY duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, Au gouverneur de la Rochelle, ou à son lieutenant salut. Cōme par don & ottroy, auons puis peu de temps en ça fait par monseigneur, nous compete & appartient la nomination de tous nos officiers en nos pays, terres & seigneuries de Guyēne, & es terres enclauces en iceux, & aussi en ladite ville de la Rochelle, & au gouuernemēt d'icelle. Sauoir faisons, que nous confians à plein des sens loyauté de A. Nous iceluy auōs auourd'huy nommé & nōmons par ces presentes à l'office, &c. pour & au lieu de B. lequel pource qu'il n'a aucune lettre de nominatiō de nous, à cau  
se du

se dudit office. Et pour certaines causes qui à ce nous ont meu & meuent, nous auons deschargé & deschargés par ces presétes dudit office. Pour iceluy office auoir, tenir & exercer d'oresenauât par ledit tel ou son procureur pour luy aux gages, &c. Tât qu'il plaira à mōdit seigneur & à no<sup>r</sup>. Si priōs & requerōs mondit seigneur que audit A. luy plaise donner & conferer à nostre dite nominatiō ledit office, & d'iceluy le faire mettre & instituer en possession & saisine aux gages, &c. Et à vo<sup>r</sup> gouverneur ou à vostre dit lieutenant, mandōs & cōmandons expressement, que apres ce qu'il vous sera duement apparu des lettres patentes de don de mondit seigneur sur ce faites & octroyees audit A. vous d'iceluy prenez le sermēt en tel cas accoustumé en le mettāt & instituant, ou faisant mettre & instituer en possessiō & saisine dudit office. Et d'iceluy ensemble des gages, droits, &c. Le faites, souffrez & laissez iouyr & vser pleinement & paisiblement. Et à luy obair, &c. En ostant & deboutāt ledit B. & tout autre illicite detēteur, nō ayāt sur ce nos lettres de dō precedēs en date de ces presentes. Donné, &c.

*Ensuit la lettre subsequente du Roy.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Sauoir faisōs que pour la bonne relation qui faite nous

## Chapitre d'offices

a esté de A. & de ses sens, &c. à iceluy A. à la nomination de nostre trescher fils duc de Guienne, &c. Auons donné & donnons de grace especial par ces presentes l'office de, &c. que tient & occupe de present, ou souloit n'agueres tenir B. lequel nostre dit fils, &c. par vertu de pouuoir & commissiõ par nous à luy donné, de pouuoir commettre & instituer officier tel que bõ luy semblera, vacans par mort ou autrement, pour certaines cõsiderations, qui à ce l'ont meü à descharger par ces lettres dudit office, & lequel par ces presentes auons deschargé & deschargeons pour iceluy office auoir, tenir & exercer d'oresenauant par ledit A. aux gages, profits, &c. audit office appartenans, & tels & semblables, que les y a & prent ou auoit & prenoit ledit B. tant comme il nous plaira, s'il est à ce suffisant. Si donnons en mandement par ces presentes, comme és autres lettres d'offices.

*Pouu estre receu à opposition contre vn qui  
veut estre institué en vn office.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. A nous a fait Hexposer, que dés le viuant de nostre trescher seigneur & pere que Dieu absolue, tel office luy fut donné & conferé, & apres son trepas le luy auons confermé & aussi donné de nouuel, & tousiours depuis s'y est

s'y est biē & duemēt gouverné, & y a long tēps serui nostredit seigneur & pere, sans faute & reprehésion aucune, & par ce de raison & bonne equité n'en doit estre debouté, neantmoins n'agueres B. sous couleur de certaines telles quelles lettres de don, qu'il se dit auoir obtenues de nous dudit office causees à sa poste & tous les bons seruices dudit exposant, a tant fait & pourchassé que vous luy auez baillé la possession & saisine dudit office, & s'est efforcé & efforce d'en debouter ledit exposant sans le receuoir à opposition, qui est en son grand dōmage & preiudice, si comme il dit humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy vous mandons & enioignōs en commettant si mestier est que à l'encontre desdites lettres de don & autres que ledit B. se dit auoir obtenues sur ledit office, & aussi à l'execution d'icelles, vous receuez & nous mesmes audit cas receuons ledit exposant à opposition, & pour proceder sur icelle opposition & voir plus à plein receuoir iceluy exposant si mestier est, & faire en outre ce qu'il appar tiendra, par raison adiournez ou faites adiourner les parties à certain & competent iour ou iours, par deuant nos aimez & feaux cōseillers les maistres des requestes

## Chapitre d'offices

de nostre hostel en leur auditoire de nostre palais à Paris. En les certifiant audit iour ou iours & ce que fait en aurez. Aufquels nous mandons, & pource qu'à eux appartient la cognoissance & decision de nos offices. Commettōs que ausdites parties ouyes, facent bon & brief droit. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. quelcōques lettres subreptices, &c. Donnē, &c.

*Autres lettres de ce mesmes.*

**H**ENRY, &c. Au premier huiffier, &c. Nostre aimé A. nous fait exposer, que jaçoit ce qu'il nous ait biē serui en tel office par tel temps, & que par les ordonnances royaux, aucuns de nos officiers ne doyuēt estre desapointez de leurs offices sans grandes causes, & sans estre ouys en leurs defenses: neātmoins B. par vertu de certaines nos lettres de don, qu'il se dit auoir obtenues dudit office, par importunité de requerans, & autrement s'est fait bouter en possessiō & saisine dudit office par tel executeur desdites lettres sans vouloir recevoir ledit exposant à opposition qui est en son grand dommage, si comme, &c. Pourquoy, &c. Qui ne voulōs nos officiers estre desapointez sans cause, en ensuyuant lesdites ordonnances. Te mandons & commettons par ces presentes, que tu faces expres

pres commandemēt de par nous audit tel, executeur desdites lettres de dō que à l'encontre d'icelles, & autres obtenues de par ledit B. il reçoive ledit A. exposant à opposition, & en son refus ou delay toy mesmes l'y reçoiv, & pour plus amplement l'y voir, recevoir, proceder & aller avant en outre selō raison adiourne lesdites parties à certain & competent iour ou iours par deuāt nos aimez & feaux cōseillers, &c. Ausquels nous mandōs, &c. comme en la precedēte.

Nota qu'en maniere d'offices, le defendeur a l'auantage deuant le demandeur, & mesmemēt au regard de la recreāce, pour ce doit on auiser à faire la lettre d'opposition, & qu'on ne preuue pas la maintiēne, c'est à sauoir qu'on ne face pas conclusion en la lettre, tendant simplement qu'il soit maintenu en possession. Car on ne donneroit pas la lettre, sinon qu'on y mist en cas d'opposition. Et ainsi la partie aduerse se pourroit opposer & seroit opposant, & on la doit faire demanderesse.

## Chap. Des retenues.

### *Retenue des secretaires.*

#### *De par le Roy.*

**C**Hancelier & vous maistre de nostre hostel, & maistre & contrerolleur



## Chapitre des retenues.

de nostre chābre aux deniers. Sauoir vous faisons, que pour la bonne & loyale relation, qui faite nous a esté des sens, prud'hōmie & bonne diligēce de nostre bien aimé tel. Iceluy auōs aujourd'huy retenu, & par ces presentes retenōs en nostre secretaire aux gages, droits, profits, prerogatiues, hostellages, & autres emolumens accoustumez, & audit office appartenans. Si vous mandons & expressement enioignons & à chacun de vous si cōme à luy appartiēdra, que prins & receu par vous Chācelier dudit tel, le serment en tel cas accoustumé vous maistre d'hostel, & vous maistre & cōtreroleur dessusdits nostre presente retenue enregistrez, ou faites enregistrer es escrits & papiers de nostre dite chābre aux deniers, avec nos autres secretaires. Et dudit office ensemble des gages, droits, profits, prerogatiues, hostellages, & autres emolumens dessusdits le faites, souffrez, & laissez iouyr & vser pleinement & paisiblement. En luy contant & payāt lesdits gages aux termes, & par la maniere accoustumee. Lesquels ainsi à luy payez & contez par rapportant ces presentes au vidimus d'icelles, fait sous seel royal ou autentique pour vne fois seulement avec quitance suffisante dudit tel. Nous voulōs & vous mandons

dons estre alouez és contes, & rabatus de la recepte de vous maistre de nostredite chambre aux deniers, par nos aimez & feaux gens de nos contes. Ausquels nous mandons qu'ainsi le facent sans aucun refus & contredit. Non obstant quelconques ordonnances, mandemens ou defences à ce contraires. Donnée, &c.

*Retenue de conseiller.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Savaoir faisons que pour les grás sens, literature, suffisance, loyauté & bonne diligēce que nous sauons estre en la personne de A. & considerans les bons & grás services qu'il nous a faits & pourra encore plus faire au tēps à venir. Nous iceux A. auons retenu, & par ces presentes retenons en nostre cōseiller aux gages, droits, honneurs, preeminēces, prerogatiues, profits & emolumens accoustumez. Si donnons en mandemēt par ces mesmes presentes à nostre aimé & feal Chancelier, q̄ prins & receu dudit A. le sermēt en tel cas accoustumé. Iceuy reçoüe audit office de nostre cōseiller, & l'appelle & souffre estre & assister à nos cōseils ainsi commel'vn de nos autres cōseillers, en le laissant & souffrāt iouyr & vser desdits gages, droits, hōneurs, preeminēces & prerogatiues, profits & emolumens audit office

## Chapitre des retenues.

appartenans. Car ainſi, &c. Donn  , &c.

*Retenue d'eſchanſon en ordonnance.*

*De par le Roy.*

**M**Aiſtre de noſtre hoſtel, & vous maiſtre & contrerolleur de noſtre chambre aux deniers, ſauoir vous faiſons, que pour la b  ne relation qui faire nous a eſt   de nobleſſe, loyaut  , prud'homme de A. eſcuier iceluy auons le iourd'huy retenu & retenons par ces preſentes    noſtre eſchanſon pour nous ſeruir d'oreſenauant audit office, aux gages, liuraiſons, hoſtellages, droits, honneurs, profits, & emolumens accouſtumez, & qui y appartienn  t. Si vous mandons &    chacun de vous, &c. Que dudit eſcuier prins & receu le ſerment accouſtum  , vous noſtre preſente retenue enregistrez, ou faites enregistrer   s registres, papiers & eſcrits de noſtre dite chambre aux deniers, avecques celle de nos autres Eſchanſons. Et des gages, hoſtellages, &c. Le faites, &c. En luy payant iceux gages & hoſtellages aux termes & en la maniere accouſtumee. Et par rapport    ces preſentes, &c. C  me en la premiere.

Nota q   le ſecrtaire doit aduiſer la perſonne retenue en office, des vertus affer  s    luy &    l'office. Comme ſi ceſt office de gentilhomme de vaillance, honneſter  , nobleſſe

blesse, &c. Et ce est autre le louez de sens, diligéce, prudhommie, & ainsi des autres.

*Retenue d'honneur.*

**M**Aistre, &c. Sauoir vous faisons que pour, &c. Iceluy auons retenu, &c. en tel estat & office, &c. pour nous y seruir aux honneurs, &c. sans y mettre gages & tout le surplus comme en la precedente.

*En Latin.*

*Retenue de conseiller du grand conseil.*

**H**ENRY, &c. Sauoir faisons que nous cōfians à plein des grans sens, loyauté, experience & autres commédables vertus estés en la personne de nostre aimé & feal tel. Et considerans les notables & profitables seruices qu'il nous a faits par long temps tant au viuât de feu nostre trescher seigneur & pere, à qui Dieu pardoint, comme depuis a fait de iour en plusieurs manieres, & pour autres causes à ce no' mouuans iceluy tel. Auons retenu, & ordonné, retenōs & ordonnōs par ces presentes nostre cōseiller de nostre grād conseil pour nous seruir audit estat, estre & assister à nos plus grans conseils & besongnes, & iouyr & vser des prerogatiues, preeminences, droits, profits & emolumens qui appartient & tels que vsent & iouyffent les autres conseillers de nostre grand  
con

## Chapitre des retenues.

conseil & prédre & auoir à ceste cause tels gages ou p<sup>er</sup>son que par nos autres lettres luy seront taxez & ordonnez. Si donnons en mand<sup>ement</sup> m<sup>esmes</sup> par ces mesmes presentes, à nostre aimé & feal Châcelier que prins & receu dudit tel le serment accoustumé il le aduoque & face aduoquer à nosdits conseils & besongnes, & iouyr & vs<sup>er</sup> de prerogatives, franchises & preeminences dessusdits. En tesmoin, &c.

*Retenue des gensdarmes où il y a estat.*

**H**enry &c. A nos aimez & feaux les generaux conseillers par nous ordōnez sur le faict & gouuernement de toutes nos finances, tant en Languedoil qu'en Lāgue doc salut & dilection. Sauoir vous faisons que pour nous seruir tant à l'encontre des bourguignōs nos ennemis & aduersaires, comme par tout ailleurs ou il nous plaira. Nous confians de la loyauté, vaillance & prud'hōmie de nostre aimé tel escuyer, de tel pays & ville iceluy auons auourd'huy retenu & retenōs par ces presentes du nōbre & charge de cent hommes d'armes (sa personne en ce comprins) à nos gages accoustumez. Et pour luy aider à supporter les fraiz & despēs que faire luy conuiedra à cause de ladite charge luy auons ordōné & ordonnons par ces presentes pour son  
estat

estat la somme de tant pour chacun mois  
oultre & par dessus les gages ordinaires, ou  
la somme de vingt sols parisis pour cha-  
cun homme d'armes dont il fera monstre  
& receuë. Si vous mandés que par l'un de  
nos thesoriers des guerres vous des de-  
niers à luy ordonnez ou à ordonner pour  
conuertir au faict de son office faites faire  
prest & paiement audit tel sondit estat &  
des gages de luy ou de ceux de sa chābre  
& aux autres de ladite retenue ou à leurs  
chefs de chābre par eux & leursdits gages  
pour vn mois entier à commencer du iour  
de leur premiere monstre faite ou à faire  
par deuant ceux qu'il appartiendra, ou par  
deuant nos aimez & feaux les mareschaux  
de France, & illec en auāt de mois en mois  
selō leurs reuenus ainsi faites iusq̄s à leur  
passement. Et par rapportant ces presentes  
au vidimus d'icelles fait sous seel authenti-  
que, avec lesdites mōstres reueuës & qui-  
tance suffisante sur ce dudit tel de sondit  
estat & des gages de luy & de ceux de sa  
chambre & des autres de la compagnie ou  
de leurs chefs de chambre pour eux. Nous  
voulons & mandons tout ce que à la cause  
dessusdite payé leur aura esté par l'un des  
thesoriers des guerres estre alloué en ses  
contes & rabaru de la recepte par nos ai-  
mez.

## Chapitre des retenues.

mez & feaux gens de nos contes ou autres qu'il appartiendra sans aucun contredit ou difficulté. Nonobstant ordonnances, mandement ou rescript, &c.

### *Retenue & pension ensemble.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Sauoir faisons nous à plein informez & confiant de la personne de A. seigneur de tel lieu & de ses grans vertus, prudhómie & bonne diligence. Iceluy auons auourd'huy retenu & retenons par ces presentes nostre conseiller de nostre grand conseil nostre chābellan pour nous seruir d'oresnauāt esdits offices aux honneurs, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez & autres droits & profits accoustumez & qui y appartiennent. Et pour ladite cause & à fin qu'il ait mieux à auoir & soustenir son estat plus honorablemēt entre nous outre tous autres biensfaits luy auons donné & ordonné, donnons & ordonnons par ces presentes la somme de tant de pension par an, à icelle pension auoir des deniers de nos finances par la main de nostre aimé & feal B. receueur general d'iceux, ou par autre qui le temps à venir le sera aux termes & à la maniere en tel cas accoustumez. Si donnons en mandement à nostre aimé & feal chancelier que ledit A. duquel nous auons

uons prins le serment en tel cas accoustumé, face, souffre, & laisse iouyr & vser des hōneurs, prerogatiues, preeminēces, franchises, libertez & autres droits, & profits dessusdits, & l'appeller en nos cōseils ainsi comme nos autres conseillers toutesfois que besoin sera. Mandōs aussi à nos aimez & feaux conseillers & commissaires par nous ordōnez sur le fait & gouuernemēt de toutes nos fināces, tant en Languedoil que en Lāguedoc, que par le receueur qui à present est ou par autres qui pour le tēps à venir le sera, ils facent payer & deliurer audit A. la pension de tant par an aux termes, &c. Et par rapportant ces presentes au vidimus d'icelles, &c. quitance. Nous voulons tout ce que payé & deliuré luy aura esté de ladite pension estre aloué es contes & rabatu de la recepte dudit receueur general present ou à venir, par nos aimez & feaux gēs de nos cōtes. Ausquels nous mandons que ainsi facent. Nonobstant ordonnances, mandement, &c. En tesmoin de ce auons, &c.

Nota que aucunesfois en la retenue des gensdarmes n'y a point d'estat: car on n'en veut point bailler, ou lon le baille par autres lettres à part & ainsi on ne doit point mettre en retenue la clause de l'estat.

Item



## Chapitre des retenues.

Item nota que les mareschaux de France ou leurs commis passent les monstres des gens d'armes & les archiers : mais les maistres des arbalestiers passent celle des arbalestiers : & aussi nota que le payement des gens d'armes se doit faire par les thesoriers des guerres ou souueses fois on fait mettre & declarer es retenues les gages ou soldes tels qu'on veut que les gens d'armes les ayent par mois. Et nota que avec la retenue & les quitances faut mettre qu'on rapporte es cotes des thesoriers les monstres & retenues.

A tous, &c. A seigneur, &c. salut sauoir faisons que nous confians à plein des sens & loyauté & bonne diligence de honneste homme & sage Procureur en parlement à Paris, iceluy auons retenu & retenons par ces presentes, nostre conseiller & Procureur en toutes nos causes, besongnes & affaires la pension de tant par an tant come il nous plaira, & laquelle pension de tant nous luy promettons par foy & serment de nostre corps, & sous l'obligation de nos biens presens & à venir payer par chacun an aux iours ordinaires d'Orleans de chacun parlement durant le temps qui sera de nostre conseil & pension. Donné à Paris sous nostre seel tel iour, tel an.

Chap.

# Chap. Des passages & saufconduits.

## *Passage à vn cheuauteur d'escuirie.*



ENRY, &c. A tous nos lieutenans, conestable & mareschaux, admiraux, viceadmiraux, seneschaux, baillifs, preuosts, capitaines, chastellains gardes des bonnes villes, citez, chasteaux, forteresses, bastilles, pons, ports, passages, trauers, peages, chaucees, iurisdiction, destroits, & autres lieux quelconques à tous maistres, escheuins, bourgeois, iurez & habitans des villes & tous nos iusticiers, officiers & suiets bien vueillans, amis, aliez de nous & de nostre royaume, ausquels ces presentes seront monstrees salut & dilection. Comme souuentes fois pour besongnes & affaires qui grandemēt nous touchent pour les affaires de nostre royaume tel cheuauteur de nostre escuirie soit enuoyé de par nous en plusieurs lieux de nostre dit royaume, & dehors nous mandons à vous nosdits iusticiers, officiers & suiets prions & requerōs vous nos amis & aliez bien vueillans que ledit tel luy quatrieme en sa compagnie & au dessous armez & desarmez, avec leur or, argent, ioyaux, vouges, harnois, cheuaux, lettres closes au pa-

## Chapitre des passages.

iron ou autres biens, & choses quelconques vous laissez chacun de vous endroit soy passer, si comme demeurer, & retourner par lesdites villes, citez & chasteaux, forteresses, ponts, ports, passages, trauers, iurisdiction, destroits de nuict & de iour pleinement & paisiblement sans leur donner ne faire, ne souffrir estre fait ne donné en corps ne en biens aucun destourbier ne empeschement, mais à nostre cheuaucheur pouruoyez ou faites pouruoir de bon & seur conduit, & pour plus diligement faire & accomplir nosdites besongnes & affaires, luy baillez ou faites baillez & deliurer hommes & seures gardes, cheuaux & autres necessitez à ses despens & pour prix raisonnable si mestier en a, & il vous en requiert: tellement que nostre seruice n'en soit retardé ou empesché, sauoir est nosdits iusticiers, officiers & suiets que si vous estes trouuez au contraire il vous en desplaira: & vous ferons punir tellement que ce sera exemple à tous autres. Et vous nos bien vucillās amis & aliez en vucillez tant faire, que nous en deuons sauoir gré, & comme en cas pareil ou greigneur voudriez que fistrōs pour vous ou les vostres, & pour plus seure & ferme chose nous auons prins & mis, prenōs & mettons d'au-  
tant:

tant nostredit cheuauteur avec sa famille, & biens quelconques en nostre speciale sauuegarde. Et voulons ces presentes demeurer en leur force, vigueur, & vertu iusques à vn an prochain venant. Donné, &c.

Nota qu'on ne baille communemēt ces lettres de passage si amples aux cheuauteurs qui sont de l'ordonnance de l'escuierie du roy. Et ne durēt qu'vn an, & ne mande pas qu'on leur face prouisiō de gardes & cheuaux sinon à leurs despens.

Itē nota ces mors faisons faire, car le roy ne pouuoit pas de cheuaux, de viures, ne d'autres necessitez aux cheuauteurs ou autres de ses biē vueillās, mais le fait faire.

*Passages à seel plaqué de par le Roy.*

**N**Os capitaines, chasteillains, gouuerneurs, maistres, escheuins, consuls, iuges, bourgeois, & habitans de bonnes villes, chasteaux, forteresses, pôts, ports, passages, destroits, capitaines de genfd'armes, archers, arbalestiers, & autres gēs de guerre estans en nostre royaume laissez passer, seiourner, & repasser tel, que pour aucunes besongnes qui nous touchent nous enuoyons en tel lieu. Et ne luy faites ou dōnez, ne souffrez estre fait ou dōné aucun arrest ou empeschement, ne à ceux de sa compagnie iusques au nōbre de deux & dessous

## Chapitre des passages.

en corps ne en biens en quelque maniere que ce soit: Ainçois leur administrez viures & autres choses necessaires à leurs despens si requis en estes. Sachans que si ainsi ne le faites nous vous en ferons punir en telle maniere que les autres y prendront exemple. *Donné, &c.*

Nota que tels passages à seel plaqué ne doyent s'adresser que aux suiets du Roy seulement, & non pas à aïez & bien vueillans puis qu'il y a en teste de par le Roy. Et communement on n'y met point de temps puis que ce sont passages volans, & suffit de dire simplement, *Donné en tel lieu, sans dire sous nostre seel secret ou plaqué.*

*Passage à suiets pour poursuyure la deliurance des prisonniers.*

**H**ENRY, &c. A tous nos lieutenans, &c. Comme pour la deliurance de nostre trescher & tresaimé cousin tel & autres cheualiers & escuyers qui de long temps ont esté en ostage avec luy en tel pays es mains du duc Clarence & d'autres gens dudit pays ou de leurs gens soit necessaire d'aller enuoyer & escrire deuers le Roy d'Angleterre, ledit duc de Clarence & autres estans de present en ce Royaume & parauenture d'aller ou enuoyer audit pays d'Angleterre, & par nos treschers & aimez  
cousins

confins tels freres de nostredit cousin tel, ou par les gens de leur conseil: ait esté auisé que nos bien aimez tels & tels marchās & aucuns des bourgeois de Paris seroyent moult propices pour conduire le faict de la deliurāce de nostredit cousin & ses ostages estans avec luy audit pays, si de ce faire nous plaisoit donner congé & licence ausdits marchans. Sauoir faisons que nous desirans comme de raison est la deliurāce de nostredit cousin, à iceux tels & chacun d'eux auōs donné & ottroyé par la teneur de ces presentes, congé, licēce & puissance que iusques à tel iour à cōter de la date de ces presentes, ils puissent aller & venir deuers le roy d'Angleterre, duc de Clarence, & autres du pays vne fois ou plusieurs & par tant de fois durant ledit temps, que besoyn sera pour le biē de la besongne, quelque part que soyent iceux roy d'Angleterre, duc de Clarence & autres à qui il appar tiendra, & sera necessaire de besongner pour ceste cause, soit en ce royaume, en Angleterre ou ailleurs quelque part que ce soit, pour traiter, appointer & besongner avec les dessusdits & autres que mestier sera, tant en cedit royaume qu'ailleurs sur le faict de la deliurance de nostredit cousin tel, & des autres ostages dessusdits, voulās

## Chapitre des passages.

& ottroyans que les dessusdits tels & tels les deux ou trois leurs gens, seruiteurs ou messagers puissent aller, venir, accompagner tres honorablement selon leur estat. toutes & quantes fois que bon leur semblera, durât le temps dessusdit par deuers lesdits Anglois, & leur escrire pour ledit fait franchement & quitement sans aucun destourbier ou empeschement, & sans ce que pour occasion de ce aucun blasme, reproche ou fauueté leur puisse estre imputee ou imposee, ores ne pour le temps à venir en quelque maniere que ce soit, & avec ce pour l'execution & accomplissement de la deliurance de nostredit cousin tel & d'autres ostages dessusdits auons voulu & ottroyé par la teneur de ces presentes voulons & ottroyons & si nous plait que les marchans dessusdits & chacun d'eux, leurs gens, seruiteurs, & autres gens de par eux puissent porter ou rapporter, si mestier est, par eau ou par terre par deuers lesdits Anglois durant ledit temps, toute la finance, ou argent ou ioyaux & autres choses licites quelconques en quelque façon ou espece q̄ ce soit ou puisse estre, lettres, obligatiōs ou cedules, descharges ou autres choses necessaires, touchant le fait de la deliurance de nostredit cousin & des autres hostages de sa  
com

compagnie franche mēt, quitte mēt, seure-  
mēt, sans pour ce payer aucuns peages, tra-  
uers, coustumes, acquits, ou autres redevā-  
ces à nous ne à autres nos suiets, en quelq̄  
maniere que ce soit. Car ainsi, &c. Et pour  
contemplatiō de nosdits freres & cousins  
l'auons ottroyé & ottroyons de grace spe-  
ciale par ces presentes, &c. Donné &c.

*Seureté pour marchans.*

**H**ENRY &c. A tous connestables, mares-  
chaux, &c. Capitaines & meneurs de  
gens d'armes, archers, arbalestiers, tant de  
ce royaume qu'estrangers estans en nostre  
seruice. Et à tous nos iusticiers, &c. Salut &  
dilection. De la partie de nos bien aimez  
tels & tels bourgeois & manans de nostre  
ville de Paris nous a esté exposé, que pour  
entretenir le faict de leur marchandise, &  
mesmement pour fournir nous & nostre  
treschere & tresaimée compagne la roine,  
de plusieurs viures, denrees & marchandises  
pour la despense de nous & de nos ser-  
uiteurs ainsi qu'ils ont entrepris, leur con-  
uient necessairement aller ou enuoyer en  
plusieurs & diuerses parties de ce royau-  
me & dehors tant par mer que par terre.  
Mais pour la diuersité du temps & les dan-  
gers & perils q̄ sont sur les chemins à l'oc-  
casion des guerres & diuersiōs qui sont en



## Chapitre des passages.

nostre royaume, ils doutent qu'aucun arrest ou empeschement leur fust fait ou donné ou à leurs gens & seruiteurs, s'ils n'auoyent leurs lettres de seureté, &c. Pourquoy nous acertenez de la loyauté desdits tels, &c. Mandons & expressement enioignons à vous nos iusticiers & officiers, & suiets, prions, requerons vous nos amis & aliez & bien vueillans, que lesdits tels & chacun d'eux & leurs gés ou facteurs porteurs de ces presentes au vidimus d'icelles avec certificatiõ sur ce, vous souffrez laissez chacun endroit soy passer, repasser, & seiourner par lesdites bonnes villes, citez, chasteaux, forteresses, ponts, ports & passages pleinemēt & paisiblement par mer & par terre, ensemble les deniers, marchādises & autres biēs quelsconques qu'ils meneront & conduirõt, sans faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné à eux ne à ceux qui meneront ou conduirõt lesdites denrees, marchādises & autres choses, aucun arrest, desplaisir ou empeschement en quelque maniere q̄ ce soit. Ainçois si mis ou donné leur estoit, ostez & faites remettre à pleine deliurance tantost & sans delay. Car ainsi, &c. Nonobstāt, &c. quelsconques aides, &c. Pourueu toutes fois que lesdits tels, ou leursdits gens & seruiteurs

paye

payeront les peages, trauers & autres re-  
deuances és lieux & en la maniere accou-  
stumeé. Ces presentes apres vn an non va-  
lables. Donnée, &c.

Nota que le roy n'vse pas de ce mor mā-  
dons, fors à ceux qui sont suiets, & à ceux  
qui sont amis bien vueillans & alliez il vse  
de ces mots prions & requerons, &c. Ne  
contre eux on ne procede point par puni-  
tion en cas de desobeissance ou negligē-  
ce d'obtéperer à ses lettres de passage, com-  
me il fait contre les suiets. Et nota que les  
lettres de passage se dōnent cōmunemēt à  
temps & aussi souuētesfois on adiouste ou  
restraint des clauses ou des mots selon la  
qualité des personages & diuersité du  
temps.

*Passages à viure franchement pour la  
prouision d'un chasteau.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & les feaux  
gouuerneurs & conseillers de nostre  
conseil en nostre pays du Dauphiné garde  
des bonnes villes, &c. Et à tous nos autres  
iusticiers, &c. Salut de la partie de nostre  
aimé & feal conseiller tel chastellain, &  
capitaine de nostre chasteau, &c. Nous a  
esté exposé que ledit chasteau est tresfor-  
te place, & de toute anciēneté y a garnison  
de sergens & autres gens & officiers esta-

Chapitre des passages.

bliz à la garde d'iceluy pour le viure & aliméter, de lesquels dudit capitaine, de ses gés & seruiteurs. Et pour la prouision & auitaillement d'iceluy chastel est besoïn d'auoir grand quantité de viures, specialemēt de bleds, lesquels ledit exposant ne pourroit pas bonnemēt recouurer en la partie du royaume pour la tresgrand cherté qui est. Et pource en a fait ou veut faire acheter en nostre pays de Dauphiné: mais il doute qu'on ne les vueille laisser enleuer d'iceluy pays obstant certaine ordonnāce n'agueres faite au cōtraire. Si sur ce il n'auoit nos lettres de congé, si comme il dit, requerāt icelles. Pourquoy nous cōsideré ce que dit est, voulons expressement, vous mandons & enioignons & à chascun de vous, si cōme à luy appartiendra que vous souffrez permettez & laissez audit exposant & à ses gens & seruiteurs pour luy, & dont il vous apperra par certificatiō enleuer & faire enleuer de nostredit pays de Dauphiné, & emmener par eau ou par terre audit chasteau, iusques à la quantité de deux cens. sommes de bled & au deffous franchement & quitement, sans mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest ou empeschement, n'en prédre ou exiger peage, ou trauers, ne au-

cun

un subside ou redevance en quelque maniere que ce soit. Car ainsi, &c. Nonobstât ladite ordonnance & quelconques autres mandemens. Donné, &c.

Nota que qui auroit affaire de ceste lettre à officiers dudit royaume il cōviendrait paravant y avoir expedition ou verification des generaux ou de la chābre des contes, mesmement pour crues ou subsides.

*Passage pour ambassadeurs.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Cōme nous enuoyons presenter ent nos aimez tels en ambassade deuers tel, pour choses touchant grandement les biens de nous & nostre royaume, nous mandons à vous nos iusticiers, officiers & suiets, priors & requerrons vous nos amis, aliez & biē ueillans, que lesdits tels & ceux de leur compagnie iusques au nombre de cent personnes, autant de cheuaux & au dessous, ensemble leurs robes, ioyaux, malles, vouges, bahus, lettres, vaisselle, or, argent & autres choses, & biens quelsconques vous souffrez & laissez chacun de vous endroit soy passer, seiourner, & repasser de iour & de nuict par eau & par terre pleinement & paisiblement par lesdites villes & chasteaux, &c. Sans leur donner, ne faire donner aucun arrest, desplaisir, n'empeschement, ne leur faire

## Chapitre des passages.

faire payer de ce aucun peage, tribut, ou autres redevances quelconques, ainçois leur administrez viures, guides, & autres choses necessaires à leurs despēs, si besoïn en ont & s'ils vous en requierēt, & tant en faites vous nos officiers & suiets, qu'en deuez estre recommandez enuers nous de prōpte obeissance, & vous nos amis aliez bien vueillans comme vous voudriez que fissions faire pour vous en cas pareil ou greigneur. *Donné, &c.*

Nota ces mots de iour & de nuict, par eau & par terre, & quād on veut porter harnois armez & desarmez. Et quand on fait passage pour gens communs, qui ne sont pas seruiteurs n'officiers du roy, on ne met pas que lon laisse passer sans tribut & y met on ceste clause, *Ces presētes, &c.* Aussi souuentes fois y met on celle des ambassadeurs, & faut que la lettre contienne passage aussi bien à l'aller comme au venir ou retour. Et note ces mots à leurs despens.

*Saufconduit pour vn estrange.*

**H**enry, &c. A tous, &c. Saitoir faisons que à la supplicatiō d'aucuns nos speciaux seruiteurs, Nous auōs donné & donnons par ces presentes à tel marchand de tel pays, seureté & saufconduit, de la date de ces presentes iusques à vn an, pour amener

ner marchandise en nostredit royaume, & y charger vins & autres denrees ou il verra son profit, & les mener ou faire mener audit pays. Si mandons à vous nos iusticiers, officiers, & suiets; prions & requerōs vous nos amis aliez & bien vueillans, que ledit tel marchand, son seruiteur, ensemble ses deniers & marchandises & les mariniers, patrons & autres gens qui les meneront, vous souffrez & laissez seiourner & retourner par mer & par terre, en faisant la marchandise paisiblement & pleinement, sans donner ne souffrir estre donné ledit temps durant, audit tel son dit seruiteur ne aux mariniers aucun arrest, destourbier ou empeschement en leurs corps n'en leurs biens & marchandises. Non obstant quelconques marques, reprisailles, ou contre-marches iugez ou adiuger, ordonnances, mandemens, ou defenes à ce contraires, car tel est nostre plaisir. Pourueu que ledit tel ne ceux de la compagnie ne facent ou procurent faire en appert ou secret chose preiudiciable à nous, à nostre seigneurie, ne à nos suiets. Donnē, &c.

Nota que à suiets & biē vueillans le roy n'vse point de ce mot saufconduit. Ne ne donne saufcōduit fors à ennemis. Et quād lon fait saufconduit lon y doit toujours limiter

limiter le temps, combien il a à durer, & toujours doit estre mise prouision, que celuy a qui on donne saufconduit ne fera ne pourchassera, &c. combien qu'elle est entenduë de soy.

Nota qu'on ne met pas communement qu'on face administrer viures & autres necessitez, comme lon fait a amis ou suiez. Et en toutes autres choses, puis que c'est pour ennemis, on doit faire la lettre la plus meigre & le moins à l'auantage de l'ennemi qu'on peut. Sinon qu'on sceust bien que celuy a qui on done le saufcōduit viët pour aucun bië, & qu'il fust cōmandé par le roy, ou messieurs du cōseil. Et en aucuns saufconduitz met on aucunesfois ce qui sensuit. Pourueu qu'à l'entree des villes & autres lieux ou passages, ou passera celuy qui a le saufcōduit, il face exhibitiō dudit saufcōduit, & y met on notāmēt ceste clause 'A ce qu'on sache par ou ils passent qu'ils sont ennemis, & ne y met on pas ce mot sejourner, mai. seulement passer & rapasser.

Itē nota que les Anglois ou Portugalois payent en la chancellerie de Frâce chacun vn escu d'or pour le scel, & si le Roy faisoit faire plus forte ou meilleure monnoye d'or qu'escuz, meilleur doyuent payer. Et ceux de Frâce, ne payent que six solz paris-

fis. Et si le saufconduit est pour plusieurs, ils doyent chacun vn escu, ainsi cōsequem-  
ment. Sinon quād ils sont seruiteurs; car le  
maistre acquite ses seruiteurs. Ou que la  
lettre porte, qu'ils soyēt seruiteurs. Et ceste  
rigueur viēt d'eux mesmes. Car en Angle-  
terre chacun François paye vn noble ou  
plus forte piece d'or si plus forte y auoit  
cours. Les Italiens, Lombars & autres ou-  
tremōtains payent onze solz pour seel de  
simple queuē en la chancellerie de France.  
Et les Iuifz payent 48. solz, & les Nauar-  
rois payent 24. solz parisis.

*Saufconduit pour ennemis.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Nostre aimé tel  
nous a exposé q̄ telz les Anglois qu'il  
a prisonniers en nostre chastel de tel lieu  
luy ont fait dire, qu'ils ont necessairemēt à  
parler pour le faiēt de leur deliurāce avec  
tels Anglois de garnison de, &c. ou aucuns  
d'eux, mais ils ne voudroiēt pas n'oseroiēt  
venir deuers eux audit lieu sans auoir sur-  
ce noz lettres de saufcōduit requērās icel-  
les, pourquoy nous cōsidéré ce que dit est,  
aux dessus nōmez Anglois de la garnison  
de, &c. ou a l'vn d'eux & à vn sien seruiteur  
de cōpagnie auōs dōné & dōnons par ces  
presentes saufconduit & seureté de la date  
de ces presentes iusques a tel temps pour  
venir.



venir audit lieu de, &c. par deuers lesdits prisonniers, pour le faict de leur finance & cōposition & eux en retourner à leur garnison, pourueu que, &c. Si mandons & expressement enioignōs à vous nos iusticiers, officiers, &c. que les deux dessus nommez Anglois, ou l'vn d'eux & son seruiteur portant ces presentes vous souffrez, &c. & retourner pleinement & paisiblement ledit temps de ce present saufconduit durant, sans cependant, &c. car ainsi, &c. Nonobstant, &c. quelsconques ordonnances, &c. **Donné, &c.**

*Autre saufconduit.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Sauoir faisons que à la supplicatiō de nostre trescher & aimé cousin le comte de tel lieu, & pour certaines causes qui à ce nous meuent, nous auons donné & donnons par ces presentes à tel & à ceux de sa compagnie iusques au nōbre de tant de personnes & autant de cheuaux & au dessous bon & loyal saufconduit du iour & date de ces presentes iusques à tel temps, &c. Pour venir pescher & faire pescher yn lieu estang qu'il a en lieu, & pour eux en retourner, si vous mandōs & enioignōs que ledit tel & ceux de sa compagnie iusques audit nombre de tant vous souffrez & laissez chacū de vous  
endroit

endroit soy venir pescher ledit estang, y demourer & eux en retourner paisiblement sans leur faire ou dōner aucun arrest, desplaisir ou empeschement en corps n'en biens le temps de ce saufconduit durant, pourueu toutesuoyes, &c. Donnē, &c.

## Chap. de congez.

*Congé d'accord.*



ENRY, &c. A noz aimez & feaux cōseilliers les gens de nostre parlemēt à Paris salut & dilection. L'umble supplicatiō de A. auōs receuē contenant que de certains commandemens, main mise ou empeschemens mis en les biens, reffuz, & autres exploictz tors & griefz cōtre luy & à son preiudice faitz & donnez, ou que s'efforçoit luy faire dōner B. soy disant nostre sergēt à la requeste & pourchatz de C. ledit suppliāt interiecta ia pieça certain appel en nostre court de parlement & cōbien qu'en icelle ledit appel ait esté depuis & deuēment releué, neantmoins leldites parties qui sont voisines pour euiter plaiēt & proces, & nourrir paix & amour entre elles & fraictz, mises & despens escheuer accorderoyent volon-

## Chapitre de congez.

riers ensemble, sur & touchant ledit appel qui en riens ne nous touche, fors seulemēt pour raison de l'amende s'en fin de cause il estoit dit mal appellé, & auquel n'y a aucun proces par escript, ne n'y a esté procedé fors seulement par presentation. Si nous plaisoit sur ce leur dōner & octroyer noz congé & licence, de ce faire humblement requerās iceux. Pourquoi nous, &c. Voulās obuier a plaitz & proces, & nourrir paix & amour entre suiectz ausdictes parties, au cas dessusdict auons donné & octroyé donnons & octroyons de grace specialle, par ces presentes congé & licence, d'accorder & pacifier ensemble, sur & touchant ladiete cause d'appel, & des dependances, & d'elles partir franchement & quittemēt de nostredicte court, & de proces sans amende. Si vous mandons & expressement enioignons par ces presentes, que de noz presentes grace congé licēce & octroy, vous faictes, souffrez, & laissez lesdictes parties iouyr & vser pleinement sans leur faire mettre ou dōner ne souffrir estre fait, mis ou dōné aucun destourbier, ou empeschement au contraire, pourueu toutesuoyes que lesdictes parties seront tenues rapporter l'accord deuers nostredicte cour tel que sur ce, elles l'auront fait,

car

car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.  
 Nota que quand c'est proces par escript il faut mettre pourueu qu'il ne soit veu, visité, ne consulté, & nota que quand l'appellation vient d'un sergent, on baille à grand peine congé d'accorder. Car on ne peut auoir recours de iustice, celuy qui est par dessus le sergent, qui faict ce grief.

Item nota ces motz auquel n'y a aucun proces par escript ne chose qui touche le Roy, & aussi que l'appel a esté deuõment releué & pour luy, car autrement on ne donneroit point congé d'accorder: aussi nota la clause de rapporter l'accord à la court, pourroit estre tel que la cour ne le receuroit point, mesmement quand c'est en cas de grands excès, ou il y peut auoir amende pour le Roy, & faut que le procureur du Roy se consente à tous. Et s'impetre le congé par l'appellant, mais la conclusion se faict au profit des deux parties.

*Congé à un officier royal de tenir autres offices que royaux.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. Receuë auons l'humble supplication de A. cõtenant que puis n'agueres il a esté par nous pourueu, & luy auons donné & conferé l'office de nostre aduocat en nostre bailliage de tel lieu, comme vaquât par la resignation

de B. duquel office ledit suppliant n'a encores prins n'apprehendé la possession, & ne montent les gages ordinaires d'iceluy que la somme de tant, desquelz gages ledit suppliant ne pourroit bonement viure n'entretenir son estat sinon qu'avec ledit office d'aduocat il peust, & luy fust loysible de tenir office de bailliage & de iudicature, & pour raison de prendre & auoir gages & pensions tant des Eglises, que des barons & seigneurs chastellains ayans iustice, & iurisdiccions tēporelles és fins, & mettes de nostredit bailliage. Ce que ledit suppliant n'oseroit faire sans sur ce auoir congé, licence & puissance de nous, si comme il dit humblement, icelle requerrant, que attendu que ledict B. durant le temps qu'il a esté nostredit aduocat audit bailliage, & feu C. pour lors qu'il viuoit nostre procureur, en iceluy & chacū d'eux ont avecques nosdits offices, tenu, possédé & exploicté en leurs tēps plusieurs offices de iudicatures, és bailliages des iurisdiccions tēporelles des Eglises & monasteres, & aussi des barons chastellains & seigneurs tēporelz en leurs terres & seigneuries, estans au dedás des fins & mettes de nostredit bailliage, & de ce prins gages pour raison desdits offices. Il nous plaise  
sur.

Sur ce q̄ dit est impetrier nostre grace au-  
dict suppliant, & lui prouueoir de remede  
cōuenable. Pourquoy nous ce, &c. Et à fin  
que ledit suppliant vous puisse mieux ser-  
uir audit office de nostre aduocat en no-  
stredit bailliage, & qu'il puisse mieux &  
plus hōnorablement viure & entretenir son  
estat, en nostredit seruice, à iceluy suppliant  
auons permis, donné & octroyé, & par ces  
presentes, dōnons & octroyons cōgé & li-  
cēce, qu'auccques nostredit office d'aduoc-  
cat, en nostredit bailliage, il puisse auoir,  
tenir, & exercer toutes manieres de bail-  
liage, & offices de iudicatures, des iustices  
& iurisdiction tēporelles, tāt des Eglises &  
monasteres, cōme des barons & seigneurs  
chastellains, ayans iustices, & iurisdiction  
temporelles és fins, & mettes de nostredit  
bailliage. Et pour raison desditz offices,  
prendre & auoir telz gages & pēnsions, qui  
luy serōt taxez & ordōnez, par ceux à qui  
il appartient : pour raison de l'exercice des-  
ditz offices, & sans ce qu'à ceste cause lon  
puisse dire que nostredit office d'aduocat  
soit vaquant n'impetrable en aucune ma-  
niere. Si vous mādons & commettons par  
ces presentes q̄ de nosditz octroy, permis-  
sion, congé & licēce vous faictes, souffrez  
& laissez ledit suppliant iouyr & vser sans

à la cause que dessus luy mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement en l'exercice de nostredit office d'auocat ne és droitz profitz prerogatiues, & emolumens audit office appartenans, car tel est nostre vouloir & plaisir, pourueu qu'il ne plaidera, postulera, ne iugera chose qui touche nous ne noz droictz. Nonobstant quelconques ordonnances mandemens, restrictions, defences vsages, stile & coustume de nostredit bailliage & lettres, &c. Donné, &c.

*Congé de desservir vn office par  
personne estrange.*

**H**ENRY, &c. A noz aimez & feaux les generaux conseilliers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes noz finances. De la partie de nostre aimé A. tresorier de nostre trescher & tresaimé Cousin le duc de Nemours comte de la marche et grenetier du grenier à sel de tel lieu. Nous a esté exposé humblement, que n'agueres à la nomination de nostredit Cousin luy auons donné l'office de grenetier, auquel il a esté institué & mis en possession & saisine, mais obstât l'occupation continuelle, qu'il a au service de nostredit Cousin, tant à cause de sondit office de tresorier qu'autrement, il ne pourroit bñe-

ment exercer en personne sondit office de grenetier. Et doute qu'à ceste cause on luy vueille mettre ou donner empeschement en iceluy office, à son grād grief, &c. pourquoy nous, &c. & mesmement en faueur de nostredit cousin, ou seruire duquel est ledit exposant, auons donné & octroyé, donnons & octroyons, &c. Cōgé & licēce de faire seruire sondict office de grenetier, par personne suffisante & ydoine, à ses perilz & fortunes iusques à vn an, à conter de la data de ces presentes, & que ce pendant il prenne lesditz gages audit office appartenans, comme s'il l'exerçoit en personne, sans ce qu'à ceste cause on puisse dire ledit office estre impetrable, ne preiudicier audit exposant en aucune maniere. Si vous mandons que de noz presens grace, congé, licence & octroy vous faictes & souffrez, &c. car tel, &c. Non obstant quelz conques, &c. Donné, &c.

*Congé à vn officier de tenir fermes.*

**H**enry, &c. Au baillif, &c. & aux esleuz sur le fait des aides ordōnees pour la guerre en l'election de, &c. ou a leurs lieutenans ou cōmis salut, l'hūble supplicatiō de A. auons receuē cōtenant, que iaçoit ce qu'il soit hōme bien receant à cautionné au pays, & que par ce, il puisse & doyeue estre



## Chapitre de Congez.

receu a mettre a prix, tiercer & doubler les fermes tāt de nostre domaine, que de noz aides & quatriemes esdictz bailliage & election de, &c. Neantmoins il doute, obstant ce qu'il est nostre sergent & officier audict bailliage, qu'on ne le vueille au tēps aduenir, qu'on baillera a ferme nosdictz aides quatriemes & domaine, recevoir a icelles mettre a prix, tiercer & doubler, cōme autres simples personnes, sans auoir surce noz congé & licence. Si cō ne il dit requerant humblement iceux. Pourquoy nous considerans ce que dit est, voulans nosdictz domaines & aides estre mises a plus haut prix, que faire se pourra, audict suppliant, nonobstant qu'il soit nostre sergēt & officier audit bailliage, auōs octroyé & octroyons de grace, &c. qu'il soit receu, &c. & luy auons donné & donnons cōgé & licence, de mettre a prix, encherir, tiercer & doubler tant nostre domaine, que nosdittes aides & quatriemes en voldsitz bailliage & electiō, en gardant les solēnitez, & en baillant par iceluy suppliant pleiges & cautiōs suffisans & en tel cas requises. Pourueu aussi que pour raison desdittes fermes ainsi par luy prises il ne face execution. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy apparten-

dra,

dra, que de noz presens grace, congé, licence, & octroy vous faictes & souffrez, &c. Sans, &c. Nonobstant quelconques ordonnances, &c. Donné, &c.

*Congé de résigner vn office.*

**H**ENRY, &c. A nostre aimé & feal chancelier. Au cōmis de la garde de nostre petit seel, ordōné en l'absence du grād et à tous noz autres iusticiers & officiers ou à leurs lieutenans salut et dilection. Sçauoir vous faisons que nous enclinans à la priere & requeste de nostre aimé & feal cōseillier, clerc en nostre cour de parlement à Paris, à iceluy pōur ces causes & autres à ce nous mouuans, auons dōné & octroyé, donnons, &c. congé et licence, de pouuoir resigner ou faire resigner par procureur suffisammēt fondé a ce, sondict office de cōseillier, en nostreditte cour de parlement à Paris. A telle personne suffisante & ydoine, que bon luy semblera, es mains de nous ou de vous chancelier ou cōmis à la garde de nostredit petit seel ordonné en l'absence du grād, & d'en prédre tel profit qu'il en pourra auoir pour vne fois sain, malade, ou en quelque autre estar, ou disposition qu'il soit, sans ce que ce luy puisse tourner, ne à celuy a qui il resignera ledit office a aucun preiudice ou

## Chapitre de congez.

dommage, n'aussi que nostre procureur ou autres y püssent prédre aucune amende souz ombre des ordonnances royales faictes, sur le faict des offices de nostre royaume, ne autrement en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartenra que de noz graces, congé, licence & octroy, vous faictes nostredit conseilier, & celuy à qu'il resignera ledit office de conseilier, & à chacun d'eux iouyr & vser pleinement & paisiblement. En receuant par vous chancelier ou commis, à la garde de nostredit petit seel ordonné en l'absence du grand, ladite resignation, toutes fois que requis en serez, & en baillant sur ce noz lettres patentes telles qu'il appartenra, à celuy au profit duquel ladite resignation aura esté faicte par la maniere q̄ dit est. Lesquelles lettres ainsi par vous chancelier ou commis, à la garde de nostredit petit seel octroyees, Auons en tant que mestier seroit auctorisees & auctorisons, par cesdites presentes. Laquelle resignation nous voulons estre de tel eff. & vertu, & valeur, comme si faicte estoit en noz mains & par nous receuë. Car ainsi, &c. Nonobstant lesdites ordonnances & quelsconques lettres. Donnë, &c.

*Congé*

*Congé de tenir deux offices incompatibles.*

**H**enry, &c. A noz aimez & feaux con-  
seillers les gés tenans nostre parle-  
ment à Paris, au seneschal de, &c. & à tous  
noz autres iusticiers, &c. De la partie de  
nostre aimé. Et iugemage de tel lieu, nous  
a esté hūblement exposé, qu'il a par long  
tēps tenu & exercé ledit office de iugema-  
ge si bien & deuemēt, q̄ puis peu de tēps en  
çà, il a esté esleu a l'office de nostre cōseil,  
lay dudit parlement & nous y a ia serui &  
fert de iour en iour, & par ce doute qu'au-  
cuns voufissent impetrer, & luy oster ledit  
office de iugemage souz couleur de dire  
q̄ les deux officiers sont incōpatibles si no-  
stre grace ne luy estoit surce impartie, si  
cōme il dit en nous hūblement requerant.  
Qu'attēdu qu'il a biē serui audit office de  
iugemage, cōme dit est au profit & vtilité  
de nous & du bien public du pays, & peut  
encores faire. Et aussi qu'il y a audit pays  
grād cherté de viures, & si lui a conueni et  
conuendra faire mutation de demeure, &  
autres grāds fraiz à l'occasion dessusdite,  
lesq̄lz il ne pourroit pas supporter, ne son  
estat maintenir honnestement des gages  
de l'vn desditz offices requerāt q̄ nous luy  
vueillons sur ce pourueoir. Pourquoy, &c.

## Chapitre de Congez.

Et les bons & notables seruices, que ledit exposant nous a faict: par moult lōg tēps, et esperons qu'encores face au tēps aduenir. Voulōs, nous plaist, et à icelui suppliāt auons octroyé et octroyōs, &c. Que d'icy a vn an, à cōpter de la date de ces presentes, il puisse tenir lesditz deux estatz, ou d'offices de nostredit cōseillier audit Parlement, & du iugemage de, &c. Iaçoit ce qu'ils soyēt incōpatibles. Et si bō luy semble faire desseruir et exercer ledit an durāt ledit office de iugemage à ses perilz et fortunes, par personnes ydoine et suffisante. Si vous mādons et enioignōs, et à chacun de vous, sicōme à luy appartiēdra, que ledict suppliāt vous faictes, souffrez, et laissez iouyr et vser plainemēt et paisiblement de noz presente grace, et volōté et octroy ledit an durant. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Ordonnances, &c. Donnē, &c.

### *Congé de clore vne ville.*

**H**ENRY, &c. Sçauoir faisons à tous presents et aduenir, nous auoir receuē l'humble supplication des cōsulz, manans et habitās de telle ville, &c. Cōtenant que ledit lieu de telle ville, est assis en clef de pays marchant à l'entree du pays de Bourgogne, et à ceste cause est plus foulee et dommagee par les gensdarmes, et autres passans

passans, seiournans et repassans par ledit  
pays. Et pource lesditz supplians afin de  
garder et sauuer eux et leurs biens, ont in-  
tention et proposé ensemble de faire clorre  
de, &c. Qui est à ce faire auantageux si sur  
ce il nous plaisoit leur octroyer noz cōgé  
et licēce, sicōme ilz dient en nous humble-  
ment requerās. Qu'attēdu q̄ les seigneurs  
ou dames moyens, sous nous à cause de la-  
dite ville, sont d'accord qu'elle soit close,  
et que ce sera le profit de nous et desditz  
habitans, et la seureté du pays d'environ,  
nous leur veillons, &c. Pource est il, &c. A  
iceux supplians, auons octroyé au cas des-  
susdit et donné, donnons et octroyons de  
grace especial pleine puissance et auctori-  
té royal par ces presentes, congé et licen-  
ce de clorre et faire clorre et fortifier de  
murs, tours, portes, fossez et autres choses  
ladite ville. Pourueu toutesuoyes que ce  
ne nous tourne en dōmage ou preiudice,  
ne au pays d'environ. Et que nonobstant  
ladite fortification; lesditz suppliās facent  
le guet au chastel dudit lieu, ou autre part,  
ou ilz sont tenuz ainsi qu'ilz ont accoustu-  
mé. Si dōnons en mādement par ces mes-  
mes presentes à tel iuge & à tous, &c. Que  
à ce appelez les nobles, & autres qui se-  
ront à appeller, & s'il leur appert de ce  
quē.

Chapitre de congez.

que dit est ilz facent, souffrent, & laissent  
lesditz supplians iouir, &c. De noz presen-  
tes graces, cōgé & licence sans sur ce leur  
donner ne souffrir estre fait ou donné au-  
cun destourbier ou empeschement au con-  
traire. Non obstant quelcōques ordōnan-  
ces, &c. Et à fin que ce soit chose ferme &  
stable à tousiours, nous auons fait mettre  
nostre seel à ces presentes, sauf en autres  
choses nostre droit & l'autruy en toutes.  
Donné, &c.

*Congé de chasser aux loups & loupues au-  
tremment nommé loupueterie.*

**H**ENRY, &c. Au baillif de Touraine.  
Pour obuier aux incōueniens qui ad-  
uiēēt & peuuēt aduenir chacū iour pour  
la tresgrande multitude de loups & loup-  
ues, qui sont & repairēt en plusieurs lieux  
de nostre royaume. Et mesmemēt es mer-  
tes de vostre bailliage par lesquelz sont  
souuentes fois deuorez plusieurs creatures  
humaines, & sont faitz plusieurs autres  
griefz & dōmages a nosditz suiertz. Nous  
cōfiās à plain des sens, loyauté, et bōne di-  
ligēce de tel, iceluy pourtant ces presentes  
sans ce qu'il se puisse aider du vidimus d'i-  
celles, auons cōmis & ordōné, cōmettons  
et ordōnons, et de ce luy auons donné et  
dōnōs cōgé et auctorité de pouuoir chas-  
ser

ser ausditz loups et loupues, en et par tous les lieux de vostre bailliage, ou il sçaura qu'ilz repairent. A force de gés, chiés, har-nois, fillets et autres engins à ce propices et cōuenables, depuis le iour et date de ces presentes iusqu'à Pasques prochaines ve-nans. Pourueutoutesuoyes qu'il y soit en personne et q̄ ce soit hors garēne, se ce n'e-stoit du gré & cōsentemēt de celui ou ceux à qui seroit icelle garēne. Et pour suppor-ter les fraiz et despēs, q̄ faire lui cōuiendra à ceste cause, lui auōs dōné & ordōné, dō-nons & ordōnons par ces mesmes presen-tes, q̄ pour chacū loup ou loupue, qui sont és mettes dudit bailliage, il aura ou pren-dra pour tous fraiz sur chacun feu des ha-bitās & demourās à deux lieux à la rōde, du lieu ou iceux loups ou loupues auront esté prins, c'est à sauoir pour chacun loup deux deniers parisis, ou les parisis ont cours, et deux deniers tournois ou les tour-nois ont cours, et pour chacune loupue quatre deniers parisis, ou les parisis ont cours & quatre deniers tournois, ou les tournois ont cours. Enquoy toutesuoyes ne voulons estre aucunement cōprius, les mandians & miserables personnes, & aussi ceux qui aux iours ouuriers serōt à la huee de ladite chasse desditz loups ou loupues.



Si vous mandons qu'apres qu'il vous fera  
apparu deuëmēt de la prinse d'iceux loups  
ou loupues, vous cueillez, leuez, ou faiçtes  
cueillir & leuer lesditz deux deniers pari-  
fis pour loup, & quatre deniers pour loup-  
ue par la maniere que dir est. Et iceux ain-  
si cueilliz & leuez, baillez & deliurez, ou  
faiçtes bailler audit A. ou a son certain cō-  
mandement. En luy faisant aussi bailler &  
deliurer tout ce qui pour raison de ladiçte  
chasse, luy sera necessaire à ses despens, &  
en payāt prōptement. Car ainsi, &c. Pour-  
ueu que ces presentes soyent verifiees &  
expedices par le grand maistre & general  
reformateur de noz eaues & forestz, ou  
son Lieutenant general. Donnē, &c.

Nota q̄ quād il y a souuerain maistre &  
general reformateur sur le fait des eaues  
& forestz, on met q̄ la verifiçatiō soit faiçte  
par lui. Et lors il la faut adresser au maistre  
particulier des eaues ou forestz es pays.

*Congez & assemblez pour leur faire election.*

**H**enry, &c. A tous, &c. Comme l'Eglise  
de, &c. soit à present vuide & desti-  
tuee de pasteur par la mort de feu tel le  
dernier Euesque. Et pource soit besoin  
pour le bien & profit de ladite Eglise, q̄ les  
doyé, chanoines & chapitre d'icelles s'as-  
semblēt, afin d'esslire aucune bōne person-  
ne en

ne en Euesque. Ce qu'ils n'oseroyent ne voudroyent faire sans auoir sur ce nostre congé & licence, ainsi qu'ils nous ont fait exposer requerant iceluy. Sçauoir faisons, que nous voulans le bien, & desirant obuier au dommage d'icelle Eglise, ausdits doyen, chanoines, & chapitre, auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par ces presentes, congé & licence d'eux assembler & proceder à l'election d'aucune bonne personne, pour estre Euesque d'iceluy euesché gardees en ce les solēnitez q y sont requises & accoustumees. Dōné, &c.

*Congé de leuer vn barrage.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Sauer faisons de la partie de nos aimez les bourgeois manās & habitans de la ville de, &c. Nous auoir esté exposé, que par l'ottroy & cōgé de feu nostre trescher seigneur & pere, à qui Dieu pardoint, lesdits habitans ont cueilli & fait cueillir & leuer par certain temps vn barrage sur les bestes, passans par ladite ville, & l'argent qui en est issu conuerti & employé es reparations des pôts & chaussees d'icelle. Toutesfois puis n'agueres iceux pôts & chaussees, ont esté rompus par grandes inondations d'eaux, & sont en estat qu'on n'y peut passer qu'à grand peine & danger, spécialement char-

## Chapitre des congez.

roy, & autres bestes chargees, & ne les pourroyét iceux exposans faire refaire ne soustenir d'eux mesmes, sans proceder ne soustenir leurs barrages ainsi qu'ils ont accoustumé, ce qu'ils n'oseroyét faire sans nostre congé & licéce, si comme ils dient, &c. Pourquoy, &c. A iceux exposans, au ois ottroyé & ottroyés de nouuel par ces presentes, que iusques à quatre ans prochains venans, ils puissent leuer & reprédre ledit barrage sur les bestes, passans par ladite ville. C'est à sauoir sur chacun cheual ou iumét chargez, deux deniers tournois, sur chacun beuf ou asne. Et sur chacune beste non chargee passant par ladite ville ou pont d'Orleans vn denier tournois, pour l'argét qui en yssira, conuertir & employer pour la reparation & soustenement desdits ponts & chaussee & non ailleurs. Pourueu toutesfois que la plus grande & saine partie desdits habitans s'y consente, & que nostre domaine ou les aides ordonnees pour la guerre, n'en soyent point diminuees, & celuy ou ceux qui seront commis à faire la recepte & distribution de l'argét d'iceluy aide, sera tenu de rendre conte & reliqua par deuant aucuns de nos gens & officiers. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au baillif de, &c. Et à tous nos

autres iusticiers ou de leur lieutenant, &c. Que lesdits exposans fassent, souffrent, & laissent, &c. En contraignant à payer ledit aide ou barrage iusques au temps, & par la maniere que dit est. Tous ceux, &c. Car ainsi, &c.

Nota que l'argent qui se leue d'un barrage, ne se doit employer que és reparations & soustenemens des ponts, chausses, ou des chemins, & pource communement le barrage se fait par vne lettre à part, & ne le veut on point entrelacer avec autres aides, qui sont pour reparatiō & fortification de la ville, à fin qu'on ne conuertisse pas l'argent autre part, & la raison est, car le barrage se leue plus sur les estrangers & forains que sur ceux des villes. Item on paye cinquante & vn sols pour chacune annee, que le barrage est octroyé.

*Congé de leuer vn aide pour vne ville.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Les bourgeois & habitans de la ville de, &c. Nous ont fait exposer, comme ils soyent en la frontiere de plusieurs nos ennemis, & chacun iour en dāger d'estre par eux prins, pource q̄ ladite ville est trespiteusement emparee, & à tresgrande necessitē de reparatiōs, lesquelles pour les grādes charges qu'il a cōuenū & cōvient de iour en iour supporter

## Chapitre des congez.

ausdits exposans pour le faiet des guerres, & autrement ils ne pourroyent ne auroyet dequoy faire sans leuer en ladite ville vne aide de deux sols tournois sur chacune queuë de vin, qui depuis la saint Michel dernier passé, & ont esté mises & sur toutes celles qu'on mettra ou amenera en icelle ville d'icy à trois ans prochains venans à commencer à ladite feste saint Michel, lequel aide a esté auisé entre eux plus profitable & moins greuable, mais ils ne l'oseroient leuer sans nostre congé & licence. Si comme ils dient requerās, &c. pourquoy nous, &c. ausdits bourgeois & habitans, auons ottroyé, & ottroyons de grace, &c. congé & licence d'imposer, cueillir, & leuer l'aide dessus déclaré. C'est à sauoir deux sols tournois pour chacune queuë de vin, qui est entree depuis ledit iour saint Michel, & entrera en ladite ville de, &c. Durant iceux trois ans pour l'argent, qui en ystra, tourner, conuertir en ladite fortification & emparement de ladite ville & non ailleurs. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au baillif, &c. à tous, &c. que lesdits exposans fassent, &c. Jouyr & vsier de nostre presente grace, & congé & ottroy par la maniere, & iusques au temps que dessus est dit. En contrain

traignant à icelle, & de payer tous ceux qui sont à contraindre par toutes voyes, &c. Pourueu toutefois q̄ audit aide imposer & affoir se cōsente la plus grāde & saine partie desdits habitās, & que nostre domaine, ou les aides ordonnees pour le fait de la guerre n'en soyent point diminuees, & que celuy ou ceux qui sont cōmis à faire la recepte & distribution de l'argent d'iceluy aide, sera tenu de rendre conte en la presence dudit baillif, ou d'autres nos officiers, car ainsi, &c. Non obstant, &c. En resmoin, &c. Nota qu'en toutes aides de ville, doit estre mis le consentement de la plus grande partie de ceux sur lesquels se leue l'aide, & s'il se leue en vne ville & chastellenie, ou en vne ville & fauxbourgs, il faut que les habitans de la ville, chastellenie & fauxbourgs se consentent, comme ceux de la ville, & y met on la plus grande & saine partie, car par ce mot saine est entendu que si la plus grande partie de tous en general ne se consent, aumoins que la plus part des notables & gens de raison s'y consentent. Et pour chacune annee qu'on ottroye de leuer aide, on doit au seel cinquante & vn sols parisis, qui n'en fait grace.

## Chap. Des lettres de finances.

*Don d'argent.*



**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux les generaux, cōseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, tant en Langue doil cōme en Lāguedoc, salut & dilectiō. Sanoir faisons, que nous cōsiderās les agreables & cōtinuels seruices, que nostre aimé & feal A. nous a faits par long temps en seldits offices, & autremēt en plusieurs manieres fait chacun iour, & esperōs que plus face au tēps à venir. Cōsiderans aussi la grand despēse, & les autres fraiz qu'il a faits & fait faire en nostre seruice, & autres causes à ce nous mouuans, à celuy A. auōs donné & ottroyé, donnons & ottroyōs de grace speciale par ces presentes, la somme de tant, à icelle prendre & auoir pour vne fois des deniers desdites finances, si vous mandons & enioignons expressement que par nostre aimé B. receueur general d'icelles fināces, vous faites payer, bailler & deliurer audit A. ou à son certain commādemēt ladite somme de tant. Et par rapportant ces presentes avec quitāce sur ce d'iceluy A. tant seulement icelle somme sera a-  
louee

louee és contes dudit receueur general & rabatue de recepte, par nos aimez & feaux gens de nos contes, ausquels nous mandons qu'ainsi le facēt sans aucun cōtredit ou difficulté. Nonobstant quele õques ordonnances, mandemens, restrictions ou differencēs à ce contraires. Donnē, &c.

Nota qu'on doit mettre és lettres de dõ aucunes clauses speciales quand elles y sont. Cõme si la personne a serui en guerre ou en ambassades & autrement, & aussi si le don se fait pour cause speciale, comme pour payer rançon, ou pour demeurer entour le prince, ou pour recompensement d'aucune chose, & selon que les personnes sont, & les sommes que lon donne, on doit fort auiser à causer les lettres de don, à fin qu'il ne semble point estre fait sans cause. Et si c'est pour gens qui demeurent continuellemēt entour le Prince, ou à qui on face souuēt dons, on y doit mettre ceste nõ-obstacle. C'est à sauoir nonobstāt autres dons, & biensfaits que ledit A. ait & prenne de nous cy non exprimez, & ordonnances, &c. Et nota ce mot, pour vne fois, car don, plus d'vne fois se fait autrement.

*Autre don à menues gens.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux les generaux, &c. Nous voulõs & vous man



dons que par nostre aimé & feal A. rece-  
 ueur general, &c. vous des deniers de sa  
 recepte faites payer, &c. A. la somme de,  
 &c. laquelle nous luy auons donné & don-  
 nons de grace special, pour consideration  
 des bons & agreables seruices qu'il nous  
 a faits, & fait chacun iour en sondit office.  
 Et pour luy aider a maintenir plus honne-  
 stement son estat en nostre seruice. Et par  
 rapportant. **Donné, &c.**

Nota que à menus offices, le Roy n' vse  
 point de ces mots Et esperôs, &c. Veu que  
 le Prince se peut aisement passer du serui-  
 ce de menues gés, car pour vn perdu deux  
 recouuers.

*Iterato.*

**H**Entry, &c. A nos aimez & feaux les ge-  
 neraux, &c. Côme par nos autres let-  
 tres patêtes, datees du viij. iour de, &c. der-  
 nier passé cy attachees sous nostre contre  
 seal, & pour les causes cōtenues en icelles,  
 nous eussions donné à nostre aimé A. la  
 somme de tant, à la prendre & auoir pour  
 vne fois des deniers de nosdites finances.  
 Neantmoins obstans les grans charges &  
 assignations qui depuis ont esté sur nosdi-  
 tes finances, & la mutation du receueur ge-  
 neral d'icelles, il n'en a peu ne pourroit  
 en cune chose recouuer sans auoir sur ce

NOUUEL mandemēt, si cōme il dit humble-  
mēt requerāt iceluy, pource est il, &c. vou-  
lans nostredit dō, auoir & sortir son effect,  
vous mādons & expressement enioignons  
que par B. à present Receueur general des-  
dites fināces payez, baillez & deliurez au-  
dit A. ou à son certain cōmandemēt ladite  
somme de tant. Et par raportāt ces presen-  
tes, avec nosdites autres lettres & quitan-  
ces icelle somme sera alouee, &c. Par nos  
amez, &c. Non obstant, &c. Donnē, &c.

*Attache sur ce des generaux.*

**L**Es generaux conseillers du Roy no-  
stre sire sur le fait & gouuernemēt de  
toutes les fināces, tant en Lāguedoc qu'en  
Languedoil A receueur general desdites  
finances, accōplissēz le cōtenu des lettres  
patētes dudit seigneur, ausquelles ces pre-  
sentes sont attachees sous l'vn de nos si-  
gnets. En payant, baillant, & deliurant des  
deniers desdites finances à B. nommé esdi-  
tes lettres, la somme de, &c. A luy donnee  
par ledit seigneur pour les causes, & tout  
par la forme & maniere que le Roy nostre  
dit seigneur le veut & mande par lesdites  
lettres. Donnē sous nos signets. Le.

Nota ces mots, ausquelles ces presentes  
sōt attachees, & qu'il n'y ait pas attachees  
à ces presentes, sous l'vn de nos finets, car

## Chapitre des lettres

La lettre du moindre s'attache toujours à celle du seigneur & greigneur & non au cōtraire. Comme les lettres des generaux sōt attachees à celles du Roy, & si les generaux parloyēt des lettres donnees par eux, ou par autre qui ne fust point greigneur d'eux, ils diroyēt attachees à ces presētes.

Nota qu'en toutes expéditions des generaux, de commissaire, de thesoriens, ou de la chambre des contes ou l'on fait mention qu'il y ait quelque chose attachee sous signes, il faut expressement qu'il y ait vn signet sur l'attache en teste, mais des autres on s'en passeroit au besoin.

*Quittance sur ce.*

**N**ous A.cheualier, conseiller & chambellan du Roy nostre sire, confessons auoir eu & receu de B. receueur general de toutes les fināces, la forme de, &c. laquelle le Roy nostredit seigneur par ces lettres patentes donnees, &c. dernier passé, nous auoit ordonné estre baillee par ledit receueur des deniers desdites fināces, de laq̄lle somme de, &c. nous tenons contents; tesmoin nos seel & sein manuel cy mis, &c.

Nota que es quittances de dons de taxations ou d'autres lettres de finances, faut toujours mettre la date des lettres, & que elle se consone ausdites lettres. Et si la per

Tonne

sonne qui passe la quitance n'est notable, qui ait armes cognues, ou elle n'est constituée en prelatrice ou office notable, cōme de conseiller, ou si elle n'a seing public, comme notaire, secretaire du Roy, thésoriers, receueurs, generaux, ou autres, elle doit passer sa quitance sous seel autétique, & ne suffiroit pas du sien ou de son seing, & avec le seel quāt aux notables & prelatz faut seing manuel qui le fait faire.

*Autre quitance par deuant vn notaire.*

**E**N la presence de moy A. notaire & secretaire du Roy nostre sire B. confesse auoir eu & receu de C. receueur general de toutes les finances, la somme de, &c. laquelle le Roy nostredit seigneur par ses lettres patentes, auoit donné & ottoyé, pour les causes contenues esdites lettres, & d'icelle somme de, &c. s'est ledit B. tenu pour content, & en a quitté & quitte ledit C. receueur general & tous autres qu'il appartient. Tesmoin mon seing manuel cy mis en defaut d'autre personne publique, à la requeste dudit B. &c.

Les notaires du Roy ont bien accoustumé en defaut d'autre de receuoir quitance, en cheuauchāt pour la hastineté qu'on ne trouue pas autres. Mais quand on est arresté en bonne ville, ils n'ont pas accoustumé

## Chapitre des lettres

mé d'en vser, & en laissant conuenir les tabellions & clerks iurez.

### *Descharge.*

**L**Es generaux cōseillers du Roy nostre sire sur le fait, &c. tant, &c. Ont fait receuoir par A. receueur, &c. De tel, maistre particulier de telle monnoye, sur ce qu'il peut & pourra deuoir à cause du profit & emolument d'icelle monnoye, & dont ledit receueur general, a pour ce baillé sa cedula au contreroleur ou commis, à faire le contrerole d'icelle recepte generale, & en ceste mis son signe. La somme de, &c. par monsieur B. pour don à luy fait par ledit seigneur. Escrit, &c.

### *Escroue.*

**B**Aillez escroue. A tel maistre particulier de la monnoye de Bourges, de la somme de, &c. Sur ce qu'il peut & pourra deuoir, à cause du profit & emolument de ladite monnoye par tel, pour don de taxation à luy fait, &c. Escrit, &c.

### *Mandement d'argent à vn officier pour couuertir au fast de son office.*

**H**ENRY, &c. Aux generaux, &c. Nous vous mandons que par A. vous faites bailler & deliurer des deniers de sa recepte, à nostre aimé & feal argentier, &c. la somme de, &c. Pour cōuertir & employer,  
à cau

à cause de son office ou payement de telle chose que nous auons fait deliurer à tel, pour faire nostre plaisir & volonté. Et par rapportant, &c. avec quittance dudit argentier, ladite somme de, &c. sera alouee, &c. Et rabbatue, &c. par nos aimez, &c. Aufquels, &c. Donnée, &c.

*Mandement à la descharge d'un officier.*

**H**ENRY &c. A nostre aimé & feal argentier A. salut & dilection. Nous vous mandons, & expressement enioignons que des deniers de vostre recepte, vous payez, &c. à B. la somme de tât, en quoy nous luy sommes tenu, pour telle chose que nous auons fait prendre & acheter de luy ladite somme, & icelle donnée à tel. Et par rapportant ces presentes & quittances dudit B. sur ce avec certification dudit tel, voulons & nous plait ladite somme estre alouee en vos contes, & rabatue, &c. Comme en la precedente. Nonobstant quelconques ordonnances, &c. Donnée, &c.

*Autre mandement pour descharger.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux de nos cōtes à Paris salut & dilection. Nous voulons & vous mandons expressement, que la somme de, &c. Laquelle nous auons auourd'hui receuë content manuellement de nostre aimé valet de chambre & garde  
des

des deniers de nos coffres, tel pour faire nostre plaisir & volonté, vous allouez & rabbattez de la recette dudit garde de nos coffres en rapportant ces presentes tant seulement, sans autre enseigne. Non obstant qu'il n'appare autrement de la distribution d'icelle somme, & quelconques ordonnances, &c. *Donné, &c.*

*Autre mandement qui porte consentement.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux les generaux. Nous voulons & vous mandons, que la somme de, &c. laquelle nostre aimé & feal receueur general desdites finances, tel a payé & baillé par nostre commandement & ordonnance, à tel que nous l'auons ordonné & ordonnons de grace especial par ces presentes vous faites, souffrez, & consentez allouer en ses contes, & rabatre de la recepte dudit tel, par nos aimez, &c. Ausquels, &c. Non obstant que la quittance precede en date ces presentes, & quelcōques ordonnances, &c. *Donné, &c.*

*Taxation de voyages.*

**H**ENRY, &c. Aux generaux, &c. Comme presentement nous enuoyons A, par deuers nostre trescher, &c. En tel lieu pour telle cause, ou pour aucunes choses touchant le bien de nous & de nostre fait, & à ceste cause conuienne audit A, faire grosse  
mise

mise & despese, laquelle il ne pourroit pas  
 supporter de ses gages & biensfaits ordi-  
 naires. Nous ce consideré & la grand cher-  
 té de tous viures, qui est à present audit  
 pays. Et aussi à fin que ledit A. maintienne  
 plus honnesté & honorable estat audit  
 voyage, ou en ladite ambassade, à iceluy a-  
 uôs taxé & ordonné, taxôs & ordonnôs par  
 ces presentes la somme de, &c. pour chacū  
 iour qu'il vaquera audit voyage, dôt nous  
 voulons & luy ottroyôs qu'il soit creu par  
 son serment, ou par sa cedula affirmatiue  
 sur ce, sans autre enseignemēt, à icelle som-  
 me prendre & auoir des deniers desdites  
 finances. Si vous mandôs, &c. Que par no-  
 stre aimé & feal B. receueur, &c. vo<sup>r</sup> faites  
 faire conte & payement audit A. de tout le  
 tēps qu'il affermera auoir vaqué audit vo-  
 yage. Et par raportāt ces presentes & quit-  
 tances dudit A. portāt ladite certificatiō af-  
 firmatiue, par sermēt tant seulemēt tout ce  
 que conté & payé luy en aura esté, sera a-  
 loué, &c. par nos aimez, &c. Ausquels, &c.  
 Nonobstāt les gages que ledit A. prent or-  
 dinairement de nous, & autres taxations,  
 dons ou biensfaits cy non exprimez. Et  
 quelconques ordōnances, &c. Donné, &c.  
 Nota qu'en telles taxatiōs on doit met-  
 tre qu'on luy face faire conte & payement,



car il n'y a pas somme desinee sinon par iour. Et aussi y doit on mettre que ce qu'on luy aura conté & payé soit aloué, mais si la taxe se faisoit par vne somme totale, on pourroit ainsi mettre à iceluy A. auõs taxé & ordonné, taxons & ordonnons par ces presentes, la somme de tant à la prendre & auoir pour vne fois, des deniers desdites finances. Si vous mandons, &c. que par B. receueur, &c. vous des deniers de la recepte, faites bailler & deliurer audit A. la dite somme de tant, laquelle par rapportant ces presentes, & quittances dudit A. seulement vous sera aloué, &c.

*Autre taxation brieue pour voyage ia fait.*

**H**ENRY, &c. Aux generaux, &c. nous vou  
lons & vous mandons que par A. rece  
ueur, &c. Nous luy auons ordonné & taxé,  
ordonnõs & taxõs par ces presentes, pour  
deux voyages par luy faits puis tel tẽps en  
ça ou enuiron, par nostre ordonnance &  
commandement. C'est à sauoir l'vn en tel  
pays, & l'autre en tel, pour certains nos af  
faires & besõgnes, dõt nous l'auõs chargé.  
Et par rapportant ces presentes avec quit  
tãce suffisante sur ce dudit B. icelle somme  
de, &c. sera alouee, &c. Non õbstãt quelcõ  
ques autres biẽs faits que ledit B. ait & pren  
ne de nous, & ordonnances. Donnẽ, &c.

*Autre*

*Autre taxation des generaux ou commissaires.*

**L**es generaux, conseillers, &c. à A. rece-  
 leur general, &c. Salut. Cōme n'ague-  
 res le Roy nostre sire estant deuant Orleās  
 eust commis B. à venir à tels pays, pour fai-  
 re certains achats de bleds, pour pouruoir  
 aux places de, &c. & ou besoin seroit &  
 nous eust ledit seigneur escrit que nous  
 pour son voyage luy taxions ce que bon  
 nous sembleroit. Et il soit ainsi que ledit  
 B. vint en ceste ville par deuers nous, &  
 par le conseil estant par deça fut auisé que  
 le thesorier de nostredit sire & luy iroyent  
 ensemble deuers la duché d'Orleans à la-  
 quelle celuy seigneur escriuoit pour telle  
 cause, à fin que lesdits bleds se pussent le-  
 uer & trouuer es pays de monseigneur de,  
 &c. Et pource qu'ils ne trouuerent pas que  
 bonnemēt se peust faire & que l'achat d'i-  
 ceux bleds n'eust pas esté profitable selon  
 le prix à quoy ils estoient lors s'en retour-  
 nerēt par deuers nous en ceste ville de Pa-  
 ris, & d'icy alla ledit B. par deuers le roy  
 nostredit sire & son conseil pour en faire  
 ledit rapport, auquel voyage selon ce qu'il  
 nous afferme il a vaqué & demeuré tāt en  
 venant deuers nous, allant deuers madite  
 dame d'Orleans retourna cy apres, allant  
 deuers le roy nostredit seigneur par l'espa

ce de, &c. luy deuxieme à cheual. Pour lequel temps consideré la grand cherté des viures qui generalemēt est par tout Nous luy auons taxé & ordōné, taxons & ordonnons par ces presentes la somme de tant. Sur laquelle somme sont à rabatre dix liures que nous luy fimes bailler par vous quand il partit d'icy pour aller deuers madite dame d'Orleāns, ainsi reste à luy payer pour ledit voyage tāt, &c. Si vous mandōs que des deniers de vostre recette vous luy payez, &c. ladite somme de, &c. Et par rapportant, &c. Et quittāce, &c. Icele somme sera allouee en vos contes, & rabbatue de vostre recepte, par tout ou il appartient, Donnē sous nos signets, &c.

*Aquit d'argent ia payé.*

**H**ENRY, &c. Aux cōmissaires, &c. Nous voulons & vous mandōs expressement que la somme de tant, laquelle nous auōs eue & receue content à nostre main à plusieurs & diuerses fois pour faire nostre plaisir & volonte de A. &c. en la somme de tant d'or qu'il valoit au feur de tāt de sols pour piece ladite somme de tant, &c. Vous faites, souffrez & consentez estre alloué es contes dudit receueur & rabbatu de sa recepte par nos aimez & feaux gens de nos contes, Ausquels, &c. Par rapportant ces  
presen

presentes seulement. Nonobstant qui n'ap  
pare de la distribution d'icelle somme, or-  
donnances, &c. Donné, &c.

*Pension & ordonnance de gages  
pour vn conseiller.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Cōme dés pieça  
pour certaines considerations nous  
eussions retenu en cōseiller de nostre grād  
conseil nostre aimé & feal A. auquel estat  
& office ledit A. nous ait depuis biē loyau-  
ment serui, & assisté en nos conseils, & en  
iceux fait residenc, mesmemēt depuis no-  
stre parlemēt de Paris, à tresgrand soin &  
diligēce, sans pour ce auoir eu ou prins de  
nous aucuns gages ou pētion. Sauoir vous  
faisons que nous ces choses considerées,  
& les autres grans & agreables seruices  
que ledit A. nous a faits en plusieurs ma-  
nieres, fait chacun iour, & esperons qu'en-  
cōres face. Et pour luy aider à maintenir  
son estat, & supporter les grās frais & des-  
pēs qui à ceste cause & occasion luy a con-  
ueni, conuient & conuiendra faire à ice-  
luy A. lequel entant que mestier est & se-  
roit nous cōfians à plein de ses sens & au-  
tres louables merites de sa personne, a-  
uons de nouuel retenu & retenons par  
ces presentes audit estat & office de nostre  
conseiller, & pour les causes que dessus

## Chapitre des lettres :

ordonné & ordonnōs auoir & prēdre par  
chacun an de nos finances par maniere de  
gages ou pension, la somme de, &c. tant  
qu'il nous plaira, si donnōs en mandemēt  
par ces presentes à nos aimez & feaux les  
generaux, &c. que ladite somme de, &c. fa-  
cent payer, &c. chacun an audit A. ou à son  
certain commandemēt par nostre aimé &  
feal B. receueur, &c. ou par autre qui pour  
le temps à venir s'en remettra du faiēt de  
ladite recepte. Et par rapportant ces pre-  
sentes au vidimus, &c. pour la premiere  
fois seulement avec quittance sur ce suffi-  
sante. Nous voulons tout ce que à la cause  
deffoidite payé luy aura esté: estre alloué  
és cōtes & rabatu de la recepte dudit B. ou  
d'autre qui payé l'aura par nos aimez, &c.  
Nonobstant ordonnances, mandemens,  
restrictions, ou defenses à ce contraires.  
Donné, &c.

Nota qu'au faiēt de finances quand on  
mande payer l'argent, pour vne fois seule-  
ment, celuy qui fait le payement doit estre  
chargé de rapporter sur les contes l'origi-  
nal des lettres, & ne suffiroit pas du vidi-  
mus, mais quand c'est argent qui se paye à  
plus d'une fois, comme pēsions, gages or-  
dinares à vie ou autres choses il suffit de  
rapporter le vidimus.

Item.

Item en telles lettres on doit mettre par tel receueur, ou par autre qui le fera au tēps à venir pour les mutations qu'on voit de iour en iour és offices, mesmement des finances. Et mesmes aussi quand on parle des generaux ou cōmissaires, y doit mettre ordonnez ou à ordonner.

*Autre pension à vie.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Sauoir faisons que nous considerant les grans serui- ces que A. nous a fait, ou fait de nos guerres à tout certain nombre de gens d'armes & de trait en la derniere bataille & victoire, que tels & tels desquels il est parent: & nos gens ont eu à Baugé, en la ville à l'en- contre des Anglois nos aucies ennemis & aduersaires & esperōs que plus encore fa- ce au tēps à venir iceluy A. en recognoi- sance de ce, & aussi qui tantost apres ladite bataille fumes par nosdits cousins requis de pouruoir à iceluy A. de l'office de nostre seneschal de Berry, au lieu de feu B. qui mourut en ladite iournee, duquel office nous pour certaines causes & considera- tions disposames en autre maniere, en ot- troyant deslors audit A. de autremēt le re- compenser que encores n'auōs fait iusques à present, auons ordōné & ordonnons par ces presentes de grace special, pour luy ai-

der, auoir & maintenir plus honorablement son estat, & à ce que de plus il soit curieux de biē nous seruir, la somme de tant à prendre & auoir par chacun an sa vie durant par maniere de pension desdits deniers desdites finances. Si donnōs en mandement, & enioignons expressement à nos aimez, &c. q̄ par nostre aimé C. receueur, &c. ou par autre qui pour le temps à venir s'entremetra du gouvernement de ladite recepte ils fassent d'oresenauant payer & bailler audit A. ou à son certain commandement ladite somme de tant, & de pension par an sa vie durant, comme dit est. Et par rapportant, &c. comme en la precedente.

*Don de droit de gabelle à vn seigneur*

*en ses terres.*

**H**ENRY, &c. Aux commissaires, &c. Comme la gabelle de sel vedu es greniers à sel establis en diuerses parties de nostre royaume ait esté mise sus au temps passé pour pouruoir au fait de la guerre. Et il soit ainsi q̄ nos treschers & tresamez cousins tels ayent souffert & supporté au tēps passé, & encores ayent à supporter grands fraiz & charges à cause dudit fait de guerre en leurs terres & seigneuries, lesquelles charges ils ne pourroyent supporter ne soustenir sans auoir l'emolument de la gabelle

des greniers & chambres à sel establis de par nous en aucunes villes estans en leurs dites terres & seigneuries ainsi qu'ils n'ont fait remonstrer. Sauoir vous faisons que nous ayans regard à ce q̄ dit est, & aux autres tresgrans charges & affaires q̄ nosdits cousins ont eu affaire depuis aucun temps & ont encores à present à soustenir en maintes & autres manieres. Et consideras aussi la proximité du lignage en quoy ils nous ataignēt voulās sur ce leur aider & secourir à supporter lesdites charges, & pour certaines autres causes & considerations qui à ce nous ont meu & meuuent. A iceux nos cousins auons de grace speciale & autorité royal donē & octroyé &c. Tous les deniers, profits & emolumens de la gabelle de tous les greniers & chābres à sel establis tant esdites duché de, &c. Comme esdites comtez, &c. & en toutes les autres terres appartenans à nosdits cousins pour ceste presente année cōmençāt le premier iour de tel mois prochain venant, pour iceux deniers, profits & emolumēs de ladi te gabelle prédre & auoir par nosdits cousins par les mains des grenetiers ou commis esdits lieux establis pour les conuertir ou employer au fait de la guerre. Si vous mandons & estroitement enioignons,



que par lesdits grenetiers desdits greniers & chambres à sel estans es pays & lieux dessusdits & autres quelsconques appartenās à iceux nos cousins, vous leur faites bailler & deliurer, ou au thesorier general de nosdits cousins pour eux, tous les deniers, profits & emolumens de la gabelle de tous iceux greniers & chambres à sel pour ceste presente annee commençant & faisant comme dessus est. Et par rapportāt ces presētes au vidimus d'icelles sous seel royal avec quittance de nosdits cousins de leur dit thesorier tant seulement nous voulons & mandons tout ce que baillé & deliuré aura esté à la cause dessusdite, estre alloué es cōtes desdits greniers ou d'autres qui payé les auront & rabatus de leur recepte par tout ou il appartiendra, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelsconques autres dons, pensions, ou biensfaits par nous autres fois faits à nosdits cousins cy non exprimez ordoñ.

*Pour avoir du sel sans gabelle.*

**H**enry, &c. Aux generaux, &c. Nous voulons & vous mandons que par A. grenetier du grenier à sel de par nous establi à Paris, vous faites bailler & deliurer à nostre aimé & feal cheualier B. six muys de sel sans gabelle, en prenant le droit du

marchant tant seulement pour la prouision & despense de son hostel, & par rapportat ces presentes & recognoissance dudit sel sur ce tant seulement nous voulons q̄ tout ce à quoy monterot lesdits six muys de sel pour nostre droit soit alloué, &c. auxquels, &c. Non obstant, &c. ordonnances, &c.

*Recompensation faite en aualuation d'or.*

**H**ENRY, &c. Aux generaux, &c. comme des le mois, &c. dernier passé auons fait prendre & acheter de A. des draps d'or & d'argent pour la somme de, &c. Tant pour nous donner à tels d'icelle somme ait esté faite aualuation à monnoye courante au feur de tant de L. qui sont enuiron de tant de liures tournois, dont luy fut faite assignation sur les finances dudit pays de Languadoc, & il soit ainsi que d'icelle somme tant, ledit A. n'ait encores esté parpayé, & si est l'or depuis tellement encheri, que au temps que le payement luy fut fait de ce qu'il a receu l'escu d'or valoit ia tant de L. & de plus en plus s'encherit, & tellement que ledit A. tant en ce qu'il en a receu, comme à ce qui reste à en receuoir a esté & seroit perdant de la somme de tant & plus. Si par nous, &c. Sauoir faisons, que nous, confideré ce que dit est non voulans que ledit A. soit perdant en seldits draps qu'il nous

a liberalemēt deliurez a creance. A iceluy pour aucunement se recōpenser de ladite perte, auons ordōné & ordonnons par ces presentes prēdre & auoir pour vne fois ladite somme de tant de deniers es fināces d'iceluy pais de Lāguedoc ordinaire ou extraordinaire. Et icelle somme luy auōs dōnee & donnōs de grace special par ces presentes si mestier est. Si vo' mādōs & enioignons par nostre aimé, &c. receueur vous faictes bailler & deliurer audit A. ou sō certain cōmandemēt ladite somme de tant, & par raportāt, &c. Cōme en la premiere, &c.

*Taxatiō de gaiges a soudoyers d'vne garnison.*

**H**enry, &c. Aux cōmissaires, &c. Cōme par noz autres lettres nous auōs baillé a nostre bien a mé escuyer d'escu rie. A la garde & capitainiere de vostre grosse tour de Bourges & pour la despēce & seurēté de ladite tour, & à ce qu'aucun inconuenient ne s'en ensuyue, veu mesmement la dāgereuse dispositiō du tēps qui court, luy auons ordonné & enioint continuellement tenir en ladite grosse tour six hommes d'armes, six arbalestriers, deux portiers vn canonier, & vn artillier. Sauoir vous faisons que nous consideré la grand cherté de tous viures qui est a present, & l'affoiblissement & empirance des monnoyes,

noyes, pourquoy lesdits gensdarmes, portiers, canonier, artillier ne pourroyent pas viure des gages anciēns ordinaires, voulōs & ordonnōs par ces presentes que chascū desdits hōmes d'armes ait & preigne des deniers desdites finances, dix liures tournoys par moys. Arbalestriers, canonier, artillier, & chascū desdits portiers. viij. l. t. de gaiges par chascun moys, iusques à nostre cassement, qui mōteront en tout la somme de, &c. par moys. Si vous mādons & enioignons que par l'vn de noz tresoriers de guerre, vous des deniers a luy ordōnez ou a ordonner pour cōuertir & employer au fait de son office, faites faire payemēt ausdits tels, de leursdits gaiges au feur & pris de flusaiēt. A commēcer du iour de la date de ces presentes & iusques a nostredit cassement. Et par rapportant, &c. Et quittāce dudit, &c. Avec certificatiō dudit capitaine d'auoir tenu tant d'hōmes d'armes, &c. en ladite grosse tour, avec leurs noms & furnōs sans autre enseignement monstres ou reueues. Nous voulōs tout ce que payé aura esté par ledit tresorier estre alloué en ses comptes & rabbaru de sa recepte, par noz aimez, &c. Nonobstant qu'il n'appare par monstres, reueues, ou autrement comme on a accoustumé du serment nom  
&

## Chapitre des lettres

& surnoms desdits souldoyers. Et quelconques ordonnances, &c. Donnée, &c.

*Quittance ou rabbat d'aide aux habitans d'une ville.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux cōseillers les commissaires, par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de l'aide à nous dernièrement ottroyee en tel lieu pour le recouremēt de nostre seigneurie & le reboutement de nos ennemis, salut & dilection. Sauoir faisons que considéré la grāde diminution en quoy nos aimez les manans & habitans de nostre ville de N. sont encourus par les grandes mortalitez qui ont esté en ladite ville, & les grandes charges, pertes & dommages qu'ils ont souffert & souffrēt pour le fait & occasion des guerres & des gens d'armes, qui ont sejourné audit pays, cōsiderans aussi la grande loyauté & obeissance que tousiours auons trouué en eux, & la grand despense qu'il a conuenu & cōvient faire, &c. Iceux manans, &c. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons donné & quitté, & par ces presentes donnons & quittons, sur ce qu'ils nous peuuent deuoir à cause dudit aide la somme de tant pour icelle cōuertir & employer à la fortification & emparemēt de ladite ville, & resister à nosdits ennemis,

remis, qui y font guerre. Si voulés & vous mandons expressement, que par A. receueur particulier dudit aide, &c. vous faites deduire & rabbarre ausdits tels, ladite somme de tant & les en tenir quittes & paisibles. En leur faisant redre tous leurs biens, qui pour ce seront ou seroyent prins, arrestez ou empelchez. Et par rapportant ces presentes avec recognoissance suffisant, nous voulons ce que rabbatu & quitté leur en aura esté iusques à ladite sōme de tant, estre alloué és contes, & rabatu de la recette dudit A. par nos aimez, &c. Ausquels nous, &c. Nonobstant quelsconques assignatiōs faites ou à faire sur ladite recette, que ladite somme ne soit pas leuee par descharge dū receueur general dudit aide cōme il est accoustumé de faire, & quelsconques ordonnances, &c. *Donné, &c.*

*Don d'amande de fol appel.*

*Au moins de la moitié.*

**H**ENRY, &c. A nostre aimé & feal A. par nous cōmis à receuoir exploits, amandes, & confiscatiōs de nostre cour de parlement salut. Nous considerans la pauvreté de l'abbaye de, &c. ou diocese de, &c. la grand charge qu'elle a en & a encores à supporter, pour le fait & occasiō des guerres, voulās à nostre pouuoir aider à ladite abbaye.

## Chapitre de lettres

abbaye a supporter lesdites charges, à ce que soyons participans es prieres & biens-faiçts d'icelle, & pour autres causes a ce nous mouans, vous mandōs & ordonnons expressement que de la moytié de la somme de soixāte liurs parisis, enquoy nostre bien aymé l'abbé dudit lieu, ou son conuent, ont esté condēnez enuers nous pour l'amende d'un fol appel, fait par le dit abbé d'une sentence ou appoinctment contre luy faite par le seneschal de &c. ou son lieutenant au profit de B. vous tenez ledit abbé & conuent quittes & paisibles. En leur rendāt, ou faisant rendre tout ce que prins auoit esté du leur a ceste cause. Car icelle moytié leur auons donnee & donnons par ces presentes de grace especial pour les causes que dessus. Et par rapportant ces presentes et recognoissance suffisante desdits abbé et conuent, vous en demourez quitte et deschargé. Et sera icelle moytié montant a trente liure parisis alloué en voz comptes et rabbatue en vostre recepte par noz aymez, &c. Non obstant que ces presentes ne soyent expedies par les generaux conseilliers sur le fait & gouvernement de toutes noz finances, et qu'il soit ordonné ou accoustumé d'ainssi le faire. Et autres ordonnances, &c.

Autres

*Autres dons d'amende.*

**H**enry, &c. Aux tresoriers, &c. Receue  
 Hauons l'humble supplication de B. cō-  
 tenāt qu'en certain tēps proces n'agueres  
 pendant en nostre cour de Parlemēt, entre  
 ledit suppliant appellāt du baillif de, &c. &  
 B. d'autre. Ice luy suppliāt a esté cōdemné  
 par nostredicte cour en l'amēde de soixāte  
 liures parisifis pour raisō d'vn fol appel. la-  
 quelles s'il luy cōuient payer, il sera dutout  
 destruiēt se nostre grace, &c. Pourquoy,  
 &c. & les bons et agreables seruices &c.

Nota que ces dōs d'amēdes de fol appel,  
 sont aucunesfois adressēz aux generaux  
 des fināces & aux tresoriers. Aucunesfois à  
 noz seigneurs de parlemēt selon ce que le  
 roy en ordonne la discretiō estre faite par  
 eux. Et aucunesfois elles se reçoüēt par le  
 changeur du tresor, ou par le receuuer ge-  
 neral. Autresfois par vn receuuer particu-  
 lier cōme en la premiere. Aussi y peut on  
 faire narration selon la supplicatiō qu'on  
 baille, ou selon la disposition de la manie-  
 re. Et ne l'ont pas acoustumē d'en donner  
 que la moitié & non pas tout, si ce n'est a  
 grand difficultē. Aussi met on commence-  
 mēt à la fin. Pourueu q̄ les maistres des re-  
 questes s'y cōsentent, car ils sont payez de  
 leurs gages, & assignez sur les amendes de  
 par



parlement, pourquoy ne s'y consentent pas volontiers.

*Don de finances sur benefice d'aucun tenant le parti contraire.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. Cōme nous ayōs esté aduertis que l'abbé de telle abbaye, de laquelle dependent plusieurs membres & priorez assis en vostre baillia. ge audit abbé appartenans à cause de sadi. te abbaye, soit continuellement resident & demourant en tel pays avec nos anciens ennemis, iceux conforte & fauorise de son pouuoir ainsi qu'entendu auons, en venāt contre nos ordōnances. Au moyē dequoy il est rendu inhabile à tenir lesdits mem. bres & priorez, & d'iceux iouyr ne prendre & auoir fruiets & reuenus, lesquels fruiets & reuenus il a vers nous confisque & for. faits si ainsi est. Et au gouuernement des. quels fruiets & reuenus à nous ainsi con. fisquez & aquis par ladite cōfiscation, n'a. yons encore commis ne pourueu de per. sonne à ce suffisante & idoine. Sāuoir fai. sons que nous, voulāns pouruoir à ce & à la maintenue desdits membres & priorez, informez de la suffisance, prud'homme & grande diligence de nostre aimé A. lequel pour adherer à nostre bon & loyal parti, a delaisié tous ses biēs & benefices, lesquels  
il auoit

il auoit & possedoit en bonne & grãde suffisance, voulans de ce aucunement le recõpenser & pouruoir à son estat. Iceluy A. par la teneur de ces presentes, auõs commis & ordonné, commettons & ordonnons, au gouvernement d'iceux priorez & mēbres appartenans audit abbé, estans & assis en vostre bailliage, qui peuuent valoir de reuenus tant, sur lequel reuenu & profit d'iceux membres & priorez Nous auons ordonné & ordonnons, à celuy A. auoir & prendre par chacun an, durand le tēps qu'iceluy abbé sera hors de nostre obeissance la sōme de, &c. pour maintenir son estat, & le recompenser de seldits benefices occupez, par nosdits ennemis & rebelles. Si vous mandons & expressement enioignõs, en commettāt si mestier est, que si par information ou autrement duement il vous appert iceluy abbé estre demeurant avec nosdits ennemis & rebelles, & les favoriser ainsi que dit est, vous audit cas, iceux fruiets & reuenus desdits mēbres & priorez prenez, saisissez, & mettez ou faites prendre, saisir, & mettre en nostre main, & par & sous icelle le baillez en gouvernement audit A. & l'en faites & souffrez iouyr & vser, & luy baillez & deliurez ladite sōme par chacun an, tant que ledit abbé sera

hors de nostre obeissance, lequel A. du sur plus d'iceux fruiets & reuenus fera faire le diuin seruire & les reparations en iceux priorez & membres. Et si sera tenu de rendre conte, quand & ou il appartiendra. Cas ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

*Autre don de finance sur les biens d aucuns  
tenans le party contraire.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux les generaux, conseillers, &c. A tel baillif, &c. & à to<sup>r</sup> nos autres iusticiers ou à leurs lieutenans salut & dilection. Comme tels soyent desloyaux enuers nous & rédus avec nos ennemis anciens les Anglois, & leur ayent fait le serment à l'encontre de nous, cōme lon dit. Et parce ayent commis crime de lese maiesté, forfait, & confisqué corps & biens enuers nous. Sauoir vous faisons, que nous ce cōsideré, & que nos aimez tels & tels ont esté pais n'agueres prins par nos ennemis à l'occasiō de nostre seruire, & pour leur loyauté garder enuers nous, par eux menez prisonniers en tel lieu, mis à si excessiue finance & rançon qu'ils ne la pourroyent bonnement payer, sans estre du tout mis à pauvreté, & qu'il est bien conuenable & expediēt qu'ils en soyent aucunement recōpensez sur nosdits ennemis, & leurs aliez, mesmemēt sur leurs biens qu'ils ont.

ont en nostre obeissance. A iceux tels, &c. auons donné & outroyé, donnés, &c. telle somme, à departir entre eux par egale portion, pour leur aider à payer leur dite rançon & finance. A icelle somme prendre & auoir de, & sur les biens meubles & immeubles, des dessusdits tels, &c. à nous forfaits & confiscuez, & qui pourront estre trouuez audit bailliage & es fins, & mettes d'iceluy. Si vous mandons & si mestier est com mettons & à chacun de vous, si cōme à luy appartiendra, que tous les biens à nous ain si confiscuez, vous prenez & mettez en nostre main, & les faites vendre & adenerer en la maniere accoustumee. Et de l'argent qui en yssira baillez & deliurez, ou faites bailler & deliurer ausdits tels, ou à leur certain cōmandement ladite somme, ou dessusdits biens à la valeur. En contraignant à ce tous ceux qui serōt à contraindre, par toutes voyes dues & raisonnables & par rapportant ces presentes, ou vidimus, &c. & recognoissance sur ce suffisāte desdits tels. Nous voulons & mandons à nostre receueur des confiscations, & tous autres qu'il appartiendra, en estre & demeurer quittes & deschargez, par tout ou mestier sera, & que ladite somme soit allouee en leurs cōtes, & rabbatue de la recepte ou besqin

sera sans contredit ou difficulté. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Donné &c.

*Terme ou delay de payer vne somme due au Roy.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux thesotiers à Paris salut & dilection. Receuë auôs l'humble supplication de tel pauvre homme, chargé de femme & enfans, à present prisonnier en nostre conciergerie du Palais à Paris contenant que cōme dès tel temps & tel iour, il eust prins à ferme le barrage de, &c. pour le prix & somme de tant chacun an, qu'il nous en promist rendre & payer. Et il soit ainsi que depuis le temps qu'il print icelle ferme & iusques à present, il ait eu moult de fortunes, tant d'auoir esté detenu prisonnier par long temps & à diuerses fois à tresgrande pauureté, comme par les fortunes de temps, pourquoy icelle ferme qu'il tenoit ait esté de tres petit emolument & reuenu, & à l'occasion de ce, il nous doit de reste du temps passé la somme de, &c. Laquelle somme obstant ce que dit est, il ne pourroit de present payer. Aiaçois conuiendroit qu'il demeurast à tousiours prisonnier eldites prisons, & que la pauvre femme & enfans demeurassent mendians si nostre grace n'estoit sur ce impartie, en nous humblemēt  
reque

requerant icelle. Et que ladite somme at-  
 tenue ce que dit est, nous luy vueillons at-  
 terminer. Parquoy audit pauvre suppliant  
 auons donné & ottroyé, donnons & ot-  
 troyons, &c. terme, respit, & delay de nous  
 payer icelle somme moitié à la roussaincts  
 prochaine venant, & moitié à Pasques en-  
 suyuant. Si vous mandons & expressement  
 enioignons que de nostre presente grace,  
 terme, respit, & delay vous faites, souffrez  
 & laissez ledit suppliant iour & vser plei-  
 nement & paisiblement, sans pour ce le de-  
 tenir ne souffrir estre detenu prisonnier  
 en aucune maniere. Et si aucuns de ses  
 biens sont ou estoient pour ce pris ou em-  
 peschez, faites les luy mettre tâtost & sans  
 delay à pleine deliurance. Car ainsi, &c.  
 Nonobstant quelsconques ordonnances,  
 mandemens, &c. Donné, &c.

*Pour estre payé de ses gages iasoit ce  
 qu'on soit absent.*

**H**ENRY, &c. A nostre aimé A. commis à  
 faire la poursuite & payement des ga-  
 ges des gens de nostre parlement à Paris  
 salut & dilection. Comme nostre aimé &  
 feal conseiller audit parlement maistre B.  
 soit parti de nostre dite ville de Paris dés  
 le mois de, &c. pour aller en embassade de-  
 uers nostre saint pere le Pape, pour cho-

les touchans le bien de nous & de l'eglise, nostre royaume, & aussi de la cour de parlement, & en ladite ambassade luy cōviene faire grande despense à maintenir honnorablement son estat. Ce qu'il ne pourroit bonnemēt supporter sans auoir les gages dudit office, de nostre cōseiller audit parlement, ainsi qu'il nous a fait remontrer. Pource est il, q̄ nous ce consideré, & autres causes à ce nous mouuans voulons & ordonnōs, que tant que ledit B. sera & demurera en ladite embassade, il ait & prenne seldits gages de nostre cōseiller audit parlement. A cōmencer du iour qu'il partit de Paris, tout ainsi, cōme s'il estoit residēt en iceluy parlement. Si vous mandōs & enioignons, que d'iceux gages vous luy faites conte & payemēt selon nostre presente volonté & ordonnance. Et par rapportāt ces presentes & quittance, &c. tout ce que luy en aurez payé sera alloué en vos contes, & rabbatu de vostre recepte par nos aimez, &c. Ausquels, &c. Non obstant que ledit B. soit absent dudit parlement, comme dit est. Et quelsconques ordonnances, &c.

*Mandement pour vne chose due à cause*

*d'achapt d'un cheual.*

**H**enry, &c. Aux cōmissaires de tel aide salut & dilectiō. Nous voulōs & vous  
 man

mandons que par A. receueur general du-  
dit aide vous faites payer, bailler & deli-  
urer à B. telle somme en laquelle nous luy  
somes tenuz pour l'achat d'un cheual que  
nous auons fait prendre & acheter de luy  
ledit prix par tel nostre, &c. Et iceluy donné  
à C. & par rapportât ces presentes & quit-  
tâce suffisante dudit B. ensemble certifica-  
tion sur ce dudit C. tât seulemēt. Nous vou-  
lons & mādons ladite somme de tant estre  
alouee és contes dudit receueur par nos  
amez, &c. Non obstant ordonnances, &c.  
Donné, &c. Les mandemēs de cheuaux se  
font en diuerses façōs, aucunesfois on les  
fait au nom du premier escuyer d'escuye-  
rie, aucunesfois au nom du marchand de  
qui on achete le cheual & charge lon d'en  
raporter certificatiō de l'escuyer de l'es-  
cuyrie, ou de celuy à qui on donne le che-  
ual & aucunesfois se fait au nom de celuy  
à qui le cheual demeure.

*Consentement des generaux pour auoir  
le sel sans gabelle.*

**L**es generaux cōseillers, &c. Au grene-  
tier du greniet à sel establi à Paris sa-  
lut. Nous vous mandōs qu'à tel vous bail-  
lez & deliurez pour la despēse & prouisiō  
de son hostel, vn septier de sel sās gabeller  
en payant le droit du marchāt tant seule-



## Chapitre des lettres de finances.

ment. Et par rapportât ces presentes avec  
reconnoissance dudit tel vous serez & de-  
meurerez quitte & deschargé du droit de  
gabelle pource appartenant au roy nostre  
dit seigneur & vous sera alloué en vos cõ-  
tes par tout où il appartiendra.

## Chap. Des defenses.

### *Defense de renier Dieu.*



ENRY, &c. A tous, &c. Com-  
me dés piéça au viuât de feu  
nostre trescher fire & pere, à  
qui Dieu pardoint, & aussi  
durant le tēps que nous auõs  
eu la reg. ne e de nostre royaume ait esté  
par ordonnance & edit. expres & par let-  
tres patentes publiquement & notoiremēt  
defendu à tous, que on ne reniaist, blasphe-  
mast, ou maugreast le nom de Dieu nostre  
createur, de la glorieuse vierge Marie sa  
mere, & des benoists sainctes & sainctes de  
paradis sur peine d'estre puni. Et neant-  
moins nous ayons entendu que plusieurs  
de nos suiets pleins de mauuais esprits,  
non ayans Dieu deuant les yeux le reniēt,  
maugreent & blasphemēt de iour en iour  
qui est à nostre grād desplaisance. Et dou-  
sõs, ainsi que vray semblable est à douter,

que à ceste occasion entre les autres nostre dit createur ait permis à venir en nostre royaume les tribulations, guerres & afflictions qui y sont. Pource est il que nous en ensuyuant nostre dit seigneur & pere & nos autres predecesseurs voulans Dieu nostre createur & ses sainctes & saintes estre louez, reuez, & seruis cōme bons catholiques doyent faire, & ceux qui feront le contraire estre punis sans aucuns esparner. Auons derechef defendu, & par ordonnāces expressees defendons à tous nos suiets & obeissans de quelque estat ou condition qu'ils soyēt. que aucun ne maugree, renie, ou despire d'oresenauant le nom de Dieu, & de la glorieuse vierge Marie sa mere, & des sainctes & saintes sur peine d'estre premierement punis pecuniairement à l'arbitrage du iuge sous qui il fera ledit maugrement, reniement, ou despitement selon la puissance de celuy qui le maugreera ou reniera, & icelle amāde appliquer moitié en cire, à seruir en l'eglise ou parroisse du lieu ou sera fait le delict, & l'autre moitié au seigneur du lieu, en doublant ou triplant la somme pour la seconde fois & pour la tierce d'estre mis au pillory à iour de feste ou de marché. Et pour la quarte d'auoir la langue percee d'un fer

chaud. Et pour la cinquieme & au dessus d'en estre plus grieuement & corporellement puni comme blasphemateur de Dieu & des saincts, & comme transgresseur de l'edit & statut royal, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et avec ce que celuy ou ceux qui seront presens la ou on blasphemera le nom de Dieu ou de la glorieuse vierge Marie, saincts & saintes, loyent mis & taxez en amande selon leur faculté s'ils ne denoncēt à justice dedans vn iour ou deux au plus tard. Et pareillement les iusticiers, s'ils delaisent à leur escient de faire & executer nostre ordonnance contre les blasphemateurs & ceux qui ne les accuseront. Si donnons en mandement par ces presentes. Aux preuost de Paris d'Orleans, baillif de Touraine, & à tous les, &c. que nostre presente ordonnance ils facēt crier & publier chacun endroit soy, incontinent apres la reception d'icelles. Et d'oresenauant de mois en mois, par tous les lieux accoustumez à faire criz en leurs iurisdiccions, à fin que aucun n'en puisse pretēdre cause d'ignorance. Et icelles ordonnances tiennent, gardent & obseruent, vigoureusement & sans deportement facent tenir, garder & executer de point en point sans refraindre & sans y espargner

pargner aucun de quelque estat qu'il soit, sur peine de priuatiō d'office & d'en estre autrement puni à l'exemple des autres, car ainsi, &c. Et que au vidimus de ces presentes fait sous seel autentique foy soit adioustee comme à ce present original, auquel en tesmoin de ce, &c.

*Defenses de gens d'armes qu'ils ne logent es terres de quelque prince ou seigneur.*

**H**ENRY, &c. Considerāt les grans & notables seruiçes q̄ nostre aimé A. nous a fait par long temps, & fait chacun iour en plusieurs manieres & esperōs que plus face le tēps à venir. Considerant les grans pertes & dommages que luy & ses suiets ont euës & souffertes, à l'occasion de nostre seruiçes, & de la loyauté qu'il a tousiours tenue & gardee enuers nous, voulās pource que deuant tous autres ayēt aucun auantage & exemption, & qu'ils soyent aucunemēt releuez de leursdites pertes & dōmages, à ce que de plus en plus ils soiēt tenus, & volontifs de nous bien seruir & demourer en leur dite loyauté, voulons ordonnons, & expressement defendons à tous cheualiers, escuyers, routiers, capitaines, gouuerneurs & conducteurs de gens d'armes, archers, & autres gens de guerre estans en nostre seruiçes, qu'ils ne se logēt  
au

## Chapitre des defences.

au chastel, ville & fauxbourgs, &c. ne en  
aucunes autres villes, terres, seigneuries,  
maisons, ou places appartenant s audit A.  
& n'y prennent ou fourragent, ne souffrēt  
prendre ou fourrager bleds, vins, auoines,  
foin, volaille, bestial, chevaux, iamens, mu-  
lets, mefnage, vtenfiles d'hostel, ne autres  
biens ou choses quelconques, sinon tou-  
tesfois du bon gré ou cōsentemēt de ceux  
à qui seront lescdites choses & ne facent,  
souffrēt faire aucun desplaisir ou domma-  
ge à iceluy A. ne à lescdits suiets en quelque  
maniere que ce soit. Ainçois lescdits suiets  
& leurs valers, gens ou seruiteurs souffrēt  
& laissent aller & venir en leurs affaires  
paisiblement. Sachant de vray que si aucuns  
font le contraire il nous en desplaira &  
les ferons tellement punir que les autres  
y prendront exemple. Et pource que de  
ces presentes l'on pourra auoir affaire en  
plusieurs & diuers lieux. Nous voulons  
que au vidimus, &c. Donné, &c.

*Autre defense de scel plaqué de par le roy.*

**V**ous capitaines, gēsd'armes, archers,  
arballestiers & autres gens de guerre  
estans en nostre seruice. Nous vous man-  
dons expressement & sur tant que vous dou-  
rez faire à nostre desplaisance, que vous  
ne vous logez, ne souffrez que vos gens  
logent

logent au chasteau, &c. appartenant à nostre aimé, &c. ne y prennent ou fourragée aucun blé, foin, vin, bestial, volaille, ne autres choses quelsconques. Sachant que si aucuns sont trouvez faisans ou auoir fait le contraire, nous les en ferons si grieuement punir, que les autres y prendront exemple. Donnée, &c.

*Defense de transporter billon hors du royaume.*

**H**ENRY, &c. A tel seneschal salut. Pour ce que nous sommes informez que plusieurs marchans & autres personnes tant de nostre royaume que d'autres nations, transportent de fait & par lettres de change, & autrement en diuerles manieres, & sous plusieurs couleurs s'efforce lon chacun iour de faire par autruy transporter hors de nostre royaume l'or qui est rât monnoyé que en masse & dont s'en ensuiuent tresgrans inconueniens à nostre tresgrand preiudice & de nos suiets, c'est à sauoir cherté defraisonnable & excessiue de tous viures & autres marchandises, & l'encherissement aussi des escus, & moutons, & de tout autre or en masse ou autre billon, dont pour la vuidange qui s'en fait, lon n'en peut finer que en grand peine, necessité & meschef. Et outre plus la billeme de monnoye: iagoit ce qu'elle soit forte & suffisante

sante, selon la valeur & estimation à quoy l'auôs mise, & plusieurs autres dommages qui pourroët multiplier & croistre si par nous n'y estoit hastiement pourueu de remede conuenable. Sauoir vous faisons que pour obuier à iceux inconueniens, & pour certaines autres grans causes & considerations à ce nous mouuans auons par grande & meure deliberation de conseil expressement ordonné, & par maniere de constitution ordonnôs par ces presentes, que aucun de quelque estat ou condition qu'il soit, sans nul excepter, ne soit si osé de transporter d'oresenauant hors de nostredit royaume sans auoir de ce expres cōgé & licēce de nous, & par lettres patentes sceelées de nostre grād scel, subsequēte en date de ces presentes aucū or mōnoyé, soyēt efcus, francs, moutôs, ou autre mōnoye d'or quelle qu'elle soit ayant cours en nostredit royaume, & aussi autre or en masse, billon, ne autre espee quelcōques soit par voye de fait ou autrement, en quelque maniere & sous quelque couleur que ce soit. Sus peine de forfaiture enuers nous tous ledit billō ou or que lon voudroit ainsi transporter, avec ce d'estre puni d'aman de arbitraire en corps & en biens, & tant les trāsporteurs & ceux à qui la chose touche-

roit

roit, que aussi les changeurs & autres qui par le moyē desdites lettres de change ou autrement, en seroyēt en cause. Et à fin que greigneur inquisitiō soit faite sur ce, auōs ordonné & ordōnons par celdites presentes, que ceux qui arresteront ou vous denonceroūt les delinquās ou transgresseurs de nostredite ordonnance, ayēt le tiers de la cōfiscation qui à ceste cause nous deura aduenir, & que par vous ou vos cōmis à ce leur soit presentemēt & sans difficulté deliuré. Si vous mandons & enioignons expressēemēt en cōmettant si mestier est que ceste nostredite ordōnāce vous faites par toute vostre iurisdiction & les destroits, ports, & passages d'icelle signifier par cry & lieux publics & autrement, tellement que aucun n'en doye pretendre cause d'ignorance, en le mettant realement & de faict à pleine execution, & la faisant sortir son effect enuers & contre tous sans deport d'aucun. Et nonobstant oppositions & appellations quelſconques. Et neantmoins commettez à chacun desdits ports & passages, gens propres pour y prendre garde, par maniere que n'y ſoyons defraudez. Et que par vostre faute ou negligence ou de nosdits commis, ne puisse commettre abus. Auquel cas vous en demeureroit  
la char.



## Chapitre des defenes.

la charge, & y pouruoirions à l'encōtre de vous & d'iceux vos commis, par maniere que seroit exemple à tous autres. Et tous ceux qui par vous ou vosdits cōmis serōt trouuez faisans le contraire depuis ladite publicatiō, faites prendre & arrester avec tout leurdit or & autres dērees & marchādises quellsconques dont seroyēt trouuez saiziz, en les baillāt & deliurāt cōme cōfisquez à nos receueurs ordinaires des lieux qui seront tenus d'en faire cōtes & recepte à nostre profit, reserué sealemēt ledit tiers que voulons, comme dessus estre deliuré franchemēt à ceux qui auront faite la diligence. De ce faire vous donnons, & à vosdits commis & deputez plein pouuoir, autorité & mandement special. Et mandons à tous nos iusticiers, officiers, & suiets, vous estre en ce obey & entendu diligement. Et pource que de ces presentes lon aura affaire en plusieurs & diuers lieux, voulons que au vidimus d'icelles fait sous seel royal ou autētiq̄, pleine foy soit adioutte cōme à ce present original. Dōné, &c.

## Chap. Des collations.

*Collation de prebende vaquant à la  
pleine disposition du R. y.*

*Henricus*



**H**enricus, &c. Dilectis nostris decano & capitulo ecclesie collegiatae beatae Mariae villa novae vicariae Aulmonie salutem. Notum vobis facimus, quod nos canonicatum & praebendam quos in dicta ecclesia obtinere solebat talis, quondam presbyter, per mortem ipsius (prout fertur) aut alias quovismodo vacans. & ad collationem nostram hac vice pleno iure sp. etiam dilecto & fideli clerico, notario, & secretario nostro magistro tali, tanquam bene merito sufficienti, & idoneo dedimus & contulimus, datusq; & conferimus pietatis intuitu per praesentes. Eandem serie vobis mandamus, quatenus dictum magistrum talem, seu eius procuratorem pro eo, in possessionem & saisinam dictorum canonicatus & praebendae ponatis & inducatis sicut illum sibi in choro, & locum in capitulo cum plenitudine iuris canonici, ut moris est assign. Adhibitis solennitatibus in talibus assuetis sibiq; seu praedicto procuratori suo, de fructibus, redditibus, & emolumentis ad eosdem canonicatum & praebendam spectantibus respondeatis seu ab alijs quorum interest seu inereris, faciatis integre respondere. Datum, &c.

Collation de prebende vaquant en regalle.

**H**enricus, &c. Dilectis nostris decano, & capitulo tali ecclesie salutem. Notum vobis facimus, quod nos canonicatum & praebendam, quos in dicta ecclesia obtinere solebat defunctus, talis

## Chapitre des collations.

nostra collationis dictorum canonicatus, & prebenda minime teneatur possessione adipisci. Quin imo presentem nostram collationem tanti volumus esse vigorem, quanti foret si ad eosdem de nouo fuisset admissus, & eorum pacificam assecutus possessionem. Consuetudinibus & statutis ipsius Ecclesie non obstantibus quibuscunque. In cuius rei testimonium, &c. Datum, &c.

### Collation de prebende vaquant par permutation.

**H**ENRICUS, &c. Dilecti nostri decano & capitulo Ecclesie collegiatae beatae Mariae de villa noua iuxta Auinionem salutem. Notum vobis facimus quod nos canonicatum & prebendam Ecclesie praefatae de villa noua quos obtinere solebat talis nunc libere vacantes, & ad collationem nostram hac vice (prout fertur) spectatum, causa tamen permutationis per talem procuratorem dicti talis ad hoc specialiter fundatum in manibus dilecti & fidelis confessoris nostri facta, cum dilecto nostro magistro tali ad capellam, seu capellaniam perpetua beati Aniani in Ecclesia Lugdunensi fundatam, quam idem magister talis obtinebat, praefato magistro tali dedimus & contulimus, damusque & confirmamus pietatis intuitu per presentes. Earum serie vobis mandamus, quatenus memoratum talem, seu eius procuratorem pro eo ad possessionem, &c. Comme es precedentes lettres.

Présentation à yne cure.

**H**enicus, &c. Charissimo & fideli consanguineo nostro archiepiscopo Homagen, seu eius vicarijs in spiritualibus salutem & dilectionem. Nos ad parrochiam Ecclesiam beati Andani de campone vestra diocesis, nunc liberam & vacan per obitu talis quondam presbyteri & ultimi eiusdem Ecclesie possessoris. Cuius presentatio seu patronatus ad nos pleno iure spectat (prout fertur) dilectum capellanum nostrum talem presbyterum, tanquam meritum, sufficientem, & idoneum vobis harum serie presentamus. Vos requiren. nihilominus mandan. quatenus dictum talem in dictam Ecclesiam parrochiam beati, &c. Casu predicto admittatis, & ipsum seu procuratorem pro eo in possessionem & saisinam prefata Ecclesie per traditionem calicis, ornamentorum, & alias ut moris est ponatis & inducatis, seu poni & induci faciatis sibi ipsam Ecclesiam conferendo & curam animarum committendo. Eiq; seu predicto procuratori suo de fructibus, redditibus, oblationibus, & emolumentis vniuersis ad eandem parrochiam ecclesiam quomodolibet spectan. faciatis ab omnibus quorum intererit integre responderi. Datum, &c.

Collation de maladerie ou maison Dieu.

**H**enicus, &c. Bailliuo tali, aut eius locum ten. salutem. Nos de fidelitate & diligentia dilecti nostri talis clerici ad plenum confiden. Eidem regimen, administrationem, & magistratum lepro

quotidianis, distributionibus diuitiarum exceptis  
 Significamus vobis quod dilectus & fidelis clericus  
 cuius notarius & secretarius noster magister talis  
 eiusdem Ecclesie canonicus, prebendatus ac peni-  
 tentiarius fuit ab anno citra, prout adhuc est in  
 nostro seruitio continue occupatus dictum suum  
 officium exercendo. Quare vos requirimus nihilo-  
 minus mandantes, quatenus dictum talem de fru-  
 ctibus, redditibus & emolumentis dictorum cano-  
 nicatus, prebende, & penitentiarie vti & gau-  
 dere pacifice faciatis dictis distributionibus quo-  
 tidianis exceptis, ac si in eadem Ecclesia persona-  
 liter faceret residentiam. Non obstant quibuscum-  
 que statutis, privilegijs ac consuetudinibus ab hoc  
 contrarijs. Datum, &c.

Don de bourses d'un college.

**H**ENRICUS, &c. Dilectis nostris magistro &  
 protonotario domus nostre scholarium talis col-  
 legij salutem, & dilectionem. Nos locum & bur-  
 sas quos obtinere solebat in collegio dicta domus  
 talis, nunc vacantes per ipsius talis a dicta domo  
 recessum, sicut fertur tali clerico contulimus &  
 conferimus per presentes intuitu pietatis de gra-  
 tia specialis mandamus vobis & vestrum cuius-  
 libet, quatenus dictum talem iuribus ad ipsos lo-  
 cum & bursas spectant vti & gaudere pacifice  
 permittatis, statutis dicta domus in omnibus ob-  
 seruatis. Datum, &c.

L'autre don de bourses

**H**ENRICUS, &c. Dilectis nostris magistro & prouisorio domus nostra scholarium collegij de Campania Parisius salutem & dilectionem. Nos locum & bursas quos in collegio artistarum dicta domus nuper obtinere solebat talis, nunc vacans per eius talis à dicta domo recedant, ut dicitur sufficientiori grammatico scholari in grammaticorum collegio dicta domus locumq; bursas dicta sufficientiori grammatici, tali clerico pietati intuitu contulimus & conferimus de gratia speciali. Quare vobis & vestrum cuiuslibet mandamus, quatenus dictum talem ad dictos locum & bursam admittatis, & in eorum possessionem inducatis, ac de fructibus & emolumentis vniuersis ad ipsos locum & bursam spectantibus, uti & gaudere pacifice faciatis, consuetudinibus & statutis dicta domus in omnibus obseruatis. Et in casu quo in dictorum grammaticorum collegio non reperietur de presenti scholaris grammaticus sufficiens ad studendum ad artes, volumus de gratia ampliori, quod idem talis prefatus locum & bursam in dicto artistarum collegio vacantes, ut prefertur, obtineat & possideat si ad hoc per vos idoneus reperiat. Datum, &c.

Lettre pour receuoir vn religieux en vne abbaye de fondation royal à l'aduenement d'un prince.

**H**ENRICUS, &c. Dilectis nostris abbati & conventui monasterij sancti, &c. De tali loco,

117

ceue en vostre dite Abbaye, puis nostredit aduenement à la couronne, par vertu de nos don & lettres parentes precedentes en date de ces presentes. Donnée, &c.

*Maintenue sur benefice contre impetrans de bulles.*

**H**ENRY, &c. Au preuost d'Orleans, conseruateur des priuileges royaux de l'vniuersité dudit lieu, ou son lieutenant, salut. Nostre aimé tel, nous a exposé, que comme vacant le doyenné de, &c. Ceux du chapitre dudit lieu, à qui de plein droit appartient l'election dudit doyenné, vsans de droit commun ayent esleu ledit exposant audit doyenné, & luy ait esté conferé par l'Euesque de, &c. ordinaire d'iceluy, lequel exposant par vertu desdits election, collation, & prouision ait prins & apprehendé la possession & saisine dudit doyenné, & en ait iouy & usé, encores fait. Et combié que par les ordonnances royaux faites à Paris, au grand conseil de feu nostre trescher seigneur & pere, à qui Dieu pardoint, par nous tenu en la chambre de nostre parlement, presens & appelez plusieurs notables prelates, nobles gens d'eglise, & autres du grand cōseil de feu nostredit seigneur & de nous, des notables docteurs maistres de l'vniuersité de Paris, des aduocat & procureur

cureur general de mondit seigneur audit parlement & autres notables personages en grand nombre, sur le fait de la reductiõ de l'eglise de France & de nostre Dauphiné en ses franchises & libertez anciennes, ait esté ordonné entre eux choses que aux benefices electifs desdits royaume & Dauphiné seroit pourueu par elections, collations, ou institutions des ordinaires auxquels ils appartiennent de droit commun, ou de coustume selon les anciens droits communs, & les conseils generaux cessans reiettez du tout & nonobstãt quelscõques reseruatiõs generales ou especiales & diffuses expectations ou graces avec oppositions de clauses, decretis irritant, faites ou à faire, ottroyees ou à ottroyer. Et par lesdites ordonnances & lettres sur ce faites ait esté mãdé ou cõmis à tous seneschaux, baillifs, preuosts, & autres iuges quelconques desdits royaume & Dauphiné, que toutes les persõnes de quelque estat qu'ils fussent ou soyent, qui viendront ou attenteroyent au contraire fussent & soyent punis comme transgresseurs desdites ordonnances, tellement que ce fust exemple à tous autres. Neantmoins vn tel par vertu de certaines graces expectatiues ou reseruatiõs qu'il se dit auoir pour apprehẽder la



## Chapitre des collations.

La possession & saisine dudit Doyenné, a esté cause pour citer & traiailler ledit exposant, & ceux dudit chapitre de, &c. ou autrement les molester contre raison, & lesdites ordonnances & au grand preiudice & dommage d'iceluy exposant. Si comme il dit requerant sur ce nostre prouisiõ. Parquoy nous, &c. vous mandõs, & pour ce que ledit benefice est assis en ladite preuosté commettons, si mestier est par ces presentes que s'il vous appert desdits election & collatiõ faites audit exposant dudit Doyenné, & autrement de ce que dit est, vous iceluy exposant maintenez & gardez en possession & saisine dudit Doyenné, & d'iceluy, ensemble des fruiçts & reuenus qui y appartiennent le faites iouyr & vser pleinement & paisiblement. En faisant ou faisant faire inhibition & defense de par nous ausdits chapitre & autres à qui il appartiendra, sur certaines & grans peines, &c. qu'ils reçoquent ou mettent iceluy tel en possessiõ & saisine dudit Doyenné, ne autre quelconque par vertu de expectations, reseruations, ou autres lettres de cour de Rome, & audit tel ses procureurs, entremetteurs de ses besõngnes, & autres qu'il appartiendra & chacun d'eux qu'ils ne soyent si osez & hardis d'vser desdites  
graces

graces, reservations, ne autres lettres de cour de Rome au contraire desdites ordonnances, ne de traire, ne faire citer, ne convenir lesdits chapitre, iceluy exposant, ne leurs procureurs ou entremetteurs en ladite cour de Rome, ne autre part hors de nostredit Royaume, à cause dudit Doyenné, en les cōtraignant à ce, & à les revoquer, rappeler, & mettre au neant, à leurs despés tout ce que fait & fait faire auroyét au contraire desdites Ordonnances, par prinse & arrest desdites bulles & lettres, & de leurs autres biens & autrement comme lon a accoustumé faire en tel cas. Et s'il surnaist debat ou opposition desdites bulles, citations, & autres lettres, & proces de cour de Rome, icelles mises & retenues en nostre main iusques à ce que autrement en soit ordonné. Attendu que ce touche les ordonnances faites audit parlement, & dont la cognoissance appartient à iceluy, adiournez ou faites adiourner les opposans faisans ledit debat à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present parlement, nonobstant qu'il see, &c. pour dire les causes, &c. refus, ou delay respondre audit exposant, & aussi à nostre procureur general, si partie se veut faire sur les choses

dessus

dessusdites leurs circonstances & dependances proceder, &c. En certifiant sur ce. Ausquels, &c. Car ainsi &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Donne, &c.

Nota que le Roy n'appelle iamais gens d'Eglise, reuerés, de quelque dignité qu'ils soyent. Mais euesques & archeuesques, il les appelle aimez & feaux conseillers, sinon qu'ils fussent de son sang. Comme en la presentation à vn curé.

Item on y doit mettre, *Seu vicarijs eius in spiritualibus*, car les prelatz ne se tiennent pas tousiours sur les benefices. Et note ces mots, *Nihilominus mandamus*.

Item la possession des cures se baille par autre maniere que d'autres benefices.

Item nota que les collations du roy, touchant les benefices qui se permutent, se doyent faire es mains du confesseur du roy. Aumoins on luy en doit parler, & doit voir les procurations & permutations, pour sauoir s'il y a simonie ou autre paction illicite, & en ce cas ne les doit recevoir, car c'est des dependances de son office, pour la descharge de la conscience du Roy qui est collateur.

Item nota ces mots. *Hac vice*, qui sont mis es collations, pource que plusieurs en y a qui sont alternatiues. Comme ville  
neufue

neufue pres Auignon & autres, desquelles quand le chapitre en a donné vne, le roy en donne vne autre de plain droict. Et toutes & quantesfoys que lon parle d'eglise cathedrale ou metropolitaine, on ne doit point nommer le nom du saint duquel elle est fondee, mais suffit de dire l'eglise de tel lieu. Et quand ce sont eglises parrochiales ou collegiales, on doit nōmer les saints dont elles sont fondees.

Item lon doit mettre la maniere de la vacation du benefice, & nōmer celuy qui la teñoit. Et aussi si le benefice vacque en regalle, on doit mettre le nom, & non pas le surnō de l'euesque, par la mort duquel la regalle a lieu. Sinon toutesfois que l'on print la collation douteuse, cōme la precedente. *Si in quantum vocarent.*

Item que tousiours l'on y met ces mots. *Pietatis intuitu*, Car ainsi se donnent, & n'en doit on rien prendre en la chancellerie. Et le roy en parlant à ceux d'un chapitre, ne dit point de vostre eglise: mais seulement de telle eglise.

Item nota que la regalle n'a lieu qu'en aucuns dioceses, & dure depuis la mort de l'archeuesque ou euesque, iusques a Ice qu'il y en ait vn autre qui ait fait homma-  
ge & serment de feauté au roy.

## Chapitre des commissions

pour iceux deniers conuertir & employer  
 par vostre ordonnance ou faict dessusdict  
 & non ailleurs. Lesquels de par eux ainsi  
 baillez & prestez par rapportant, &c. Voz  
 lettres de mandement avec la cedula ou  
 certification de celuy de vous qui les aura  
 receuz, & que comis y auons dequoy fai-  
 re, & de luy taxer gages & voyages de che-  
 uacheur, & autres mises & despences ne-  
 cessaires & conuenables pour les causes  
 dessusdictes & les dependances d'iceluy,  
 vous donnons puissance & autorité, vous  
 auons ordonné & voulons estre renduz &  
 restituez de l'argent de ce certain ayde &  
 dixiesme, que par noz autres lettres du  
 iourd'huy auons pour ceste cause ordon-  
 né estre mises sus esdicts payes des deniers  
 des monnoyes ou autres noz finances, tel  
 temps & terme come par vous sera aduisé  
 & appointé avec eux. Et lesquelles mon-  
 noyes & finances voulons & consentons,  
 par vous estre obligées & hypothéquées, &  
 des maintenant comme pour lors mandons  
 & eniognons, par ces presentes, tant  
 aux receueurs & autres qui par vous se-  
 ront commis à recevoir lesdicts aydes ou  
 dixiesme, que aux maistres particuliers  
 desdictes monnoyes, que tout ce qui en  
 voidictes lettres leur sera sur ce ordonné,

ils

ils facent & accomplissent toutes charges  
 arriere mises. Nonobstât que sur ce n'ayent  
 autres lettres de mandemens & commis-  
 sions de nous, ou autres gouverneurs de  
 noz finances. Et au cas qu'aucuns des de-  
 nommez audit rolle seroyent refusans ou  
 contredisans, de prester lesdictes sommes  
 sur eux imposees, nous pour la grand &  
 euidente necessité qui en est, voulons que  
 contraigniez ou faites contraindre, par la  
 prinse & detention de tous leurs biens tem-  
 porels, & plus auant s'il vous semble qu'il  
 soit besoing, & ainsi qu'il est accoustumé  
 de faire pour noz propres debtes, de ce  
 faire vous donnons pouuoir, auctorité &  
 mandement especial. Et mandons à tous  
 noz iusticiers, &c. Qu'ils vous prestent  
 conseil, confort & ayde, si besoyn en auez,  
 & si par vous en sont requis. Car ainsi  
 nous plait il, & l'auons ordonné estre fait.  
 Nonobstant quellesconques oppositions,  
 appellations, ou contradictions au con-  
 traire. Et par rapportant ces presentes, ou  
 vidimus d'icelles, fait sous seel autenti-  
 que avec vostre dit mandement, & quit-  
 tance de ceux qui auront eu lesdictes som-  
 mes desdits aydes, ou monnoyes, icelles  
 sommes seront alloüees es comptes, &  
 rabbarües de la recepte desdits receueurs

& maistres desdites monnoyes, & chacun d'eux qui payé les aura par nos aimez & feaux gens de nos contes & d'autres qu'il appartiendra. Auxquels, &c. Nonobstant que lesdits receueur & maistre desdites monnoyes & chacun d'eux n'ayent sur ce autre mandement des generaux, conseillers, commissaires, ou autres gouverneurs de nos finances. Donneé, &c.

*Commission baillee par vn commis, à faire enqueste pour adiourner la partie de l'apud voir iurer tesmoins.*

**M**artin de bellefaye conseiller du roy nostre sire en la cour de parlement, & commissaire en ceste partie. Au premier huissier, &c. De la partie de A. ou de son procureur pour luy nous ont esté presentées les lettres de commission, emanées de ladite cour desquelles la teneur s'ensuit.

**H**enry, &c. Par vertu desquelles, & du pouuoit à nous donné & commis par icelles, & à laqueste dudit A. vous mandés & cōmettons par ces presentes, Que vous adiournez B. defendeur à comparoit par deuant nous en telle ville & logis, en l'hostellerie ou nous serons logez, à tel iour & aux autres lieux & iours ensuyuans, ou nous transporterons, pour vaquer en la besongne à nous cōmiste par lesdites let-

tres de commission, pour voir, receuoir & ouvrir les articles clos & scellez dudit demandeur, & les voir affirmer par serment par iceluy demandeur ou son procureur pour luy & pour voir iurer & receuoir tous & chacuns les tesmoins, que iceluy demandeur nous vouldra produire & faire examiner sur lesdits articles. Et proceder en outre come de raison. Et avec ce adiournez audit iour & lieu, & autres iour & lieux ensuyuans tous & chacuns les tesmoins, qui de la partie dudit A. demandeur vous seront requis, pour porter bon & loyal tesmoignage de verité pour iceluy demandeur, & proceder en outre comme de raison. En intimant audit defendeur qu'il vienne au nom, audit iour & lieu, & autres lieux & iours ensuyuans, ou nous transporterôs à vaquer à ladite besongne, que non obstant son absence nous procederons & irons auant en iceluy. En nous certifiant suffisamment dudit iour, & lieu, & autres iours & lieux ensemble, de tout ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les iusticiers, &c. Prions & requerons tous autres, &c. *Donné, &c.*

*Commission à soy informer sur Pottery. D'une foire.*



**H**ENRY, &c. Au seneschal, &c. L'humble  
 Supplication des manans & habitans  
 de, &c. contenant que ladite ville est assise  
 en pays fertile & bien peuplé, sur la riuie-  
 re & prochaine de plusieurs bonnes villes.  
 En laquelle frequentent plusieurs bons  
 marchans. Et seroit chose profitable pour  
 nous, & pour le bien public de ladite ville,  
 & du pays d'enuiron auoir en icelle trois  
 foires pour chascū an. C'est à sauoir l'vne  
 tel iour, l'autre tel iour & l'autre tel iour,  
 s'il nous plaisoit sur ce leur donner congé  
 & licence, en nous humblement requerās  
 iceux. Pourquoy nous, ce que dit est confi-  
 deré, vous mandons & (pource que ladite  
 ville est assise en vostre seneschaussee) com-  
 mettons qu'appellez avec vous ceux qui  
 serōt à appeller, vous vous informez bien  
 & diligemment sur ce que dit est, mesme-  
 ment quel profit ou dommage seroit pour  
 nous, & pour la chose publique du pays a  
 l'octroy desdites foires, si a dix lieües à la  
 ronde se riennent aucunes foires ausdits  
 iours ou aupres de la, a qui elles puissent  
 preiudicier, si noz droicts & ordonnances  
 en seroyent aucunemēt diminuez. Et icel-  
 les foires faites publicer és villes voyfines  
 de ladite ville. En renuoyant icelle infor-  
 mation scablement close & scellee avec

voz aduis sur ce. Et assignez iour aux oppo-  
sans si aucuns en y a par deuant noz aimez  
& gens de noz comptes, &c. Pour pour-  
uoir ausdits habitans, icelle veür, comme  
il appartiendra par raison. Note souuen-  
tesfois on fait adresser ceste commission  
aux gens des cõptes, mesmes & leur man-  
de lon qu'ils s'informent ou facent infor-  
mer. Et l'information faicte par eux veüe  
qu'ils y pouruoyët, car en leur attache sur  
ladite cõmission, ils specifient plus ample-  
ment les solennitez requises à la matiere.

*Commission à soy informer sur mo-  
dification de feux.*

**H**ENRY, &c. Au bailly, &c. A la supplica-  
tion de noz bien aimez les gens des  
trois estats de tel lieu disans que tant par  
les guerres, &c. mortalitez, comme autres  
fortunes, plusieurs lieux & parroisses des-  
dites preuostez sont tellement appauuriz  
& diminuez de gens de cheuances qu'ils  
ne pourroyent plus payer ne supporter les  
charges sur eux imposees a si grand nom-  
bre de feux cõme ils sont imposez & assis.  
Et à ceste cause s'en sont plusieurs habi-  
tans allez, & de iour en iour s'en vont de-  
mourer autre part, tellement que lesdites,  
&c. sont en voye de demourer inhabitees.  
Si par nous, &c. Pourquoi, &c. Vous man-

dons & pource que lesdits habitans sont  
 assis en vostre bailliage, & que vous estes  
 nostre plus prochain iuge, que pourrois  
 mieux sauoir & entendre la verité de la be  
 songne, commettons si mestier est, qu'ap  
 pillez avec vous nostre procureur & au  
 tres notables personnes telles que verrez  
 estre propices en nombre competét, vous  
 informez bien & duemét sur ce que dit est.  
 Et l'information que faite en aurez avec  
 vos aduis renuoyez par deuers nos aimez  
 & feaux gens de nos contes seablemét clo  
 se & seellée. Pour icelle veuë proceder à la  
 diminution & moderatiõ desdits feux ou  
 autrement, comme ils verront estre à fai  
 re. Car nous leur en auons donné pouuoir  
 & mandemét especial. Non obstant quel  
 conques ordonnances, &c. Donné, &c.

*Commission des amortissemens:*

**H**ENRY, &c. A noz aimez & feaux gens  
 de nos contes salut & dilection. Ouyé  
 l'humble supplication de nos bien aimez  
 les religieux, prieur & conuent de, &c. con  
 tenant que les choses declarees au rolle  
 attaché à ces presentes sous nostre contre  
 seel, il nous pleust amortir. Nous voulons  
 pouruoir ausdits religieux vous mandons  
 & enioignõs que de la valeur desdites cho  
 ses du profit du dommage que nous auõs  
à faire

à faire ledit amortissement ou autrement  
 cōme vous verrez estre à faire vous vous  
 informez ou faites informer par aucuns  
 de nos officiers, par icelle information fai-  
 te par vous veut pouruoir ausdits suppliās  
 sur ledit amortissement, ainsi que nous con-  
 seillerez de faire. Donnē, &c.

*Establissement des foires.*

**H**ENRY, &c. Sauoir faisons à tous presēs  
 & à venir, que comme la supplication  
 de nos amez les esleuz, bourgeois, & ha-  
 bitāns de la ville de, &c. En Auuergne nous  
 requerās auoir vñe foire audit lieu le iour  
 de, &c. information ait esté faite par no-  
 stre baillif de, &c. ou son lieutenant cōmis  
 par nos autres lettres de, & sur le profit ou  
 dommage que nous & les habitāns de, &c.  
 Et du pays d'enniron aurīōs si ladite foire  
 estoit par nous creee & ordōnee. Et icelle  
 information auec l'aduis dudit baillif ou  
 lieutenant de nos aduocat & procureur au-  
 dit bailliage ait esté enuoyee par deuers  
 nos amez & feaux gēs de nos contes ainsi  
 que mandē auons par nosdites autres let-  
 tres. Lesquels gens de nos contes veuē la-  
 dite information, & autres choses, qui fai-  
 soyent à voir & considerer, & eue sur ce  
 deliberation entre eux, ayent donnē leur  
 consentement & expedition sur ce ainsi  
 que

## Chapitre des commissions

que par leurs lettres nous eut apparue. Pour  
 ce est il que nous consideré ce que dit est,  
 la loyauté & obeissance que tousiours a-  
 uons trouuee des habitans de ladite ville  
 de, &c. Voulons pour ce, & aussi en la fa-  
 ueur & contemplation de nostre aimé feal  
 conseiller Martin euesque de, &c. augmen-  
 ter & decorer ladite ville de, &c. Auõs cré  
 & establi, & par ces presentes de grace spe-  
 cial & autorité royal creons & establissons  
 vne foire audit lieu de, &c. chacun an le dit  
 iour de, &c. voulons & ottroyons qu'on y  
 puisse vendre & acheter toutes denrees &  
 marchandises licites, cõme lon fait, & fera  
 aux autres foires & marchez du pays de,  
 &c. Si donnons en mandement par ces pre-  
 sentes au baillif de, &c. Et à tous iusticiers  
 ou à leurs lieutenans & à chaecun d'eux en  
 son endroit que lesdits bourgeois, &c. Et  
 leurs successeurs facent, souffrēt & laissent  
 iouyr de nos presente grace, creatiõ & estā-  
 blissement, volonté, ottroy, & facent crier  
 & publier à son de trompe, si mestier est  
 ladite foire. En y adioustant & establisant  
 places, estaux, loges, & autres choses ne-  
 cessaires comme ils verront au cas appar-  
 tenir. En faisant tenir les marchans à seu-  
 reté, iouyr des autres priuileges, droüts &  
 franchises qu'ils ont accoustumé d'vser &  
 iouyr

louyr és autres foires dudit pays, &c. ainsy, &c. non obstant quelsconques ordonnances, &c. Donné, &c.

*Pouuoir sur finances.*

**H**enry, &c. A tous, &c. CÔme à l'assemblée qu'au mois d'Aoust dernier passé fut faite par nostre ordonnance, en la ville de, &c. De plusieurs de nostre sang & lignage, gés de l'eglise, nobles & bourgeois de bonnes villes des pays de Languedoil à nous obeissans, representâs les gens des trois estats, apres ce que en nostre present leur eumes fait remonstrer, & bien particulieremēt exposer les tresgrandes charges & insupportables qui continuellemēt nous suruenoyent, & de iour en iour multiplioyēt pour la defense de nos royaume & suiets, & pour les preseruer, comme faire deuons, de l'abiection de nos anciens ennemis, qui comme il est assez notoire se font si auant efforcez & de plus en plus s'y efforcent violemment & inhumainemēt vsurper nostre dit royaume, que Dieu ne vneille. Aufquelles charges, pour la grande diminution du profit de nos monoyes, qui sont de present, & generalement tous nos autres reuenus & domaines, comme de nulle valeur, nous estoit impossible de parfournir de nous mesmes, sans le bon secours

## Chapitre des commissions

secours & aide de nos loyaux vassaux & suiets. Nous par l'aduis & asseurement d'iceux dits trois estats, eussions ordonné pour subuenir aucunement ausdites charges, que jusques à trois ans prochains venans, à comencer du premier iour de Feurier dernier passé seroyét derechef mis sus cueilliz & leuez, en nostredit royaume les aides, qui au temps passé furent ordonnez, & y souloyent auoir cours, pour le fait de la guerre. Et sur ce eussions fait faire & enuoyé nos lettres patentes par chacun d'iceux pays. Et depuis nous ayent ceux desdits pays fait dire & remōstrer, que le peuple commun, & grande partie des habitans desdits pays seroyent trop plus contens si c'estoit nostre plaisir, de nous faire aide chacun an, de certaine & competente somme de deniers, par chacū desdits trois ans, à payer aucuns termes proportionnez, que de payer iceux aides en la forme & maniere, que payer & cueillir se souloyent & le reputoyent à moindre charge pour eux, tant pour les traueux que leur ont autres fois donnez, & pourroyét encores faire & dōner les officiers d'iceux aides, que pour plusieurs autres considerations. Sauoir faisons que nous, qui tousiours auons desiré de toute affection soulager nostredit peuple,

ple, & q̄ par toutes voyes tollerables vou-  
 lons en leur faueur ainsi faire, & nous eslar-  
 gir enuers eux ainsi que le pourriõs mieux  
 porter & souffrir pour cause de la bõne &  
 recommandable volonte, que cõme par ef-  
 fect bien recognoissons, ils ont tousiours  
 eue & ont enuers nous de nous secourir  
 cordialement selon leur possibilitẽ en tou-  
 tes nos necessitez & affaires, cõfiãs à plein  
 des grãs sens, loyautẽ, prud'hõmie, & loua-  
 ble discretiõ, de nostre aimẽ & feal con-  
 seiller l'archuesque, &c. iceluy de nostre  
 certaine sciẽce, & par grãde deliberation  
 de conseil, auõs commis, ordonnẽ, & de-  
 putẽ, commettons, ordonnons, & deputõs  
 & en sa compagnie nostre aimẽ & feal tel,  
 &c. Par ces presentes leur donniõs autoritẽ  
 & mandement especial d'eux transporter  
 audit pays & de ceste cause faire assemblee  
 en aucunes des villes d'iceluy, à fin de &  
 sur ces choses sentir & sauoir plus à plein  
 leur intẽtion & volonte. Et au cas qu'apres  
 les remonstrances que fait ce leur auõs  
 chargẽ faire de par nous, se condescen-  
 dront à nous aider d'aucune somme rai-  
 sonnable par chacun desdits trois ans, soit  
 à deux, trois, ou quatre termes, laquelle  
 soit telle que raisonnablement nous nous  
 en doyuõs contenter, & laquelle doyuẽ  
 suffire.



## Chapitre des commissions

fuffire pour leur quartte part & portion, au regard tant à valeur desdites aides, s'ils auoyent leur plein cours audit pays, que aussi à la grandeur de nos presens affaires & besongnes. Nous à nosdits conseillers, tant ensemble que aussi audit Archeuesque seul & pour le tout auōs donné & donnōs plein pouuoir de sur ce traiter, cōposer & appointer avec icelles gens de trois estats d'accepter lesdites sommes en recompēse desdites aides en ces choses prendre final appoinnement avec eux, & tout selon les instructiōs que luy en auōs sur ce baillez, de faire cesser en ce cas le fait desdits aides en celuy pays. Nonobstant toutes lettres & commissions, qu'aurions pour ce faites & donnees, de mettre sus, diuiser & taxer, ou par certains cōmissaires, tels que deputer les voudra, q̄ bon luy semblera faire taxer, diuiser & imposer la somme ou sommes qu'à ceste cause no<sup>r</sup> serōt ainsi ottroyees, avec telle autre somme moderee q̄ besoin sera pour les fraiz à ce necessaires, par maniere que lesdites sōmes qui ainsi nous seront ottroyees viennēt franchemēt. Lesquels commissaires auront la cognoissance, iurisdiction & cōtrainte de tous les debars & oppressions qui sourdre pourroyēt à cause desdits impōsits. De mettre aussi vn

ou plusieurs receueurs à cueillir, & leuer icelles sommes à tels termes que ordonné sera: lesquels auront pouuoir de faire, quāt à toutes manieres de cōtraintes, tout ainsi que si par nous y auoyent esté commis & ordonnez, de taxer tous gages, voyages, & autres mises & despenses qui à cause des choses dessusdites, leurs circonstances, & dependances seroyent necessaires. Et gene ralement de faire par luy ou ses commis & deputez en ceste partie, autant cōme nous mesmes faire pourrions. Et tout ce que par luy aura esté ainsi fait, accordé, & appoin- té touchant les choses dessusdites & leurs dépendances auront agreable, & si mestier les confermeront & autoriseront par nos lettres patentes ainsi que requis en se- ront, sans aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit. Et par rap- portant le vidimus de ces presentes, avec certification sur ce de nosdits conseillers, ou dudit Archeuesque seul, comme dit est, voulons & mandons tout ce que par son ordonnance apperra auoir ainsi esté payé par les commis, à receuoir ledit don d'ai- de estre alloué en leurs contes, & rabba- tu de leur recepte par tout ou mestier sera sans difficulté ou contredire. En tesmoin de, &c.

## Chapitre des commissions

*Pouuoir sur finances bien ample.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. Sauoir faisons que pour l'entiere cōfiance que nous auōs des grāds sens, loyauté, prudhōmie, & bonne diligence, que par experience sa uōs estre en la personne de nostre aimé A. seigneur, &c. lequel pour certaines causes qui grandemēt nous touchent, auons chargé de soy presentemēt transporter en noz pays de Languedoc, & duché de Guienne, specialemēt pour voir & sauoir au vray de l'estat & valeur de nos finances d'iceux pays, à fin d'en estre par luy informez, & en auoir claire cognoissance. Nous ledit seigneur de, &c. auons fait, ordonné, commis & establi, faisons, cōmettōs, ordōnons & establissōns par ces presentes, de nostre certaine science, souuerain & general gouuerneur, par dessus toutes nos fināces presentes & à venir. Tāt de celles de nos reuenus ordinaires & de nos mōnoyes, que de nos greniers & gabelles, & aussi des aides, tailles, & subuentions otroyees & à otroyer des traittes de vins, de blez, de sel, & autres denrees. Et generallyment de toutes nos fināces quelles qu'elles soyēt, tant ordinaires qu'extraordinaires des susdits pays de Languedoc, & duché de Guienne. Et luy auons donné & donnōs par lesdites  
presca

presentes, pleine puissance & autorité de  
 besongner, vaquer & entédre au fait, gou-  
 uernemēt, & administration d'icelles noz  
 finances, seul si bon luy semble, ou autre-  
 ment en la cōpagnie, ou appelez avec luy  
 les generaux, cōseillers & autres commis-  
 saires, sur le fait desdites fināces, ou les au-  
 cuns d'eux demander & faire venir deuers  
 luy, toutes & quantes fois, & en tel lieu que  
 bon luy semblera, pour besongner audit  
 fait, lestdits generaux, conseillers, & com-  
 missaires, les receueurs generaux, particu-  
 liers, les grenetiers, & autres officiers des-  
 dites finances de voir leur estat, les char-  
 ges qui sont sur leurs recettes restraindre,  
 ou du tout rayer, & casser celles que bon  
 luy semblera, auācer les vnes & delayer les  
 autres ainsi qu'il verra estre à faire. De as-  
 soupir, rompre, & delayer toutes assigna-  
 tions faites ou à faire sus nosdites fināces  
 à quelque cause que ce soit, tant pour don,  
 prest, dette, & restitution que autrement.  
 De assopir aussi, & si bon luy semble, dimi-  
 nuer & amoderer tous gages, taxations,  
 pensions à vie tant ordinaires qu'extraor-  
 dinaires, de suspendre tous officiers char-  
 gez de recette esdits pays, de cōmettre en  
 leurs lieux autres, de cognoistre de toutes  
 amandes & confiscations, & forfaitures de

sur ce & nos autres debtes composer & faire telle grace & quittance en nostre nom comme bon luy semblera, de bailler les lettres, & autres mandemens à nosdits officiers, pour conuertir nosdites finances selon que par luy & seldites lettres leur sera ordonné es choses necessaires touchant nous & nos affaires, de taxer nouveaux gages & tous salaires, voyages & despens, de faire faire toutes executiōs & contraintes sur nosdites finances, mesmemēt sur ceux qui luy seroyēt desobeissans es choses devant dites, tout ainsi qu'il est accoustumé de faire pour nos propres dettes. Et generally de faire ordonner, commander, & disposer sur ledit fait & gouvernement, administration es despendances de nosdites finances, especialement en ce qui toucheroit nous & noz affaires tout autāt que nous mesmes en nostre personne si presens y estions, faire le pourriōs. Et ne voulons pas que lesdits generaux ou autres commissaires sur lesdites finances puissent besongner en aucune maniere au fait d'icelles, sans ledit seigneur lequel neantmoins y pourra besongner sans eux, cōme dessus est dit, ains par cesdites presentes leur en interdisons quant à ce toute cognoissance. En reuoquāt, rappelant, & abolissant.

lissant tout leurdit pouuoir, reserné seulement ce qu'ils feront & besongneront en la compagnie & sous l'autorité & consentement d'iceluy seigneur de, &c. Si donnés en mandement par celsdites presentes ausdits generaux, conseillers, commissaires, & ausdits receueurs generaux & particuliers, grenetiers, maistres des ports, & autres officiers dessusdits, tant presens qu'à venir, & à chacun d'eux endroit soy, si cōme à luy touchera, qui audit seigneur de, &c. & à ses lettres & mandemés sur les choses deuantdites, leurs circonstances & dependances, facent & donnent telle & semblable obeissance comme faire deuroyent à nous & à nos lettres. En gardant sans aucune transgression ceste nostre ordonnance, sur peine de priuation de leurs offices, d'encourir nostre indignatiō, & d'en estre puniz en corps & en biens selon l'exigence du cas. Et mesmement mandons & defendons sur lesdites peines ausdits recoueurs, grenetiers & autres officiers deuantdits chargez de recepte, que d'oresnauāt apres la publication de ces presentes que voulōs estre faite par tout, ou il escherra, ne payēt aucune chose de leur recepte, quelque mandement ou descharge qu'ils ayent pource ou pourroyent auoir cy apres de nous,

## Chapitre des commissions

ou d'autre, sinon seulement ce que leur sera ordonné par ledit seigneur & par ses lettres. Par lesquelles rapportant avec vidimus de sedites presentes, & les acquits & quittance à ce pertinentes & necessaires si le cas requiert, voulons & mandons ce que payé ainsi auront estre alloué en leurs contes, & rabatu de leurs receptes par nos aimez, &c. Ausquels par expres defendons que és contes d'iceux receneurs & grenetiers ne passent ou allouét quelcōque chose par eux payee autrement que dessus est dit, depuis ladite publicatiō. Car ainsi no' plait & voulons estre fait. Nonobstant les dessusdites puiffances par nous autres fois dōnees ausdits generaux & commissaires, & quelcōques ordonnances, mandemés, &c. Et pource que de celdites presentes ledit seigneur pourra auoir affaire en diuers lieux nous voulōs qu'au vidimus fait sous seel royal pleine foy soit adioustee, comme à ce present original. Par lequel mandōs en outre à nostre trescher & tresaimé cousin tel nostre lieutenant general esdits pays, & tous seneschaux & autres iuges d'iceux pays, & leurs lieutenans & à chacun d'eux, que audit seigneur & ses commis & deputez facent obeyr & entēdre és choses dessusdites par tout ou il apparten-

dra

dra ainsi & par la maniere que dessus est dit. En luy donnant quant à ce, & aussi à faire ou à faire faire lesdites executiōs ou contraintes, toute faueur, conseil, aide, & prisons si mestier est, & par luy requis en sont. En tesmoin, &c. Donnē, &c.

## Chap. Des lettres criminelles.

### *Remission.*



**H**ENRY, &c. Sauoir faisons à tous presens & à venir. Nous auoir receuë l'humble supplication de A. demeurāt en tel lieu cōtenāt que, &c. soit mis le cas ainsi qu'il a esté fait. Pour l'occasion duquel ledit suppliant doutant rigueur de iustices s'est absenté du pays & n'y oseroit iamais retourner, si noz grace & misericorde ne luy estoient sur ce imparties, si comme il dit en nous humblement requerant attendu ce que dit est, & que ledit cas est aduenu de chaude colle & apres boire, & sur ledit feu tel aggresseur. Que ce que ledit suppliant a fait, ce a esté en son corps defendant. Et qu'en tous autres cas il s'est tousiours bien & honnestement gouverné, & est hōme de bonne vie, & honneste conuersation, sans iamais auoir esté repris,



## Chapitre des lettres

attaint, ne cōuaincu d'aucun autre vilain cas, blasphemé ou reproche, ne fait chose digne de reprehension. Nous luy vueillōs sur ce impartir nosdites graces & misericorde. Pourquoy nous ces choses confiderees, voulans misericorde estre preferee à rigueur de iustice, audit suppliant auons quitté, remis & pardonné, & par ces presentes de grace especial, pleine puissance & autorité royal quittons, remettons, & pardonnons le fait & cas dessusdit avec toute peine, amende & offense corporelle, criminelle & ciuile, en quoy pour occasiō dudit cas il pourroit estre encouru enuers nous, & entiers iustice. Et rappellons tous appeaux de ban & defaux si aucuns s'en estoient ensuyviz, & le restituōs & remettons à ses bonne fame, & renommee au pays, & à ses biens non confisquees. Satisfaction faite à partie ciuilement tant seulement si faite n'est. Et sur ce imposans silence perpetuel à nostre procureur present & à venir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre baillif, &c. Pource que lō dit le cas dessusdit estre aduenu en son bailliage. Et à tous noz autres iusticiers ou à leurs lieutenēs & à chacun d'eux, si cōme à luy appartiendra, que de noz presentes grace, quittance, remis-

sion,

tion, & pardon facent & laissent ledit suppliant iouyr & vsfer pleinement & paisiblement, & sans luy faire ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps à venir, en corps ny en biens aucun destourbier ou empeschement, au cōtraire, lequel si fait estoit mettent, ou facent mettre à pleine deliurance. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auōs fait mettre nostre seel à ces presentes. Sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donnée, &c.

Nota qu'en remissiōs & autres lettres en forme de chartres, ou on ne met iamais le iour de l'expeditiō, mais seulement le mois.

*Adiournement pour venir enteriner  
vne remission.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. La Supplication de tel cōtenant que pour raison, & à cause de la mort d'un tel, il a puis aucun temps ença obtenu nos lettres de remission lesquelles il a intention presenter à nostre baillif de tel lieu, & d'icelles requerir l'enterinement, & sur ce faire appeller les parens & amis dudit occis. Et qu'il ne pourroit faire sans auoir sur ce nostre prouision. Pourquoi nous ce consideréte mandons & commettons par ces presentes, que à la requeste dudit suppliant tu adiournes à certain & competent iour, à

## Chapitre des lettres

comparoir par deuant nostredit baillif de, &c. et les prochains parens et amis dudit feu tel. Pour voir enteriner lesdites lettres de remission ou icelles impugner et debatre si bon leur semble, respōdre, proceder, et aller auant en outre selon raison. En certifiant, &c. nostredit bailly auquel nous mandons en cōmettant si mestier est que, &c. Car ainsi, &c. Donnē, &c.

*Pour contraindre la partie d'un homme qui a obtenu remission à soy contenter d'interest raisonnablement.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez et feaux, &c. A nostre preuost de, &c. la supplication de tels auons receuē contenant, Que comme ils eussent deux ans ou enuiron esté pris par A. soy disant nostre sergent ou cōmissaire sur le faiēt de la gabelle, et emprisonnez en nostre chastellet de Paris, pour certains cas à eux imposez. Et cōbiē que desdits cas ils eussent et ayēt obtenu de nous lettres de grace et remission, qui vous eussent presentees, à l'enterinemēt desquelles nostre procureur sur ledit fait se seroit cōsenti par deuant vous. Consideré la grand pauureté et misere qu'ont souffert lesdits panures supplians l'espace de deux ans et plus, qu'ils ont esté prisonniers, tant en la fosse de nostredit chastellet qu'autres prisons

sons. Neantmoins vous n'avez aucunement procedé à la verification, entierement, et expedition de leursdites lettres, parce que lesdits supplians n'ont peu contéter ne pacifier avecques leurs parties aduerses, iacoit ce qu'ils leur ayent fait offre plus grand qu'ils n'ont vaillant dont lesdites parties aduerses ausdits supplians ont esté et sont refusans à fin de leur faire finer miserablement leurs iours esdites prisons. Ce qu'ils feront si nostre grace et misericorde ne leur est sur ce impartie si comme ils dient. En nous humblement requerant, &c. Pourquoy nous ce consideré et la grand pauureté et misere qu'ont souffert, et souffrent par chacun iour lesdits supplians, vous mandons, et commettons par ces presentes et à chacun de vous sur ce requis. Que vous ces lettres veües ordonnez et arbitrez l'interest desdites parties aduerses d'iceux supplians, selon leur faculté et possibilité. Et ce fait proceder à l'enterinement de nosdites lettres, et à deliurer lesdits supplians desdites prisons ainsi qu'il appartiendra par raison. Car ainsi, &c. Donné &c.

*Surseance de remission.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. Pource que nous auons fait grace et remission à tel cas adueu en nos lettres de remission lesquelles

## Chapitre des lettres

quelles n'ont peu estre deliurees encores ne expedies pour les vous porter ne presenter. Et que les parens & amis dudit suppliant doutent que cepédant vueillez proceder contre luy à rigueur de iustice, nous voulons, mandons, & expressement enioignons que tantost ces lettres veuës vous surseez & cessez de proceder outre par execution contre ledit tel, & n'attendez en la personne en quelque maniere que ce soit iusques à tel temps, pendant lequel temps il vous apperra de nosdites lettres, grace & remission. Et tant en faites que ne puissiez estre repris de faute ne desobeissance. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Nota que telles lettres de surseances sont defendues par les ordonnances.

*Pardon.*

**H**Enry, &c. A tous ceux, &c. Salut. La supplication de A. pauvre homme de labour, chargé de femme & d'enfans auôs receuë, contenant que, &c. soit mis le cas cōme il est aduenu, lequel suppliant à l'occasion dudit cas doutant rigueur de iustice se seroit absenté du pays, pendant laquelle absēce il a esté appellé à nos droits, & s'efforce lon de proceder à l'encōtre de luy à bannissement de nostre royaume, lequel si fait estoit seroit en son tresgrād pre  
iudice

judice & dōmage & foulé de son hōneur,  
si de nostre grace ne luy estoit sur ce pour-  
uen, si comme il dit en nous humblement  
requerant. Que attēdu ce que dit est, mes-  
mement que ledit tel n'est inutile ne affol-  
lé, mais est du tout sané & guari, & qu'en  
tous les autres cas, ledit suppliant a esté &  
est de bonne vie & renommee, & s'est hon-  
nestemēt gouverné sans iamaïs auoir esté  
attaint ne conuaincu d'aucun vilain cas,  
crime ou reproche, nous luy vueillons sur  
ce impartir nostre dite grace. Pourquoy  
nous ces choses cōsiderees, audit suppliant  
auons quitté & pardonné, quittons & par-  
dōnons de grace especial, par ces presen-  
tes le fait & cas dessusdit avec toute peine,  
amande, & offense corporelle, criminelle,  
& ciuile, en quoy pour occasion dudit cas,  
il pourroit estre encouru enuers nous &  
iustice. Et rappellons & mettons au neant  
tous appeaux & ban, qui pour occasion du  
dit cas se sont ensuyuis, & le restituōs, &c.  
Comme en la remission satisfac. &c. Et sur  
ce imposons silence, &c. Si donnons en  
mandement par ces mesmes presentes à  
tous nos iusticiers ou leurs lieutenans &  
chacun d'eux si comme à luy appartiēdra,  
que de nos presentes grace & pardon fa-  
cent & laissent ledit suppliant iouyr & vsr  
pleine

## Chapitre des lettres

pleinement, paisiblement, sans luy faire, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschemēt, en corps ne en biens, &c. Lequel si fait luy estoit, le mettent, ou facent mettre sans delay à pleine deliurance. En tesmoin, &c. Donné, &c.

Nota qu'aux pardōs & rappeaux de ban lon met le iour qu'ils sont expediez, &c.

*Pour estre creu par serment du contenu en vne remission quand on ne peut prouuer.*

**H**ENRY, &c. Au bailly, &c. La supplication de, &c. Auons receuē, contenant pour occasion de la mort & homicide par luy commise en la personne de feu B. il a obtenu nos lettres de remission en lacs de soye & cire vert, par lesquelles & pour les causes cōtenues en icelles luy auōs quitté, remis & pardonné ledit cas. A l'enterinement desquelles il doute grandemēt estre empesché au moyē de ce que bonnement il ne pourroit prouuer ne faire apparoir d'aucunes des preuues contenues en icelles nos lettres de remission. Pource q̄ quand ledit cas aduint, il n'y auoit personne pres d'eux, laquelle chose pouvroit estre en son tresgrād preiudice & dommage & empeschemēt de sa personne, & de l'enterinemēt d'icelles nos lettres de sa remission, si par  
nous

nous ne luy estoit pourueu de nostre gracieux & cōuenable remede, si cōme il dit, requerā hūblemēt iceluy. Pourquoy nous ce cōsideré, mesmemēt le cōtenu d'icelles noz lettres de remissiō, & ledit cas par no<sup>9</sup> à luy quitté, remis, & pardonné vous mandōs, & pource que nosdites lettres s'adres- sent à vous, & vous ont ia esté presentees, cōmettons si mestier est que ledit suppliāt vous receuez, & lequel nous voulons par vous estre receu à prouuer, & estre receu par son sermēt des premisses, & ce qui chet en preuue du cōtenu desdites lettres de remission. En ce faisant le tenir & faire tenir quitte & paisible dudic cas, tout ainsi q̄ s'il le prouuoit, & pouuoit prouuer par tes- moins, & sans auoir occasiō de luy mettre ou dōner aucun destourbier ou empesche- ment en corps ne en biens, ores ne pour le tēps à venir en aucune maniere. Pourueu toutesfois que nostre procureur & parties aduerses soyēt receus, si bon leur semble, à prouuer le cōtraire. En faisant sur tout, en cas de debat aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant rigueur, &c. Donné, &c.

*Rappel de ban.*

**H**ENRY, &c. A tous, &c. La supplication de tel auons receuë, cōtenant que, &c. Soit mis le cas. Pour occasion duquel cas, ledit



ledit suppliant doutant rigueur de iustice, s'est absenté du pays. Et a esté, comme lon dit, appellé aux droits de iustice, & banni de nostre royaume. Obstat lequel bannissement il n'oseroit iamais retourner audit pays, si ledit bannissement n'estoit par nous mis au neant, & ledit suppliant rappelé au pays, si comme il dit, humblement requerrant sur ce nostre prouision. Pourquoy nous ce cōsideré, voulans misericorde preferer à rigueur de iustice, ledit suppliant auōs rappelé, & de nostre grace especial, pleine puissance, & autorité royal rappelons dudit bannissement, & iceluy auons mis & mettons au neant. Et l'auōs restitué & restituons à ses bonnes fame & renommee au pays, satisfaction faite à partie, ciuilement tant seulemēt si faite n'est. Et sur ce imposans silence perpetuel à nostre procureur present & à venir. Si donnons en mandement, &c. Et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace & rappeard de ban facent, souffrent, & laissent ledit suppliant iouyr & vser pleinement & paisiblement sans pour raison dudit bannissement luy faire, &c. En scsmoin de ce, &c. Donnē, &c.

*Autre rappel de ban.*

Henry

**H**Enry, &c. A tous, &c. Comme pour tel cas, &c. Soit declaré le cas, ainsi qu'il peut estre: ait esté par nostre preuost de Paris appellé à nos droits & par ses contumaces banni de nostre royaume. Içoit ce que dudit cas il se die estre pur & innocét, & que sur ce il soit prest d'estre à droit & soy purger d'iceluy. Et pource nous a hūblement supplié & requis, que sur ce luy vueillons impartir nostre grace & remettre iceluy ban. Pource est il que nous ce consideré, ledit suppliant auons rappellé, & de nostre grace especial, pleine puissance & autorité royal rappellons dudit bannissement, & iceluy auons mis & mettons au neant, &c. Parmi ce que ledit, dedans tel temps a conter de la date de ces presentes, se mettra & rendra prisonnier en aucune suffisante prison de la vicōté de Paris pour estre & prendre droit d'iceluy cas, & soy purger d'iceluy. Si donnons en mandemēt au preuost de Paris, & à tous nos autres iusticiers, que pour l'occasion dudit ban, ils ne molestant ledit en corps ne en biens en aucune maniere durant ledit temps, au cas que dedans iceluy il se réde prisonnier cōme dit est: lequel ainsi rédu prisonnier, nous voulons que par le preuost deffusdit luy soit fait sur iceluy cas bō & brief droit

## Chapitre des lettres

de iustice, appelez ceux qui seront à appeller. En tesmoin de ce, &c. Donné, &c.

*Surseance d'appeaux de ban:*

**H**enry, &c. Au baillif, &c. La supplication des parés & amis charnels de A. auons receüe: contenant que, &c. Soit mis le cas comme il est: pour lequel on procede à ban. Et à ceste cause ledit doutant rigueur de iustice, s'est absenté du pays. Et neantmoins lesdits opposans nous firent exposer tel iour, le cas & la maniere d'iceluy cas aduenu. Et sur ce obtindrēt de nous grace & remission: mais depuis ce lesdits supplians n'ont peu parler audit A. comme dit est: & aussi n'ont encores peu auoir fin ne cōposition avec les amis du trepassé, & neantmoins vous procedez cōtre ledit A. à le faire appeller à ban sur ledit cas, tellement que tel iour sera, cōme lon dit le dernier iour desdits appeaux. Et est en auanture iceluy A. qu'il ne soit banni de nostre royaume pour ledit cas, si par nous ne luy estoit sur ce pourueu. Pourquoi, &c. Nous mandons, & expressement enioignons que vous surseiez de proceder à la prononcia-tion & declaration dudit ban, iusques à deux mois prochains venans, à compter de la date de ces presentes. En tenant & faisant tenir la chose en estât & iusques audit jour,

jour, car ainfi, &c. Donné, &c.

*Prison brisée.*

**H**enry, &c. A tous, &c. Sauoir faisons, nous auoir receu l'humble supplication de A. contenât que, &c. soit mis le cas de l'emprisonnement, & la cause qui l'a meu à soy departir de prison, & s'il y a ban ou non, & puis cecy. Pourquoi, &c. auôs quitté, remis, & pardonné, quittons, remettons & pardonnons de grace especial par ces presentes, ladite prison brisée, avec toute peine, amande, & offense en quoy il pourroit, pour occasiõ dudit cas, & d'icelle prison brisée estre encouru enuers nous & iustice. Parmy toutesfois qu'il sera tenu soy rendre prisonnier dedans tel iour, esdites prisons dont il est party. Pour estre à droit sur ledit cas, & autres qu'on luy voudra imposer & proceder en outre selon raison. Si donnons en mandement à tel baillif, & à tous autres, &c. que de nostre presente grace, quittance & pardon, &c.

*Remission pour le ioyeux aduenement  
du Roy en vne ville.*

**H**enry, &c. Sauoir fai. &c. Que cõme à nostre ioyeux aduenement à la couronne de nostre royaume, Nous de nostre autorité royal, à nostre nouvelle entree en chacune ville, cité, & autres lieux & places

## Chapitre des lettres

de nostredit royaume, puissions & nous loise deliurer & mettre hors s'il nous plait tous prisonniers, clerics & laiz de quelconques prisons tant d'Eglise que seculiers, pour quelconques cas qu'ils soyent prins & detenus, tant criminels que ciuils. Et iceux leur remettre, quitter, & pardonner à plein & à tousiours, avec toutes peines, amandes, & offenses corporelles, criminelles & ciuiles. En quoy ils peuuent, ou pourroyent ce estre encourus. Et de ladite puissance, autorité, & droit royal ayēt de tout temps nos predecesseurs Rois de France iouy & vsé. Et nous soyons nouvellement venus & entrez en nostre ville de, &c. ou onques mais n'auions esté, mesmement depuis que sommes paruenus à la couronne & dignité royal, & prisons de laquelle estoit detenu prisonnier pource que, &c. Soit narré le cas, &c. Lequel en vsant de nostre droit dessusdit, auons fait deliurer & mettre hors desdites prisons, & le cas dessus déclaré auons quitté, remis & pardonné audit A. & par ces presentes de grace especial, pleine puissance, & autorité royal remettons, quittons & pardonnons avec toute peine, amande, & offense corporelle, criminelle & ciuile, &c. Comme en l'autre remission.

*Relieurement de non auoir presenté remission  
dedans l'an qu'elle est donnée.*

**H**ENRY, &c. Au bailly, &c. L'humble sup-  
plication de A. auons receuë, &c. Que  
comme dés l'an, &c. ou mois, &c. ledit sup-  
pliant eust obtenu de nostre trescher pere  
le Roy François premier que Dieu absolue,  
certaines lettres de grace & remission en  
lacs de soye & cire verd, pour occasion de  
la mort par luy perpetré, en la personne  
de, &c. Comme plus à plein est declairé &  
contenu esdites lettres de grace & remis-  
sion, lesquelles lettres dont l'exposition  
vous estoit cōmise, ledit suppliant obstant  
ce que par pauureté ou autrement, il ne pou-  
uoit faire satisfaction aux parens & amis  
charnels dudit defunct, qui par long tēps  
se sont tenuz rigoureux vers luy: & pour  
les mutations du temps, & aussi qu'il s'est  
occupé en nostre seruice au fait de nos  
guerres, ne vous a encores presentees, ne  
requis l'enterinement d'icelles, parquoy il  
est en voye qu'elles ne luy soyent de nul  
effect & valeur, si par nous, &c. Qu'attēdu  
qu'il a depuis fait satisfaction à partie, &  
que ledit faict aduint par chaude colle, &  
en son corps defendant. Et à l'occasion  
pour ledit cas il a esté & encores est absent  
du pays, & parce a endureé moult de peine

## Chapitre des lettres

& travail nous luy vueillōs, &c. Pourquoy, &c. voulans la grace & pardon faits audit suppliant, par nostredit pere, auoir & sortir leur effect, Vous mandōs, & si mestier est commettons, que ledit suppliant cōparant en personne par deuant vous dedans tel temps, vous receuez à requerir l'enterinement desdites lettres de grace & remissiō, & à verifiez les faits contenus en icelles, & luy verifiez & enterinez lesdites lettres. En le faisant iour & vser dudit pardon, & de tout le cōtenu desdites lettres tout ainsi & par la forme & maniere que vous eussiez fait & peu faire, s'il les vo<sup>r</sup> eust presentees dedans l'an de la date d'icelles. Car ainsi, &c. Pour ces causes dessusdites, & autres à ce nous mouuās, & audit suppliant l'auōs ottroyé & ottroyōs, &c. Nonobstāt le laps de temps ainsi encouru encōtre luy, & faute & negligēce de non auoir presenté lesdites lettres, les euocatiōs, appeaux, defenses, contumaces, bannissement, & sentences à ceste cause contre luy donnez & ensuis, tant par auāt que depuis ledit laps de tēps: dont nous audit cas, auons releué & releuons par ces presentes iceluy suppliant. Et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur: & à tous noz autres iusticiers & officiers de rigueur de droit, vslage, stile,

ou coustume du pays & lettres. D'onné, &c.

Nota ces mots, comparât en personne. Car autrement on ne doit donner ledit relieuement: & aussi le malfaieteur doit presenter sa lettre de grace en personne, pour verifier le contenu. Car en cas de delit, on n'est pas receu par procureur: au moins quoulque. Et luy baile lon tēps prefix de date des lettres: à present la grace. Item que si depuis la date de la remission estoit prononcé, ou ensuyui bannissement: il ne suffiroit pas de relieuement: mais faudroit auoir lettre en double queuë, reuocatoire dudit bannissement: en la premiere forme de rappel de ban cy dessus escrite.

*Pour estre receu par procureur: quand il y a  
adiournement personnel.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux les gens tenans, ou qui tiendront nostre Parlemēt à Paris salut & dilection. La supplication de A. auons receuë, cōtenant que combien qu'il soit hōme de bonne vie, renommee, & honneste conuersation, & n'ait meffait ne mesdit à tel, ne autres quelconques. Neantmoins en haine & contēpt de, &c. Et sous couleur de ce, &c. soit narré le cas. Il a esté à la requeste desdits tels, adiourné à cōparoir en personne à tel iour,



auquel ledit suppliât ne pourroit estre ne  
 comparoir en personne, obstant l'occupa-  
 tion qu'il a en son office au seruire de tel,  
 sans tresgrand perte & dommage. Et mes-  
 mement que necessité luy est d'entédre au  
 fait de son estat, pour le viure de luy, sa  
 femme, & enfans, ou obstant sa vieillesse  
 & decrepité qui est de quatre vingts ans  
 ou environ. Neantmoins il doute que s'il  
 ne venoit, partie aduerse voufist demâder  
 defant contre luy, comme non comparant  
 en personne. Et par le moyen d'iceluy de-  
 fant, auoir aucun profit, si par nous ne luy  
 estoit sur ce pourueu de nostre gracieux  
 & conuenable remede, si comme, &c. en  
 nous humblement requerant. Que attédu  
 ce que dit est, & qu'en ceste matiere n'a  
 mort, meshain, ne chose qui requiere com-  
 parition personnelle, qu'il n'a rien fait que  
 par iustice & chose qui chee en adueu &  
 en iustificatiōs & defences, nous luy vueil-  
 lons sur ce pouruoir de nostredit remede.  
 Pourquoy, &c. Voulâns nos suiets releuer  
 de trauaux & vexations iadues, audit sup-  
 pliant auons outroyé, & outroyōs de grace  
 especial par ces presentes, que sur ce & tou-  
 chiant ledit adiournemēt personnel, & les  
 dependances d'iceluy, il puisse estre & soit  
 receu par procureur, iulques à ce que par  
 vous

vous autrement en soit ordonné. Si vous mandons, commandons, & expressement enioignons. Que de nostre presente grace & ottroy vous faites, souffrez, & laissez ledit suppliant iouyr, &c. sans luy faire ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun destourbier, &c. Car ainsi, &c. Et voulons estre fait de nostredite grace. Nonobstant ledit adiournement personnel, rigueur de droit, vsage, ou stile. Et quelconques lettres, &c. Donné, &c.

*Prinse de corps sur infraction de sauuegarde & autres excès.*

**H**ENRY, &c. Au premiet, &c. de la partie de A. estant en nostre protection & sauuegarde avec tous ses biens, famille, droits, choses, possessions, & biens quelconques, nous a esté exposé. Que puis certain temps en ça B. & autres les complices se transporterent de nuict, & à heure indue, à l'hostel dudit exposant, rompirent vn huis, vn coffre, prindrent & emporterēt ce qui estoit dedans, battirent, &c. Soyēt narrez les excès desquels ledit B. & lesdits cōplices n'ont aucunement esté punis ne corrigez, & n'ont voulu, ne veulent faire aucune restitutiō audit exposant de ce qu'ils luy ont amblé furtiuement comme dit est, lesquelles choses qui sont de tresmauuais

## Chapitre des lettres

exēple ont esté, & sont faites par les dessus  
dits en commettant l'arrecin & roberie, &  
enfraignāt nostredite sauuegarde ou tres-  
grand grief, &c. Pourquoy, &c. Qui ne vou  
lons tels excès, crimes & delictz estre faits  
ne tollerez en nostre royaume, ne iceux  
couler sous dissimulatiō, mais punition &  
correction en estre faite à ce que ce soit  
exēple à tous autres. Te mandōs & com  
mettōs par ces presentes, que appelle avec  
toy sergent aucun, notaire ou tabellion iu  
ré de cour laye, t'informe diligemēt, se  
cretemēt & bien sur le furt & l'arrecin des  
sufdits, infractiō de nostre dite sauuegar  
de, & autres delictz & malefices, dōt les cas  
si mestier est, se feront baillez plus à plein  
en escrit, par declaration leurs circonstan  
ces & dependances. Et ceux que par ladite  
information sur ce faite ou à faire en trou  
ueras coupables, ou vehementement sus  
pectionnez, prens au corps. C'est à sauoir  
des plus coupables iusques au nombre de  
tant de personnes, quelque part que trou  
uez & apprehendez pourront estre en no  
stre royaume, hors lieu sainct. Et les ame  
ne, ou fay amener prisonniers sous bonne  
& seure garde en nos prisons, &c. Pour il  
lec estre à droit, & receuoir punition des  
dits cas à l'ordonnāce de iustice. Et au cas  
que

que prins ou apprehendez ne le pourroyez estre, adiourne les, & des autres plus coupables, iusques au nombre de tant de personnes à leurs domicilles si aucuns en ont en nostre royaume, ou sinon qu'aux lieux ou ils ont accoustumé de conuerser & reparer à son de trompe & cry public, & autrement selon la coustume du pays, à estre & comparoir en personne par deuant le baillif dudit lieu ou son lieutenant, à certain & competent iour. C'est à sauoir lesdites tant personnes premieres coupables sur peine de bannissement de ce royaume, de confiscation de corps & de biens: & les autres apres plus coupables d'estre attaints & conuaincus des cas, crimes, & delicts à eux imposez: & les autres simplement pour sur ce & les depédâces, respōdre à nostre procureur illec, si partie le veut faire, à tels fins & cōclusiōs qu'ils voudrōt eslire. Et audit exposant à fin ciuile de proceder & faire en outre selon raison. En prenant & mettant en nostre main, par & sous bon & loyal inuētoire, tous & chacuns les biens desdits premiers plus coupables, & sous icelles les faisant regir & gouverner par bons & suffisans commissaires, qui en puissent & sachēt respondre, & loyal conte & reliqua rēdre, quād & ou il appartiēdra.

## Chapitre des lettres

En certifiât, &c. le dit bailliy, ou son dit lieutenant, ou luy portant ou enuoyant ladite information feablemēt close & seelee, auquel nous mandons, &c. Et pource que de l'information de ladite sauuegarde, la cognoissance appartient à nos iuges & officiers, & que lesdits furt, l'arrecin, & excès dessusdits ont esté commis & perpetrez en son dit bailliage & seneschauce, & y sont lesdits malfaicteurs demourans: commettons qu'aux parties ouyes fassent bon & brief droit. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandons, &c. Que à toy en ce faisant soit obey. Et prestent & donnent conseil, confort & aide, secours, & prisons si mestier est, & de par toy requis en sont. Dōné, &c.

*Pour deliurer vn prisonnier.*

**H**ENRY, &c. A noz aimez, &c. les thesotriers à Paris salut. Receuë auōs l'humble supplication de A. pauvre & miserable personne, chargé de femme & enfans, contenant que ia pieça il fut emprisonné en nostre chastellet de, &c. pour vne amande de lx. liures tournois, pour vn fol appel que lon luy demande. Et apres ce qu'il fut detenu par tel tēps, le conuint bouter hors par force de pauureté, famine, & misere. Et neantmoins depuis y a esté remis, ou il est en pareille lāgueur & pauureté qu'il estoit  
par

parauant, & y remettre auant que pour cuidoer eschapper, s'opposa à la prinse. & pour ce qu'on ne voulut le laisser aller appella, & onques puis ne partit de la prison ou il meurt de faim, & aussi la pauvre femme & enfans, qui n'ont qui les nourrisse, si d'eux n'auons pitié, si cōme ledit suppliant nous a fait remonstrer, requerant sur ce nostre pitieuse grace & prouision. Nous vous mādons qu'en prenāt tout le sien, vous faites mettre son corps hors de prison. Nonobstant l'appel qu'il fist quand il fut emprisonné, & que point ne l'ait poursuyui, obstant sa prison de laquelle onques puis ne partit comme il dit, lequel appel audit cas auons annullé de grace especial par ces presentes, sans amande, & sans ce que ledit suppliant soit plus tenu d'iceluy appel releuer ne poursuyuir en aucune maniere. Nonobstant aussi ordonnances ou defences & lettres, &c. *Donné, &c.*

*Lettres de don de biens confisquees au  
Roy pour aucun crime.*

**H**ENRY, &c. Au seneschal, &c. ou son lieutenant, & à noz procureur & receueur en nostre ville, &c. de la partie de, &c. pauvre ieune femme, nous a esté exposé en grieuement complaignant, disant que dés nostre partemēt de Paris pour garder,  
main

maintenir, & acquitter sa loyauté, enuers nous elle s'en vint en nostre obeissance. En abandonnât son pays, & delaisant tous ses biens qu'elle auoit en nostre ville de, &c. dont elle est natieue. Et s'est tousiours depuis gouvernee, gaignant sa vie au mieux qu'elle a peu. Et il soit ainsi q̄ depuis deux ans ença ou enuiron pour estre mieux & plus honorablement, se soit mariee à vn nommé A. de tel pays auquel on a mis sus, ou au moins soupçonné d'auoir cōmis tel cas : lequel A. soy sentant accusé, doutant rigueur de iustice, ou autremēt luy qui est estranger, & qui n'a pas grand port, s'est absenté du pays. Pour laquelle chose tous les biens meubles de luy, & de ladite suppliantte ont esté arrestez & mis en inuentoire, cōme à nous confisqueez, & n'ont esté prisez que la somme de, &c. qui n'est pas la tierce partie des biens qu'elle a apportez avec sondit mary. Et pource nous a ladite suppliantte humblement supplié & requis, qu'attēdu ce que dit est, & les pertes & dōmages qu'elle a eu & soustenu, & qu'elle n'a rien de quoy elle se puisse aider. Parquoy si nostre grace ne luy estoit sur ce impartie, seroit toute destruite, & en voye de mēdier. Nous luy vucillons dōner lesdits biens, entant qu'ils pourroyēt estre à nous

cōfisque & acquis. Pourquoi, &c. Et à fin qu'elle puisse auoir sa vie honnestement cōme elle a eu iusqu'icy, & qu'elle ne vienne en mendicité, & pour autres causes à ce nous mouuās à icelle, auōs donné & donnons de grace especial par ces presentes, tout tel droit que nous auons & pouuons auoir esdits biens ainsi inuentoriez que est, & les auons mis & mettōs à pleine deliurance, & en leuōs nostredite main mise en iceux. Si vous mandons & expressement enioignons, & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, don & ottroy vous faites, souffrez, & laissez ladite suppliante iouyr & vser en luy faisant deliurer feanment, & de fait lesdits biens ainsi inuentoriez que dit est, sans y faire aucun delay ou difficulté. Car ainsi, &c. Non obstant quelconques ordonnances, &c. Donné, &c.

*Pour mander qu'on face iustice  
d'aucuns criminels.*

**H**ENRY, &c. Au bailly, &c. De la partie de tels nous a esté exposé, en eux grieuement complaignant que, &c. Soit mis le cas. Pource est il q nous, qui ne voulōs tel, & si mauuais crime, comme dit est, demouret impuni, mais punition en estre faite, à ce que soit exēple à tous autres. Vous mandons



don & pource que ledit est prisonnier au-  
dit lieu, commettons & expressement en-  
ioignons que de & sur le fait & cas dessus-  
dit, les circonstances & dependances vous  
vous informez diligemment & bien. Et si  
par ladite information ou autre ia faite,  
vous trouuez ledit tel estre coupable du-  
dit cas, appelez nostre procureur, & au-  
tres qui seront à appeller, procédez à la pu-  
nition dudit tel, comme au cas appartiendra,  
& que accoustumé est à faire en tel  
cas, sans plus differer ne delayer, pour  
quelque cause que ce soit, tellement que  
iustice soit faite & accomplie sans dissimu-  
lation, & que lesdits exposans n'ayent plus  
cause de retourner plaintifs par deuers  
nous à cause de ce. Car ainsi, &c. Mandés,  
&c. Donné, &c.

*Pour punir les blasphemateurs du  
nom de Dieu.*

**H**enry, &c. Au bailly de Chartres, & à  
tous noz autres iusticiers dudit bail-  
liage, &c. Salut, Comme il soit venu à no-  
stre cognoissance, Que combien que par  
plusieurs fois ait esté par nos ordonnâces  
royaux defendu, crié, & publié en plusieurs  
lieux, villes & places de nostre royaume  
en & sur certaines & grosses peines, decla-  
rees & specifiees esdits cris et publicatiõs,  
que

que nul de quelque estat ou condition qui fust ou soit, ne reniaist ne blasphemast le nom de nostre seigneur Iesus Christ, & de la glorieuse vierge Marie. Neâtmoins plusieurs personnes frequentans en nosdits bailliage, preuostez, & iurisdiccions, en vilipédant lesdites publications, ordonnances, & defenses & en courant lesdites peines dedans contenues, par leur mauuaise & damnable obstination en cōtinuant renient, blasphemement, & pariurent le nom de Dieu & de la vierge Marie, defendu par lesdites ordonnances comme dit est, & si n'en ont receu ne reçoquent aucune punition, en nostre tresgrand desplaisance, & laissent estre de tous vrais catholiques & bons chrestiens, pourroyent tousiours en ce perseuerer damnablement, si par nous n'y estoit brieuement pourueu de bonne iustice. Pource est il que nous voulans & desirâs de tout nostre pouuoir lesdites ordonnâces estre tenues & gardees sans enfreindre, & les transgresseurs estre punis, à fin que ce soit exemple à tous autres, vous mandons, commandons, & expressement enioignons, en commettant si mestier est: à chacun de vous en sa iurisdiction, si comme il appartiendra, que de tous ceux que d'oresnauant vous trouuerez reniant, ou

## Chap. des lettres criminelles.

vous apperra duemēt auoir renié ou blasphemé le nom de Dieu, ou de la vierge Marie, ainsi que defendu est par lesdites ordonnances. Vous iceux iureurs, renieurs, ou blasphemateurs, prenez ou faites prendre de fait, & emprisonnerés plus prochaines prisons où ils aurōt cōmis le delict. Et de ce les punissez nostre procureur appelle selon lesdites ordonnances, & des punitions dedans contenues par telle maniere que iustice en doie estre cōtēte, & que les autres y doiuent prendre exēple, car tel est nostre plaisir. Mandōs & cōmandons, &c. que à vous, vos commis & deputez en ce faisant obeissent & entēdēt, &c. Et à vous, vos commis deputez prestent conseil, confort, aide, faueur & prisons si mestier est, de par vous en, &c. Donnē, &c.

## Chap. Des lettres diffuses.

### *Subrogation à aucun proces.*



ENRY, &c. Au baillif, &c. La supplicatiō de tel prestre, &c. auons receuē, contenant que certaine cause pēdant par deuant vous entre A. demādeur & cōplaignant en cas de saisine & de nouuelletē d'vne part, & B. defendeur & opposant

fant d'autre. Pour raison & à cause de telle cure, q̄ chacune d'icelles parties disoit & prétendoit à luy appartenir, lequel B. defendeur est puis n'agueres allé de vie à trepas. Apres lequel ledit suppliant a esté duemēt par le patron ordinaire d'icelle cure présenté, à nostre aimé & feal cōseiller l'euesque de, &c. lequel en vertu de sadite presentation luy a fait collation, & par ce moyen a droit. Parquoy luy est besoin de reprendre ledit proces, pour & au nom dudit defunct, mais il doute que fassiez difficulté de à ce le receuoir, & que ledit demādeur luy vousist empescher s'il n'auoit sur ce noz lettres de subrogation & prouision, si comme il dit, humblement requerant icelles. Pourquoy, &c. voulans pouruoir à nos suiets selon les qualitez des cas & à vn chacun son bon droit estre gardé. Vous mandons, & pource que ladite cause est pendant par deuant vous, commettōs que appelez ledit demandeur ou son procureur qui a occupé, & autres si aucūns à appeller, vous receuez ledit suppliant, ou procureur pour luy à entrer en ladite cause & proces, pour & au lieu dudit defunct, & iceluy suppliant subrogez audit proces, audit lieu, & lequel entant que mestier seroit nous y auons subrogé & subrogonz, & voulons

## Chapitre des lettres

qu'il soit par vous receu à respondre, pour  
suyuir, & demener en son nom ladite cau-  
se & proces, au point & estat qu'elle estoit  
au tēps du trespas dudit defunct. En faisant  
au surplus lesdites parties proceder & aller  
auāt en icelle cause, selō l'estat du dernier  
appointemēt. Et icelles ouyes, faites bon,  
&c. Car ainsi, &c. Nonobstant rigueur, &c.

### *Subrogation & relieuement de vice de litige.*

**H**ENRY, &c. A nos aimez & feaux cōseil  
lers les gens tenans & qui tiendront  
nostre Parlement à Paris salut & dilectiō.  
L'humble supplication de tel auōs receuē,  
contenant que pendant par deuant vous  
certain proces entre A. demandeur d'vne  
part. & B. defendeur d'autre part. Pour rai-  
son de tel benefice, dōt ledit A. le fait pour-  
suyuir en cas de regale ou autrement, ice-  
luy defendeur a permuté ledit benefice a-  
uec ledit suppliāt, qui depuis en a esté mis  
en possēssion, pourquoy luy est besoyn de  
reprēdre ledit proces pour & au lieu dudit  
B. mais il doute que partie aduerse le vou-  
fist empescher, & prendre ledit suppliant  
encouru en vice de litige si iceluy suppliāt  
n'auoit nos lettres de subrogatiō & relie-  
uemēt sur ce, si comme il dit humblement  
requerāt icenx. Pourquoy, &c. vous enioi-  
gnons que appelez ledit demandeur, ou  
son

son procureur qui a occupé en la cause, & autres si aucuns sont à appeller, vous receuez ledit suppliant ou son procureur pour luy, à entrer en ladite cause & proces pour & au lieu dudit B. & iceluy subrogez audit proces. Et lequel, en tant que mestier seroit, nous y auons subrogé & subrogés par ces presentes. Si voulons qu'il soit par vous receu à reprendre, poursuyuir, & demener en son nom ladite cause & proces, au point & estat qu'elle estoit au temps de ladite permutation. Non obstant ledit vice de litige, si aucun auoit esté encouru, dont nous en auons releué & releués ledit suppliant, &c. B. de grace especial par ces presentes. En faisant au surplus lesdites parties proceder & aller auant, sommairement & de plain, en icelle cause se. on l'estat du dernier appointment, & à icelles ouyes, &c. Non obstant rigueur, &c. Donné, &c.

*Vice de litige.*

**H**ENRY, &c. Au seneschal, &c. Et à tous Inoz autres iusticiers ou leurs lieutenans salut. L'humble supplication de tel auons receuë cōtenant que pour estre payé des arerages de dix liures tournois de rēte, &c. li fist proceder par execution sur les biés de A. lequel A. de la main mise sur lesdits biés, & pour icelle empescher appella

## Chapitre des lettres

dit sergent, & de sadire commission, lequel appel il a depuis releué en nostre cour de parlement auquel n'a depuis esté procedé que par presentation seulemēt. Et soit ainsi le dit suppliant doute que ledit proces prenne long trait & delay. Et aussi considerant que pour occasion des guerres & autrement, il a grand charge à supporter, il vendroit & trāsporterait volontiers lesdites rentes & arrerages, pour soy acquitter de plusieurs sommes de deniers: en quoy il est tenu à plusieurs personnes laquelle chose il ne sauroit ne pourroit faire, pour doute d'encourir & commettre vice de litige: sans sur ce auoir prealablement nostre congé & licence de ce faire, attendu ledit proces ainsi pendant entre lesdites parties. En nous humblement requerant iceux: Pourquoy, &c. voulans secourir audit suppliant à ce qu'il se puisse acquitter. A iceluy auōs ottroyé & ottroyōs de grace, &c. autorité, congé & licence de pouuoir vēdre, eschanger, alier ou autrement transporter lesdites rentes & arrerages, à telle personne que bon luy semblera. Sans pource cōmettre vice de litige ne autre offense quelconque ce soit: soit par luy ou par celuy auquel vendra ou baillera ladite rente & arrerages, par vente, eschange, ou autre trāsport quelcon

quelconque. Et que celuy au profit duquel il baillera ladite réte & arrerages, en puisse iouyr, les tenir & posseder & soy mettre esdits proces si bon luy semble, & les reprēdre entant qu'ils luy pourroyent toucher, en l'estat qu'ils seront au temps que ladite rente & arrerages luy sera ou seront baillees par vente, eschange, ou autrement en quelconque maniere que ce soit: ou y renoncer si bon luy semble. Si vous mādons, commandons, & expressement enioignōs par ces presentes, & à chacun de vous si cōme il appartiēdra: que de nostre presente grace, congé, licence & ottroy vous faites, souffrez, & laissez ledit suppliant, iceluy à qui il baillera ladite rente & arrerages, iouyr & vser pleinement & paisiblement: En le receuant à reprendre lesdites causes, ou à icelles renoncer, si bon leur semble sans mettre ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier, arrest, ou empeschement à l'encontre. Gar ainsi, &c. Nonobstant lesdits proces ainsi introduits, comme dit est, rigueur de droit, &c. Donné, &c.

*Relieurement d'erreur de iour en vne relation.*

**H**ENRY, &c. A noz aimez, &c. La supplication de B. auons receuē contenant que de certains tors & griefs à declarer en



## Chapitre des lettres

temps & en lieu, contre luy & en son pre-  
 iudice faits & donnez par tel bailly ou son  
 lieutenant, au profit d'iceluy suppliant a  
 appellé en nostre cour de parlement, & sur  
 ce obtenu noz lettres de relieuemēt en cas  
 d'appel dōné tel iour. Par lesquelles estoit  
 mandé & cōmis au premier nostre sergēt  
 sur ce requis, faire leldits adiournemēs &  
 intimatiō aux iours ordinaires de tel lieu,  
 de nostre present Parlement: mais ce non-  
 obstant nostre sergent qui a executé lesdi-  
 tes lettres: combiē que selon la teneur d'i-  
 celles il a fait son exploit: toutesfois il a  
 mis en sa relatiō qu'il auoit fait leldits ad-  
 iournemens, & intimation, aux iours ordi-  
 naires de tel lieu de nostre prochain par-  
 lemēt à venir. Et doute iceluy suppliāt que  
 au moyē de celle faute & erreur, partie ad-  
 uerse vueille arguer ledit appel de deser-  
 tion, &c. qui seroit, &c. Pourquoy, &c. Vou-  
 lans. Vous mandons & expressement en-  
 ioignons, que leldites parties presentes ou  
 appellees par deuant vous ou procureur  
 pour elles, vous icelles faites proceder &  
 aller auāt en ladite cause d'appel, tout ain-  
 si & en la maniere que si ledit sergent eust  
 mis & relaté en sadite relation auoit fait  
 leldits adiournemēs & intimatiōs ausdits  
 iours ordinaires de tel lieu de nostre pre-  
 sent

sent parlement. Car ainsi, &c. Nonobstant ladite faute & erreur, que ne voulons nuire ne preiudicier audit suppliant: & dont iceluy auons releué & releuons de grace, &c. rigueur de droit, vsage, ou stile de nostre dite cour, & lettres, &c. Donné, &c.

*Reliement d'interruption.*

**H**enry, &c. Au premier, &c. La supplication de A. auons receüe cōtenant que au traité du mariage qui fut fait de feu C. & de D. fille de ladite suppliante, icelle suppliante donna à sadite fille tous les conquests qui auoyēt esté faits par tel & telle, constant leur mariage. Et luy donna outre telle propriété. Parmi & moyēnant ce que lesdits, &c. Se royēt tenus gouverner ladite suppliante & vne chambriere, durāt sa vie, & luy administrer certaines autres choses lesquelles ils ne luy accomp̄rent pas. Et pource ladite suppliante reuoqua certaine procuracion qu'elle auoit passée audit C. & aucuns autres, mais nonobstant ladite reuocation E. qui estoit seruiteur dudit C. en faueur de luy & de ladite D. au moyē de ladite procuracion se deuestit dudit heritage au profit de F. Et voyant ladite suppliante se tira deuers nous ou nostre chancellerie, & obtint nos lettres de relieuement pour estre remise en ses heritages. A

## Chapitre des lettres

l'executiō desquelles noz lettres ledit feu C. s'opposa. Et pour dire les causes de son opposition fut adiourné par deuant nostredit baillif de, &c. Ou son lieutenant, pendant lequel proces, c'est à sauoir puis tel temps ledit feu C. trepassa delaisant ladite D. sa femme, & vne fille, qui n'auoit encores que deux mois, laquelle D. a esté n'agueres remariée à G. & ont esté donnez tuteurs & curateurs à ladite mineure. Lesquels G. & ladite D. sa femme: & lesdits tuteurs & curateurs ladite suppliante a intentiō & luy est besoin de faire adiourner par deuant ledit baillif ou son lieutenant: pour reprendre ou delaisser ledit proces & l'arrement d'iceluy. Mais elle doute qu'ils vueillent dire ledit proces estre interrupt: parce que depuis le trespas dudit C. n'y a esté procedé. Laquelle chose si ainsi estoit luy tourneroit à tresgrand dōmage & preiudice: si par nous ne luy estoit sur ce pourueu, &c. Pourquoi, &c. Te mandons & cōmettons par ces presentes, que lesdits G. & la femme, tuteurs & curateurs de ladite mineure: & autres qu'il appartiendra. Tu adiournes à estre & comparoir à certain & competent iour par deuant nostredit baillif de, &c. pour reprendre ou delaisser ledit proces & arrement d'iceluy. Et si mestier est  
pour

pourvoir par icelle suppliante ou son procureur, les reprendre de son costé, répondre, proceder, & aller auant en outre selon raison. En certifiant, &c. Auquel nous mandôs: & pource qu'on dit ladite cause auoir esté & estre introduite, & pendant par deuant luy, commettons si mestier est que aux parties, &c. Nonobstant ladite interruption, & que l'adiournement fait sur ladite reprise ou delaissemēt, n'ait esté fait dedans l'an du trepas dudit feu C. dont nous ladite suppliante auons releuee, & releuons de grace especial par ces presentes, rigueur, &c. Donné, &c.

*Relieurement de demy an en matiere d'aides.*

**H**ENRY, &c. Aux esleuz à Lyō, sur le fait des aides ordonnees pour la guerre, salut, La supplication de A. auons receuë, contenant qu'il a esté fermier de plusieurs fermes de nosdites aides d'icelle ville, par deux annees finées à ladite S. Martin d'hyuer dernier passé, à cause desquelles fermes plusieurs personnes luy sont tenus en plusieurs sommes de deniers, tant d'acésement, compositions, que par contes faits avec eux, & autrement. Lesquels debtors ou plusieurs d'entre eux tant par prieres, requestes à luy faites que autrement, & aussi pour la sterilité desdites annees, &

pour

## Chapitre des lettres

pour compassion des necessitez & affaires, où les voyoit, il a supporté & attendu, cuidant tousiours venir assez à temps, à leur demâder lesdites dettes, & les faire payer. Et aussi y a aucuns lesquels pour l'occupation qu'il a eue durant le temps qu'il s'est entremis dudit gouvernement, il n'a peu poursuyuir dedans le temps introduit sur ce, par les ordonnances & institutions faites sur lesdites aides, qui n'est que de demi an apres lesdites fermes faillies, & doute que s'il poursuyuoit lesdits detteurs qu'ils ou aucû d'eux se voulist aider desdites ordonnances, à fin de demourer quittes & exempts desdites dettes, qui seroit en son grand preiudice & dommage, si comme il dit humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy, &c. Vous mandons & pource que lesdites fermes sont de vostre election, & que la cognoissance desdites dettes vous appartient, commettons si mestier est, que ledit suppliant ou son procureur pour luy vous le receuez à intenter & poursuyuir ses dettes & actiõs, pour raison à cause desdites fermes, pour les deux anneés dernieres passées, à l'encõtre de ses detteurs, dedãs tant de mois prochains venans. Tout ainsi que recen y eust esté dedans demi an apres icelles fermes faillies,

En

En faifât au surplus aufdites parties ouyes, &c. Car ainfi, &c. Et audit fuppliant, &c. Nonobftant que ledit demi an d'apres lefdites fermes foit paflé & le temps depuis encouru, dont ledit fuppliant auons releué & releuons de noftredite grace par ceſdites prefentes, & lefdites ordonnances & institutions, vſage, ſtile, rigueur de droit, & lettres, &c. Donné, &c.

*Relieuemēt de illico quand l'appellāt eſt anticipē.*

**H**ENRY, &c. A noz aimez, &c. La ſupplication de A. auons receuē contenant, que par deuāt noſtre bailly de, &c. ou ſon lieutenant s'eſt meū & aſſis certain proces entre B. demãdeur d'vne part, & ledit ſuppliant defendeur d'autre, auquel tant a eſté procedé, que ſentence s'en eſt enſuyuie au profit dudit B. cōtre ledit ſuppliant lequel n'eſtoit preſent à la pronōciation d'icelle ſentence, & pource ſon procureur proteſta d'en appeller quand il en auroit cognoiſſance. Et tantost apres icelle ſentence venue à la cognoiſſance dudit ſuppliant: il en appella t'l iour, comme de nouuel venu à ſa cognoiſſance. Et eſt encores dedans le temps ordonné pour ſondit appel releuer. Mais ledit B. l'a fait adiourner & anticiper en noſtre cour de parlement, à tel iour ſur iceluy appel. Et iaçoit ce que ledit ſuppliant  
ait

ait esté greué, & que s'il eust esté present à la prononciation de ladite sentence il en eust incontinent appellé, toutesfois il doute que partie aduerse vueille rendre à ce, que ledit appel soit declairé desert, parce que ledit appellant n'a appellé Illico, qui seroit, &c. Comme au relieuemēt d'erreur de iour en muant ce qui est à muer, &c.

*Relieuemēt d'auoir remuē deux appellations par vne lettre.*

**H**enry, &c. Au premier, &c. La supplication de tel auōs receuē, contenāt que de certain appointment donné par le seneschal, &c. Ou son lieutenāt, au profit de B. en certaine cause pēdant par deuant luy, entre ledit suppliant demandeur en matiere de retrait d'vne part, & ledit defendeur d'autre part, iceluy suppliant a appellé à nous ou à nostredite cour. Depuis & non-obstāt le quel appel, ledit seneschal ou son lieutenant s'est efforcé cognoistre de ladite cause, dont ledit suppliant en adherāt à la premiere appellatiō a appellé derechef à nous ou à nostredite cour, & lesquels appeaux il a releuē: par vn tel relieuemēt seulement, & executé dedans temps deu. Et depuis lesdites causes d'appel, ensemble les parties ont par nostredite cour esté renuoyees aux prochains grands iours du duché

ché d'Auuergne de nostre trescher & tres-  
 aimé frere & cousin le duc de Bourbõnois  
 & d'Auuergne, ou de present deuant cer-  
 tains commissaires par luy deputez, lesdi-  
 tes causes sont pendantes. Et iaçoit ce que  
 lesdites deux appellatiõs soyēt d'vne mes-  
 me matiere, & depēdante l'vne de l'autre,  
 & que ledit secõd appel ait esté fait en ad-  
 herant au premier, toutesfois il doute que  
 ledit B. ou autre vueille maintenir lesdites  
 appellations estre desertes: parce qu'il a  
 releué icelles deux appellations, par vn re-  
 lieurement seulement. Qui seroit, &c. hum-  
 blemēt requerant sur ce nostre prouision.  
 Pourquoi, &c. te mādons & commettons  
 par ces presentes, que tu faces expres com-  
 maedemēt de par nous, sur certaines gros-  
 ses peines à nous à appliquer aux gēs des-  
 dits grands iours, de nostredit frere & cou-  
 sin, ou au commis de par luy qu'il appar-  
 tiēdra, que parties presentes ou appellees  
 par deuant eux, ou procureurs pour elles,  
 ils les facent proceder & aller auant esdi-  
 tes causes d'appel, tout ainsi que si ledit  
 suppliant eust releué par deux relieue-  
 mens. En faisant au surplus aux dites par-  
 ties, &c. Car ainsi, &c. Non obstant comme  
 dit est, que ledit suppliant eust releué lesdi-  
 tes deux appellations, par vn relieurement  
 seu



## Chapitre des lettres

seulemēt que ne luy voulons nuire ne preiudicier: & dont entāt que mestier est, l'en auons releuē & releuons de grace especial par ces presentes rigueur de droit, &c.

*Relieurement d'un defaut deuant  
un iuge royal.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. salut. L'hūble supplication de tels auōs receuē, contenant qu'à eux competent & appartient les biēs meubles demeurez du decez de feu B. pource que C. y pretend auoir droit, il fist adiourner lesdits supplians par deuāt vous, au second iour d'Auril dernier passé, tendant à fin d'auoir lesdits biēs, auquel iour lesdits supplians comparurent bien & duemēt, & fut la cause continuee à tel iour, auquel iour lesdits supplians, obstant certaine maladie, ou t. l'empeschement dont ils estoient detenus, n'allèrent ne cōparurēt, & furēt mis en defaut cōme lon dit à l'instāce dudit C. leq̄l par le moyē dudit defaut, pretend auoir gain de cause, ou autre grand profit & auantage, contre lesdits supplias, en leur tresgrād grief, &c. Si par nous &c. en nous humblemēt requerrant sur ce nostre prouisiō. Pourquoi, &c. q̄ voulōs la verité de tel cas estre sceuē & le droit estre ad. ugē à q̄ il appartient, vous mandons & enioignōs, en committant si mestier

mestier est, que lesdites parties presentes ou appellees, par deuant vous ou procureur pour elles vous au cas dessusdit, les faictes proceder & aller auant en & sur ladite cause, tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles eussent fait, peu & deu faire, au tēps dudit defaut donné. En contraignant à ce faire si mestier est ledit C. & tous autres, &c. à icelles. Nonobstant ledit defaut: dont nous, audit cas, en auons releué lesdits supplians & releuōs de grace especial par ces presentes. En refundant tout sfois à partie aduerse despēs raisonnables pour iceluy defaut. Nonobstāt rigueur de droit, vsage, stile de, &c. Donné, &c.

*Reliefuement d'un defaut deuant  
vn iuge subalterne.*

**H**ENRY, &c. Au premier huissier, &c. La Supplication, &c. Auons receuë, cōte-  
nant qu'en certaine cause meüe & pen-  
dente par deuant le Preuost, &c. Ou son  
lieutenant entre A demādeur d'une part, &  
ledit suppliant defendeur d'autre, lesdites  
parties ont esté appointees à faire telle  
chose, à tel iour, auquel iour ledit suppliant  
obstant tel empeschement ne peust cōpa-  
roir, n'enuoyer ses lettres & munimens &  
par ce fut mis en defaut, par le moyen du-  
quel la partie aduerse pretend emporter

gain de cause, ou tel autre profit, &c. Se par nous, &c. Pourquoi, &c. Te mādons & cōmettōs par ces presentes, q̄ tu faces expres cōmādemēt de par no<sup>r</sup> audit preuost &c. q̄ lesdites parties presētes ou appellees, &c. il les face proceder, &c. en l'estat qu'elles estoient au iour que ledit defaut fut dōné. Et à icelles, &c. Comme en la precedente.

Nota qu'en vn reliefuemēt de defaut, on doit declarer le iour qu'il fut donné: & y doit-on mettre les causes idoines, & qu'elles soyent veritables. Alias partie aduersē debateroit. Aussi on n'est point apres l'adjudication dudit defaut: mais y faut venir par appel. Aussi doit-on mettre, en refondant despens, s'ils escheent, & est plustost releué vn defendeur qu'un demandeur. Aussi met-ont tousiours en conclusion, parties presentes ou appellees.

Item nota que quand le defaut est donné deuant vn iuge suiect, on adresse les lettres du reliefuement à vn sergent, comme en la derniere.

*Reliefuement de deception d'oultre  
moitié de iuste prix.*

**H**ENRY, &c. Au premier, &c. La supplicatiō de A. & sa femme auōs receuē cōtenant qu'en tel mois & an, lesdits suppliās furent cōioints par mariage, auquel tēps le pere

pere de ladite suppliante estoit allé de vie a  
 trespas, lequel delaiſſa ladite suppliante &  
 vne fille, les enfans & heritiers ſeulz &  
 pour le tout, en faiſant & traictant, lequel  
 mariage deſditz ſuppliās, & iceux nō con-  
 gnoiſſans la valeur des biens & ſucceſſiō du  
 feu pere de ladite ſuppliante, & celle qui luy  
 pouuoit aduenir de ladite mere furent con-  
 tens par le moyen des inductions, circon-  
 uētiōs, & du doné à entēdre d'aucunes gēs  
 a poſte, qui ſe meſſoiēt de ceſte matiere, en  
 faueur de l'autre fille ſœur de ladite ſup-  
 pliante d'auoir pour tout droit paternel &  
 maternel, dix liures tourñ. & certains meu-  
 bles déclarez és lettres de mariage ſur ce  
 faiçtes, deſquelles choſe ils ont depuis eſté  
 payez & ſatisfaitz, &c. En faiſant leſquelz  
 traictē, accord & quittāce, leſditz ſuppliās  
 furent & ont eſté tresenormeemēt fraudez  
 & deceuz, & de plus d'outre moitié de iu-  
 ſte prix, qui eſt en leur tresgrād, &c. Pour-  
 quoy, &c. voulans noz ſuietz preſeruer &  
 garder en leur bon droit, leſditz ſuppliās  
 auoir ce que de raiſon leur appartient, meſ-  
 memēt qu'il eſt queſtion de la ſucceſſion  
 de pere & de mere. Te mandons & cōmet-  
 tons par ces preſentes, que tu faces expres  
 cōmandemēt de par nous, ſur groſſes pei-  
 nes à nous appliquer, à la ſœur de ladite

## Chapitre des lettres

suppliâtes & à tous autres qu'il appartient, & d'ot sera requis, q̄ incōtinent & sans delay, ils facēt ou facent faire ausditz supplians, iuste part, portiō, & diuisiō de biēs, & successiō, tāt meubles qu'immeubles, demeurez des decez desdits feu pere & mere de ladite suppliante. Et en ce faisant leur baillent & deliurent, ou facēt bailler & deliurer la moitié desditz biens: en diuisant ausditz supplians preallablemēt sur icelle moitié, qu'ilz auront receu au moyen de leurdit cōtract de mariage. En cōtraignāt à ce faire, & souffrir tous ceux qui seront a contraindre par toutes voyes, &c. Et en cas d'opposition, refus ou delay adiourne les opposans, refusans, ou dela vās à certain & cōpetent iour, par deuāt nostre baillif, &c. Pour dire les causes de leur opposition, refus, ou delay, respondre proceder, &c. En certifiāt, &c. nostre dict baillif auquel nous mandons, & pource que de la rescision de telz contractz frauduleux & deceptifz, la cognoissance appartient à noz iuges & que lesdites parties sont demourās, & les choses dont est question, situees & assises en son bailliage, cōmettōs par ces presentes, si luy appert lesditz supplians en faisant & passant lesditz cōtractz, traité, & quittāce auoir esté deceuz enormement & d'outre moitié

moitié de iuste prix. Il en ce cas casse rescinde, & adnulle, ou face casser, rescindre, & adnuller lesditz cōtractz, quittāce, & renōciation, ou a tout, le moins face supplier ce qui defaudra de iuste prix moyēnāt iustice, au regard du tēps q̄ ledit cōtract fut fait: & face ausdites parties sur tout ouies bō & brief droict. Car ainsi nous, &c. Nonobstāt lesdits cōtractz & renōciations, sur ce faitz & passez par lesdits suppliās que ne leur voulons au cas d'flusdict nuire ne preiudicier, ains en tāt que mestier est, les en auons releuez & releuōs de grace, &c. Nonobstāt rigueur de droict vſage ou stil le et lettres, &c. Pourueu que de foy & serment sur ce fait par lesdits supplians, ils ayent dispensation de leur prelat, ou d'autre ayant pouuoir à ce faire. *Donné, &c.*

*Autre conclusion de rescision de contract.*

**E**T cōbien que ledit cōtract, trāsport & delaissemēt ait esté fait & passé par le dol, fraude, inductiō, & circōuention desdits tels. Et qu'en iceluy faisant & passant lesdits supplians ayent esté grādement et enormeement deceuz & circonuenuz. Et parce iceluy cōtract nul, frauduleux & de nulle valeur ne puisse, & ne doie tenir ne sortir effect: neantmoins lesdits supplians doutant qu'au moyen & souz couleur d'i-

## Chapitre des lettres

celuy cōtract, trāsport, & delaissemēt frauduleux & deceptif : ainsi par la maniere q̄ dit est fait & passé, lesdits telz ou autres de par eux, veulent tenir & occuper lesdits biēs meubles & heritages à eux delaissez & transportez par ledit cōtract, & empescher lesdits supplians en la perception & iouyſſance d'iceux & que par ce moyen ils soyēt frustréz de la succession desdits defunctz pere & mere desdits supplians, qui seroit, &c. En nous humblemēt requerant sur ce, &c. Pourquoy, &c. qui ne voulons telz ou semblables cōtractz frauduleux & deceptifz, faits par dol, fraude & circōvention ne sortir effect, ne au moyen d'iceux aucun estre priué de son bon droict & succession : & mādons & cōmettōs par ces presentes, q̄ tu faces expres cōmandemēt inhibitiō, &c. Ausdits tels & autres, &c. Qu'au moyē & sous couleur dudit cōtract, delaissemēt, ou trāsport ils ne mettēt ou dōnent, ne facēt ou souffrent mettre ou dōner ausdits supplias aucun destourbier ou empeschemēt, en la possession & iouyſſance, perception & vsage de biēs meubles & heritages, demourez & escheuz des decez desdits feu tels pere & mere desdits supplias, & de chacun d'eux, mais d'iceux les souffrir & laisser iouyr & vser pleinement & paisi

paifiblement. Et leur baillét, rēdent & reftituet lesdites lettres de cōtract, trāsport, ou delaiſſement cōme caſſez, adnulliez, & de nulle valeur à tout le moins en leur payāt & deduiſant par leſdits ſupplians, tout ce qu'ils mōſtreront deuēmēt auoir eſté payé ou acquitté des dettes, laiz, ou funerailles deſdits defunctz ou l'vn d'eux. Et contraingnant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiēdra & ſerōt à cōtraindre par toutes voyes, &c. Et en cas d'appellation, &c. par deuāt le preuoſt de Paris, &c. Pour dire les cauſes de leur oppoſition, refus, ou delay, voir caſſer & adnuller leſdites lettres de cōtract, reſpōdre auſdits ſupplias, proceder, &c. En certiſiāt, &c. Auquel nous mādons, & pource que la recifiō, &c. cōme deſſus, & meſmes qu'on dit ledit contract auoir eſté paſſé ſous ſecl de la preuoſté de Paris, dont l'interpretation & cognoiſſance luy appartient. Auſſi que leſdits ſupplians ſont habitans & bourgeois de Paris, & que par priuilege de nous & nos predeceſſeurs Rois de France, les bourgeois de noſtre dicte ville ne ſont tenus plaider, ne doyuent eſtre traictez ne tenus en proces hors les murs d'icelles. Auſſi que l'vn deſdits tel, demourant & reſident à ſainct Denys, qui eſt des metes



## Chapitre des lettres

de ladite preuosté, & que par deuant lesdites parties fieront aysement de bõ & leur cõseil, tous pors & faueurs cessans. Cõmettons que s'il luy appert ledit cõtract auoir esté faict et passé par dol, fraude & circonuention: & qu'en iceluy passement lesditz supplias ayent esté ainsi circõuenuz, fraudez, & deceuz comme dit est. Il, en ce cas casse, adnulle, & mette au neant ledit contrat: & aux parties ouyes, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant ledit contract, ainsi faict & passé par lesdits supplians & quelconques obligations, promesses, ou renonciations par eux faictes & passees par foy & serment, que ne voulons, &c. Pourquoy, &c. Comme en la precedente.

### *Autre lettre de reception.*

**H**enry, &c. Au baillif, &c. receuë auons la supplication de tel, contenant qu'a luy cõpete et appartient, et doit cõpeter et appartenir la moytié de tous le biens meubles demourez de la successiõ de tel. Et soit ainsi qu'après le trespas d'icelui tel qui n'a guères est decedé, iceluy suppliat soit allé en la maison ou demouroit ledit deffunct en son viuant, en intention d'auoir sa part et portion d'icelle successiõ, cõme vn tel son coheritier. Lequel sachant que ledit suppliat ignoroit la quãtité & vailleur des biens

biens meubles demourez de ladite succes-  
 sion, pour ce qu'il estoit occupé en nostre  
 seruice lors qu'iceluy defunct trespassa, il  
 mena ledit suppliât en vne tauerne, & illec  
 par sa malice & subtilité, luy dōnant a en-  
 tendre q̄ les biens demourez de la succession  
 dessusdite ne pourroyēt accomplir le testa-  
 ment d'iceluy defunct, tellemēt l'enhorta  
 & induisit par parolles, que ledit suppliât,  
 cuidant q̄ ledit tel procedast de bōne foy,  
 luy quitta & delassa entieremēt sa part et  
 portion de ladite succession, pour certaine  
 somme de deniers, à payer à certains ter-  
 mes aduenir: & de ce luy en passa lettres  
 pardeuât vn tabellion, en faisant & passant  
 lequel cōtract, ledit suppliant a esté et est  
 tresenormemēt fraudé & deceu, et de plus  
 d'oultre moytié de iuste prix, qui redonde  
 en son tresgrand grief. Et plus pourroit  
 estre, &c. En nous humblement, &c. Pour-  
 quoy, &c. Nous vous mandons, &c. q̄ si ap-  
 pellez ceux qui pource seront a appeller,  
 vous appert dudit cōtract fait cōme des-  
 sus. ledit suppliant auoir esté deceu, et de  
 pi<sup>9</sup> d'oultre moytié de iuste prix, eu regard  
 au tēps que ledit cōtract fut fait: vous ice-  
 luy cōtract cassez, rescindez, & adnullez,  
 & lequel nous voulons, &c. Ou a tout le  
 moins faictes rédre audit suppliant outre

Chapitre des lettres

son sort principal, ce qui defaudra de iuste prix, moyennant iustice. Car-ainsi, &c. Pourueu, &c. Comme en la precedente.

*Deception d'heritage rendu par le pere,  
& rescindé par le filz.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. Et à tous noz autres iusticiers, ou à leurs lieutenans salut. Si appelez ceux q̄ serōt a appeller, il vous appert A. En faisant, &c. passant avec C. puis 30. ans en ça certain cōtract de vèdition de certains heritages situez & assis en tel lieu. Auoir esté & estre deceu, d'oultre moytié de iuste prix, en regard au tēps dudit cōtract. Nous à la requeste de B. son filz, vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacun de vous. sur ce requis, que celuy contract cassez, rescindez, adnullez, & mettez au neāt: ou faiçtes supplier & rendre audit B. tout ce qu'il defaudra de iuste prix, moyennant iustice, &c. Nonobstant, &c. Comme en la premiere: mais il n'y faut point de, &c. Pourueu, &c. Car le filz, qui requiert la rescision n'a point fait de promesse, &c.

*Deception d'oultre moytié de iuste  
prix in forma.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. Et à tous noz autres iusticiers ou à leurs lieutenans salut. Si appelez ceux qui serōt a appeller,  
il vous

il vous appert A. en faisant & passant avec B. puis 30. ans en ça, certain cōtract de vëdition de certains heritages, situez & assis en tel lieu, auoir esté & estre deceu d'outre moytié de iuste prix; eu regard au temps dudit cōtract. Nous vous mādons & com-mettons par ces presentes, & à chacun de vous sur ce requis, qu'iceluy contract cas-sez, rescindez, adnullez & mettez au neāt: ou faites supplier & rédre audit A. tout ce qu'il defaudra de iuste prix, moyénant iu-stice. En cōtraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qu'il appartiendra & seront à contraindre: par toutes voyes, &c. Non ob-stant, &c. quelsconques obligations, &c. Pourueu, &c. Comme de la premiere.

Nota qu'on ne donne point ceste lettre de recision, sinon au cōtract de vëdition: et non pas en autres comme d'eschange ou de commutation: car elle n'y a pas lieu. Et note bien que toutesfois qu'il y a lettres par foy, serment, &c. par celuy qui impetie la lettre, il faut qu'il soit dispensé de son prelat ou d'autre, qui en ait puissance.

*Cession de biens.*

**H**ENRY, &c. A tous noz iusticiers ou à leurs lieutenās salut. Si appelez ceux qui seront a appeller, il vous appert que A. ne puisse à present payer ses dettes, en-  
quoy

## Chapitre des lettres

quoy il est obligé a plusieurs ses creâciers, & qu'il soit prest de faire cession pour lesdites debtes: de tous ses biens sans fraude. Nous vous mādons, & à chacun de vous, si cōme à luy appartiēdra, qu'iceluy A. vous receuez à faire ladite cessiō: les debtes premieremēt cōf. fées. Et ladite cession faite ne le contraignez ou molestez en aucune maniere, & ne souffrez estre contrainct ou molesté par prinse de corps, ne de ses pleiges qui pour luy seront obligez en aucune maniere, en corps, ne en biēs. Et si ledit A. ou aucuns de ses pleiges ou respōdās sont detenuz prisonniers pour ceste cause, si les faites deliurer à plain, si ce n'est pour noz debtes, pourueu que s'il viēt par greigneur fortune a possibilité de biens, il sera tenu payer lesdits creanciers. *Donné, &c.*

Nota ces deux clauses, les debtes cōf. fées, & la prouision qu'il sera tenu payer les creanciers, s'il vient à fortune de biens, y sont necessaires: & doyuent estre mises en toutes lettres de cession. Et aussi y doit on mettre la cognoissance de cause, appelez iceux qui seront a appeller.

### *Rehabilitation de cession.*

**H**ENRY, &c. Au baillif, &c. Receuē auōs l'humble supplication de A. cōtenant que ia pieça aucuns ses creanciers le firent  
con

cōuenir en cour d'Eglise, pour estre payez de ce qu'il leur deuoit, lequel pource qu'il ne pouuoit lors aucunemēt contenter lesdits creanciers, pour fuir & euitter la voye d'excōmuniment fist abādonnemēt & cession de tous ses biens enuers lesdits creanciers. Et cōbien que depuis il ait payé et satisfaiēt lesdits creāciens, & se soit acquitté enuers eux ou les aucuns d'eux, et ait bōne volōté et intētiō de les satisfaire tous, toutesfois il doute qu'à l'occasion dudit abandonnemēt et cessiō, on le vueille tenir pour infame qui seroit en son tresgrand vitupere, infamie, & dommage, si par nous, &c. P'durquoy, &c. ledit suppliāt auons reabilité, remis, et restitué, et par ces presentes de grace especial, reabilitons, remettōs, et restituons en sa bōne fame et renommee. et tout ainsi qu'il estoit ou pouuoit estre par auant ladite cessiō & abandonnement. Si vous mādons, et à chacun de vous sicōme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et reabilitatiō, vous faites, souffrez, et laissez ledit suppliant iouyr et vser, pleinement et paisiblement, sans à l'occasion de ladite succession le molester ou empescher, ne souffrir estre molesté, empesché, ne luy estre donné aucun moleste ou reproche au contraire. Donnē, &c.

*Benefice*